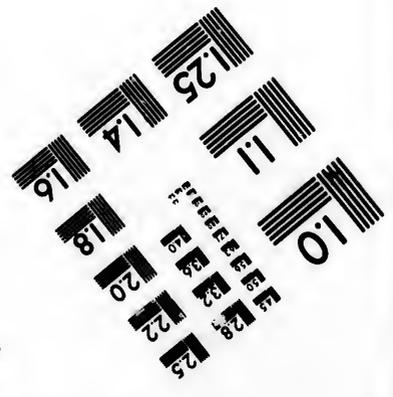
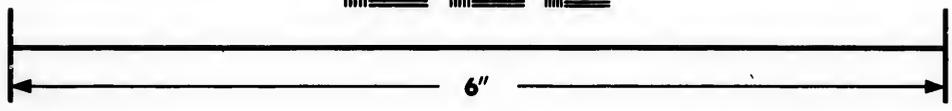
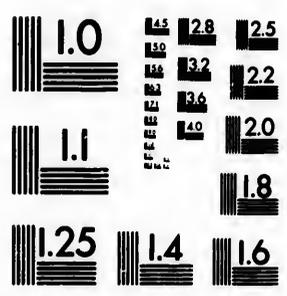


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25
18 20 22 25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10 01

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Lorsque le livre est serré, il peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

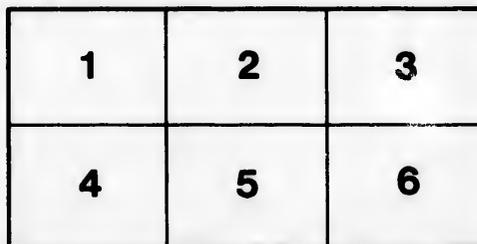
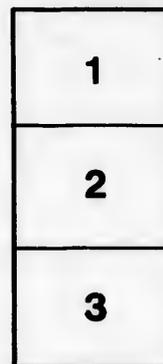
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

GO

CO

GOVERNEMENT.

DES

COLONIES FRANÇOISES.

37415

au Séminaire de Montréal

COLOMBES ET MONTREAL

COLOMBES ET MONTREAL

1772

L

CO

D

Par l

Chez

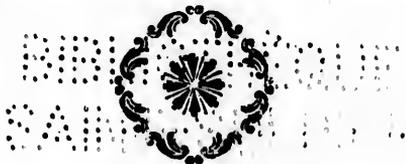
AVE

DROIT PUBLIC,
O U
GOUVERNEMENT
D E S
COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. P E T I T, Député des Conseils Supérieurs des
Colonies Françoises.

T O M E S E C O N D .



A P A R I S,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie
Françoisse.

M. DCC. LXXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI

RES

BE

64

v. 2

84. 2

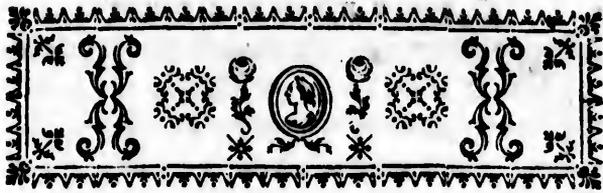
DECLARATION

OF THE

CONFERENCE

AND BOARD
OF THE

1912



HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DES COLONIES
FRANÇOISES.

CHAPITRE III.

Du gouvernement particulier, ou du gouvernement proprement dit.

LES objets ordinaires de gouvernement sont le gouvernement des armes, ou la police & la discipline des corps armés pour la conservation du pays; le commandement civil ou les ordres à donner pour l'exécution des loix ou des ordres du roi; la manutention de la police, ou les moyens de pourvoir à la sûreté intérieure & à la tranquillité des peuples; l'administration de la

2 G O U V E R N E M E N T

justice, ou les moyens de garantir de toutes entreprises la liberté légitime, l'honneur, la vie & les propriétés des habitants ; la régie des finances, ou les moyens d'assurer un emploi des impôts conforme à leur destination, de maniere à n'être pas forcé de les multiplier, ou à ne pas les perpétuer à la foule des peuples ; la protection du commerce, pour le conserver aux nationaux, & en exclure les étrangers.

Il n'est pas nécessaire, pour autoriser à l'exercice des pouvoirs pour le gouvernement, de rappeler expressément ces pouvoirs dans les commissions de chaque gouverneur : n'étant que pouvoirs d'exécution, leur exercice est une suite nécessaire de la nomination aux offices préposés au gouvernement, pourvu que la commission soit émanée du souverain, & régulièrement notifiée aux sujets.

La généralité des termes, dans des provisions trop abrégées pour y tout exprimer, le mélange des directions publiques & particulieres, dans des instructions destinées à demeurer dans le cabinet du gouverneur, prêtent trop aux abus ; pour n'avoir pas fait désirer, plus d'une fois, que les pouvoirs publics des gouverneurs fussent exprimés, marqués & réunis dans les loix, de

DES COLONIES FRANÇOISES. §
maniere à ce que de simples provisions fussent
pour autoriser à les exercer. C'est dans ce point
de vue qu'on va examiner ces pouvoirs dans
leurs détails, d'après les loix connues sur ces
matieres.

TITRE PREMIER.

*Gouvernement des armes dans les colonies
Françoises.*

SECTION PREMIERE.

Des troupes réglées.

CET ouvrage n'ayant pour objet que ce qui
est relatif aux habitants, il ne sera qu'acciden-
tellement, dans ces mémoires, parlé du gouver-
nement des troupes réglées, entretenues dans les
colonies; leur police & leur discipline sont celles
du militaire de France pour le service de terre.

S E C T I O N I I .**D E S M I L I C E S .**

Loix principales sur les matieres de cette section.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles.

7 mai 1680.

JE vous permets de remplir les places de commandants de milices qui viendront à vaquer ; mais je vous répete encore que je ne veux point que vous assembliez jamais de conseil de milices, ni que vous prétendiez juger au conseil de guerre, des habitants, sous prétexte qu'ils sont du corps de la milice ; cette prétention n'ayant aucun fondement, & étant directement contraire à l'ordre des juridictions, que j'ai établi dans les isles.

Autre du 11 juin 1680, au même gouverneur.

Tout ce que vous m'écrivez sur la tenue des conseils de guerre, sur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'officiers nécessaires

DES COLONIES FRANÇOISES. 5

pour juger les soldats accusés de crimes, & les propositions que vous faites d'y appeller des officiers de milices, tendant à l'envie que vous avez d'établir un conseil ordinaire de milices, dans lequel vous voulez attirer tout ce qui est de la connoissance des juges ordinaires, & des conseils souverains, sous prétexte que les coupables seront du corps de la milice, & des compagnies des soldats que j'entretiens pour la défense desdites isles; & comme ces propositions & ces pensées vont à renverser l'ordre qui s'observe dans mon royaume, & que j'ai voulu établir dans les isles, je suis bien aise de vous dire que je ne veux pas que vous teniez des conseils de guerre, ni que vous connoissiez dans les conseils que de ce qui regarde les désertions, & les contraventions à l'ordre & à la discipline de la guerre; je ne veux pas aussi que vous y appelliez d'autres que les officiers des compagnies, puisqu'il ne paroît pas, par votre lettre même, qu'il y ait eu d'occasion où vous ayez manqué du nombre d'officiers nécessaires pour juger les soldats coupables; observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats & habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors

6 G O U V E R N E M E N T

pour les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion, ou de contravention aux ordres de la guerre. Vous voyez par-là que vous avez eu tort de faire juger, au conseil de guerre, un soldat qui avoit volé dans le Fort-Royal, & que la connoissance & instruction de ce crime appartenoit aux juges ordinaires.

Lettre du roi au même gouverneur, 30 avril 1681.

Quant à ce qui concerne le commandement des armes, vous devez exécuter ponctuellement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, pour faire faire souvent l'exercice aux habitants, les diviser par compagnies, & les obliger d'avoir toujours des armes & des munitions... & à l'égard des troupes que j'entretiens dans lesdites isles, vous devez souvent en faire ou faire faire l'exercice, & les tenir dans l'exacte discipline en laquelle vous sçavez que je tiens les troupes de mes armées.

Autre du 30 avril 1681, au même gouverneur.

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent, deux fois l'année, la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieur Patoulet de subdéléguer dans les isles pour

DES COLONIES FRANÇOISES. 7

cet effet; & je lui ordonne de m'envoyer ses rôles, signés de vous, pour ce qui regarde la Martinique; & par ses subdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres isles....

Ordonnance du roi, du 8 avril 1682.

Sa majesté ayant, par son ordonnance du 19 avril 1679, fait défenses aux gouverneurs-particuliers des isles de l'Amérique, de faire arrêter & mettre en prison aucun des François qui y sont habitués, sans ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un des conseils supérieurs qui y sont établis; & étant informée que plusieurs des habitants desdites isles abusent de l'ordre porté par l'ordonnance, en refusant de se trouver sous les armes les jours de l'exercice réglé par lesdits gouverneurs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa majesté veut & ordonne que tous habitants qui, sans cause légitime, négligera de se trouver avec lesdites compagnies de milice, les jours réglés pour faire l'exercice, soit puni, pour la première fois, par l'amende d'un écu, ou de la valeur en sucre; voulant, en cas de récidive, qu'il soit puni de prison, où il sera pendant vingt-quatre heures; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gou-

A iv.

8 G O U V E R N E M E N T

verneur & lieutenant-général pour le roi, & au sieur Bégon, intendant de justice, police & finance auxdites isles, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Ordre du roi adressé aux gouverneur & intendant.

30 septembre 1683.

Sur la demande faite, si les officiers de milice doivent être sujets aux réglemens des maréchaux de France, & justiciables du commandant dans les isles pour ce qui regarde les différends qui peuvent arriver entre eux, sa majesté veut que, lorsqu'ils seront actuellement sous les armes, & qu'ils auront quelques démêlés entre eux pour leurs fonctions militaires, il y soit pourvu par le lieutenant-général, ou par le gouverneur-particulier en son absence; mais à l'égard des autres démêlés qui pourront arriver en d'autres occasions, sa majesté veut qu'ils se pourvoient à la justice ordinaire.



DES COLONIES FRANÇOISES. 9

Ordonnance du Roi sur les contestations entre les milices & les troupes réglées.

29 avril 1705.

Sa majesté ayant résolu de faire cesser les contestations survenues entre les compagnies qui servent dans les isles françoises de l'Amérique, & celles de milice qui sont formées des habitants desdites isles, lorsqu'on est obligé de les faire assembler pour des expéditions contre les ennemis de l'état, ou pour résister à leur attaque; & en même temps établir des degrés dans les milices qui puissent servir de récompense & de marque de satisfaction à ceux qui en seront pourvus, & même aux capitaines des troupes entretenues; elle y a pourvu par le présent règlement.

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies entretenues dans les isles de l'Amérique auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec celles de la milice, & dans toutes les expéditions dans lesquelles elles seront employées ensemble.

ART. II.

Il sera à l'avenir établi des colonels de milice; qui auront, chacun sous leur commandement,

10 G O U V E R N E M E N T

un certain nombre de compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, qui sera réglé sur l'avis du gouverneur desdites isles, par rapport à la disposition des quartiers, par un état qui sera arrêté par sa majesté, afin qu'il ne puisse être fait aucun changement.

A R T. I I I.

Les colonels feront choisis entre les capitaines entretenus, ayant des habitations dans les isles, & qui ont le plus de service, & les capitaines de milice les plus aisés, & qui sont les plus distingués; il en sera établi quatre à la Martinique pour les quartiers du Fort-Royal, du bourg Saint-Pierre, de la Trinité, & du Cul-de-fac Marin; deux à la Guadeloupe, un à la Grenade, deux à Cayenne, & sept à Saint-Domingue, dont deux au Cap, un au petit Goave, & un dans le quartier du sud. Ils jouiront des privilèges des gentilshommes dans les isles, & rouleront, avec les capitaines entretenus, suivant la date de leurs commissions; à la réserve de ceux qui étoient capitaines entretenus, qui conserveront leur rang du jour de leurs commissions de capitaines. Ils auront entrée dans les conseils des généraux.

DES COLONIES FRANÇOISES. IX

ART. IV.

Les capitaines de milice auront, à l'avenir ; des brevets de sa majesté ; les lieutenants & les enseignes, des ordres particuliers. Les capitaines auront rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants de milice ; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enseignes ; & les enseignes, celui de derniers enseignes entretenus.

ART. V.

Le lieutenant de milice, que le commandant de chaque quartier aura choisi pour faire la fonction d'aide-major, agira en subordination au major de l'isle, pour l'exécution des ordres qui seront donnés par le gouverneur ; & lorsque les compagnies seront assemblées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

ART. VI.

Les lieutenants des compagnies de milice, seront choisis par préférence, pour remplir les places de capitaines qui viendront à vaquer, lorsqu'ils auront servi avec assiduité ; & il en

12 G O U V E R N E M E N T

fera usé de même , pour les lieutenants , à l'é-
gard des enseignes.

A R T. V I I.

En l'absence ou défaut de lieutenants de roi ,
ou autres officiers majors , commandants dans
un quartier , les capitaines & les officiers des
troupes ne commanderont point les capitaines
& officiers de milice , & ne prendront aucune
connoissance de leur discipline , ni police des ha-
bitants ; ils se mêleront seulement du détail des
soldats ; & pareillement les colonels , capitaines ,
& autres officiers de milice , ne commanderont
pas les troupes , ni n'en prendront connoissance ,
si ce n'est le temps d'une occasion de guerre , au-
quel cas seulement le commandement aura lieu
entre eux , suivant les articles III , IV du pré-
sent règlement ; & le capitaine de milice exécute-
ra les ordres du gouverneur , officier-major ,
ou commandant , pour ce qui regarde la police
des habitants : si cependant ils assistoient ensemble
à quelques cérémonies ou assemblées , par ordre
ou autrement , pour le service , le capitaine
entretenu aura le pas ; à l'exception des cérémo-
nies de l'église , & autres publiques purement de
bourgeoisie , où les officiers des troupes n'ont
point de rang.

ART. VIII.

En l'absence ou défaut d'officiers-majors commandants dans un quartier, l'aide-major ou autre officier de milice recevra le mot de l'officier commandant les troupes. Mande sa majesté, &c.

Ordonnance du roi sur la discipline des milices dans les isles Françoises.

Du 3 août 1707.

Sa majesté ayant ordonné que les milices des isles Françoises de l'Amérique fussent enrégimentées, & nommé les colonels, & autres officiers de chaque régiment, pour les conduire & former aux services qu'elles peuvent avoir occasion de rendre, elle a jugé nécessaire de prévenir les incidents qui pourroient arriver entre elles, en mettant les officiers en état de les réprimer par eux-mêmes, ou au moins d'en faire un exemple prompt qui pût aider à les maintenir dans l'obéissance & la subordination; & pour cet effet, elle a ordonné & ordonne, veut & entend, que les réglemens & ordonnances faits pour la discipline des troupes entretenues dans la marine, seront communs aux milices des isles Françoises de l'Amérique, lorsqu'elles seront assemblées & en corps, pour mar-

cher dans les occasions du service, ou pour faire les revues pour ce qui peut y avoir rapport ; & exécutés à cet égard, de même que si elles y étoient comprises ; voulant sa majesté, qu'en cas de défobéissance, ou de quelques fautes ou crimes dans lesquels les officiers ou soldats desdites milices pourroient tomber, & qui mériteroient punition, ils soient jugés par le conseil de guerre, assemblé par ordre du gouverneur, & en son absence, du lieutenant de roi, & composé des officiers-majors, des colonels, lieutenants-colonels, & capitaines de milice du quartier, auquel ceux du plus prochain seront appelés, lorsqu'il n'y aura pas le nombre suffisant des officiers ci-dessus nommés ; & condamnés aux peines portées par lesdits réglemens. Mande sa majesté, &c.

Ordonnance du roi sur les gardes à Saint-Domingue.

Du 3 août 1707.

Sa majesté étant informée que les gardes qui se font dans les quartiers François de l'isle de Saint-Domingue, sont négligées, & peu exactes, les principaux habitants se dispensant de les faire ou d'y commettre en leur place, & laissant la

DES COLONIES FRANÇOISES. 15

fatigue aux petits, lesquels, pour la plupart, ne subsistant que de leur travail journalier; ne peuvent y être souvent assujettis, sans les exposer à trop de fatigue, & à la perte d'un temps qui leur est nécessaire pour leurs travaux ordinaires: & voulant pourvoir à cet abus, & établir ces gardes dans une juste proportion entre les habitants qui en sont tenus, sa majesté a ordonné & ordonne, que tous les habitants non privilégiés, des quartiers François de Saint-Domingue, seront sujets aux gardes ordinaires, & la feront en personne, chacun à leur tour, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de punition corporelle, à la réserve de ceux qui fourniront en leur place; sçavoir, les habitants qui auront vingt negres, deux hommes; ceux qui en auront quarante, trois; & ainsi en augmentant d'un à chaque vingtaine de negres qu'ils auront de plus, & sans que ces hommes puissent faire deux gardes de suite, ni être présentés qu'à près quatre jours francs de l'une à l'autre. Et à l'égard des habitants qui n'auront pas le nombre de negres proportionné à l'étendue des terrains dont ils sont en possession, veut & entend sa majesté, qu'ils puissent pareillement être dispen-

N T
 u pour faire
 ir rapport;
 ue si elles y
 jecté, qu'en
 es fautes ou
 soldats des-
 & qui méri-
 par le conseil
 gouverneur,
 e roi, & com-
 onels, lieute-
 ilice du quar-
 ain seront ap-
 le nombre suf-
 més; & con-
 dits réglemens.

Saint-Domingue.

le les gardes qui
 çois de l'isle de
 , & peu exactes,
 enfant de les faire
 e, & laissant la

fés de faire leurs gardes en personne, en fournissant des hommes sur le pied de cette étendue; sçavoir, les habitations de six cents pas de haut, sur autant de large, cultivées ou non, un; celles au-dessus, deux; & ainsi en augmentant d'un à chaque six cents pas de plus. Ordonne en outre, que ceux des habitants qui manqueront auxdites gardes, soit par eux, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, soient condamnés en une amende de cinquante livres pour la première fois, de cent cinquante pour la seconde, & en cas de récidive, de la peine de prison, avec ladite amende qui sera applicable au paiement de ceux qu'on aura été obligé de faire servir en leur place, afin que la garde soit toujours complète, & le surplus remis au commis du trésorier-général de la marine.

Règlement du roi sur les milices, du premier octobre 1727, pour les isles du Vent, & pour Saint-Domingue.

Du 16 juillet 1732.

« Sa majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 29 avril 1709, portant ordonnance au sujet des
des

DES COLONIES FRANÇOISES. 17.

des milices des isles Françoises de l'Amérique, par laquelle le feu roi auroit, entre autres choses, établi sept régiments, & des colonels pour les commander, elle a estimé qu'il convenoit à son service, au maintien & bonne discipline desdites milices, de supprimer lesdits régiments, & de remettre ce corps en compagnies indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seroient assemblées; & sa majesté jugeant à propos d'expliquer sur cela ses intentions, elle a rendu la présente ordonnance, qu'elle veut être exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté a supprimé & supprime les régiments établis par l'ordonnance du 29 avril 1705, & veut qu'à l'avenir les milices de ladite isle soient en compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, indépendantes les unes des autres, hors les cas où elles seront assemblées; qu'il y ait dans chaque compagnie d'infanterie un capitaine, un lieutenant & un enseigne; dans chaque compagnie de cavalerie, un capitaine, un lieutenant & un cornette; lesquels seront proposés à sa majesté, par le gouverneur lieutenant-général de ladite isle, ou par l'officier qui y comman-

N T
ne, en four-
ette étendue;
pas de haut,
ou non, un;
n augmentant
s. Ordonne en
i manqueront
ou par ceux
ainsi qu'il est
amnés en une
r la premiere
econde, & en
rison, avec la-
e au paiement
e faire servir en
t toujours com-
mmis du trésor-

du premier octobre
, & pour Saint-

32.

nter l'ordonnance
nnance au sujet
des

18 G O U V E R N E M E N T

dera en son absence ; & que lefdits officiers foient pourvus : ſçavoir , les capitaines , d'une commiſſion de ſa majeſté ; & les lieutenants , enſeignes & cornettes , de lettres de ſervice ; déclare nuls toutes les commiſſions , brevets , accordés aux officiers deſdites milices , avant la publication de ladite ordonnance.

A R T. I I.

Les officiers jouiront , ſçavoir , les capitaines ; de l'exemption de capitation , pour douze negres ; les lieutenants , pour huit ; les enſeignes & cornettes , pour ſix.

A R T. I I I.

Les capitaines de milice ſeront choiſis parmi ceux qui ſont actuellement colonels en pied , leſquels auront la préférence des compagnies qu'ils demanderont. La même préférence ſera enſuite accordée aux colonels réformés , aux officiers des troupes qui ſe feront retirés du ſervice , aux lieutenants-colonels réformés deſdites milices , aux gentilshommes & autres officiers les plus aiſés , & qui ſe feront les plus diſtingués.

A R T. I V.

Les colonels en pied ou réformés , qui pren-

DES COLONIES FRANÇOISES. 19

dront des compagnies, conserveront leur rang, & rouleront avec les capitaines entretenus, suivant la date de leur commission. Les capitaines des troupes, qui se seront retirés du service, & qui seront choisis pour remplir les places de capitaines de milice, conserveront leur ancienneté de capitaine : à l'égard des capitaines qui n'auront été ni colonels, ni capitaines des troupes, ils n'auront rang qu'après le dernier capitaine des troupes Françoises & Suisses, lorsque ces corps seront assemblés pour quelque entreprise.

A R T. V.

Les capitaines de milice, autres que ceux qui auront été colonels, auront le rang de derniers capitaines entretenus, & commanderont à tous les lieutenants ; les lieutenants de milice, celui de derniers lieutenants entretenus, & commanderont à tous les enseignes ; & les enseignes, celui de derniers enseignes entretenus.

A R T. V I.

Donne sa majesté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en son absence, de faire sortir des arrêts, lorsqu'ils le trouveront

convenable au bien du service, les officiers de milice qui y auront été mis, & d'interdire lefdits officiers, même lever leur interdiction, sans prendre à ce sujet ordre de sa majesté : & dans les cas où ils mériteroient d'être cassés, de nommer des commandants à la place des capitaines, jusqu'à ce que sa majesté y ait pourvu.

A R T. V I I.

Donne, pareillement, sa majesté, audit gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en son absence, lorsqu'il vaquera des compagnies, pouvoir d'y nommer un commandant à chacune, en attendant que sa majesté en ait pourvu les sujets qu'il proposera.

A R T. V I I I.

Il y aura douze aide-majors de milice à Saint-Domingue, lesquels seront choisis parmi les lieutenants, & ils jouiront de l'exemption de huit negres chacun.

A R T. I X.

Lesdits aides - majors seront subordonnés au major entretenu dans chaque quartier de ladite isle ; & lorsque les compagnies seront rassém-

blées, il fera dans le détail les fonctions de la majorité.

A R T. X.

Veut sa majesté, que tous ses sujets habitants en ladite isle, autres que les officiers de guerre, & de justice, ayant commission, brevet, & ordre de sa majesté, servent en qualité d'officiers, cadets, ou soldats, dans lesdites compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, & de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier domestique ou engagé, qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence, & l'intendant, ou commissaire ordonnateur en son absence; & le produit employé aux travaux des fortifications.

A R T. X I.

Les compagnies, tant Françoises que Suisses, entretenues, auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec les milices, & dans toutes les expéditions où elles seront employées ensemble.

A R T. X I I.

Les capitaines & officiers de milice exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers & officiers-majors de ladite isle, ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

A R T. X I I I.

Ils ne feront point subordonnés aux capitaines & officiers des troupes entretenues, lesquels ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni de la police des habitants, & se mêleront seulement du détail des soldats; & pareillement les capitaines & officiers de milice ne commanderont point les troupes, ni n'en prendront point connoissance.

A R T. X I V.

Veut, cependant, sa majesté, que dans les tems d'une occasion de guerre, les officiers des troupes & de milice, commandent l'un & l'autre corps, & que le commandement entre eux ait lieu, suivant les articles IV & V de la présente ordonnance.

ART. X V.

Veut aussi sa majesté, qu'en l'absence, ou au défaut d'officier-major, ou commandant dans un quartier, l'aide-major, ou autres officiers de milice, reçoivent le mot de l'officier commandant les troupes. Mandé, &c. ».

Autre ordonnance, du 16 juillet 1732, pour Saint-Domingue.

« Sa majesté ayant réglé, par son ordonnance de ce jourd'hui, qu'il y auroit dans chacune des compagnies de milice, un capitaine, un lieutenant, & un enseigne ou cornette, dont le premier seroit pourvu d'une commission, & les autres d'ordres de sa majesté, & qu'ils continueroient de jouir des exemptions à eux attachées, par rapport au droit de capitation, pour un certain nombre de negres, exprimé dans ladite ordonnance; & sa majesté étant informée qu'il y a des compagnies de milice, où trois officiers ne sauroient suffire pour y faire le service, attendu, ou le grand nombre de soldats dont elles sont composées, ou l'étendue desdites compagnies, elle a résolu d'ordonner ce qui suit, qu'elle veut être exécuté selon sa forme & teneur.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura dans chacune des compagnies de milice, où la nécessité du service le requerra, un capitaine en second, un lieutenant en second, un enseigne en second, outre le capitaine, le lieutenant & l'enseigne en pied, établis par l'ordonnance de ce jourd'hui.

A R T. I I.

Ledits officiers en second seront proposés à sa majesté, par le gouverneur & lieutenant-général, ou par le commandant en son absence; ils seront pourvus d'ordres de sa majesté, & ne jouiront d'autres exemptions de negres par rapport auxdits emplois.

A R T. I I I.

Ledit gouverneur & lieutenant-général, ou le commandant en son absence, pourront faire servir dans les compagnies de milice, ledits officiers en second, qu'ils proposeront à sa majesté, en leur donnant des lettres de service, en vertu desquelles ils pourront exercer les emplois pour lesquels ils seront proposés; sçavoir, les capitaines pendant un an, & les lieutenants &

DES COLONIES FRANÇOISES. 25
enseignes pendant cinq ans , après lequel temps
elles feront nulles , à moins qu'ils n'obtiennent
des ordres de sa majesté pour lesdits emplois.

A R T. I V.

Les capitaines en second desdites compagnies
de milice auront rang après les capitaines de
troupes entretenues par sa majesté , & ceux de
milice , & commanderont à tous les lieutenants
des troupes ; les lieutenants en second auront
rang après les lieutenants des troupes & milices ,
& commanderont aux enseignes entretenus ; &
les enseignes entretenus , à ceux des milices.

A R T. V.

Donne sa majesté pouvoir ; attendu l'éloigne-
ment des lieux , audit gouverneur & lieute-
nant-général , & au commandant en son absence ,
de faire sortir des arrêts lesdits officiers de milice
qui y auront été mis , quand ils le jugeront con-
venable au bien du service ; & d'interdire lesdits
Officiers , même de lever leur interdiction , sans
prendre à ce sujet les ordres de sa majesté.

A R T. V I.

Leur permet , s'ils le jugent nécessaire au bien

du service, de faire servir à la place de ceux qu'ils interdiront, les sujets qu'ils auront proposés à sa majesté, pour remplacer ceux dont ils jugeront que les fautes seront assez graves pour mériter d'être cassés, & se conformeront à l'article II de la présente ordonnance. Mande, &c.»

Règlement du 24 mars 1763.

A R T. V.

« Sa majesté voulant confier la défense de . . . à ses troupes réglées, il n'y aura point de milice générale, ni particulière, en cette colonie.

Lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général à Saint-Domingue.

Du 2 janvier 1764.

« Les habitants de ma colonie de Saint-Domingue se trouvant en petit nombre, eu égard à celui des esclaves de leurs habitations . . . je trouve qu'il est nécessaire de les entretenir toujours armés . . . & qu'on les forme en compagnies détachées, qu'on pourra réunir au besoin . . . Je vous autorise à les rétablir sur le pied de cinquante hommes par compagnie, avec un capitaine & un lieutenant à leur tête; même de

DES COLONIES FRANÇOISES. 27

nommer des commandants dans chaque quartier, sous les ordres du sieur ... que j'ai nommé commandant & inspecteur-général. . . ».

Lettre du roi aux gouverneurs-lieutenants-généraux des isles du Vent.

25 janvier 1765.

« Je vous autorise ... à établir des compagnies détachées, sur le pied de cinquante hommes, avec un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, à leur tête; même de choisir parmi les habitants les sujets les plus expérimentés & les plus propres à commander dans chaque quartier, &c. ».

Ordonnance du roi concernant le rétablissement des milices de Saint-Domingue.

Du premier avril 1763.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de Saint-Domingue, & de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie. En conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Saint - Domingue des compagnies de milice , lesquelles seront composées des habitans de ladite colonie , depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans.

A R T. I I.

Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine , un lieutenant & un sous-lieutenant ; & composée de deux sergens , huit caporaux , & quarante fusiliers , & d'un tambour negre ou mulâtre , lequel sera aux frais du capitaine.

A R T. I I I.

Les compagnies pourront être plus fortes en nombre , mais jamais moindres , à moins qu'une paroisse ne pût fournir le nombre suffisant pour former une compagnie ; & dans ce dernier cas , les habitans de la paroisse seront formés en une compagnie commandée par un capitaine en second , un lieutenant , & un sous-lieutenant ; & cette division sera aux ordres du commandant du quartier.

ART. I V.

Tous les officiers desdites compagnies seront nommés & pourvus de commissions par le seul gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie ; pour, par lesdits officiers, exercer leurs emplois, jusqu'à ce que sa majesté leur ait fait expédier les commissions ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le gouverneur-général, au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; & il en sera usé de même pour les emplois vacants par décès, abandonnement des officiers, ou autres causes valables.

ART. V.

Ceux qui seront pourvus des commissions de capitaines de milice, & qui auront ci-devant servi en France, ou dans les compagnies détachées de la marine, marcheront les premiers & prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes commissions. Ensuite viendront ceux qui auront déjà servi en qualité d'officiers de milice dans la colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux selon la date de leurs anciennes commissions, & il en sera de même des lieute-

A R T. V I.

Dans le cas où, après la nomination de tous les officiers nécessaires dans les compagnies de milice de ladite colonie, il se trouveroit des habitants au-dessous de l'âge de cinquante ans, ayant servi ci-devant dans lesdites milices, & qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils serviront à la suite des compagnies de leur quartier, dont ils feront choix en qualité d'officiers réformés, & ils y auront le grade qui leur a été ci-devant accordé, en attendant qu'ils puissent y être employés en pied; mais ils n'auront sur ladite compagnie aucun commandement : ils seront obligés d'être armés & d'assister aux revues.

A R T. V I I I.

Il sera établi, dans chaque quartier, un capitaine-commandant, lequel sera choisi parmi les capitaines, tant d'infanterie que de dragons. Et, à cet effet, lesdits capitaines de chaque quartier présenteront au gouverneur-lieutenant-général de ladite colonie trois sujets pour en être choisi un; & il en sera usé de même toutes les fois que

DES COLONIES FRANÇOISES. 31
la place de commandant de quartier viendra à
vaquer.

A R T. X.

Il y aura en outre, dans chaque quartier, un
major & un aide-major. Le major sera pris par-
mi tous les officiers du quartier; il commandera
en second tous les capitaines dudit quartier, &
remplacera le commandant du quartier en son
absence: l'aide-major sera choisi parmi les lieu-
tenants & les sous-lieutenants; & il aura rang
de capitaine d'infanterie, & sera le dernier ca-
pitaine du quartier.

A R T. X I I.

Les commandants de quartiers & ceux qui se
trouveront commander dans leurs paroisses, fe-
ront exécuter ponctuellement les différens ordres
qu'ils recevront; mais ne pourront, sous aucun
prétexte, s'arroger les droits de connoître d'au-
cune affaire civile, qu'ils seront tenus de ren-
voyer par-devant les juges des lieux, à moins
qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les
parties.

A R T. X I I I.

Le plus ancien capitaine de chaque paroisse

32 G O U V E R N E M E N T

en fera le commandant , donnera tous les ordres provisoires , & en rendra compte au commandant du quartier ; & , en son absence , au major qui recevra les ordres immédiatement du gouverneur-lieutenant-général.

A R T. X V I.

Les commissions de capitaine commandant de quartier , de major & d'aide-major , & de capitaine , lieutenant , sous-lieutenants d'infanterie & de dragons , ne leur donneront de pouvoir & de commandement militaire que sur les milices , sans aucune extension sur les troupes réglées ; & réciproquement lesdites compagnies de milices feront distinctes & indépendantes , pour le service , desdites troupes réglées , & ne recevront des ordres que du gouverneur-lieutenant-général , du commandant en second & du commandant des milices , chacun dans son quartier.

A R T. X V I I.

En temps de guerre , & dans le cas où les milices se trouveroient en service avec les troupes réglées , elles ne pourront être commandées que par un colonel ou lieutenant-colonel ; & , dans le cas de détachement , le capitaine des troupes
commandera

DES COLONIES FRANÇOISES. 33
commandera tous les capitaines des milices ; les
lieutenants des troupes commanderont tous les
lieutenants des milices : il en fera ainsi des sous-
lieutenants & bas-officiers.

A R T. X V I I I.

Les capitaines d'infanterie & de dragons au-
ront la police & discipline de leur compagnie ;
mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque
milicien, pour des faits résultants de ces deux
cas, ils en informeront le commandant du quar-
tier, qui, sur le compte qui lui en sera rendu,
pourra ordonner la prison ; pourvu que le temps
auquel il sera condamné n'excede pas les vingt-
quatre heures. Et s'il se présente des cas où il
soit question d'une plus forte peine, le comman-
dant du quartier en fera part au gouverneur-gé-
néral, lequel donnera les ordres nécessaires pour
augmenter la punition, sur les plaintes qui se-
ront portées par le commandant dudit quartier.

A R T. X X I.

Les milices de la colonie ne pourront être
assemblées, ni conduites hors de leurs quartiers,
sans un ordre exprès du gouverneur-général.
Les commandants de quartier pourront cepen-

Tom. II.

C

dant, sur la demande des habitants, commander des détachements pour la chasse des negres marrons; & ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour, & de la capture de ces détachements.

A R T. X X I I.

Ne seront pas assujettis à servir dans les milices, les conseillers des conseils supérieurs, procureurs-généraux, les substituts, les greffiers en chef & leurs commis greffiers, les membres des chambres d'agriculture, les juges des juridictions ordinaires & de l'amirauté, les procureurs de sa majesté & leurs substituts, les greffiers & les commis greffiers desdits sièges; les officiers ayant servi dans les troupes de France, ou dans les compagnies détachées de la marine, ayant commission de sa majesté, & qui ont obtenu une pension de retraite; & les chevaliers de l'ordre royal & militaire de S. Louis; les gradués ayant lettres d'avocat, & qui exercent; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de sa majesté, les médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands, ou autres employés dans lesdits navires

DES COLONIES FRANÇOISES. 35
en expédition sur les lieux, même les flibustiers.

A R T. X X I I I.

Les commandants de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année; l'une au mois de janvier, & l'autre au mois de juillet. Chaque capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuses, & il en rendra compte au commandant. Les commandants de quartier feront mettre en prison ceux qui manqueront à ces revues, à moins qu'ils ne justifient des raisons valables, comme des maladies, &c. qui les en auront empêchés: mais le temps de la prison ne pourra excéder vingt-quatre heures, à moins de cause extraordinaire; & lesdits commandants en informeront le gouverneur lieutenant-général.

A R T. X X I V.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, & le même jour, s'il est possible, il en sera fait une dans chaque quartier par le gouverneur-lieutenant-général; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y transpor-

ter, elles feront faites par celui des commandants en second, dans le commandement duquel ledit quartier se trouvera situé.

A R T. X X V.

Le fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette, & douze coups à tirer; & le dragon, avec son cheval, son équipement, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & vingt coups à tirer.

A R T. X X V I I I.

Il sera fait tous les trois mois, par chaque capitaine-commandant de paroisse, une revue particulière des compagnies de sa paroisse; le commandant du quartier & le major pourront y assister, s'ils le jugent à propos, & on prendra un dimanche pour ces revues. Il n'en sera pas fait d'autres, à moins que le gouverneur ne le jugeât indispensable pour des causes extraordinaires; & il rendra compte à sa majesté des motifs qui l'y auront déterminé.

A R T. X X X.

Tout fantassin ou dragon pourra faire monter sa garde par des blancs qu'ils présenteront à

leur place ; mais si celui qui devra les remplacer manque à son poste , ou s'il n'obéit pas à l'officier qui y commandera , il sera puni ; & ceux desdits fantassins & dragons qui , n'ayant présenté personne pour les remplacer , manqueront leurs gardes , seront condamnés à tenir prison dans le fort ou dans la prison militaire , autant de temps que leur garde devoit durer , & de payer en outre douze livres , argent des isles , à celui qui aura monté la garde à leur place ; sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive ; & il y sera pourvu comme il a été dit à l'article XVIII.

A R T. X X X I I.

Ne pourront être compris , en même temps , dans les rôles des gardes les propriétaires d'habitations & leurs économes ; l'intervalle des gardes sera déterminé de maniere que les esclaves ne restent pas sans inspecteurs.

A R T. X X X I I I.

Voulant traiter avec distinction les milices de la colonie de Saint-Domingue , sa majesté se réserve , à elle seule , de destituer de leurs emplois les officiers qui se feroient mal conduits ; autorisant seulement le gouverneur à interdire ceux

qui lui paroîtront le mériter, & à ne nommer que provisoirement aux emplois vacants par mort, abandonnement ou interdiction.

A R T. X X X V.

Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnies de cinquante hommes : elles seront composées de même que les compagnies des blancs, & elles seront sous les ordres des commandants & majors des quartiers où elles seront établies.

A R T. X X X V I I.

Leur composition en officiers, qui seront blancs, fera la même que celle des compagnie des blancs ; il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second ; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

A R T. X X X I X.

Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

ART. XL I.

Les milices ne seront affujetties à aucunes évolutions, ni exercices; & seront seulement obligées, en temps de guerre, de tirer au blanc, les jours de revues ».

Ordonnance concernant les milices des isles du Vent.

Premier septembre 1768.

Elle est la même que celle pour Saint-Domingue, à l'exception des changements ci-après.

« Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les milices dans sa colonie de la Martinique, & de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit, en même temps, de régler leur service dans ladite colonie; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à la Martinique & à Sainte-Lucie des compagnies de milices, lesquelles seront composées des habitants de chacune desdites isles, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans; & il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'artillerie sur les côtes, suivant les besoins de chacune desdites isles.

A R T. I I.

Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant; & composée de deux sergents, quatre caporaux & quarante-six fusiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel fera aux frais du capitaine.

A R T. I I I.

Les compagnies pourront être au-dessus de ce nombre, mais jamais au-dessous; à moins que, dans quelques-unes des paroisses où ces compagnies doivent être établies, il ne se trouve pas un nombre suffisant de fusiliers; auquel cas la compagnie restera composée du nombre de fusiliers que ladite paroisse pourra fournir.

A R T. X V I.

Il sera établi une compagnie, composée uniquement de tous les gentilshommes, dont la noblesse aura été enregistrée au conseil supérieur, à l'exception de ceux qui seroient en qualité d'officiers dans le corps de la milice. Cette compagnie portera le nom de l'arrière-ban. Elle s'assemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné

par le gouverneur-lieutenant-général : & en cas de guerre & d'événement extraordinaire, le gouverneur lieutenant - général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Cette compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes ; elle sera commandée par trois officiers supérieurs ; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté ; & six officiers inférieurs ; sçavoir, deux maréchaux des logis & quatre brigadiers.

Tout gentilhomme, dont les titres auront été enregistrés, qui ne servira pas en qualité d'officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arrière-ban, sous peine de la privation de ses privilèges dans la colonie.

A l'égard des gentilshommes, qui demeureront à Sainte - Lucie, dont les titres auront été enregistrés au conseil supérieur, & qui ne serviront pas dans les milices, en qualité d'officiers, ils formeront une compagnie particulière sous le nom de l'arrière-ban, qui s'assemblera une fois seulement par an, en temps de paix, au mois de janvier, au Casenage ; & toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, en temps de guerre, ou

dans des cas extraordinaires , sur l'ordre qui leur en sera donné par le commandant de ladite isle.

Cette compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & elle suivra les réglemens qui seront faits pour la compagnie de l'arrière-ban de la Martinique.

A R T. X V I I.

Les officiers ayant servi, soit dans la marine, soit dans les troupes de terre, soit dans les troupes détachées de la marine, & qui auront quitté ou qui auront été réformés sans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une petite pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont pas employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officiers réformés, à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix; & ils seront assujettis aux mêmes revues & services, à moins que ceux de ces officiers qui auront des titres de noblesse enregistrés au conseil supérieur, ne préfèrent de servir dans l'arrière-ban. Veut cependant sa majesté que les officiers ayant servi dans ses troupes, & les gentilshommes, soient préférés, autant

E N T

sur l'ordre qui
mandant de ladite

ndée par un capi-
us-lieutenant, &
seront faits pour
an de la Marti-

I I.

it dans la marine,
it dans les troupes
auront quitté ou
avoir obtenu la
petite pension de
ont pas employés
qualité d'officiers,
formés, à la suite
tiers, dont ils se-
jettis aux mêmes
que ceux de ces
de noblesse enre-
e préfèrent de ser-
pendant sa ma-
i dans ses troupes,
préférés, autant

DES COLONIES FRANÇOISES. 43

qu'il sera possible, pour les emplois d'officiers
dans les milices.

A R T. X V I I I.

Indépendamment des compagnies de dra-
gons & d'infanterie, qui seront établies dans
les différents quartiers de la Martinique, il en
sera formé une de gendarmes au Fort Saint-
Pierre, dont la composition & le service seront
régés par une ordonnance particuliere.

A R T. X X V I.

Il sera fait tous les trois mois, par chaque ca-
pitaine, une revue particuliere de sa compagnie;
il prendra un dimanche pour ces revues, & il en
préviendra le commandant du quartier & le ma-
jor, afin qu'ils y assistent, s'ils le jugent à propos.

A R T. X X V I I.

Les commandants de quartier feront, en temps
de paix, deux revues générales chaque année,
l'une au mois de janvier, l'autre au mois de juil-
let; & ils choisiront, pour cet effet, les pre-
miers dimanches, ou la premiere fête de chaque
mois. Chaque capitaine dressera une liste des
hommes qui composeront sa compagnie, recevra

leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exa&ctitude; il réformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, & il en rendra compte au commandant.

A R T. X X V I I I.

Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, il en sera fait une dans chaque quartier, par le gouverneur; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y transporter, elles feront faites par le commandant en second; & toutes les revues particulieres feront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu, dans chaque quartier, des revues particulieres.

A R T. X X X I I.

Tout fantassin & dragon montera, en cas de guerre, personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son capitaine: ceux qui manqueront leur garde feront condamnés à tenir prison dans le fort, ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devoit durer; & à payer en outre 12 livres, argent des isles, à celui qui aura monté la garde à sa place, faut

E N T
urs armes & de
a l'exa&ctitude; il
vé défectueufcs,
andant.

I I I.
x revues géné-
en fera fait une
gouverneur; &
s'y transporter,
ndant en fecond;
es feront fufpen-
evues générales,
ns chaque quar-

K I I.
ontera, en cas de
de à fon tour, à
nement légitime,
e: ceux qui man-
ndamnés à tenir
prifon militaire,
de devoit durer;
, argent des ifles,
e à fa place, faut

DES COLONIES FRANÇOISES. 45
à infliger une plus grande peine, en cas de réci-
dive; & il y fera pourvu, conformément à l'ar-
ticle XIX.

A R T. X L I.

Les commandants de quartier fe ferviront des
compagnies des gens de couleur pour la chaffe
des negres marons, des déferteurs; & pour la
police du quartier.

A R T. X L I I I.

Veut fa majefté que chaque bataillon de mi-
lices foit exercé à tirer à balles, & que, pour cet
effet, il foit afsemblé un jour que le comman-
dant indiquera par chaque année, après en avoir
pris l'ordre du gouverneur-lieutenant-général,
ou du commandant en fon abfence, pour tirer
au blanc; & il fera donné, pour prix d'adrefle à
celui qui aura le mieux ajusté, un fufil fur lequel
feront gravées les armes de fa majefté, & cette
infcription: *donné par le roi.*

Mande & ordonne, &c.»



Ordonnances du roi contenant l'énumération des graces de sa majesté, auxquelles les officiers des milices des colonies auront droit, & pourront prétendre.

Des premier avril & premier septembre 1768.

«Sa majesté ayant rétabli, par les ordonnances de ce jour, les milices des colonies, elle a jugé à propos, pour exciter leur zele & leur émulation, de leur accorder des graces particulieres; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers de milices desdites colonies feront dans le cas d'être décorés de la croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.... sçavoir....

Les commandants de quartier, après vingt-quatre ans de commission d'officier.

Les capitaines, après vingt-trois ans de commission d'officier.

Les lieutenants & sous-lieutenants, après trente-six ans de commission d'officier.

A R T. I I.

Les capitaines qui l'auront été trente ans, au

*l'énumération des
des les officiers des
, & pourront pré-*

septembre 1768.

*par les ordonnances
sies, elle a jugé à
e & leur émula-
ces particulieres;
né & ordonne ce*

R E M I E R.

*ces colonies seront
la croix de l'ordre
is.... sçavoir....
ier, après vingt-
ficier.*

trois ans de com-

*lieutenants, après
officier.*

I.

été trente ans, au

DES COLONIES FRANÇOISES. 47

ront la commission de major. Les lieutenants & sous-lieutenants qui l'auront été trente-six ans, auront la commission de capitaine.

A R T. I I I.

Les années de guerre pour l'obtention de ces graces seront comptées pour deux ans.

A R T. I V.

Les officiers de milices desdites colonies jouiront, ainsi que les troupes entretenues, de la noblesse militaire, & l'obtiendront, lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les ordonnances.

A R T. V.

Se réserve sa majesté de récompenser par des grades, pensions ou décorations, suivant les circonstances, ceux qui les auront mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auront été blessés; même de récompenser, dans les personnes des veuves & des enfants, ceux qui perdroient la vie pour la défense desdites colonies.

Mande & ordonne, &c.»

Telles sont les loix sur le gouvernement des milices. Les parties les plus essentielles de ce gouvernement sont, l'autorité pour le commandement; la formation des milices; le service des

milices ; les gardes par les milices ; la justice des délits commis par les milices ; les privilèges & encouragements des milices ; les corvées & fortifications.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Les milices avoient été formées en régiments en 1705. Sa majesté a jugé à propos, en 1732, de supprimer ces régiments, & de ne former plus les habitants qu'en compagnies détachées de cinquante hommes.

Le réglemeut qui contient ce changement, subordonnoit le service des milices aux gouverneurs-particuliers, lieutenants-de-roi ou majors établis en chaque quartier ; & , sous les ordres de ces officiers , à des commandants de quartier, des capitaines en pied, & en second ; à des lieutenants , enseignes , premiers & seconds.

Quoique le réglemeut du 24 mars 1763 porte suppression des milices, article V , au moyen de quoi il n'y a point de dispositions dans ce réglemeut sur le service des milices, cependant l'article XLVIII de cette loi annonçoit que sa majesté comptoit occasionnellement sur le courage & le zele des habitants ; la défense des colonies,

dans

dans l'occasion, faisant nécessairement partie de la subordination des habitants à l'autorité des commandants en second, exprimée par cet article, sous le mot général de *sûreté de la colonie* : subordination qui, quand même les milices n'auroient pas été rétablies par les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768, ne souffriroit aucune difficulté, par une conséquence des commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, & commandants, à l'imitation de l'article premier du titre premier de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui autorise les commandants des places, sous l'autorité des gouverneurs & lieutenants-généraux, à ordonner aux habitants ce qu'ils devront faire pour le service de sa majesté.

Ces ordonnances ne subordonnent les milices qu'au gouverneur-lieutenant-général, au commandant en second à défaut du gouverneur-lieutenant-général, & aux commandants de quartier, majors & aide-majors, choisis parmi les officiers des milices, & aux officiers particuliers de chaque compagnie : le plus ancien capitaine commandant en chaque paroisse. Mais une ordonnance, du 15 mars 1769, a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions qu'aupara-

vant, sauf les changements faits par des loix postérieures. Regardera-t-on comme changements les dispositions de l'ordonnance du premier avril 1768, sur le commandement des milices en sous-ordre, à l'effet de borner l'autorité des états-majors, à leur égard, aux articles I, II & IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, qui n'exige que la permission du commandant pour assembler les milices; qui n'ordonne aux milices de reconnoître son autorité, & celle des autres officiers d'état-major, que lorsqu'elles seront sous les armes, & employées au service de la place; & qui enfin autorise seulement les commandants des places à demander, aux commandants des milices, le nombre d'hommes dont ils ont besoin, à défaut de troupes réglées, pour la garde des postes qui leur sont confiés?

§. I I.

Formation des milices.

Les réglemens sur les milices distinguent les milices en infanterie & en cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie doit dépendre du plus ou moins de facilité de se procurer, & d'en-

retenir des chevaux. Le seul genre de résistance, dont on croye capables les milices, celui d'inquiéter l'ennemi qui pourroit pénétrer, & de s'opposer sans délai aux coups de main des corsaires, doit porter à chercher tous les moyens de monter facilement le plus grand nombre d'hommes; heureusement la colonie la plus susceptible de ce service, par son étendue, a encore des ressources qu'il est possible de faire valoir.

L'article X des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732, n'exceptent du service des milices, que les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet ou ordres de sa majesté; tous autres doivent servir comme officiers, cadets ou soldats. L'article III donne la préférence pour les compagnies aux officiers des troupes retirés, & aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aisés & les plus distingués. C'est aussi la disposition de l'article XVII de l'ordonnance des isles du Vent, du premier septembre 1768.

La nomination de tous officiers de guerre & de justice appartenant nécessairement au roi seul, & personne autre n'ayant l'autorité d'y nommer, qu'en vertu de la communication du pou-

voir souverain, les commissions données par les dépositaires de l'autorité ont dû faire jouir de la même exemption que les provisions ou commissions émanées du roi immédiatement ; la raison en est la même, c'est d'éviter de distraire des officiers des fonctions de leur emploi.

Les ouvriers non établis, les garçons connus sous le nom de freres la Côte, plus faits à la fatigue, n'ayant point d'esclaves à surveiller, sont d'une grande ressource, en temps de guerre, pour la garde des côtes, pour le remplacement des équipages des vaisseaux de sa majesté, & des vaisseaux marchands ; le moyen de les conserver, justifié par l'expérience, est de ne les assujettir à aucun service forcé ; ils serviront en temps de guerre, parce que, pour s'en faire remplacer, l'habitant fournira à leur entretien & à leur nourriture, que le défaut de travail & d'occupation les obligeroit d'aller chercher chez l'étranger. Il n'y avoit donc, à leur égard, qu'à les assujettir à faire connoître leur domicile, pour l'occasion ; le parti contraire a fait passer bien des milliers d'hommes chez l'étranger.

Les ordonnances d'avril & septembre 1768, articles XXII & XXV, ont réglé ces exemptions du service ordinaire des milices ; l'ordon-

T
nées par les
jouir de la
ou commif-
; la raifon
aire des offi-
çons connus
faits à la fa-
veiller, font
de guerre,
emplacement
a majesté, &
en de les con-
est de ne les
serviront en
s'en faire rem-
entretien &
de travail &
chercher chez
ur égard, qu'à
domicile, pour
passer bien des
ptembre 1768,
glé ces exemp-
ilices; l'ordon-

DES COLONIES FRANÇOISES. 53
nance pour les isles sous le Vent comprend,
parmi les exempts, les officiers ayant servi dans
les troupes de France, ou dans les compagnies
détachées de la marine, avec commission de sa
majesté, & ayant pension de retraite; & les che-
valiers de l'ordre de Saint-Louis, article XXII.
L'article XVII de l'ordonnance pour les isles du
Vent ne parle de ces officiers que pour ordonner
que ceux qui auront quitté, ou qui auront été
réformés sans la croix, ou une pension de re-
traite, seront tenus, s'ils ne sont employés dans
le corps des milices en qualité d'officiers, de ser-
vir en celle d'officiers réformés, à la suite des
compagnies de leurs quartiers, dont ils feront
choix; si ceux qui seront nobles ne préfèrent de
servir dans l'arrière-ban.

En France, les gouverneurs des armes ne dé-
cident pas des prétentions d'exemptions; toutes
les loix sur les milices de terre, gardes-côtes ou
bourgeoises, attribuent aux intendants le droit
de prononcer sur les contestations en cette ma-
tiere: ordonnance du 15 février 1758, pour les
gardes-côtes, article X: ordonnance du 27 no-
vembre 1765, pour les milices de terre, article
XX. Quant aux milices bourgeoises, l'article IV
du titre XXX de l'ordonnance des places, du

premier mars 1768, renvoie à la décision de l'intendant les difficultés dans les détails des exemptions, & de ceux qui devront marcher, lorsque le commandant demandera des hommes pour la garde des postes.

L'âge pour les milices de terre, ou des gardes-côtes, est déterminé par les ordonnances. On est obligé de servir dans les milices gardes-côtes depuis dix-huit à soixante ans : règlement du 28 janvier 1716, titre II, article II; 15 février 1756, article premier; 9 juin 1757, article IV. L'ordonnance des milices de terre, 27 novembre 1765, article XIV, n'assujettit au service, que depuis dix-huit à quarante ans. Dans les climats destructifs de la santé, à cinquante années un homme ne doit plus être compté que pour les occasions de service extraordinaire. Ce doit être une des indemnités des risques courus pour la vie. Les ordonnances d'avril & septembre 1768, article premier, obligent au service depuis quinze à cinquante-cinq ans.

Aucune ordonnance concernant les milices, jusqu'à celle du premier septembre 1768, pour les isles du Vent, n'avoit parlé de la nature du service auquel pourroient être tenus les gentils-hommes.

L'article XVI de cette loi porte qu'il sera établi, en chacune des isles du Vent, une compagnie composée uniquement des gentilshommes dont les titres de noblesse auront été enregistrés, à l'exception de ceux qui serviront en qualité d'officiers dans le corps de la milice; que cette compagnie portera le nom d'arrière-ban; qu'elle s'assemblera tous les ans au Fort-Royal, une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné par le gouverneur-lieutenant-général; & , en cas de guerre, & d'événement extraordinaire, le gouverneur-lieutenant-général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos; que cette compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes; qu'elle sera commandée par trois officiers supérieurs; sçavoir, par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, qui auront des commissions de sa majesté, & six officiers inférieurs, sçavoir, deux maréchaux-des-logis, & quatre brigadiers; que tout gentilhomme, qui ne servira pas comme officier dans le corps des milices, ne pourra être dispensé de servir dans la compagnie de l'arrière-ban, sous peine de privation de ses privilèges dans la colonie.

L'article XLII détermine l'uniforme de cette compagnie.

L'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices des isles sous le Vent, ne fait aucune mention du service de la noblesse; mais une lettre du ministre, en date du 30 septembre 1768, sur le service des nobles aux isles du Vent, suppose les nobles, résidents aux isles sous le Vent, employés dans les milices, comme officiers ou comme soldats; comme, au surplus, cette lettre explique les motifs des dispositions de l'article XVI de l'ordonnance du premier septembre 1768, il convient d'en faire l'analyse.

En exécution d'ordres du roi, en date de 1764, les gouverneurs des isles du Vent avoient rétabli les milices, & réglé leur discipline & composition, chacun dans son gouvernement, par une ordonnance du 11 mai 1765.

Le gouverneur de la Guadeloupe, faisant concourir les officiers ayant servi en Europe, ou dans les colonies, & les nobles, dans la préférence pour les offices dans les milices, avoit observé que, le nombre des compagnies étant nécessairement déterminé par le nombre des habitants en état de porter les armes dans chaque paroisse, il ne seroit pas possible de donner des emplois à tous les gentilshommes, & à tous les officiers anciennement brevetés; il se proposa,

DES COLONIES FRANÇOISES. 57

en conséquence, d'en former plusieurs corps, sous la dénomination de *compagnies de volontaires gentilshommes*. Il régla que leur service, en temps de guerre, les attacherait plus particulièrement aux lieux, & près la personne du gouverneur, de qui elles recevraient immédiatement les ordres; leur forme & leur composition devant être déterminées par une ordonnance particulière, articles IX, XII.

Le gouverneur de la Martinique, après avoir établi la préférence des nobles, & des officiers retirés, pour les offices dans les milices, avoit déclaré ces deux classes de personnes n'être tenues au service dans les milices, même comme officiers; les invitant cependant à prendre de ces offices, pour se rendre dignes des graces de sa majesté, articles XI & XVI.

La lettre du ministre à ce gouverneur de la Martinique, devenu gouverneur-général des isles du Vent, imprimée à la tête de l'ordonnance, qui est commune aux milices des isles du Vent, de laquelle l'ordonnance du gouverneur de la Guadeloupe paroît avoir donné l'idée, porte, article XVI, qu'il n'y a de différence remarquable, entre son règlement & l'ordonnance de 1768, qu'en ce que l'ordonnance ne comprend

pas les nobles parmi les exempts du service des milices.

Que sa majesté a néanmoins tellement approuvé les motifs de l'exemption, que son intention est que les nobles soient maintenus dans la possession où ce gouverneur les a trouvés de ne servir, dans les milices, qu'autant qu'ils se porteroient d'eux-mêmes à y demander de l'emploi. Que sa majesté a jugé en même temps qu'il n'étoit pas possible d'insérer cette exemption dans son ordonnance; 1^o. parce que toutes les colonies devant avoir, à cet égard, une loi commune, & les nobles de Saint-Domingue n'ayant jamais prétendu à cette exemption, il n'eût pas été convenable d'en parler autrement, que pour ramener la colonie à l'état des isles sous le Vent. 2^o. Parce que cette exemption n'a jamais été qu'une simple possession, tellement dénuée de titres, qu'au contraire les ordonnances sur cette matiere, & notamment celle du premier octobre 1727, ont toutes assujetti les nobles à servir dans les milices. Enfin, parce qu'une telle exemption répugne trop à la constitution des colonies pour pouvoir jamais être fondée en droit. Que, quoique la qualité des nobles des colonies soit la même que celle des nobles de la

métropole, leur situation, leur rapport aux choses & aux personnes, leur manière d'être & de posséder sont cependant si différents, qu'il est impossible qu'ils soient à tous égards régis par les mêmes loix.

Un noble du royaume de France n'est pas dans l'état violent d'un colon environné d'esclaves, d'un propriétaire toujours exposé à l'invasion & à l'insulte des étrangers. Qu'il faut dire encore que les milices de nos colonies different tellement de celles du royaume, que rien ne seroit moins déraisonnable que de conclure de la dispense des uns pour celle des autres. Que la première qualité des nobles des colonies est celle de colons; que le principe, en vertu duquel un simple habitant a dans les colonies le droit d'être armé, est aussi celui qui ramene les nobles à l'impossibilité d'en être dispensés. Qu'il verra, lui gouverneur, par les faveurs que sa majesté accorde aux milices, combien il est impossible de consentir à mettre dans l'ordonnance un article aussi injurieux pour elles, que celui qui auroit dispensé les nobles d'y prendre de l'emploi. Qu'au reste la noblesse doit être assujettie à un service quelconque, & l'article XVI y a pourvu: ce que sa majesté veut être exécuté sous

peine, par les nobles, de perdre leurs privilèges dans la colonie.

En reconnoissant le droit & la possession où la noblesse du royaume est de ne pas servir comme milice, en prenant ce terme dans le sens ordinaire, il étoit de la sagesse d'un ministre qui se trouve à la tête des nobles, par sa naissance & par ses dignités, de ne pas priver d'un privilège qu'ils apportent en naissant, la partie de cette noblesse qui réside dans les colonies sans y être déterminée par des considérations assez fortes pour autoriser cette différence entre les membres des mêmes maisons ou familles, sujets du même roi, vivant sous la même domination.

La publication des motifs de cette disposition prouve les égards du ministère pour les droits des sujets, & l'obligation où l'on a été de lui fournir des raisons tirées de la différence des lieux, pour fonder cette exception; en même temps qu'elle assure aux nobles la liberté de réclamer leur privilège, si cette exception n'est pas fondée.

Heureusement pour la noblesse des colonies, ces raisons portent à faux; ce qui est aisé à démontrer.

Les considérations proposées au ministre sont

DES COLONIES FRANÇOISES. 61

de trois sortes; 1°. l'affujettissement de la noblesse à la milice par des loix particulieres aux colonies; 2°. l'exemple des nobles de Saint-Domingue, ayant, de tout temps, servi dans les milices comme officiers ou comme soldats; 3°. les raisons locales de l'affujettissement des nobles au service dans les milices.

1°. Loix particulieres aux colonies ; pour l'affujettissement des nobles à la milice.

La lettre du ministre cite une ordonnance du premier octobre 1727, portant suppression des régiments de milice établis en 1705, & la formation des milices en compagnies indépendantes. En voici la disposition, art. III & X.

A R T. I I I.

Les capitaines des milices seront choisis parmi ceux qui sont actuellement en pied, lesquels auront la préférence des compagnies qu'ils commanderont. La même préférence sera ensuite accordée aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui se feront retirés du service, aux lieutenants - colonels réformés, aux gentilshommes & autres officiers des milices les plus aînés & qui se feront le plus distingués.

A R T. X.

Veut sa majesté que tous les sujets habitans aux isles du Vent, autre que les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet & ordres de sa majesté, servent, en qualité d'officiers, cadets ou soldats, dans les compagnies de milice, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenants, & de cinquante livres contre l'habitant chez lequel se trouvera un ouvrier, domestique ou engagé qui ne sera pas compris dans lefdites compagnies; lesquelles amendes seront jugées par le gouverneur-lieutenant-général, le commandant en son absence, & l'intendant ou commissaire en son absence; & le produit employé aux travaux des fortifications.

Une ordonnance du 7 juillet 1732 pour les isles sous le Vent, contient les mêmes dispositions, Art. III & X.

On ne voit dans ces ordonnances que l'expression du concours de la noblesse dans la préférence pour les compagnies de milices; concours reconnu libre, de leur part, par la lettre du ministre. Après cette disposition, il n'est plus parlé de la noblesse. C'est que, par la naissance, elle

est e
plus
naire

Il
milit
on re
étant
qui n
ciers d
brevet
le rest
renfer
milices
dats.

A ce

1°. L

tion qu
fans dou
dispense
n'auroit
s'agit de
milices,
côtes,
classe de
jettis. L
qu'ils n'o

DES COLONIES FRANÇOISES. 63

est exempte de servir dans les milices, & encore plus de servir comme milices dans le sens ordinaire.

Il n'est pas dit que les nobles serviroient dans les milices, comme officiers ou comme soldats; mais on regarde apparemment la noblesse comme étant comprise dans la généralité de l'article X, qui n'excepte du service des milices que les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet & ordres de sa majesté; d'où il suit que le reste des habitants, même nobles, demeurent renfermés sous l'obligation de servir dans les milices, en qualité d'officiers, cadets, ou soldats.

A cela plusieurs réponses.

1°. Pour affranchir quelqu'un d'une obligation qui lui est commune avec d'autres, il faut sans doute l'en dispenser nommément; mais cette dispense seroit inutile à l'égard de quelqu'un qui n'auroit pas été soumis à l'obligation dont il s'agit de dispenser. Dans les ordonnances sur les milices, en France, tant de terre que gardes-côtes, on excepte nommément telle ou telle classe de citoyens, qui, sans cela, y seroient assujettis. Les nobles ne sont pas exceptés, parce qu'ils n'ont jamais été tenus de servir dans les

milices, & encore moins comme milices; s'il est question d'eux, c'est pour affranchir le nombre de valets nécessaires pour le service de leurs personnes; donc, à plus forte raison.

L'exception des officiers de guerre & de justice a dû être exprimée, parce que ce n'est qu'en raison de leurs services, en d'autres qualités, qu'ils sont dispensés du service dans les milices, auquel ils seroient assujettis, sans cela; si d'ailleurs ils ne sont nobles.

2°. La composition des milices, dans lesquelles non seulement tous propriétaires, simples habitants, sont obligés de servir comme officiers ou comme soldats, mais encore les blancs gagés au service des habitations, économes, raffineurs, chirurgiens, mais encore les ouvriers & artisans, les blancs domestiques, ou engagés au service des propriétaires, seroit elle seule une raison de n'y pas comprendre les nobles. Pourroit-on comprendre les nobles, pourroit-on prétendre, contre le bon ordre, confondre les nobles dans une même compagnie, avec des ouvriers, des artisans, avec leurs domestiques ou les gens à leurs gages? C'est déjà trop qu'on n'ait pas fait des corps à part, des seuls propriétaires des terres, les véritables seigneurs du pays.

DES COLONIES FRANÇOISES. 65

La lettre du ministre a proscrit cette idée, en ordonnant la formation de compagnies composées des seuls gentilshommes.

3°. L'article X, en argumentant de sa généralité, devoit aussi comprendre les officiers de guerre retirés, dans l'affujettissement aux milices; puisque visiblement l'exemption des milices n'a pour objet, dans cet article, que les officiers servants actuellement. C'est pourtant ce qu'on ne pourroit prétendre honnêtement, ce qu'on n'a jamais prétendu, & ce qu'on ne prétend pas encore. L'article III dit, à leur égard, tout ce qu'il a été possible de dire, en les invitant à concourir pour des compagnies de milice; il n'est parlé des gentils-hommes que dans les mêmes termes; donc les gentilshommes, comme les officiers de guerre non employés, ne peuvent être réputés affujettis aux milices par l'article X; donc cet article ne comprend, dans sa généralité, que les habitants qui ne sont pas dispensés par leur qualité, ou par un service public actuel.

4°. Une dernière preuve que les gentilshommes ne sont pas compris dans la généralité de l'article X, est que l'article XVI de l'ordonnance de 1768 prononce, contre eux, la privation de

leurs privilèges dans la colonie, c'est-à-dire, d'une exemption de capitation pour leur personne, ce qui est commun aux créoles; pour les blancs qui sont à leur service, ce qui est commun à tout exempt; & pour douze esclaves, ce qui leur est commun avec les exempts principaux, au lieu de les laisser sous l'amende de trente livres, déjà prononcée par l'article X de l'ordonnance de 1727.

2°. *Exemple par le service des nobles de Saint-Domingue dans les milices.*

Il n'y a point d'autres loix à Saint-Domingue qu'àux isles du Vent, sur le service des nobles de cette colonie dans les milices.

Le nombre des nobles reconnus par l'enregistrement de leurs titres, a toujours été au-dessous du nombre des compagnies de milices, dont ils auroient pu avoir la préférence.

La nature du climat s'est long-temps opposée à la population intérieure; un service passager, ou des affaires momentanées, ne prolongeoient pas assez le séjour des nobles, qui y étoient accidentellement appelés par les circonstances du jour, pour s'occuper de s'y faire reconnoître par des enregistrements; & enfin la plupart de

ceux
dev
vail
bien
du r
men
pati
pour
poqu
Fran
des r
L'or
Le
plu
Fran
legio
matio
ture
color
Da
mult
l'acha
Chri
tiré d
posés
glois

ceux qui sont passés dans cette colonie, ont cru devoir laisser ignorer leur naissance, pour travailler à leur fortune avec moins de gêne; ou bien ils ont ignoré la nécessité d'une permission du roi, pour présenter leurs titres à l'enregistrement. Cette précaution, très-sage contre des usurpations de titres & de qualités que l'éloignement pourroit favoriser, date précisément de l'époque où de plus fréquents rapports de la France avec une colonie riche y ont appelé des nobles de différentes provinces du royaume. L'ordre du roi est du 9 décembre 1746.

Le passage successif, dans cette colonie, de plusieurs régiments des troupes entretenues en France, & la substitution, à ces régiments, d'une légion nombreuse, ont encore ajouté à la formation d'un corps de noblesse; ce fera de la nature du service de ceux qui s'établiront dans la colonie, qu'on pourra tirer un exemple.

Des circonstances contraires, ont opéré une multiplication de noblesse aux îles du Vent; l'achat, par l'ordre de Malte, de l'île de Saint-Christophe, la mère de ces colonies, avoit attiré des parents & des amis des gouverneurs proposés par l'ordre. La prise de l'île par les Anglois fit refluer cette noblesse à la Guadeloupe,

& à la Martinique déjà défrichée ; les progrès des établissemens les y retinrent ; un climat moins destructeur leur permit de s'y multiplier ; & les subdivisions des terres, établies par les peres, ont ôté aux enfans la liberté de se réunir à leurs familles en France. Le passage des régimens de France n'a pu qu'en augmenter le nombre par les mariages de plusieurs officiers.

Quoi qu'il en soit du nombre des nobles de Saint-Domingue, il ne sera pas justifié qu'un seul gentilhomme, reconnu par l'enregistrement de ses titres, ait servi, ni ait été employé comme soldat, dans une compagnie de milice contre son gré. S'il y en a eu quelques-uns, on y a vu aussi des officiers retirés ; mais c'étoit à des époques où ces nobles & ces officiers croyoient devoir donner l'exemple ; démarche dont le gouvernement a à les louer, bien loin d'en induire leur assujettissement aux milices.

Les gentilshommes reconnus, s'ils ne sont pas officiers, se retirent dans les occasions auprès des commandans, aux ordres desquels ils se tiennent, ainsi que les exempts des milices. Un réglemeut du gouverneur-général de cette colonie, en 1744, marque expressement cette destination dans les occasions de guerre, pour les privilèges

giés & les exempts de la milice. Ces privilégiés & ces exempts ne sont pas autrement désignés, mais la qualification de privilégiés & d'exempts prouve assez qu'il s'agit de personnes exemptes par leur naissance ou par leurs offices.

C'est dans le même principe que le gouverneur de la Guadeloupe, dans son ordonnance du mois de mai 1765, avoit affecté aux lieux & près de la personne du gouverneur, le service des gentilshommes & des anciens officiers, pour lesquels il ne se seroit pas trouvé de compagnies.

3°. *Considérations locales.*

1°. La présence d'autant d'ennemis domestiques dans les esclaves qui environnent les habitants des colonies.

Pour dériver, de la présence de ces ennemis, la nécessité de former les nobles en compagnies de milices, il faudroit qu'il y en eût assez dans chaque paroisse ou dans chaque quartier, pour en composer des compagnies en chaque paroisse ou en chaque quartier, en cas d'émeute ou de sédition : c'est tout le contraire. Les nobles d'une colonie sont répandus dans les différents quartiers; ces quartiers sont trop étendus pour qu'il y ait un certain

nombre de nobles : ils ne seroient donc pas sous la main, comme les autres habitans qui s'avoisinent, pour les assembler pour des besoins, pour des occasions du moment. La formation des nobles d'une colonie, dans une seule compagnie, n'a donc pu être regardée comme un secours contre les ennemis domestiques ; au contraire, l'appel des nobles des différents quartiers laisseroit toute liberté à leurs propres esclaves. Ce n'est que dans un danger général, pour un besoin qui donne le temps de demander du secours, qu'il peut être utile d'appeler les nobles de leurs différents quartiers, & d'en former un corps : on n'a rien à leur demander de nouveau à cet égard, ils se sont toujours offerts dans les occasions ; &, en répondant à l'intention de sa majesté, ils viennent de s'offrir à former un corps, en cas de guerre ou de troubles intestins.

Ce n'est qu'en les supposant en nombre suffisant, que le gouverneur de la Guadeloupe s'étoit, en 1765, proposé d'en former plus d'une compagnie ; & que, malgré cette supposition, il entendoit, pour ne pas les confondre avec les milices proprement dites, affecter leur service près la personne du gouverneur, & à ses ordres seuls.

2°. Le danger de l'invasion ou des insultes, de la part des ennemis du dehors.

Il n'est pas besoin de former les nobles en compagnies de milices, en temps de paix, pour s'affurer de leur service en temps de guerre. Doubter de leur zèle & de leur amour pour la patrie, seroit leur faire une injure que les preuves de leur fidélité pour le roi ne leur permettent pas de craindre. On n'en a jamais vu se dérober aux occasions. Les nobles des isles du Vent viennent de renouveler leurs protestations à cet égard, en recourant à la justice & à la bonté du roi, pour la conservation du privilège attaché à leur naissance, de ne pas servir comme milices.

Si l'apparition de l'ennemi est de nature à faire craindre une descente, s'il est en force à entreprendre de pénétrer, il suffira de réunir les nobles en corps; on en aura le temps. S'il ne s'agit que de prévenir la descente d'un corsaire, ou de le repousser, la convocation de la noblesse seroit trop tardive, comme dans le cas d'une sédition dans l'un des quartiers: on ne doit compter, dans ces cas, que sur les habitants les plus proches du danger; les nobles ont un intérêt commun à courir sur l'ennemi, & à

se tenir près de la personne & aux ordres du commandant.

3°. Les graces promises aux milices. Dispenser les nobles d'y prendre de l'emploi, seroit injurieux pour les habitants; ce seroit déprécier les faveurs destinées au service dans les milices.

La principale de ces faveurs est la noblesse. Cette faveur ne peut intéresser que les officiers non nobles; & cela même seroit une raison de leur réserver les offices auxquels est attachée la noblesse. L'un des griefs des isles sous le Vent contre le rétablissement des milices, a été la nomination aux emplois, tant des nobles que d'officiers déjà décorés de la croix de Saint-Louis. C'est ôter tout encouragement, éteindre toute émulation, que de placer dans les postes qui ont ces honneurs à espérer, des officiers qui en jouissent déjà.

L'avancement militaire, l'espérance de la croix de Saint-Louis pour trois officiers par compagnie, dont la seizième partie n'atteindra pas l'âge requis, ne seroient plus des motifs d'émulation pour le reste d'un corps assez nombreux, si l'ordonnance indicative des graces promises aux milices ne les faisoit en même temps

espérer
les auro
fera co
formati

Les
habitan
ché à u

lonté :

qu'on e
voient

des hor
nombre

blesse,

eux on

fond, r

injurieu

ser à le

même e

Il fau

de l'ord

Le g

la disp

de la G

cun sép

ter sur

lice, s

espérer, suivant les circonstances, à ceux qui les auront méritées par leurs actions. Cette voie sera commune aux nobles, sans le secours d'une formation en compagnie de milice.

Les nobles n'entendent pas humilier les autres habitants par la réclamation d'un privilège attaché à une naissance qui ne dépend pas de la volonté : on n'est humilié que par les distinctions qu'on est censé n'avoir pas méritées. Les nobles voient au contraire avec plaisir ouvrir la voie des honneurs à des habitants dont le plus grand nombre a déjà les sentiments qu'inspire la noblesse, & de l'alliance desquels plusieurs d'entre eux ont à se féliciter. Une distinction qui, au fond, n'est que dans les mots, bien loin d'être injurieuse aux milices, doit au contraire rehausser à leurs yeux le moyen de se procurer cette même distinction.

Il faut voir à présent quelle a été l'exécution de l'ordonnance du premier septembre 1768.

Le gouverneur-général, après avoir pressenti la disposition des nobles de la Martinique & de la Guadeloupe, après les avoir entendus chacun séparément, sur les raisons de ne pas insister sur leur formation en une compagnie de milice, s'est transporté à la Guadeloupe sur la

fin de 1769; il y a convoqué les gentilshommes de cette colonie, & il a été dressé procès-verbal de ce qui s'est passé dans cette assemblée, qui date du 14 octobre 1769.

On voit par ce procès-verbal, que les nobles; après avoir déclaré se soumettre aux ordres du roi, se sont nommé un chef; mais qu'ils ont en même temps demandé, 1°. que ce chef eût le nom de sénéchal, à l'exemple de la France, où les sénéchaux ou grands-baillis de chaque sénéchaussée ou bailliage commandent l'arrière-ban, quand il échet de le convoquer. 2°. Que ce chef n'eût d'autorité sur eux, que lorsqu'il faudroit marcher. 3°. Qu'il n'y eût pas d'autre officier nommé. 4°. Que l'arrière-ban ne fût point assujetti à un uniforme. 5°. Que l'arrière-ban pût ne marcher qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine. Le gouverneur a répondu qu'il se joindroit à la noblesse pour obtenir les grâces du roi.

Le gouverneur a repassé à la Martinique. Il y a convoqué la noblesse pour le 11 janvier 1770, par une lettre circulaire du 26 décembre 1769, pour délibérer sur la manière d'exécuter les ordres du roi, la plus agréable à la noblesse; promettant d'adopter & d'appuyer de tout son

D
crédit
pos de
fera qu
des che
Le p
le gouv
que la
geant à
milices
égalité
l'arrière
que les
pas dan
puissent
guerre i
Sur l
connu d
l'usage
ilshom
l'usage
sur le li
lant, e
de ne p
es circ
non.
On v

crédit les représentations qu'elle jugera à propos de faire au roi; l'avertissant néanmoins qu'il fera question dans cette assemblée, de se donner des chefs à la pluralité des voix.

Le procès-verbal de la délibération, dicté par le gouverneur-général & écrit de sa main, porte que la noblesse supplie sa majesté qu'en dérogeant à l'article XVI de l'ordonnance sur les milices, il lui plaise de la maintenir dans la même égalité que celle de France, suivant les loix sur l'arrière-ban; &, en conséquence, d'ordonner que les gentilshommes reconnus, qui ne feroient pas dans les troupes, ou dans les milices, ne puissent être assemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine.

Sur la proposition de se donner un chef reconnu d'avance, comme le gouverneur dit être d'usage dans les provinces du royaume, les gentilshommes supplient le roi de ne rien changer à l'usage où elle a toujours été de le proposer sur le lieu, & au moment de l'attaque; demandant, en troisieme lieu, la liberté de prendre ou de ne pas prendre un uniforme, suivant que les circonstances leur paroïtroient l'exiger, ou non.

On voit que le gouverneur lui-même a aban-

donné l'exécution des ordres du roi, entraîné par la force des raisons démonstratives de l'inutilité de ce nouvel établissement, & du peu de fondement de régler l'arrière-ban des colonies autrement que celui du royaume. En effet, quoique l'ordonnance porte que la compagnie aura un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant & six officiers inférieurs, le gouverneur se prête, à la Guadeloupe, à la nomination d'un seul chef, & à ce que ce chef n'ait d'autorité que lorsqu'il s'agira de marcher. Il se borne à demander dans l'assemblée, à la Martinique, la nomination d'un pareil chef, sans plus faire mention d'autres officiers. Il n'est, dès-lors, plus question de formation de compagnies, hors les occasions d'un service qui n'est pas habituel.

La nomination d'un seul chef, & sans un autre nom que celui de capitaine, n'étoit pas dans l'esprit ni dans les termes de la loi. La nomination de ce chef, sa nomination par la noblesse, sa nomination faite d'avance, bien loin d'avoir d'exemple dans ce qui se pratique dans le royaume, dont le gouverneur n'avoit pas l'usage présent, lorsqu'il a mis en avant que le chef de l'arrière-ban de chaque province y étoit reconnu d'avance, se trouve au contraire proscrite

par l'ar
en 157

« Sup

» l'arrie

» puisse

» se pro

» dit ba

» nage c

» la néc

» il puif

» dudit a

Cet a

nature e

la repré

hommes

occasion

Les nob

par cet a

vance; c

rité de c

En Fra

& leur c

lis & fé

requis

ri II, du

ou le fé

DES COLONIES FRANÇOISES. 77

par l'article CCCXVII de l'ordonnance de Blois en 1579, qui s'exprime ainsi :

« Supprimons l'état de capitaine-général de
» l'arriere-ban, sans que, par ci-après, aucun en
» puisse être pourvu ; & fera, aux occasions qui
» se présenteront pour la conduite générale du
» dit ban & arriere-ban, par nous choisi person-
» nage capable & digne de telle charge, tant que
» la nécessité durera seulement, & sans qu'après
» il puisse prendre qualité de capitaine-général
» dudit arriere-ban, & être tiré à conséquence ».

Cet article seul établit clairement de quelle nature est le service des arriere-bans. Il justifie la représentation & les demandes des gentils-hommes des isles du Vent, sur le temps & les occasions de leur service qui n'est qu'accidentel. Les nobles de la Martinique ont été autorisés par cet article, à ne pas se donner un chef d'avance ; ceux de la Guadeloupe, à borner l'autorité de ce chef aux occasions du service.

En France, le commandement des arriere-bans & leur conduite appartiennent toujours aux baillis & sénéchaux, pourvu qu'ils soient de qualité requise & suffisante, dit une ordonnance de Henri II, du 9 février 1547, article III ; & si le bailli ou le sénéchal, porte l'article CCCXIX de l'or-

donnance de Blois ne peut , pour quelque législative empêchement conduire ledit ban, & arriere-ban, les nobles du ressort éliront en sa place un chef, aux mêmes honneurs & gages que ledit bailli ou sénéchal.

§. III.

Service des milices.

On a examiné, dans la discussion des loix sur l'administration relative au commandement des armes, quel pouvoit être l'emploi des milices composées de propriétaires de terres, dont l'établissement, l'exploitation, l'entretien étoient la fin de toutes colonies, & demandoient la présence habituelle des maîtres, pour gouverner & contenir les esclaves, seuls instruments de la culture.

On a vu que le service de ces habitants ne pouvoit être qu'intérieur & purement occasionnel contre les tentatives des corsaires, ou contre les entreprises d'ennemis plus redoutables.

C'est dans ce point de vue qu'on doit examiner la nature du service ordinaire des milices en temps de paix ou en temps de guerre; ce qui se borne à trois opérations, les revues, les exercices, & les gardes.

ARTICLE PREMIER.

Sur les revues.

Le nombre des revues doit être proportionné à leur fin ; un service occasionnel ne peut exiger de revues que pour connoître les changements survenus en chaque compagnie, par la mort ou le changement de domicile des enrôlés, pour faire le remplacement, & pour s'assurer si chaque habitant est suffisamment pourvu d'armes, de munitions & d'équipements.

Le réglemeut du 28 janvier 1716, titre II, borne les montres & revues des garde-côtes à deux par année, de six en six mois, dans les lieux que les capitaines-généraux jugeront les plus convenables. Il ne sera pas fait d'autres revues générales, sa majesté désirant seulement que chaque capitaine fasse trois fois l'année la visite de chaque paroisse de sa capitainerie : article IV. L'article V borne ces visites à assembler les capitaines, lieutenants & enseignes, pour savoir l'état de leurs compagnies, le nombre des hommes & la nature de leurs armes, sans détourner les habitants de leurs ouvrages. L'article IV du titre IX porte que le temps des revues de novembre sera retardé dans les pays où

les vendanges ne seront pas faites. L'article VI du titre V ajoute qu'on indiquera, dans les revues, les postes que chaque compagnie doit occuper en cas d'allarmes.

On sçait que les garde-côtes sont formées en capitaineries générales, ou régiments, & en compagnies particulières. Les revues dont on vient de parler, sont des revues générales de chaque capitainerie ou régiment; ce qui semble d'abord être éloigné de toute application aux milices des colonies formées en compagnies détachées; mais il n'y a qu'à gagner pour les peuples, à ce qu'ils soient informés d'un exemple qui les assure de leur tranquillité, & que le service qu'on en exige pour l'état, & pour eux-mêmes, ne servira pas de prétexte à les détourner des soins de leur fortune.

Les revues par les gouverneurs avoient été bornées à une par chaque année: ordre de 1680. L'ordre de 1681 en ordonne deux: mais on voit par les termes de cet ordre, que ces revues n'avoient pour objet que d'avoir les recensements de tous les habitants, & non pas seulement de ceux enrôlés dans les compagnies de milices; ce qui a été fait depuis long-temps, & plus exactement sans revue, par le moyen des recensements.

D
Le
sept
huit c
voudr

Un
gouve
prison
de sa m
exercic
la pris
en ven
1681,
cices,
occasio

Une
que, l'
prison
queron
glés pa
punis,
éçu, &
quatre

Les
Ces
T

DES COLONIES FRANÇOISES. 81

Les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768, en ordonnent jusqu'à quatre, huit ou neuf, selon que les exécuteurs de ces loix voudront les entendre.

A R T. I I.

Sur les exercices des milices.

Un ordre, du 7 mai 1680, pour autoriser le gouverneur-général des isles à faire mettre en prison dans les cas graves intéressants le service de sa majesté, ordonnoit de recommencer les exercices tous les dimanches, & de faire craindre la prison à ceux qui y manqueroient, mais sans en venir à l'effet. Un autre ordre, du 30 avril 1681, ordonnoit encore la répétition des exercices, mais sans permettre d'emprisonner à leur occasion.

Une ordonnance, du 8 avril 1682, portoit que, l'habitant ayant abusé de la défense de l'emprisonner, sa majesté veut que ceux qui manqueront volontairement aux jours d'exercice réglés par les gouverneurs en chaque isle, soient punis, pour la premiere fois, d'une amende d'un écu, & en cas de récidive, d'une prison de vingt-quatre heures.

Ces ordres ne pouvoient s'entendre que des

82 G O U V E R N E M E N T

exercices de chaque compagnie, & cependant revenoient à des revues générales en chaque paroisse, contraires aux ordres de même époque, pour laisser aux habitants la tranquillité nécessaire pour leurs établissements & leur commerce. Des déplacements à jours déterminés & réitérés, sur-tout les dimanches & les fêtes où les esclaves sont sans occupation, & ne peuvent pas ne pas avoir la liberté de vaguer, deviennent d'ailleurs des occasions trop prochaines de complotter des révoltes, de projeter des crimes, de former des liaisons dangereuses.

Les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768, prescrivent quatre revues générales de chaque quartier composé de différentes paroisses, souvent assez éloignées pour tenir les maîtres & les économes, & autres blancs, absents, plusieurs jours, des habitations & de leurs esclaves. Articles XXIII, XXIV, XXVIII pour Saint - Domingue, & articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXXIII, pour les isles du Vent.

Les articles XXXII & XXXIV ont prévu le danger de laisser les esclaves sans inspecteurs, en défendant de comprendre, en même temps, dans les rôles des gardes, les maîtres & les éco-

non
ticle

L
janv
côte
exer
qui d

L
d'ex
tirer

D
fusce

une
nés q
solda
s'occ
néme
quels

Ce
de de
habit
dema
dépla
esclav
tails
de to

nomes. Cette disposition ne se lit pas dans les articles sur les revues.

L'article III du titre IV du règlement du 28 janvier 1716, assujettit les compagnies gardes-côtes, détachées du reste des gardes-côtes, à des exercices par mois, dans le centre des paroisses qui composeront ces compagnies.

L'article VIII du titre V a aussi pour objet d'exercer, de temps en temps, les gardes-côtes à tirer au blanc.

De quel autre genre d'exercice pourroient être susceptibles des assemblées de quelques heures, une fois par mois, de soldats qui ne sont destinés qu'à un service occasionnel, pendant que les soldats des troupes entretenues, payés pour ne s'occuper que des armes, se montrent communément peu instruits dans les exercices auxquels on ne les forme pas tous les jours?

Cette considération, celle de l'inconvénient de détourner des cultivateurs de la nature des habitants de nos colonies, d'exploitations qui demandent tous leurs soins; celle du danger de déplacer des propriétaires de 100, 200, 3 à 400 esclaves; celle de la difficulté de plier aux détails des exercices militaires, des peres de familles de tout âge, de tout état, des hommes riches,

que l'aifance dédommage à peine des rifques per-
pétuels de leur vie , accoutumés eux-mêmes à
commander à 200 & 400 hommes ; celle d'inu-
tilité d'exercices , & des évolutions qu'ils n'ap-
prendront jamais , ramenant à l'exercice pro-
pre au fervice que l'on peut attendre d'eux.
Sa majefté en exige feulement par fes ordres
de 1764 & 1766 , des difpofitions pour en im-
pofer aux efclaves , pour les réprimer dans l'oc-
cafion , & la réunion des compagnies , pour s'op-
pofer à la defcente de l'ennemi dans le befoin.

Il n'eft pas queftion de former les habitans en
bataille rangée , & à fe battre en ligne , contre
des troupes réglées ; on s'en flatteroit inutile-
ment ; mais on peut compter fur la bravoure né-
ceffaire pour des coups de main , pour défendre
des batteries , des retranchemens , & même dans
toutes les occafions où le courage n'aura pas be-
foin de l'art. Il ne faut dans ces occafions que fça-
voir tirer , & , tout au plus , fe former en pelo-
tons. Tout autre exercice feroit inutilement vexa-
toire & onéreux.

Le titre VIII du réglement du 28 janvier
1716 , fur le fervice des gardes-côtes , en temps
de guerre , ne fuppofe d'autre fervice , pour les
compagnies détachées , que la garde des batteries ,

des r
entre
pren
les c
des
des f
L'o
crit a
que d
tat de
fepte
pour
pour

Ce
confid
des ga

Il f
une c
les en
fituée

des retranchements, & autres postes, contre les entreprises des ennemis; les articles XIV & XV prennent les mesures nécessaires pour informer les commandants & intendants de la province, des connoissances que les gardes-côtes auront des flottes ou vaisseaux ennemis.

L'ordonnance du premier avril 1768 ne prescrit aucun exercice; les revues n'ont pour objet que de reconnoître le nombre d'hommes, & l'état de leurs armemens; l'ordonnance du premier septembre 1768 y ajoute une assemblée, par an, pour exercer à tirer à balles, & propose un prix pour le plus adroit.

A R T. I I I.

Sur les gardes.

Cette partie du service des milices peut être considérée sous trois points de vue; le nombre des gardes, leur durée, leur remplacement.

§. I.

Nombre & durée des gardes.

Il faut distinguer les ennemis à craindre pour une colonie, ou pour l'un de ses quartiers; & les ennemis qui ne menacent que les habitations situées sur les côtes immédiatement.

On entend par les derniers, les corsaires, dont les habitants riverains de la mer se garantissent ordinairement, par des corps-de-gardes composés de leurs esclaves. A ces égards, ces habitants n'ont à attendre des milices, que leur secours contre une tentative actuelle ; secours qui ne peut être refusé, parce que le succès d'une tentative contre un particulier peut en faciliter contre un autre, & porter les ennemis à passer d'une habitation à une autre ; que la réciprocité du risque commande la réciprocité du secours ; & que le souverain n'arme un habitant, que pour la protection de tous.

On appelle ennemis dangereux pour une colonie, ou pour l'un de ses quartiers, un nombre de corsaires assez fort pour inquiéter, ou un nombre de vaisseaux de guerre capable de faire craindre une entreprise sur les côtes. Les forces d'une colonie doivent seules décider de ces objets d'alarme. On sçait qu'il faut des bâtimens de transport, pour seconder une entreprise générale.

Il n'est donc, pour ainsi dire, question que de vigies ; on fatigueroit inutilement l'habitant ; inutilement aideroit-on, par des gardes sans objet, la rigueur du climat à épuiser les forces des habitants par des veilles destructives de la santé,

s'il ne par
La seule
command
par les ri
à garder
tenteroit
cadaires p
& les bat

C'est à
le service
de guerre
service ex
en France
du 28 jan
reconnu c
l'occasion
lement da
respondan
d'un enne
& qui ne
préparati

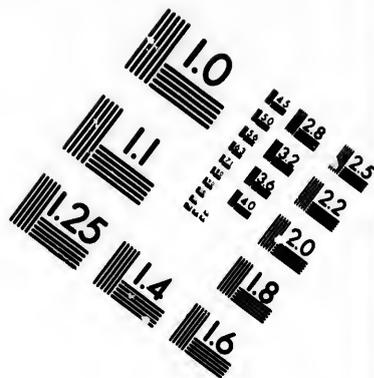
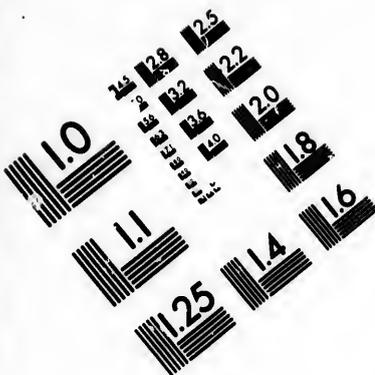
Avec c
diminuer
milicien r
vera plus
nir, sans

s'il ne paroît pas d'ennemis capables d'alarmer. La seule présence des ennemis peut autoriser à commander ce service extraordinaire. Les gardes par les riverains ne laissent que quelques postes à garder par les milices, contre le corsaire qui tenteroit de pénétrer par-là, comme les embarcades publics, les embouchures des rivières, & les batteries qui les protegent.

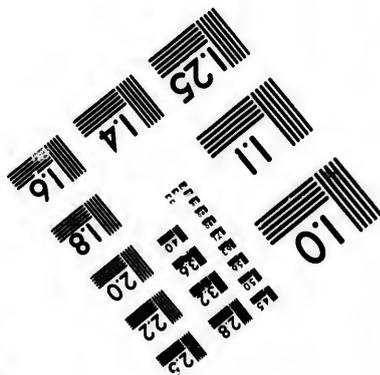
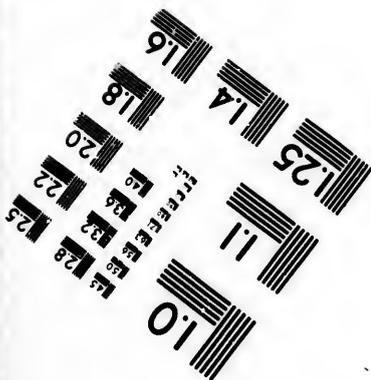
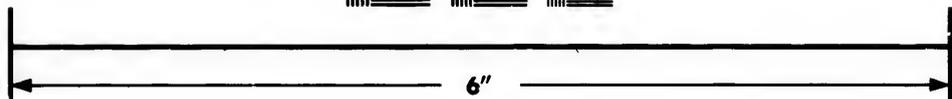
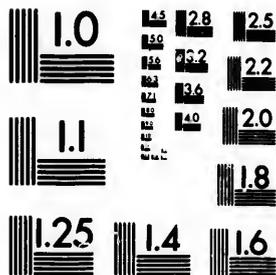
C'est à cela que se borne, par comparaison, le service ordinaire des gardes en temps de guerre. La garde des retranchemens est un service extraordinaire & purement occasionnel, en France, comme dans les colonies. Règlement du 28 janvier 1716, titre VIII. Il est, en effet, reconnu qu'après s'être assuré des secours pour l'occasion, la sûreté des côtes consiste principalement dans l'exactitude, la situation, & la correspondance des vigies contre les entreprises d'un ennemi qui ne peut pas n'être pas aperçu, & qui ne sçauroit descendre en force, sans des préparatifs qui laissent le temps aux secours.

Avec ces modifications, le nombre des gardes diminuera considérablement; le tour de chaque milicien reviendra moins fréquemment. On trouvera plus facilement des hommes pour y fournir, sans déplacer le propriétaire des terres,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

dont la présence est plus habituellement nécessaire pour en imposer à des ennemis domestiques.

La limitation des postes à garder, & la proposition du nombre d'hommes avec leur destination, diminueroient encore le nombre & la durée des gardes de chacun, quand même on croiroit en devoir exiger de personnelles & d'habituelles. Ce service intéresse assez la tranquillité & la conservation des habitants, pour ne plus l'abandonner absolument à la discrétion des seuls commandants.

Les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768 paroissent avoir compté sur l'expérience & la sagesse des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. I I.

Remplacement des gardes.

Parmi nous, toute personne en état de porter les armes, doit sa présence, & un service personnel, dans les occasions extraordinaires de service, d'invasion, d'émeute, ou de révolte: dans ces cas, il n'est ni dispense, ni remplacement.

Quant au service ordinaire, l'ordonnance du 3 août 1707, sur le service des gardes à Saint-

Don
tes d
jette
sonn
pern
gard
mes
deux
de q
Et
noml
terre
fant u
rein,
Ce
eux-r
leur p
livres
la fec
de pri
paiem
place
relle,
doit d
& pro
Le

Domingue, déclare toutes personnes non exemptes du service ordinaire dans les milices, être sujettes à la garde; leur ordonne de la faire en personne, à peine de punition corporelle; mais leur permet de s'en racheter, en fournissant pour la garde deux hommes par vingt noirs, trois hommes par quarante noirs; & ainsi en augmentant deux hommes par chaque vingt noirs, au-delà de quarante.

Et à l'égard des habitants, qui n'auront pas un nombre de negres en raison de l'étendue de leurs terres, ils ne pourront se racheter qu'en fournissant un homme par chaque six cents pas de terrain, cultivé ou non.

Ceux qui ne fourniront pas aux gardes, par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils auront mis en leur place, sont assujettis à une amende de 50 livres pour la première fois, de 150 livres pour la seconde fois, &, en cas de récidive, à la peine de prison; outre l'amende qui sera applicable au paiement de ceux qu'on aura fait servir en leur place, pour compléter la garde. La peine corporelle, contre ceux qui ne feront pas la garde, ne doit donc s'entendre que du refus de servir absolu & précis.

Le législateur paroît, par cette loi, s'être

proposé 1°. de condescendre aux occupations des habitants, & de leur donner, pour l'exploitation de leurs terres, toutes les facilités possibles, sans préjudicier aux mesures nécessaires pour la conservation du pays : 2°. de trouver, dans ces facilités, les moyens de subsistance pour les ouvriers non établis, ou pour les freres la Côte, ou garçons non employés, que leurs besoins pourroient forcer d'abandonner la colonie.

Deux réglemens des 16 novembre 1716, & 15 novembre 1728, sur les engagés, ont assujetti les propriétaires des terres à en prendre un par chaque vingtaine d'esclaves qu'ils auroient sur leurs terres, & à convenir du prix de leur passage avec les capitaines; à défaut de quoi ce prix seroit réglé par les premiers administrateurs, ou par leurs représentans. Cette obligation imposée aux habitants, avoit sans doute pour objet de faciliter l'exécution de l'ordre du 3 août 1707.

On a vu, dans le premier titre pour la découverte & l'établissement de nos colonies, en 1626, que l'on regardoit le transport des engagés comme le moyen le plus prompt de peupler & établir. Le temps du service de ces hommes fut ensuite déterminé à trois années, s'il n'y avoit contrat d'engagement pour un temps plus long. Arrêt

du
U
pro
ving
D
utile
ils tr
tête
mêm
A
donn
d'aut
regar
gagé
fondu
cette
ment
se pas
La
a rép
le
le
dits;
aucu
mettr
Ce

du conseil d'état, du 31 octobre 1672.

Une ordonnance du 8 avril 1699 assujettit les propriétaires des terres à prendre un engagé par vingt noirs, outre le commandeur de ses esclaves.

Dans ces commencemens, ces engagés étoient utiles pour l'exploitation des terres, auxquelles ils travailloient avec les esclaves, ayant à leur tête leurs maîtres qui avoient souvent été eux-mêmes engagés.

Avec le temps, les progrès des établissemens donnerent aux maîtres une aisance que l'exemple d'autres propriétaires dégoûta de travaux qu'ils regarderent comme un avilissement. Bientôt l'engagé se trouva avili, à son tour, d'être confondu avec des esclaves; il devint inutile; & cette introduction de noirs, qui n'a fait qu'augmenter jusqu'à nos jours, permit aux maîtres de se passer de leurs travaux.

La loi n'étoit cependant pas révoquée; on en a répété, au contraire, les dispositions dans les réglemens & ordonnance de 1716 & 1728. Mais elle s'est plus présenté d'engagés proprement dits; tout passager arrive libre dans les colonies; aucun ne voudroit, avec raison, se compromettre par des travaux communs aux esclaves.

Ce seroit d'ailleurs une charge très-pesante

pour l'habitant. La subsistance & l'entretien de ces blancs seroient d'une grande dépense; leur inutilité porteroit le désordre parmi les esclaves; leur insolence, leurs prétentions exposeroient les maîtres à des querelles continuelles.

Ces inconvénients, qu'on ne sçauroit se déguiser, ont prévalu sur les loix, parce qu'il n'est pas de loi qui ne doive céder au changement des circonstances. L'obligation des habitants, de prendre un blanc par vingt noirs, ne peut donc être d'aucun effet aujourd'hui. Une charge qui seule peseroit autant que les plus fortes impositions, en seroit le moindre préjudice.

Il faudroit donc s'en tenir à la lettre de l'ordonnance du 3 août 1707, & borner l'obligation de l'habitant à contribuer aux gardes, en proportion de sa fortune, pour tirer, de la dispense d'un service qui lui seroit onéreux, un moyen de subsistance pour la classe d'hommes connus sous le nom de garçons, ou frères la Côte, ouvriers non établis; mais, de leur côté, ces hommes devroient être contraints à tenir l'engagement de monter les gardes, & à ne pas exposer impunément au paiement de l'amende ceux qui, en les gageant, auroient rempli la loi autant qu'il est en eux.

L'
Saint
habit
& pu
se fer
tant
une a
qui au
L'o
point
est ce
mingu
lonies.
Qua
du pre
que ce
tions.
mentio
inutile
habita
Cet
sans co
lices

L'ordonnance du premier avril 1768, pour Saint - Domingue, article XXX, permet aux habitants de se faire remplacer pour les gardes, & punit ceux qui ne monteront leur garde, ni ne se feront remplacer, de la prison, pendant autant de temps que leur garde auroit duré, & à une amende suffisante, pour le paiement de ceux qui auront monté en leur place.

L'ordonnance pour les isles du Vent n'admet point de remplacement; la population de ces isles est cependant plus forte que celle de Saint-Domingue, en proportion de l'étendue de ces colonies.

Quant au nombre des blancs, l'ordonnance du premier avril en exige en moindre nombre que celui qu'on a ordinairement sur les habitations. Celle du premier septembre n'en fait pas mention. C'est reconnoître que le temps a rendu inutiles les loix sur cette matiere; la sûreté des habitants ne demande-t-elle pas qu'on les abroge?

§. III.

Justice des délits par les milices.

Cette partie du gouvernement des armes est, sans contredit, la plus importante pour les milices des colonies. Faute d'une regle connue,

elles se font trouvées livrées à la discrétion des gouverneurs, & même des commandants des troupes réglées, pour des punitions arbitraires, ou par jugement dans des conseils de guerre composés d'officiers entretenus, non-seulement pour les délits véritablement militaires, mais encore pour les délits absolument étrangers au service, même ordinaire.

On a vu toutes les tentatives faites par le gouverneur-général des isles pour juger, dans un conseil de guerre milice, tous crimes commis par les officiers & soldats des milices, sous prétexte qu'ils étoient formés en compagnies, & armés. Les ordres des 7 mai & 11 juin 1680 proscrirent ces prétentions du gouverneur-général, & déclarent même les soldats entretenus justiciables des juges, pour crimes autres que militaires.

On voit, par l'ordre du 30 septembre 1683, que ce gouverneur ne se rebuta pas, & obtint enfin une autorisation de connoître des différends élevés entre officiers sous les armes, pour leurs fonctions militaires; les autres démêlés, en d'autres occasions, furent déclarés être de la compétence des juges ordinaires.

Des contestations, sur le rang & l'autorité du

com
les c
men
des r

L'
aides
pour
noit,
dans

L'arti

toute

qu'au

ciplin

de gu

des mi

& offi

le cap

pitain

doient

La

semble

loi sur

ces ca

nécess

de les

faire u

commandement, entre les officiers entretenus & les officiers des milices, donnerent lieu au règlement du 29 avril 1705, portant établissement des régiments de milice.

L'article V de ce règlement subordonnoit les aides-majors des milices aux majors entretenus, pour l'exécution des ordres du général; & donnoit, à ces majors, les fonctions de la majorité, dans les assemblées de la totalité des milices. L'article VII interdisoit aux officiers des troupes toute police & discipline sur les habitants, ainsi qu'aux officiers des milices toute police & discipline sur les troupes entretenues; les occasions de guerre exceptées, dans lesquelles les officiers des milices étoient subordonnés aux gouverneurs & officiers-majors, pour la police des habitants; le capitaine entretenu commandant alors aux capitaines des milices, qui, à leur tour, commandoient aux lieutenants entretenus.

La distinction des occasions de guerre, & d'assemblées des milices pour le service, amena une loi sur la police & la discipline des milices dans ces cas; l'ordonnance du 3 août 1707 fut jugée nécessaire, pour en mettre les officiers en état de les réprimer, en cas d'incidents, même d'en faire un exemple prompt, qui pût aider à les

maintenir dans l'obéissance & la subordination.

Les réglemens pour la discipline des troupes entretenues dans la marine, sont, par cette loi, déclarés communs aux milices des colonies, lorsqu'elles seront assemblées, & en corps, pour marcher dans les occasions du service, ou pour faire les revues, pour ce qui peut y avoir rapport; les officiers ou soldats desdites milices, dans les cas de défobéissance, ou de quelques fautes ou crimes qui mériteroient punition, devant être jugés par le conseil de guerre assemblé par ordre du gouverneur, ou, en son absence, du lieutenant-de-roi, & composé d'officiers-majors, de colonels, lieutenants-colonels, & capitaines des milices du quartier, & condamnés aux peines portées par ledit réglement.

On sçait qu'il y a eu, jusqu'en 1762, des soldats entretenus, & même formés en compagnies franches, par une ordonnance de 1690, pour le service de la marine; & qu'il fut, à-peu-près en ce même temps, formé des compagnies, dites détachées de la marine, pour le service dans les colonies.

Un réglement du 23 octobre 1671 avoit établi un conseil, dit de marine, pour juger les délits militaires. Un autre réglement, du 23 septembre

1673,

1673, prescrivit la forme de procéder dans les conseils de guerre de marine; l'ordonnance du 15 avril 1689 régla la justice de guerre, la nature des délits dans le service de la marine, & les peines dont ces délits seroient susceptibles.

Un règlement du 12 octobre 1695, particulier aux compagnies détachées de la marine pour le service des colonies, assujettit ces compagnies à la police & à la discipline des troupes de la marine, à l'exception des différences locales.

La justice & les délits militaires pour le service de la marine étant donc ceux des milices des colonies, assemblées pour les occasions de service, il convient de lire, dans l'ordonnance du 15 avril 1689, quelles sont les dispositions de cette loi sur ces objets qui sont traités dans les titres I & II du livre IV.

Le titre premier règle la composition des conseils de guerre, & les procédures à y tenir.

L'article VI ne les permet que de l'aveu exprès du commandant. S'il s'agit de faire le procès à un officier, on ne doit le faire que par l'ordre exprès du commandant; mais le commandant, après avoir fait arrêter l'officier tombé en faute grieve, doit en informer sans délai

T
 ordination:
 des troupes
 ar cette loi,
 onies, lors-
 orps, pour
 ce, ou pour
 y avoir rap-
 ites milices,
 de quelques
 ounition, de-
 guerre assem-
 1, en son ab-
 omposé d'offi-
 ants-colonels,
 rtier, & con-
 it règlement.
 1762, des sol-
 en compagnies
 1690, pour le
 à-peu-près en
 pagnies, dites
 service dans les
 671 avoit établi
 juger les délits
 du 23 septembre
 1673.

le secretaire d'état de la marine, pour recevoir les ordres de sa majesté.

L'article XVII déclare les crimes qui méritent peine de mort naturelle ou civile, ne pouvoir être jugés que dans un conseil de guerre. L'article XXI déclare appartenir aux juges des lieux, les crimes & délits commis contre les habitants, par les officiers & soldats; le conseil de guerre ne devant connoître que de ceux commis entre officiers & soldats, que sa majesté défend aux commandants & officiers de retirer ou faire retirer des prisons des juges, de l'autorité desquels ils auront été emprisonnés; sauf à requérir les juges de les leur remettre, &, en cas de refus, à se pourvoir par-devers sa majesté.

Le titre II détermine la nature des délits, & celle des peines. On ne parlera ici que des dispositions qui peuvent être communes à des milices de terre n'étant pas à la solde.

ARTICLE PREMIER.

« Les officiers & soldats qui se révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenser ou frapper, seront condamnés à mort.

A R T. X X I.

Les soldats qui se battront seul à seul, avec armes égales, seront poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

A R T. X X I V.

Les sentinelles trouvés endormis, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

A R T. X X V.

Les soldats qui manqueront à leur garde, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le conseil de guerre.

A R T. X X X I.

Ceux qui quitteront leur poste dans un combat, pour s'aller cacher, seront condamnés à mort.

A R T. X X X I I.

Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres à sédition pour ce sujet, ou, l'ayant sçu, ne l'auront pas révélé.

A R T. X X X I V.

Défend, à toutes personnes, commerce ou

100 G O U V E R N E M E N T

intelligence avec les ennemis, par lettres ou autrement, sans permission de l'officier-général, à peine de la vie.

A R T. X X X V.

Celui qui sera surpris faisant un signal, sera puni de mort.

A R T. X X X I X.

Lorsqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine en avertira incessamment le commandant, afin qu'il ordonne que le procès soit instruit & porté au conseil de guerre.

A R T. X L.

Enjoint sa majesté à tous officiers qui auront avis de quelque combat soupçonné de duel, de faire arrêter les coupables.

A R T. X L I.

Le prévôt en informera dans le même instant, & si les premières dépositions décelent un combat seul à seul, ou à nombre égal, il en donnera avis au procureur-général du parlement.

L'article X du titre III du même livre, porte

qu
mis
y é
for
l
nue
col
régl
posé
d'hu
déce
des
fran
régir
chem
le fer
nanc
Ce
peine
velle
sur
CIII
15 a
& le
de r
pas

que tous blasphémateurs seront mis aux fers, & mis au conseil de guerre en cas de récidive, pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

L'ordonnance du 3 août 1707 n'est pas connue, faute d'impression, aux habitants actuels des colonies, qui ignorent leur assujettissement aux réglemens militaires de la marine : on ne propose cependant pas de la faire imprimer, aujourd'hui que, par une ordonnance militaire du 10 décembre 1762, on a substitué, pour le service des ports & des colonies, aux compagnies franches, détachées de la marine, vingt-quatre régimens des troupes de terre, dont les détachemens sont remplacés à Saint-Domingue par le service d'une légion établie par une ordonnance du premier avril 1766.

Ce n'est pas que la nature des délits & celle des peines ne soient encore les mêmes par la nouvelle ordonnance de la marine du 25 mars 1765, sur le service des troupes de marine, titre CIII, dans les cas marqués par l'ordonnance du 15 avril 1689; mais c'est parce que le premier & le dernier articles de ce titre de l'ordonnance de 1765 portent expressément que sa majesté n'a pas entendu prescrire tous les devoirs, ni pré-

voir tous les délits; & que tous autres réglemens continueront d'être exécutés, s'il n'y a rien de contraire à leurs dispositions dans la nouvelle ordonnance; dispositions dont l'étendue est connue par des troupes formées à la discipline du militaire de terre, & qui, par-là, demeurent de plus assujetties à l'ordonnance pénale du premier juillet 1727, parce que leur service est de terre & de mer; discipline dans laquelle on ne sçauroit confondre des milices, qui doivent ignorer cette loi, que le service des troupes de terre dans leur pays pourroit cependant devenir une occasion de leur rendre commune, par une conséquence de l'ordonnance de 1707, qu'on présumeroit n'être pas forcée.

Il résulte toutefois, de ces distinctions dans la justice militaire, qu'il doit y avoir de l'analogie entre le genre de service, & la nature des délits & des peines. Les loix pour les troupes soudoyées, pliées par état, & pour raison de subsistance, à une subordination absolue, ne sçauroient convenir à des milices armées occasionnellement, subsidiairement, à leurs frais, & pour la défense de leurs familles & de leurs fortunes.

L'ordonnance de 1707, d'après le réglement de 1705, a déjà fait la distinction des habitants

simplement formés en compagnies, & de ces compagnies réunies en corps dans les occasions de service, ou dans les revues ayant des rapports à ces occasions de service; c'étoit, ce semble, annoncer que le genre de leur service ne permettoit pas d'en régler les devoirs, & en punir les manquemens avec la même sévérité que ceux des troupes entretenues.

Il n'étoit point d'exemple de cette distinction dans le service des troupes réglées en France. On ne le trouveroit pas dans la discipline des milices de terre, qui, enrégimentées, assujetties en temps de paix à des déplacements annuels pour des revues & des exercices de huit jours au moins, dans les villes principales de leurs provinces, & destinées à servir dans les garnisons en temps de guerre, ou dans les armées, soudoyées dans tous ces cas, sont subordonnées en tout point à l'ordonnance du premier juillet 1727, sur les délits & la justice militaires. Ordonnance du 6 août 1748.

La discipline des milices bourgeoises tient plus de l'esprit du réglement de 1705 & de l'ordonnance de 1707.

L'article IV du titre XXX de l'ordonnance des places, du premier mars 1768 autorise les

commandants des places , à défaut d'autres troupes , à demander à ceux qui commanderont les milices , le nombre d'officiers & de fusiliers dont ils auront besoin.

L'article II du même titre subordonne à l'autorité des commandants & états-majors, les milices étant sous les armes , & employées au service de la place , & les affujettit à la justice militaire , dans tous les cas , & pour tous les délits militaires que les officiers ou soldats pourront commettre en faction , de garde , de détachement , de ronde , de patrouille , & , en général , dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant. Mais la rigueur de cette loi est frappante , en ce que l'article XXXVIII du titre XXVI de la même ordonnance , défend aux commandants d'ordonner , ni de souffrir , sous aucun prétexte , qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre , sans un ordre de sa majesté ; & que cette disposition n'est , en aucune façon , modifiée dans le titre sur les milices bourgeoises.

On le trouvera , cet exemple de la justice & de la bonté du roi , dans les réglemens sur la justice & les délits militaires des gardes-côtes.

On sçait que les milices gardes-côtes sont divi-

D
fées e
comp
lité o
tous
la me
janvi

Les
totali
rales
tous l
cer au
cieme
les cim
ternat
état d
à la p
défen
juin r

Les
nées à
d'où o
jetties
guerre
par le
provi
offici

féés en compagnies de paroisse ou du guet, & en compagnies détachées, levées au sort sur la totalité des compagnies de paroisse, composées de tous domiciliés dans la distance de deux lieues de la mer. Ordonnances des 28 janvier 1716, 5 janvier 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies détachées, sujettes, avec la totalité des gardes-côtes, à deux revues générales en temps de paix & de guerre, assemblées tous les mois, en temps de paix, pour les exercer au manieient des armes, & pour le licenciement & le remplacement de ceux qui ont servi les cinq années que chaque milicien doit servir alternativement & successivement tant qu'il est en état de servir, sont particulièrement destinées à la garde des postes & des batteries, & à la défense des retranchements. Ordonnances des 5 juin 1757, 14 avril 1758.

Les compagnies du guet, ordinairement bornées à la garde des lieux élevés, comme vignes, d'où doivent partir les signaux, sont aussi assujetties, dans le besoin, à fournir, en temps de guerre, les gardes & détachements ordonnés par le gouverneur ou par le commandant de la province; & subordonnées, dans ces cas, aux officiers qui seront de garde sur les côtes, &

tenues de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service de sa majesté. Ordonnance du 5 juin 1757.

En raison du service extraordinaire de ces deux sortes de compagnies, l'article premier d'un règlement du 2 mai 1712, porte que, si les délits commis par ces milices, méritent une peine plus forte que huit jours de prison, les officiers & soldats, pour les cas seulement où il s'agira du service de sa majesté, de la discipline militaire, de l'observation des ordonnances, seront mis au conseil de guerre, qui ne connoitra que des crimes & délits entre officiers & soldats; & ce dans le temps que les officiers & soldats seront commandés pour le service, ou qu'ils seront sous les armes ou en marche pour aller s'opposer aux ennemis, ou qu'ils seront assemblés.

La connoissance de tous autres crimes ou délits, relatifs à la garde-côtes, est réservée aux sièges d'amirauté, même les délits commis étant sous les armes. Ordonnance de 1681, art. IX, titre II, livre premier; règlement du 28 janvier 1716, titre X, article premier. Hors des armes & de la garde des côtes, ils ne seront justiciables que des juges ordinaires.

L'
1757
le ser
de l'a
y ajo
jugem
qu'ap
L'a
dans l
roiffe
pliqu
sur la
L'a
14 av
prévu
quant
comm
maje
à son
taires
1727
les ju
sa ma
Ri
licés
gard

L'article XLIII de l'ordonnance du 5 juin 1757, qu'on regarde comme la loi générale sur le service des gardes-côtes, répète la disposition de l'article premier du règlement de 1712, mais y ajoute la défense de passer à l'exécution des jugemens rendus par les conseils de guerre, qu'après en avoir pris l'ordre de sa majesté.

L'article XLVIII distingue les manquemens dans le service ordinaire des compagnies des paroisses ou du guet; & sa majesté se réserve d'expliquer ses intentions sur le service du guet, & sur la punition de ceux qui tomberont en faute.

L'article XXXIX d'une autre ordonnance du 14 avril 1758, porte qu'à l'égard des cas non prévus dans l'ordonnance de 1712 & de 1757, quant au jugement des crimes & délits militaires commis par les gardes-côtes, l'intention de sa majesté est, que le conseil de guerre se conforme à son ordonnance sur les crimes & délits militaires par les troupes réglées (premier juillet 1727); défendant cependant de faire exécuter les jugemens, qu'après en avoir reçu l'ordre de sa majesté.

Rien n'est plus analogue au service des milices des colonies, que le service des milices gardes-côtes. Tout, à quelque peu de quartiers

près, est côte dans les colonies entourées par la mer : tout y est poste ou place, dont la garde & la défense peuvent & doivent être confiées aux habitants, à défaut de troupes entretenues. Les milices de ces pays doivent donc être considérées comme gardes-côtes; la justice militaire doit donc y être la même, & y être tempérée par les mêmes modifications.

On a sous les yeux un édit de juin 1710, portant établissement de compagnies gardes-côtes dans les colonies. Cet édit n'a pas eu d'exécution, sans doute, parce que, tout étant reconnu pour côtes, & la généralité des habitants se trouvant riverains de la mer, il n'a pas été possible de distinguer assez de quartiers intérieurs pour former, de leurs habitants, des milices seulement de terre.

Deux autres modifications seroient encore dignes de la bonté du roi. La première seroit de considérer sur le pied d'officiers des peres de famille, riches, d'honnête famille, à la tête de deux, trois à quatre cents esclaves, & de ne permettre contre eux, comme contre les officiers de terre & de mer, que les informations & l'acquisition de la preuve des crimes, au jugement desquels il ne seroit procédé que sur les

ord
tach
qui
con
verr
mêm
qu'a
un e
D
droic
& la
tif d'
de l'
pable
nité.

Hô
sont d
tante
habita
No
régler
aussi-n
le sou

ordres de sa majesté, qui sauroit par-là la tâche d'un jugement à des familles, à des peres qui peuvent avoir bien mérité de l'état. La seconde modification seroit d'autoriser les gouverneurs à ne permettre les conseils de guerre, même les jugemens en matieres non capitales, qu'autant qu'ils croiroient indispensable de faire un exemple.

Des dispositions aussi bienfaisantes soutiendroient, mieux que toutes les punitions, le zele & la fidélité des habitans; elles seroient un motif d'attachement de leur part aux dépositaires de l'autorité; en s'assurant toujours des coupables, elles ne flatteroient personne de l'impunité.

§. V.

Privilèges & encouragemens.

Honorer le courage & indemniser des pertes, sont deux résolutions, dont une exécution constante ne peut qu'exciter & soutenir le zele des habitans pour la défense du pays.

Nous n'avons dans nos colonies que quelques réglemens locaux sur l'indemnité des pertes, aussi-tôt oubliés que publiés. D'un autre côté, le souverain distributeur des grâces n'avoit pas

parlé pour les assurer; on n'en avoit que quelques exemples de faveur & de protection, par là même plus propres à rebuter qu'à encourager; lorsqu'une seconde ordonnance des premiers avril & premier septembre 1768, n'a plus rien laissé à désirer pour seconder dans les habitants leur amour pour leur patrie & pour leur souverain.

L'officier des milices, le soldat propriétaire de terre, ne peut être flatté que par les honneurs; l'espérance autorisée de lettres d'approbation de service, de la croix de Saint-Louis, de lettres de noblesse, de l'avancement pour lui ou pour sa famille, suivant la hardiesse, l'intelligence & l'utilité de ses actions, ou même l'ancienneté de ses services, ne laissera rien d'intéressant pour des hommes qu'une fortune honnête peut satisfaire, & que la juste ambition des distinctions méritées retiendra dans le pays qui conservera des familles anciennes, dont il sera devenu la patrie, au lieu de se peupler d'hommes nouveaux, qui ne s'y attachent qu'avec le temps.

L'article V du titre premier du règlement du 28 janvier 1716, ne donne qu'aux principaux officiers des gardes-côtes, l'espérance des grâces militaires.

Q
affra
récon
& à l
leur
tion
fidélit
d'être

Il r
maître
impor
récom
peu p
roïque
nie. U
& fait
capable
moyen
l'action
son cho
chere,
qu'on
& de p
la liber
s'ils ne
& la co

DES COLONIES FRANÇOISES. III

Quant aux autres blancs, & aux libres, ou affranchis, il y auroit d'autant plus de justice à récompenser le zele de cette classe d'hommes, & à les indemniser des dommages qui pourroient leur en résulter, que leur intérêt à la conservation de la colonie est plus éloigné, & que leur fidélité pourroit être ébranlée par les risques d'être mis hors d'état de subsister.

Il resteroit à encourager les esclaves que les maîtres sont autorisés à armer. Il seroit même important d'exciter l'émulation parmi eux. Une récompense qui n'auroit qu'un temps, seroit peu propre à porter l'esclave à des actions héroïques, souvent capables de sauver une colonie. Un affranchissement déclaré être de justice & fait aux dépens de la colonie, est bien plus capable d'échauffer des têtes qui n'ont que ce moyen d'exister; sur-tout si, suivant l'utilité de l'action, l'esclave avoit à espérer la liberté, à son choix, de la personne qui lui seroit la plus chere, & des secours pour subsister: secours qu'on a déjà eu lieu d'observer être de justice & de politique, à l'égard d'affranchis auxquels la liberté seroit plus à charge que profitable, s'ils ne cherchoient des ressources dans le crime & la corruption des autres esclaves.

Une saine politique diſteroit ces encourage-
mens. Le nombre des eſclaves eſt grand. Une
ſervitude ſans eſpérance de liberté, les expoſe-
roit à être tentés par les promeſſes d'ennemis
qui n'épargneroient rien pour les ſéduire; il
convient, de notre côté, de nous les attacher
par la plus douce eſpérance dont ils ſoient ſuſ-
ceptibles pour eux & pour les leurs, & par
l'aſſurance de leur ſubſiſtance dans un pays ha-
bité par des eſclaves de leur nation, de leur can-
ton, peut-être de leur famille.

§. V I.

Indemnités des pertes occaſionnées par la dépenſe.

On ne parlera, en cet endroit, que des indem-
nités des maîtres & propriétaires d'eſclaves,
à l'égard des effets & plantations, détériorés,
perdus ou détruits à l'occaſion de la défenſe
d'une colonie.

Ces indemnités ſont de juſtice & de politique.
Cette maxime n'a pas beſoin de preuve. Il s'a-
git d'en faire une loi qui ne laiſſe plus craindre
les ſacrifices particuliers que l'intérêt général
pourroit exiger.

Ce ne ſeroit pas indemnifer les parties ſouſ-
frantes, que ſe contenter de ne pas rendre com-
mune

munés à leur quartier les charges que des circonstances publiques rendroient nécessaires ; c'est faire profiter de l'indemnité beaucoup de gens qui n'y ont aucun droit ; c'est affoiblir cet acte de justice par un partage qui laisse les perdants en souffrance ; c'est ne pas demander ; ce n'est pas dédommager.

La justice de ces indemnités consiste à en rendre le paiement une charge commune, à laquelle les perdants doivent contribuer eux-mêmes, mais à ne les faire contribuer que par compensation, & à ne rien retrancher de leur indemnité particulière, que le montant de leur contribution particulière.

S'il se présente des cas où l'exemption pour une partie de la colonie, d'une charge nouvelle ou bien d'une partie des anciennes, seroit regardée comme l'indemnité la plus équitable ou la moins sujette à inconvénient, la justice exigeroit qu'on la déterminât par deux considérations.

Il faudroit s'assurer des avantages acquis ou conservés pendant la guerre par les quartiers contribuables, ou des pertes par eux souffertes par la cessation de la paix ; en un mot, de leur situation actuelle, par comparaison avec l'état

où ces quartiers étoient avant la guerre. Au premier cas, la contribution demeureroit avec justice, à la charge des quartiers qui n'auroient pas souffert; la conservation des avantages seroit la compensation des charges. Au second, le retranchement de la dépense seroit le seul parti digne du gouvernement.

T I T R E I I.

COMMANDEMENT CIVIL.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

LE commandement civil, celui des pouvoirs délégués le plus inséparable de l'office de gouverneur, consiste à donner des ordres pour l'exécution des loix, ou pour celle des ordres du roi.

On a vu, par les commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux, depuis l'établissement de nos colonies, que sa majesté donne à ces officiers le commandement sur tous officiers militaires, sur tous vaisseaux François, soit vaisseaux de guerre, soit bâtimens marchands; & enjoint à toutes autres personnes d'obéir auxdits gouverneurs-lieutenants-géné-

DES COLONIES FRANÇOISES. 115
raux en tout ce qu'ils leur ordonneront.

*Ordonnance du 24 avril 1679, sur les emprison-
nements.*

Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles de l'Amérique occupées par ses sujets, pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns de ces gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entièrement contraire au bien & à l'augmentation des colonies desdites isles : à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles, de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucuns des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt desdits conseils souverains; défend pareillement sa majesté auxdits gouverneurs particuliers, de condamner aucun desdits habitants à l'amende, & de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; enjoint sa majesté au sieur comte de Blénac, gouverneur & lieute-

nant-général, au sieur. Fatoulet, intendant de la justice, police & finances auxdites isles, ensemble aux officiers des conseils souverains y établis, d'observer & faire observer, chacun en droit foi, le contenu en la présente ordonnance. Fait, &c.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, du 7 mai 1680, sur les emprisonnements.

J'estime très-nécessaire à mon service & au repos de mes sujets dans les isles, de maintenir les défenses que j'ai faites avec grande connoissance aux gouverneurs-particuliers de faire mettre aucun habitant en prison, de leur autorité; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doit être entendue qu'au seul cas d'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous, & assez bonne opinion de votre modération, & de l'envie que vous avez de conformer votre conduite à mes volontés, pour vous dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas graves, que vous estimerez du bien de mon service; mais sur-tout je vous recommande d'en user fort sobrement, & de me rendre compte, par vos lettres, de ceux que vous au-

DES COLONIES FRANÇOISES. 117
rez fait mettre en prison, & des raisons qui vous
y auront obligé.

*Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 11 juin
1680, sur l'autorité du gouverneur dans les affaires.*

Je donne ordre au sieur Patoulet d'agir en
tout de concert avec vous, & avec le respect
& déférence qu'il doit à votre caractère; mais
principalement sur ce qui regarde les mesures à
prendre pour empêcher le commerce étranger :
à quoi je ne doute pas que vous ne concouriez
l'un & l'autre avec zele, & à l'exécution de ce
qui est de ma volonté. Vous devez en cela seu-
lement observer que les ordres que je donne
audit Patoulet de déférer volontiers, après vous
avoir représenté ses raisons, sont seulement pour
éviter à toutes divisions & toutes difficultés
entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse
arriver pour le maintien & l'augmentation des
colonies : mais tant plus il aura de déférence
pour vos volontés, tant plus vous devez être
circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de
vos fonctions, & à déférer à ses raisons sur
toutes les matieres qui concernent la justice, po-
lice & finances qui sont naturellement de ses
fonctions.

Hij

*Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 30 avril
1680, sur la maniere de commander.*

Je vous recommande de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent deux fois l'année la revue de tous les habitants. Je permets aussi au sieur Patoulet de subdéléguer dans les isles pour cet effet; & je lui ordonne de m'envoyer ses rôles signés par vous, pour ce qui regarde la Martinique; & par ses subdélégués, conjointement avec les gouverneurs des autres isles: & soyez bien persuadé que le plus grand service que vous me puissiez rendre, & celui auquel doivent tendre tous vos soins, est l'augmentation des habitants, à quoi vous parviendrez en vous appliquant, ainsi qu'il vous a été recommandé, à maintenir la liberté entr'eux pour le commerce; en leur procurant le repos & la tranquillité nécessaires pour s'y appliquer; tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue; contribuant de tout votre pouvoir à ce qui peut leur procurer les commodités de la vie, & sur-tout ayant pour regle de votre conduite la modération & la douceur qui sont les seuls moyens d'augmenter les colonies, & d'y appeller de nouveaux habitants.

*Lettre du roi au gouverneur-général des isles, 3 août
1682, sur le cours de la justice.*

Sur ce que vous m'écrivez, concernant le soin que vous prenez pour terminer les différends des habitants & les empêcher de plaider, sa majesté loue vos bonnes intentions à cet égard : mais il faut que vous observiez que vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'accommodements par autorité, mais seulement quand les parties y consentiront & vous en prieront.

*Lettre au même gouverneur, & de la même date, sur
l'autorité pour commandement en sous-ordre.*

Les gouverneurs peuvent sans difficulté envoyer chercher un habitant par un garde, lorsqu'il est question du service; mais ils doivent empêcher que les gardes n'usent de violence ou de voïe de fait : & en cas que l'habitant refusât de venir, le gouverneur-particulier doit vous porter plainte de sa défobéissance; & en ce cas, vous leur pourrez imposer tel châtiment que vous estimerez à propos, après avoir examiné les raisons de part & d'autre, en évitant pourtant, autant que faire se pourra, de mettre les habitants en prison, parce que, bien que sa

120 G O U V E R N E M E N T

majesté vous en ait réservé le pouvoir, en cas que vous l'estimiez à propos, elle desire que vous en usiez sobrement.

Lettre du roi au gouverneur-général des isles, du 30. septembre 1686, sur l'autorité des commandants en sous-ordre.

Sa majesté a aussi approuvé les précautions portées par l'ordonnance du sieur chevalier de Saint-Laurent, gouverneur-particulier, du 24 décembre dernier, pour empêcher le commerce étranger; mais elle a trouvé fort mauvais qu'il se soit ingéré de rendre ladite ordonnance sans la participation du lieutenant-général & de l'intendant, ayant en cela excédé son pouvoir.

Règlement du 12 janvier 1717, pour le rétablissement des amirautés dans les colonies.

T I T. I V, A R T. I V.

Lorsque les gouverneurs-généraux ou particuliers auront à donner à quelques maîtres ou capitaines des vaisseaux, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de sa majesté, ils les mettront au dos du congé de l'amiral, signés d'eux, & suivant la formule qui sera ci-après.

Form
ne

E
d'env
donn
en all
M. Pa
Fait à

Ordon
173

Les
teront
& offi
dants
regard

Lettre
d'éc

Nos
formé
sont en
toute
apport

DES COLONIES FRANÇOISES. 121

Formule des ordres que pourront donner les gouverneurs.

Etant nécessaire, pour le bien du service; d'envoyer à pour nous avons ordonné à maître du vaisseau le de s'y en aller avec son bateau, en vertu du congé de M. l'amiral, & de notre présent ordre à
Fait à

Ordonnances des premier octobre 1727, & 16 juillet 1732, pour les isles du Vent & sous le Vent.

A R T. X I I.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers & officiers majors desdites isles, où commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline & police des habitants.

Lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, 9 décembre 1746, sur les enregistrements.

Nos amés & féaux comme je suis informé que mes conseils supérieurs des colonies sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres qui sont

présentés par les particuliers qui veulent jouir des privilèges de la noblesse, attendu la difficulté, & pour ainsi dire, l'impossibilité où peuvent se trouver lesdits conseils de faire les vérifications nécessaires dans une matière si susceptible d'abus; je vous fais cette lettre pour vous dire que je veux & entends que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun titre de cette espèce, que lorsqu'il vous apparaîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu desdits titres par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enregistrer dans mon conseil supérieur séant à . . . pour jouir des privilèges de la noblesse dans ma colonie de Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Règlement du 24 mars 1763, sur le service & l'administration des isles du Vent.

A R T. X X V.

Le gouverneur ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, & encore

moins s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il sera tenu de prêter main-forte toutes les fois qu'il en sera requis.

A R T. X X V I.

Il sera obligé de se conduire suivant les instructions de sa majesté, auxquelles il pourra cependant déroger dans les cas pressés & imprévus; mais il ne pourra le faire que par des raisons *très graves*, dont il sera responsable.

A R T. X X X V I.

Il aura seul la police pour la sûreté des grands chemins, & de l'intérieur des villes & habitations. Il sera, à cet effet, établi une compagnie de maréchaussée dans l'isle, & ledit gouverneur lui donnera seul des ordres à cet égard.

A R T. X L V I I I.

Tant que le gouverneur sera en état de remplir ses fonctions dans la colonie, le commandant en second n'y aura aucune espece d'autorité sur les habitants, qu'en ce qui pourroit intéresser la sûreté de la colonie; & il ne se mêlera en rien du gouvernement.



Ordonnance du roi pour les isles du Vent, 25 janvier 1765, portant dérogation à quelques articles du règlement de 1763.

Lorsque les conseils supérieurs des colonies auront des représentations à faire aux gouverneurs & intendants, sa majesté veut qu'ils les lui remettent par leurs députés, & que les gouverneur-général & intendant y fassent leur réponse par écrit; & les conseils supérieurs ne pourront adresser lesdites représentations au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur - lieutenant - général pour sa majesté, aura le commandement sur tous les commandants ou autres officiers employés dans son gouvernement, sur tous les gens de guerre sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, &, en général sur tous les habitants de la colonie.

A R T. I I.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté; sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matière de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seront de nature à y être portées, & en général en toute matière contentieuse; ni citer devant lui aucuns desdits mandants & habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile; soit en matière criminelle.

A R T. I I I.

Pourra néanmoins ledit gouverneur-lieutenant-général mander lesdits habitants dans les cas qui l'exigeront pour le bien du service & le bon ordre de la colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui, ou chez les commandants particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs quartiers, ni

d'arrêter personne; sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rébellion, ou autres de pareille nature, qui troubleroient l'ordre & la sûreté publiques. Lui enjoint sa majesté d'en user, auxdits cas, avec toute la circonspection & le ménagement nécessaires pour le bien des sujets.

A R T. V I.

En cas de décès, d'absence, ou autre empêchement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764, à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulières de service; & ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, jusqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté. Ledit officier résidera, audit cas, dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant, dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun; & cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, sauf à y avoir, par sa

D
majesté

Pou
& inte
tous le
chands
la faiso
où ils p

Les g
dant aur
nécessai
chemins
dant con
voient fu

Les go
dant vei
& autres
villes; &
réchauffé
pour l'ex
uroient

DES COLONIES FRANÇOISES. 127
majesté, tel égard qu'elle jugera à popos.

A R T. X X V I I I.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général & intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs & maitres de bâtimens marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

A R T. X X I X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant auront seuls le droit d'ordonner les coryées nécessaires pour l'entretien & réparations des chemins; d'en régler la répartition; & l'intendant connoitra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

A R T. X X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux & autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maistréchauffée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

A R T. X X X I.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la juridiction des juges ordinaires ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglemens sur le fait du commerce & à tout ce qui pourra l'augmenter; & de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait, pour le bien & l'avantage de la colonie; à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X X X I I.

Les commandans entretenus par sa majesté & les commandans de quartiers, veilleront sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté & la tranquillité de leur commandement; y feront exé-

cute

qu
gé
ro
po
Or

L
neux
adre
à ce
pour
prov
présé
ment
tions
périe
renfe
après
sions

Dé
d'infé
ni mo

puter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout; & seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

Ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements aux isles sous le Vent.

A R T. I I I.

Les provisions & commissions des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants seront adressées aux conseils supérieurs, & présentées à ces compagnies par les procureurs généraux, pour y être procédé à l'enregistrement desdites provisions & commissions, & autres actes, en présence desdits officiers, purement & simplement & sans aucun délai; sauf les représentations que sa majesté permet auxdits conseils supérieurs de lui faire sur les dispositions que renfermeront lesdites provisions & commissions, après toutefois l'enregistrement desdites provisions & commissions.

A R T. I X.

Défend sa majesté à ses conseils supérieurs d'insérer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications,

ni aucune autre clause qui puisse surseoir ou empêcher la pleine & entiere exécution desdites loix, ordres, ou commissions; sauf auxdits conseils, en cas qu'en délibérant sur lesdites loix, ordres, ou commissions, ils jugent nécessaire de faire des représentations à sa majesté sur leur contenu, à en faire un arrêté, mais séparément de l'arrêt d'enregistrement, & de nommer des commissaires pour préparer & rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie de la maniere & dans le délai qu'elle leur aura fixés, sans que, sous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commissions, puisse être surseise ou retardée.

A R T. X I.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres, auxquels elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur & simple des loix & ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

A R T. X I I.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les

contribuables dans la forme & de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle, & d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existans, ou d'en charger les assignats, veut sa majesté qu'il soit procédé à l'enregistrement pur & simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées convenir, sur la nécessité, l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats; mais l'arrêté en sera rédigé séparément de l'acte d'enregistrement.

A R T. X I I I.

Veut sa majesté que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des représentations, procès-verbaux & autres actes que sa majesté leur permet de lui adresser, aux gouverneur-général & intendant, qui leur en donneront leur récépissé; & que lesdits conseils envoient une expédition desdits actes au secrétaire d'état ayant le département des colonies; pour, sur le tout, être donné les ordres que sa majesté croira convenir.

A R T. X I V.

Les ordres particuliers ou autres expéditions dont sa majesté jugera à propos de donner connoissance auxdits conseils, & les instructions qu'elle croira devoir leur faire passer par des dépêches du secrétaire d'état ayant le département des colonies, feront envoyés par ledit secrétaire d'état aux gouverneur-lieutenant-général & intendant; & par eux remis auxdits conseils, qui ordonneront que ces ordres, actes ou instructions seront portés sur leurs registres, pour y avoir recours toutes les fois que besoin sera; sauf auxdits conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

A R T. X V.

Veut sa majesté que les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants laissent aux officiers des conseils toute liberté dans leurs délibérations sur les objets, & dans les cas mentionnés ès articles III, XII & XIV, qu'aucuns d'eux ne soient inquiétés à ce sujet; & que, dans tous les cas, ils ne puissent être interdits,

suspendus ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de sa majesté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au secretaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits & preuves auront en même temps été communiqués, pour qu'ils puissent de leur côté pourvoir à leur justification; ou bien par jugement de leur compagnie, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront provoquer par le ministère des procureurs-généraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie.

Ordonnance du 15 mars 1769, pour les isles sous le Vent.

Sa majesté estimant nécessaire de rétablir les états-majors en l'isle de Saint-Domingue, elle a ordonné & ordonne... lesquels officiers feront les mêmes fonctions que remplissoient les états-majors anciennement établis dans ladite isle, en ce qui n'est pas contraire aux édits, déclarations, réglemens, qui peuvent avoir été rendus depuis (mars 1763).



SECTION PREMIERE.*Exécution des loix & des ordres du roi.*

LA base de l'obéissance, est la connoissance de la volonté du souverain administrateur; sans la nécessité de rendre publics les ordres dont l'exécution seroit prescrite aux sujets, la volonté des gouverneurs seroit la loi; ces officiers pourroient, ou supposer des ordres du souverain, ou ne les pas faire connoître.

Toutes loix, même de justice, & tous ordres publics de police générale ou d'administration, ont toujours été adressés aux chefs & aux conseils supérieurs des colonies, conjointement, mais envoyés aux chefs seuls, par lesquels seuls, (portent un ordre de 1746 pour toutes les colonies & une ordonnance du 18 mars 1766 pour les isles sous le Vent,) les conseils peuvent sçavoir si la volonté du roi est que ces loix ou ordres soient publiés & enregistrés: c'est reconnoître, d'après les loix du royaume, la nécessité de la publicité des actes de la volonté souveraine, à exécuter par les sujets; mais la remise

de ces actes est toujours demeurée à la discrétion des premiers administrateurs, qui n'ont quelquefois rendu publics, & même exécuté que ceux qui n'étoient pas contraires à leurs prétentions, ou à leur maniere de penser : d'où il est arrivé que tel acte a force de loi dans une colonie, & est méconnu dans une autre; quoique destiné pour tous ces pays; & même qu'un règlement s'observe & fait loi dans une partie d'une colonie, pendant que la loi, dans une autre partie de la même colonie, est toute contraire: fait dont le ministre n'est souvent pas informé.

L'administration & le gouvernement des colonies sont aussi dirigés par les dépêches des ministres, dans les cas où la loi, n'ayant pas parlé de circonstances que le législateur n'a pas pu prévoir, donne lieu à des dispositions par les administrateurs ou gouverneurs de chaque partie, sur la possibilité desquelles il ne peut qu'être utile d'avoir le sentiment du premier dépositaire de l'autorité souveraine, pour l'administration & le gouvernement, afin de ne pas jeter dans la législation une confusion qui résulteroit nécessairement de la désapprobation, par le souverain, des réglemens faits sur les lieux, si on s'étoit, dans ces réglemens, éloigné des principes sur

lesquels sa majesté croyoit convenable d'ordonner différemment.

Ces dépêches n'ont ni le caractère, ni l'autorité de loix; il n'y a donc ni à délibérer sur leur publication, ni à les enregistrer, pour attacher à leur inobservation, comme à l'inexécution des loix, la peine de nullité des actes dans lesquels on ne s'y seroit pas conformé; mais le dépôt doit en être ordonné dans les greffes des gouverneurs & des administrateurs de chaque partie, pour y recourir, dans le besoin, à titre de consultation, & parce qu'il en doit résulter une correspondance toujours utile, en ce qu'elle fait connoître au ministère l'état des choses, en ce qu'elle peut prévenir les difficultés sur les enregistrements, en ce qu'elle évite au souverain des diversions par des représentations sur des objets sur lesquels il suffit que le ministère donne ses ordres, & sur-tout, en ce que c'est une occasion pour le ministère, d'exciter la confiance dans le gouvernement supérieur, & de juger, par lui-même, de la capacité & des talents des gouverneurs de chaque partie. On a vu que l'ordonnance du 18 mars 1766 en contient une disposition expresse.

Com
du

L E C
sçaur
qu'il s
comm
souver
dire, q
comm
& ne p
Nou
portés
nants-g
tion, &
matiere
l'obser
laisser u
ion dan
habitan
onies,
ous-or

SECTION II.

Commandement pour l'exécution des ordres du roi.

LE commandement n'est pas arbitraire, & ne sçauroit l'être. Il doit être conforme à l'ordre qu'il s'agit d'exécuter : sans cela, la volonté du commandant seroit la loi, & non la volonté du souverain. Il doit être réglé sur les loix, c'est-à-dire, que l'exécution des ordres du roi doit être commandée de la maniere que la loi le prescrit, & ne pas l'être de la maniere que la loi le défend.

Nous avons lu, dans les différents ordres rapportés, que l'autorité des gouverneurs-lieutenants-généraux se borne à un pouvoir d'inspection, & au droit de rendre compte au roi, en matière de police, de justice & de finances, & l'observation des ordonnances; qu'ils doivent laisser un libre cours à la justice; que la modération dans le commandement & la tranquillité des habitants sont les seuls moyens de peupler les colonies, & d'en pousser les établissemens; que les abus-ordres, dans le commandement, n'ont au-

cune autorité sur la personne des habitants, dans l'ordre de la police, autre que celle des milices, & bien moins encore dans l'ordre de la justice; que, bien loin de souffrir ces officiers entreprendre sur la liberté des habitants, les commandants en chef ne peuvent eux-mêmes le faire, ni donner ordre d'arrêter les domiciliés, que dans les cas graves & importants essentiellement pour le service.

Ces règles du commandement ne sont que l'application sommaire des loix différentes, sur l'administration & le gouvernement proprement dit de chaque partie; les gouverneurs doivent s'y conformer, quant aux objets & à la manière du commandement; ils excèdent, s'ils s'en écartent.

Les suites de ces écarts pourroient devenir irréparables, à cause de la distance des lieux; l'ordonnance du 25 janvier 1765 n'en suppose d'autres principes qu'une erreur dans les faits; elle met, en conséquence, les premiers administrateurs dans le cas de reconnoître ces erreurs, par les représentations que les conseils supérieurs peuvent leur faire; ou, si ces officiers ne déferent pas à ces représentations, les réponses que cette loi exige d'eux deviennent les dénonciateurs

D
d'une
de cet
faire p
auront
ner l'er
peuver
pas le p
cette re
qu'il a é

T
GOUV
Loix p
Edit d'é
dental

POURR
hauts-ju
par-tout
propos,
semblera
de justice

d'une faute volontaire. Il ne manque à la sagesse de cette loi qu'une injonction aux conseils, de faire passer à sa majesté les représentations qu'ils auront inutilement faites; au lieu de n'en ordonner l'envoi qu'après des réponses que les chefs peuvent ne pas faire, & que les conseils n'ont pas le pouvoir de provoquer; laissant subsister cette restriction, le ministère peut même ignorer qu'il a été fait des représentations.

T I T R E I I I.

GOUVERNEMENT DE LA JUSTICE.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Edit d'établissement de la compagnie des Indes occidentales, du 28 mai 1664.

A R T. X X X I I I.

POURRA ladite compagnie, comme seigneurs-hauts-justiciers... établir des juges & officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tant

civile que criminelles; &, où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les directeurs-généraux... & sur lesdites nominations, les provisions leur seront expédiées.

A R T. X X X I V.

Seront les juges, établis en tous lefdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume, & les officiers de suivre & se conformer à la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

Lettres-patentes du 11 octobre 1664, portant établissement d'une justice souveraine dans les isles du Vent.

LOUIS... avons, par ces présentes, signées de notre main, établi & établissons en l'isle de... un conseil souverain, composé du gouverneur... des officiers que les directeurs trouveront à propos de faire entrer... pour, avec le nombre de gradués requis par nos ordonnances, &, à défaut de gradués, des principaux habitants, jus-

D
qu'au
en den
tant ci
qui au
ments
cuns fr

Règlem
fait a
de la

La ju
tance, p
compagn
souverain

Tous l
& police
eront p
ar les p
érés & r
luralité

Sa maj

qu'au nombre de six, juger souverainement, & en dernier ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels.... & les appellations qui auront été interjettées des sentences & jugements des juges seigneuriaux.... & ce, sans aucuns frais.... &c.

Règlement du roi, du 4 novembre 1671, sur le fait du commandement des armes, de la justice, & de la police, dans les colonies.

A R T. I I.

La justice sera administrée, en première instance, par les juges établis en chaque isle par la compagnie; & en cas d'appel, par le conseil souverain, établi en chacune desdites isles.

A R T. I V.

Tous les réglemens, & ordonnances de justice & police, de quelque qualité qu'ils puissent être, seront proposés, dans les conseils souverains, par les procureurs de sa majesté; & iceux délibérés & résolus, avec liberté de suffrage, & à la pluralité des voix.

A R T. X I.

Sa majesté veut que les premiers juges & les

T
besoin d'é-
fficiers dont
nés & pré-
& sur les-
leur seront

esdits lieux,
ordonnances
vre & se con-
é & vicomté
ants pourront
ntroduire au-
la diversité.

portant établis-
ans les isles du

entes, signées
s en l'isle de....
gouverneur....
veront à pro-
le nombre de
ces, & à dé-
habitants, jus-

conseils souverains, suivent & se conforment à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre à ses sujets.

Edit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS nous avons uni & incorporé; unissons & incorporons, au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays. . . . Vous aussi que les gouverneurs-généraux & particuliers, & leurs lieutenants, soient par nous pourvus; &, jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer, en notre nom, les fonctions de leurs offices & charges, & en vertu des présentes lettres, sans innover, quant à présent, à l'établissement des conseils & tribunaux qui rendent la justice.

Lettres-patentes, premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement des conseils souverains aux isles du Vent,

LOUIS nous avons estimé important au bien de notre service & au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers. . . . de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement

dudit
foncti
venir
causes
l'établi
Voulo
posé d
verneu
lers... d
voulon
conseil,
quel, en
neur, de
& pron
mêmes f
que le p
notre dé
cutée sél

*Déclarati
tions d*

LOUIS
es conse
ger les pr
tion cont
petit nom

dudit conseil, que sur le nombre, qualités & fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir, & qui seront par nous pourvus. . . . A ces causes . . . nous avons . . . confirmé & confirmons l'établissement fait de notre conseil souverain . . . Voulons & nous plaît que ledit conseil soit composé du gouverneur . . . de l'intendant, du gouverneur particulier, & lieutenant, & de six conseillers . . . de . . . procureur général, & de . . . greffiers . . . voulons que le gouverneur-général préside audit conseil, & en son absence, ledit intendant; lequel, en présence & en absence dudit gouverneur, demandera les avis, recueillera les voix & prononcera les arrêts; & ait, au surplus, les mêmes fonctions & jouisse des mêmes avantages que le premier président de nos cours; & que notre déclaration du 11 octobre 1664 soit exécutée selon sa forme & teneur.

Déclaration du roi, 2 juin 1680, sur les récusations des juges aux isles.

LOUIS . . . étant informés des difficultés dans les conseils souverains . . . lorsqu'il y faut juger les procès criminels & les causes de récusation contre aucun des juges à cause du petit nombre d'officiers A ces causes . . .

disons & déclarons que les procès dans lesquels aucuns de nos présidents & conseillers seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'intendant pour être jugés par lui & deux conseillers non suspects, tels qu'il voudra choisir dans ledit conseil ou ailleurs; duquel jugement la partie lésée pourra interjetter appel . . . dont nous nous réservons la connoissance & à notre conseil; & sera le jugement exécuté nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, s'il est ainsi ordonné; ce que nous laissons à la discrétion des juges. Voulons que les causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans celui desdits conseils où le procès est pendant, au nombre de trois juges au moins; & si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers; même ceux des sièges inférieurs; même, à leur défaut, par des praticiens ou notables, appellés par celui qui présidera. Et, à l'égard des jugements dans lesdits conseils souverains, en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins; & si le nombre ne se re-
contre il sera pris d'autres officiers . . . &c

Ed.

L
Blois
riage
sonne

Da
les for
& les
bilair

Edit d
souv

Lou
qui ha
gné po
fance,
occasio
une co
avons
avons
cipaux
ministr
To

DES COLONIES FRANÇOISES. 145

Edit de mars 1685, pour la police des isles.

A R T. X.

Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves.

A R T. XLVI.

Dans la saisie des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos ordonnances, & les coutumes pour les saisies des choses mobilières.

Edit d'août 1685, pour l'établissement d'un conseil souverain, & sièges royaux à Saint-Domingue.

Louis . . . sçavoir faisons que les peuples qui habitent l'isle Saint-Domingue, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toute occasion à nos sujets qui ont servi à y établir une colonie très-considérable . . . nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires . . . nous avons tiré de nos troupes plusieurs officiers principaux . . . Ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, & l'établissement des

Tom. II.

K

tribunaux , en la même maniere , dans les mêmes termes , & fous les mêmes loix qui s'observent par nos autres fujets.

*Règlement du conseil fouverain de la Martinique ,
3 novembre 1691 , fur l'observation de la coutume de Paris , & des ordonnances du royaume.*

Sur ce qui a été représenté au conseil , par le procureur-général du roi , que la coutume de la prévôté & vicomté de Paris , à laquelle les peuples des isles Françoises de l'Amérique font fujets , n'a pas encore été enregiftrée au conseil , ni même les nouvelles ordonnances de fa majesté , tant celles . . . des procédures civiles & criminelles , que celles qui fervent de regles . . . entré les marchands & négociants du royaume ; requeroit ledit procureur du roi l'enregiftrément d'icelles . . . Vû la coutume de Paris . . . lefdites ordonnances d'avril 1667 , août 1669 , août 1670 & mars 1673 . . . le conseil . . . a ordonné & ordonne que ladite coutume de Paris , ensemble les ordonnances de fa majesté , susditées , feront enregiftrées ès registres du conseil.



Ord
ce

L
prié
trat
bliffé
nies
gouv
que t
arriv
comm

Décla
au

Lo
les pe
toute
lefdit
dant e

Arrêt
De
ord

Le
le co

Ordonnance du roi, 6 octobre 1713, sur les concessions & réunions, aux isles sous le Vent.

Louis . . . voulons & nous plaît que les propriétaires des terres . . . par concession ou contrat d'acquisition, soient tenus de faire un établissement dans un an; sinon qu'elles soient réunies à notre domaine sur les ordonnances du gouverneur & commissaire ordonnateur . . . & que toutes les discussions & affaires qui pourront arriver . . . soient jugées par le gouverneur & commissaire ordonnateur.

Déclaration du 3 août 1722, sur les concessions aux isles du Vent.

Louis . . . voulons & nous plaît que toutes les peines de réunions & d'amendes . . . & que toutes les discussions & affaires soient jugées par lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant desdites isles.

Arrêt de règlement du conseil souverain de Saint-Domingue, 6 mars 1687, sur l'observation des ordonnances & de la coutume de Paris.

Le procureur-général du roi a remontré . . . le conseil a ordonné & ordonne que les ordon-

148 G O U V E R N E M E N T
nances & la coutume de Paris seront observées
par les juges & autres officiers . . . &c.

*Réglement du 12 janvier 1717, portant établisse-
ment des sièges d'amirauté dans les colonies.*

TITRE P R E M I E R.

ARTICLE P R E M I E R.

Il y aura, à l'avenir, dans tous les ports des
îles & colonies Françaises de l'Amérique . . .
des Juges pour connoître des causes maritimes,
suivant l'ordonnance de 1681 & autres ordon-
nances & réglemens touchant la marine.

A R T. I V.

Leur compétence fera la même qui est expli-
quée par l'ordonnance de 1681, livre I, tit. II,
& par l'édit de 1711.

*Déclaration du 17 juillet 1743, concernant les con-
cessions des terres dans les îles.*

A R T. I I.

Item. (Les gouverneurs-lieutenants-généraux
& intendants) procéderont pareillement à la réu-
nion à notre domaine des terres qui devront y
être réunies.

Le
tenda
cluse
tation
qu'au
Décl.

por

N'e
regles
le jug
négoc
la con
de nos
nus de
ordon
régler

Lettre

9 a

...
fait sç
procé
édits,

A R T. I V.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendans continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations . . . tant sur la validité des concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues & limites.

Déclaration du 11 juin 1745, sur la compétence pour les demandes de cargaison.

A R T. I V.

N'entendons déroger, ni rien changer aux regles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes & contestations entre les négocians & marchands de nos colonies, dont la connoissance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, lesquels seront tenus de se conformer, dans leurs jugemens, aux ordonnances de 1667 & de 1673, & aux autres réglemens sur les matieres de commerce . . . &c.

Lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, 9 décembre 1746, sur les enregistrements.

. . . . Nos amés & féaux . . . je vous ai déjà fait sçavoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres

de grace . . . ni autres expéditions de mon sceau & de mon conseil d'état, qu'après que le sieur gouverneur, mon lieutenant-général, & le sieur intendant vous auront expliqué que je le desire ou trouve bon.

Déclaration du roi pour les isles du Vent, 10 décembre 1759, sur la connoissance des contestations pour raison des concessions.

Louis . . . nous avons . . . autorisé . . . nos gouverneurs - lieutenants - généraux & intendants . . . à procéder à la réunion à notre domaine des terres . . . & nous leur avons attribué, à l'exclusion de tous autres juges, la connoissance de toutes les contestations . . . tant sur l'exécution desdites concessions, qu'au sujet de leurs positions & limites. Nous aurions reconnu qu'il seroit plus convenable à l'administration générale de soulager lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, d'une partie de leurs fonctions à cet égard, pour en charger nos juges ordinaires.

A R T. I I.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant continueront pareillement de procéder

D
à la r
vrom

Les
tendar
noître
cession
dues,
par ce
conno
ordina
rieur.

Arrêt
fixe
lonia

Le
colonie
comm
tendue
les au
qu'en
parties
juges
fait dé

DES COLONIES FRANÇOISES. 151
à la réunion à notre domaine des terres qui de-
vront y être réunies.

A R T. I I I.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & in-
tendant ne pourront plus, à l'avenir . . . con-
noître des contestations qui naîtront des con-
cessions, & pour raison de leurs positions, éten-
dues, limites & arrosages, dont nous attribuons,
par ces présentes, toute cour, juridiction &
connoissance en première instance, à nos juges
ordinaires, & par appel, à notre conseil supé-
rieur.

*Arrêt du conseil d'état du roi, 21 mai 1762, qui
fixe les bornes du pouvoir militaire dans les co-
lonies, par rapport à la justice.*

Le roi étant informé qu'il s'éleve dans les
colonies des difficultés entre les gouverneurs,
commandants & les officiers de justice, sur l'é-
tendue ou les limites du pouvoir que les uns &
les autres ont reçu de sa majesté, ordonne
qu'en toutes les affaires contentieuses . . . les
parties ne pourront se pourvoir que devant les
juges des lieux qui en doivent connoître; leur
fait défense de s'adresser à autres . . . à peine de

deux mille livres d'amende . . . Ordonne que les gouverneurs, commandants & autres officiers d'état-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugements & arrêts . . . sans qu'ils puissent entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entremettre . . . dans toutes matières contentieuses.

Mande sa majesté aux, &c.

Règlement de la justice, du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

A R T. X I I.

La justice continuera d'être rendue par les conseils supérieurs . . . & par les différentes juridictions qui en ressortissent. Les sièges particuliers d'amirauté resteront établis . . . & leurs fonctions continueront d'être les mêmes.

Ordonnance du roi, du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

A R T. I I.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté : sans toutefois que,

DES
sous ce p
fonctions
juges or
ni s'entre
puisse ét
tées deva
être port
contentie
manants
testations
tiere crim
ter main-
sentences
à la pren
sans qu'il
tarder la

La just
par les ju
son terr
supérieur
aura dans
juridictio

Lesdit

sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires en matiere de police ou autres, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seront de nature à y être portées, & en général, en toute matiere contentieuse; ni citer devant lui aucun desdits manants & habitants à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle. Lui enjoint sa majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances, ou jugemens & arrêts, à la premiere réquisition qui lui en fera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

ART. XLIII.

La justice sera rendue, en premiere instance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire; &, par appel, par les conseils supérieurs en dernier ressort, en sorte qu'il n'y aura dans toute la colonie que deux degrés de juridiction.

ART. XLVII.

Lesdits juges & conseils supérieurs connoi-

tront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX & LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au profit de sa majesté, & le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

A R T. X L V I I I.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

A R T. L I X.

Les sièges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits & déclarations; & l'appel de leurs jugements sera porté au conseil supérieur, dans le ressort duquel lesdits sièges sont établis; & les expéditions de l'amirauté continueront de se faire sous les ordres & la direction de l'amiral.

A R T. L X.

Ne pourront les conseils supérieurs connoître

DES
des clau
ne, dist
terres, de
tion & c
aqueducs
pêches s
connoissa
dans lequ
la manier
mars, qui

Ordonnan
d'un tri

T

Les co
matieres
gouverne
seront po
nir, conn

Ce tribu
tenant-ge
lers du c

DES COLONIES FRANÇOISES. 155
des clauses de concession, réunion au domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction & entretien des grands chemins, ponts, aqueducs, bacs & passages des rivières, chasses, pêches sur les côtes & dans les rivières. La connoissance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme & de la manière marquées dans l'ordonnance du 18 mars, qui fixe la composition de ce tribunal.

Ordonnance du 18 mars 1766, pour l'établissement d'un tribunal terrier aux isles sous le Vent.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations sur les objets & dans les matières dont l'administration appartient aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, seront portées à un tribunal qui fera, à l'avenir, connu sous le nom de tribunal terrier.

ART. II.

Ce tribunal fera composé des gouverneur-lieutenant-général & intendant, & de trois conseillers du conseil supérieur dans le ressort duquel

156 G O U V E R N E M E N T
se trouveront lefdits gouverneur-lieutenant-
général & intendant ; & les conseils supérieurs
nommeront lefdits confeillers, & les remplace-
ront en cas de mort ou d'absence.

A R T. I I I.

Les trois officiers de nosdits conseils supé-
rieurs auxquels nous donnons, par les présentes,
entrée dans le tribunal terrier, y auront voix
délibérative dans les affaires de la compétence
de ce tribunal, que les gouverneur-lieutenant-
général & intendant se trouveront à portée de
juger dans leur réffort ; interprétant, en tant que
besoin, quant à ce, la disposition de l'article VI
de la déclaration du 17 juillet 1743.

T I T R E I I.

A R T I C L E P R E M I E R.

Seront portées en ce tribunal les demandes
en réunion des terrains, dont les cessionnaires,
ou les ayants-droits, n'auront pas rempli les
clauses des concessions.

A R T. I I.

Il appartiendra au tribunal terrier d'ordonner

D E S
de la fai
terres, de
tribution
tité d'eau
niere de j
placement
passage de
tions & e

Seront :
terrier les
chemins pa
bourgs, vi
vitudes &

Le tribu
contestatio
à la chasse
font pas e
bacs & pa
de mer, &

Les juge

D'ES COLONIES FRANÇOISES. 157
de la saignée des rivières pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivières, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la manière de jouir de ces eaux, des servitudes & placements de travaux pour la conduite & le passage des eaux, & des demandes en réparations & entretien des travaux & passages.

A R T. I I I.

Seront aussi de la compétence du tribunal terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux bourgs, villes & autres lieux publics, & les servitudes & le passage de ces chemins.

A R T. I V.

Le tribunal terrier connoitra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivières, à la chasse sur les terres & dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs & passages sur les rivières & sur les bras de mer, & à l'ouverture des chemins royaux.

A R T. V.

Les juges des lieux, comme juges ordinaires,

158 G O U V E R N E M E N T

connoîtront des contestations sur la position, l'étendue & le bornage des terres comprises dans les concessions; ainsi que de toutes actions relatives à la propriété civile & à la jouissance des terres concédées.

A R T. V I.

Connoîtront aussi les juges ordinaires, des servitudes autres que les servitudes pour le passage & la conduite des eaux d'arrosage, & pour l'emplacement & le passage des chemins particuliers ou de communication; & des actions en dommages-intérêts résultants de l'usage ou de l'abus de toutes servitudes.

T I T R E I I I.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les contestations qui seront de nature à être portées devant le tribunal terrier, seront introduites par requêtes adressées aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, au pied desquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle soit signifiée.

A R T. I I.

L'ordonnance de soit signifié vaudra appoint

DE
tement;
ront les
forme &
sentence
cédé dev
faire du t
les sièges
contestati

Si, en p
échet d'or
les parties
les juges de
se conform
marqué par

A R T
Les sente
comme jug
quées par la
ordinaire; c
celui de no
& dans leq
pellations,
général.

tement; & , du jour de la signification, courront les délais pour l'instruction, dans la même forme & de la même manière qu'en vertu d'une sentence d'appointement, sur lequel il sera procédé devant le juge des lieux, comme commissaire du tribunal terrier; & nos procureurs dans les sièges seront parties nécessaires dans lesdites contestations.

A R T. I X.

Si, en procédant au jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les parties seront renvoyées à procéder devant les juges des lieux, comme commissaires; & on se conformera, pour l'instruction, à ce qui est marqué par les articles I, II.

T I T R E I V.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les sentences rendues par les juges des lieux, comme juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition, dans la forme ordinaire; ou par celle des appellations, devant celui de nos conseils dont ces juges releveront, & dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir ouï notre procureur-général.

A R T. I I.

S'il échet d'appointer, les parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement; sinon, & ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

A R T. I I I.

Les ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des juges des lieux comme commissaires du tribunal terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Voulons, toutefois, que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article IV du titre III.

A R T. I V.

Seront exécutés, non-obstant toutes oppositions ou appellations, les jugemens rendus par le tribunal terrier, pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers ou de communication; ainsi que les jugemens portant règlement pour la distribution des eaux; sans que

D
que lo
de do

Sero
lation
terrier
ou trav
les pres
ou de c
pétrants
suffisant
deurs de
missaires

Les a
rendus pa
faites par
vant nou
maniere
tenus de
bonne fo
cureurs s
officiers d
dance ser
salarient d

Tom

DES COLONIES FRANÇOISES. 161
que les impétrants desdits jugemens soient tenus
de donner caution.

A R T. V.

Seront également exécutés, nonobstant appel-
lation ou opposition, les jugemens du tribunal
terrier, pour les premiers placements des fouilles
ou travaux pour la conduite des eaux, & pour
les premiers placements des chemins particuliers
ou de communication; à la charge, par les im-
pétrants desdits jugemens, de fournir bonne &
suffisante caution, à recevoir avec les défen-
deurs devant les juges des lieux, comme com-
missaires du tribunal terrier.

A R T. V I I.

Les appellations interjetées des jugemens
rendus par le tribunal terrier, continueront d'être
faites par de simples actes; & seront portées de-
vant nous, en notre conseil des dépêches, en la
maniere accoutumée; & les appellants seront
tenus de joindre aux pieces, expéditions en
bonne forme, tant des conclusions de nos pro-
cureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers
officiers des sièges, que les greffiers de l'inten-
dance seront tenus alors de leur délivrer, en les
salariant comme de droit.

Ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements aux isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Défend sa majesté aux gouverneurs, intendans & conseils supérieurs, d'exécuter, & faire ou souffrir exécuter aucune expédition du sceau & du conseil d'état, ou aucun ordre de sa part, s'ils ne sont signés du secrétaire d'état ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs, intendans, & remis par ces officiers dans la forme expliquée ci-après.

Il se présente deux objets à examiner d'après les loix qu'on vient de lire. Le premier est la nature des loix qui régissent les colonies; le second regarde les tribunaux, leur compétence, leur discipline, l'autorité de leurs jugements.

SECTION PREMIERE.

De la nature des loix qui régissent les colonies.

LES rapports des colonies avec la France, les contestations à l'occasion des biens des colo-

DE
nies, ou
gements
soit dans
fort desqu
leur dom
réglemen
tribunau
conseils f
retenu po
lité que
juges do
noissance
si éloigné
jets sont
du royau
l'utilité d
générales
la nature
important
torisée p
couverte
que, n'ob
du comm
de mars
& de la
Il n'est

DES COLONIES FRANÇOISES. 163
nies, ou sur l'exécution d'actes passés & de jugements rendus dans ces pays, qui sont portés, soit dans les tribunaux du royaume dans le ressort desquels les parties intéressées viennent fixer leur domicile, soit au conseil du roi, tant en règlement de juges, que sur les appellations des tribunaux terriers, ou en cassation d'arrêts des conseils supérieurs dont le fond est évoqué & retenu pour être jugé en France; le peu de facilité que les parties, leurs défenseurs, & leurs juges doivent trouver à se procurer les connoissances nécessaires sur la législation de pays si éloignés, & dont la plus grande partie des objets sont si différents des objets de la législation du royaume, paroissent annoncer le besoin & l'utilité d'une dissertation sur l'autorité des loix générales du royaume dans les colonies, & sur la nature des loix qui régissent des pays aussi importants pour la France. La compagnie, autorisée par le roi, le 31 octobre 1626, à la découverte & à l'établissement des isles de l'Amérique, n'obtint d'abord que le privilège exclusif du commerce; elle ne fut que par édit du mois de mars 1642, concessionnaire de la propriété & de la justice de ces pays.

Il n'est pas dit un mot, en cet édit, de la na-

ture des loix à observer dans les isles, ni dans une déclaration du premier août 1645, portant autorisation aux gouverneurs pour la compagnie en chaque isle, de juger les appellations des juges établis par la compagnie, assistés de gradués au nombre requis par les ordonnances, ou, à défaut de gradués, de huit des principaux habitants.

Les besoins des planteurs, & la dépense pour la conservation des découvertes, excéderent bientôt les forces de la compagnie; elle fut obligée d'aliéner ses concessions aux gouverneurs de chacune d'elles.

Ces gouverneurs pouvoient encore moins suffire à l'entretien de ces colonies. Les planteurs furent vexés par des exactions: des sous-divisions dans les acquisitions firent naître des guerres civiles entre les propriétaires; &, au milieu de tout cela, le commerce étoit abandonné aux étrangers.

M. Colbert prit le parti de retirer la seigneurie & la justice des isles des mains des propriétaires; il les plaça dans celles de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du mois de mai 1664.

On a vu que l'article XXXIII de l'établissement de cette compagnie, enregistré dans les

tribun
comp
feroi
conse
pouv
direct
feroi
donna
Paris,
ront, à
La c
tion d'u
lui acc
verains
la Guad
conseils
de l'enre
verneur
sider; m
la nature
Quel
du 4 no
nérale de
que les p
se confo
ordonna

DES COLONIES FRANÇOISES. 165
tribunaux qui existoient alors, portoit que la compagnie pourroit établir des juges où besoin seroit; & que, s'il étoit besoin d'établir des conseils souverains, leurs membres seroient pourvus par sa majesté, sur la nomination des directeurs; & l'article XXXIV, que les juges seroient tenus de se conformer aux loix & ordonnances du royaume, & à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitants contracteront, à l'exclusion de toute autre coutume.

La compagnie ne tarda pas à demander la création d'une justice souveraine, régulière. Le roi lui accorda l'établissement de deux conseils souverains, par l'Edit du 11 octobre 1664; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique. Ces conseils n'ont été établis qu'en 1667, époque de l'enregistrement des édits de création. Le gouverneur-général des isles fut dit devoir les présider; mais il n'est pas parlé, dans ces édits, de la nature des loix à observer par ces conseils.

Quelques années après, un règlement du roi, du 4 novembre 1671, pour l'administration générale des colonies, ordonna, entr'autres choses, que les premiers juges & les conseils souverains se conformeroient à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume pour la justice qu'ils

devoient rendre aux sujets du roi. La compagnie étoit encore propriétaire de ces isles.

L'ordre de se conformer aux loix & ordonnances du royaume ne pouvoit être que vague; quelque peu d'idée qu'on eût alors des établissemens qu'on vouloit tâter par cette compagnie, on sentoit que les loix du royaume ne pouvoient toutes leur convenir, & cette raison ne permit pas d'en désigner aucune en particulier: on ne pouvoit deviner celles qui leur eussent été propres.

La compagnie des Indes occidentales fut révoquée par édit du mois de décembre 1764, qui réunit au domaine la propriété de la justice des isles. Le roi termine cet édit par dire que la justice sera rendue en son nom; & que les officiers de la compagnie continueront leurs fonctions sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des tribunaux & conseils qui rendent la justice, au nombre des conseillers près, qui fut réduit à dix dans chaque conseil, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Des lettres-patentes, du premier avril 1679, explicatives (porte le préambule) des intentions du roi, tant sur l'établissement desdits conseils, que sur le nombre, la qualité & les fonc-

D
tions d
& de
forme
donna e
au prem
neur pa
de-roi e
mot de
que l'édi
précédé
fit pas fa
dit de 16
conseils c
les lettres
de la con
des cours p
mention d
pays; foi
ordonnan
de 1664 &
placer un
ces ordon
mi les ord
dérogré au
nances éto
seil de la

DES COLONIES FRANÇOISES. 167

tions des officiers des conseils de la Guadeloupe & de la Martinique, réglèrent une nouvelle forme pour ces tribunaux, dans lesquels on donna entrée au gouverneur-lieutenant-général, au premier intendant créé en 1679, au gouverneur particulier de chaque isle, & au lieutenant-de-roi en chacune d'elles : il n'y est pas dit un mot de la nature des loix à suivre, soit parce que l'édit de création de la compagnie avoit précédé l'établissement des conseils, où on n'en fit pas faire l'enregistrement; soit parce que l'édit de 1671 avoit été fait pour le service des conseils créés pour la compagnie; soit parce que les lettres de 1679, qui, après la révocation de la compagnie, avoient fait de ces conseils des cours purement royales, ne faisoient aucune mention de la nature des loix à suivre dans ces pays; soit enfin que la mention générale des ordonnances & de la coutume, dans les édits de 1664 & de 1671, parût d'autant moins remplacer un enregistrement exprès, qu'aucune de ces ordonnances n'étoit indiquée; que, parmi les ordonnances du royaume, les unes ont dérogé aux autres, & que très-peu d'ordonnances étoient connues faute de recueil. Le conseil de la Martinique crut devoir, sur la remon-

trance du procureur-général, ordonner l'enregistrement de l'ordonnance d'avril 1667 pour les procédures civiles; d'août 1670, pour les procédures criminelles; & de mars 1673, pour le commerce. Cet arrêt de règlement est du 3 novembre 1681.

Pourquoi cette préférence? C'est que, dans la nécessité de procéder avec quelque règle, le recueil de Bornier, qui venoit de paroître, offrit une occasion de connoître, & de prescrire d'observer les trois ordonnances qu'on vient d'indiquer.

Ce règlement ordonna en même temps l'enregistrement de la coutume de Paris.

La mention expresse de cette coutume dans les édits de 1664 & 1671, n'avoit pas paru à ce conseil pouvoir tenir lieu de la publication de cette loi municipale. L'enregistrement de cette coutume par ce conseil, sans les ordres du roi, ne parut pas, d'un autre côté, lui donner une publicité suffisante. Le roi semble l'avoir ainsi jugé dans le préambule d'une déclaration du 14 août 1726, sur le retrait lignager aux isles du Vent.

« Quoique la coutume de notre bonne ville de Paris ait été publiée dans nos isles, & enre-

DE
gistrée a
rannique
nous ave
ticles de
entr'autr
temps du
franc-ale
tous de ce
l'acquisiti
ce défaut
traits lign
faites depu
que tous l
Vent, av
soient plus
d'acquisiti
ment à l'a
moins que
venir aux d
Il suit d
quoique f
1671, qu
Paris, sa n
voit pu é
de la publ
en auroit f

DES COLONIES FRANÇOISES. 169

gistrée au greffe du conseil supérieur de la Martinique dès le 3 novembre 1681, néanmoins nous avons été informés que la plupart des articles de cette coutume n'ont point été suivis; entr'autres l'article CXXXII, qui porte que le temps du retrait des propres héritages tenus en franc-aleu (les établissements des colonies sont tous de cette nature), ne court que du jour que l'acquisition a été publiée & insinuée. . . . que ce défaut de formalité donne ouverture aux retraits lignagers contre les ventes des fonds, faites depuis l'an 1681 jusqu'à présent. Voulons que tous les immeubles vendus auxdites isles du Vent, avant l'enregistrement des présentes, ne soient plus sujets à retrait, quoique les contrats d'acquisition n'aient pas été publiés, conformément à l'article CXXXII. . . . Voulons néanmoins que ledit article CXXXII ait lieu à l'avenir auxdites isles».

Il suit des termes de cette déclaration, que, quoique sa majesté eût ordonné, en 1654 & 1671, qu'on se conformeroit à la coutume de Paris, sa majesté a jugé que cette coutume n'avoit pu être regardée comme loi, qu'en vertu de la publication & de l'enregistrement qu'on en auroit faits; mais que la publication & l'en-

registrement qui en avoient été faits n'avoient cependant pu faire passer en loi cette coutume, au point de rendre nuls tous actes où elle n'auroit pas été observée; soit parce qu'on avoit publié & enregistré cette loi, sans ordre (car on ne pouvoit en excuser l'inobservation par les difficultés de s'y conformer, y ayant des juges établis); soit parce que l'édit de mars 1685 pour la police des colonies, postérieur à l'enregistrement de ladite coutume (loi générale enregistrée dans les conseils supérieurs), suppose l'observation de différentes coutumes dans les colonies; article XLVI.

Cette déclaration n'approuve pas en effet l'enregistrement de 1681 en termes exprès, & qui, en conséquence de cet acte, puissent faire regarder cette coutume comme une loi générale; puisqu'au lieu d'en ordonner l'exécution générale, la déclaration n'ordonne que l'exécution de l'article CXXXII, sur les retraits lignagers, & seulement à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration; quoiqu'il y ait un titre entier dans la coutume sur cet objet: les autres dispositions de ce titre, & beaucoup d'autres articles de cette coutume, ne pourroient être exécutés dans les colonies sans changement.

DI
Sa r
même
faisant

Une
citation
une au
vente d
Vent, J
par la co
royaume
de bonn
dans le p
1726, q
celles des
ignorées.

Enfin,
des vend
la mauva
deurs, pa
de deman
en retard
ficulté d'ob
donnances
part sont ig
L'ordre
d'observer

DES COLONIES FRANÇOISES. 171

Sa majesté a été dans le cas d'en user avec la même justice sur l'observation des ordonnances faisant loi dans le royaume.

Une déclaration du 24 août 1726, sur les licitations & partages des biens des mineurs, & une autre déclaration du 13 août 1726 sur la vente des biens des mineurs dans les isles du Vent, *sans y avoir observé les formalités prescrites par la coutume de Paris, & par les ordonnances du royaume*, confirment ces actes, s'ils ont été faits de bonne foi; sur le motif, dit le législateur dans le préambule de la déclaration du 13 août 1726, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos prédécesseurs, étoient la plupart ignorées.*

Enfin, sa majesté voulant venir au secours des vendeurs de terres, contre la négligence ou la mauvaise foi des acquéreurs, permit aux vendeurs, par une déclaration du 24 août 1726; de demander le déguerpiement des acquéreurs en retard de payer; à cause, est-il dit, *de la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances, & par la coutume de Paris, dont la plupart sont ignorées aux isles.*

L'ordre vague dans les édits de 1664 & 1671, d'observer les loix du royaume & la coutume

de Paris, & l'enregistrement de la coutume de la seule autorité des conseils des isles, n'avoient donc pas, selon le souverain législateur lui-même, fait assez connoître la coutume & les ordonnances, pour juger à la rigueur ceux qui ne s'y feroient pas conformés sans mauvaise foi; mais peut-on dire que ces déclarations les aient fait connoître davantage? Et comment eussent-elles fait assez connoître des ordonnances ou des dispositions de la coutume, touchant les formalités sur les ventes, sur les licitations, & sur les partages des biens de mineurs, qui ne sont fondées que sur un usage adopté par les tribunaux de premiere instance, ou sur la jurisprudence & les arrêts des cours supérieures du royaume.

Les aventuriers de diverses nations qui avoient tenté l'établissement de la partie de S. Domingue que nous possédons aujourd'hui, reçurent un gouvernement François en 1665 : mais le gouvernement de cette colonie, connu sous le nom de gouvernement des isles sous le Vent, à cause des isles adjacentes de la Tortue, de la Goave, & de l'isle à Vaches, ne prit une forme civile qu'en 1685, par l'édit du mois d'août de cette année, portant création des quatre premiers sièges royaux, & d'un conseil supérieur, établi au

DE
 petit Go
 transpor
 nues au
 ces tribu
 nature de
 » qui nou
 » est l'adm
 » ment de
 » les même
 » servent p
 Le légisf
 en la même
 établis dan
 l'on créoit
 gouverneu
 des isles du
 Par une
 n'entendoit
 loix, que l
 s'assemblan
 servées dan
 été indiqués
 dans les édi
 Mais ces
 les tribunaux
 colonie ait

DES COLONIES FRANÇOISES. 173

petit Goave, dont les séances ont été ensuite transportées à Léogane, & sont aujourd'hui tenues au Port-au-Prince. L'édit de création de ces tribunaux ne parle que très-vaguement de la nature des loix à suivre dans cette colonie : « Ce » qui nous reste à régler (porte le préambule) » est l'administration de la justice, & l'établissement des tribunaux, *en la même manière, dans les mêmes termes, & sous les mêmes loix* qui s'observent par nos autres sujets ».

Le législateur n'entendoit par ces expressions, *en la même manière*, que la forme des conseils établis dans les autres colonies; le conseil que l'on croit est, en effet, dit être composé du gouverneur-général, & de l'intendant-général des îles du Vent.

Par une conséquence nécessaire, le législateur n'entendoit, par *les mêmes termes, & les mêmes loix*, que le temps de rendre la justice, en ne s'assemblant que tous les mois; & les loix observées dans les colonies, qu'on a vu n'avoir été indiquées, & encore très-vaguement, que dans les édits de 1664 & 1671.

Mais ces édits étoient & sont inconnus dans les tribunaux de Saint-Domingue, quoique cette colonie ait fait partie du gouvernement général

& de l'intendance générale des isles jusqu'en 1714 & 1716; soit parce que la compagnie de 1664 n'a jamais été reçue par les colons; soit parce que l'édit de 1671, fait pour des conseils formés pour la compagnie, ne pouvoit avoir lieu dans des conseils établis depuis la révocation de cette compagnie en 1674.

Pour subordonner cette colonie à l'observation de telle ou telle loi, il falloit attendre que le temps eût appris lesquelles des loix de la France pouvoient être propres à ses établissements; mais, pour partir de quelque point, le conseil, résident alors à Léogane, ordonna, par un arrêt de règlement du 6 mars 1687, que l'on se conformeroit, dans les jugemens, à la coutume de Paris, & aux ordonnances du royaume, de point en point. Ce conseil a ensuite enregistré, le 6 mai de cette même année, l'édit d'août 1685. Il eût fallu, en même temps, faire connoître ces ordonnances, & même la coutume; & y distinguer les dispositions applicables sur les lieux: on ne l'a pas même encore fait.

Le progrès des établissements donna lieu à la création d'un autre conseil, établi au Cap-François, par édit du 8 juin 1702, pour tenir ses séances à l'instar de celui établi en 1685, & de

DE
ceux de
dit un r

Ce co
que cel
conform
dans les
ment est

Un au
avril 17
1706, sa
par la cou
sant à la c
lidité des in
ture n'aur
validité de
mauvaise

Il fuit
Cap regard
comme ter
ordonnanc
sément, à
sans une in
server, n'e
bligation d
tume, pour
vint une

DES COLONIES FRANÇOISES. 175
ceux des autres isles de l'Amérique; il n'est pas dit un mot de la nature des loix à y observer.

Ce conseil fut déterminé, par le même motif que celui séant à Léogane, à ordonner qu'on se conformeroit aux ordonnances & à la coutume, dans les actes à passer entre les parties. Ce règlement est du 11 novembre 1706.

Un autre règlement du même conseil, du 26 avril 1712, confirme les inventaires faits avant 1706, *sans y avoir observé les formalités marquées par la coutume, pour la clôture des inventaires; laissant à la conscience des juges de prononcer sur la validité des inventaires faits depuis 1706, dont la clôture n'auroit pas été régulière; ainsi que sur la validité de tous autres actes faits avant 1706, sans mauvaise foi.*

Il s'agit de ces règlements, que le conseil du Cap regardoit & ne regardoit pas ses justiciables comme tenus, à peine de nullité, d'observer les ordonnances & la coutume; & que son établissement, à l'instar des autres conseils des isles, sans une indication particulière des loix à observer, n'emportoit pas assez expressément l'obligation d'observer les ordonnances & la coutume, pour que la contravention à ces loix devint une nullité; & comment les eût-on ob-

servées sans les connoître ? Le souverain législateur, dans toutes les occasions, a reconnu qu'il ne pouvoit, sans injustice, être imputé aux colons de n'avoir pas observé des loix, qui n'avoient été publiées ni enregistrées dans les tribunaux du pays.

Une déclaration du 13 mars 1713, occasionnée par les arrêts de règlement du Cap, de 1706 & 1712, a confirmé, dans le ressort des deux conseils, les inventaires faits avant 1706, sans mauvaise foi, *pour la clôture desquels on ne se seroit pas conformé à la coutume.*

Deux observations sur cette loi : elle absout les contraventions faites à la coutume, même dans le ressort du conseil de Léogane, qu'on a vu en avoir ordonné l'exécution en 1687; preuve que la publication seule, & de l'autorité du roi, oblige à l'observation des loix, à peine de nullité. D'un autre côté, la déclaration de 1713 ne prononce rien sur la validité des inventaires faits depuis 1706, quoique laissée à la conscience des juges par le règlement de 1712; ce qui prouve que le roi n'a pas regardé ses sujets de Saint-Domingue obligés, à peine de nullité, à l'observation des ordonnances qu'on ne leur a pas fait connoître.

Une

D
Un
comm
août 1
reurs e

Une

1741 (

tions d

les ven

& autr

l'enregi

pas obs

tume de

ses préd

lonie est

& de gen

que, pen

gnorance

n'a pu fu

me, dans

que, qu

faire, d'

en même

gislateur

tions à ce

que contr

En 174

Tom.

DES COLONIES FRANÇOISES. 177

Une déclaration du 12 janvier 1734 a rendu commune à cette colonie la déclaration du 24 août 1726, sur les déguerpissemens des acquéreurs en retard de payer.

Une autre déclaration du premier octobre 1741 (cette déclaration réunit les deux déclarations des 24 août & 13 octobre 1726) confirme les ventes des biens des mineurs, les partages, & autres arrangements de famille faits avant l'enregistrement de cette loi, & où l'on n'auroit pas observé les formalités marquées par la coutume de Paris, & les ordonnances du roi & de ses prédécesseurs; sur le fondement que *cette colonie est demeurée long-temps dénuée de praticiens, & de gens instruits des loix de notre royaume; & que, pendant ce temps, on y a contracté dans l'ignorance de ces loix.* Nouvelle preuve que rien n'a pu suppléer la publication des loix du royaume, dans les colonies, de l'autorité du roi, & que, quelque injonction vague qu'on ait pu y faire, d'observer des loix qu'on n'y avoit pas en même temps fait connoître, le souverain législateur n'a pas puni de nullité les contraventions à ces loix inconnues, & n'a voulu sévir que contre la mauvaise foi.

En 1744, une déclaration du 6 août a aussi

rendu communes à la colonie les dispositions de la déclaration du 24 août 1726, sur les retraits lignagers.

Dans cet état de législation, chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des loix du royaume, dans une même colonie.

A la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume, antérieures à son établissement en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacles; mais quant aux loix promulguées après sa création, il ne regarde comme loix que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce conseil infirme les sentences des premiers juges, rendues en contravention à ces loix, quoique ces jugements soient rendus en exécution de loix postérieures, mais non enregistrées en ce conseil. Ce conseil & celui de la Guadeloupe ont tout récemment, par des arrêtés des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvelé la demande en communication des loix publiées en France, depuis leur établissement, en désignant celles de ces loix que ces compagnies croient convenir à leurs colonies.

A Saint-Domingue, les juges distinguent les loix du royaume, dont l'existence a précédé la

D
créati
postér
obligé
regard
les aut
sons éc
lonie se
les occa
nique la
ments c
colonie
représen
d'arrêté

La cor
tée com
encore a
ticle XL
férentes
gés de co
tume, m
tion; &
tice d'éte
jours, sur
que l'on
d'une loi
jetté s'ex

DES COLONIES FRANÇOISES. 179

création des conseils en 1685, & celles qui sont postérieures à leur création. Les uns se croient obligés de se conformer aux premières, & ne regardent les secondes que comme raisons écrites; les autres ne les regardent toutes que comme raisons écrites. Les conseils supérieurs de cette colonie sont dans ce dernier système. Dans toutes les occasions, ils demandent qu'on leur communique les loix du royaume, avec les changements qui en rendent l'application propre à la colonie : cette demande est l'un des objets des représentations faites par ce conseil, en forme d'arrêté, du 14 décembre 1762.

La coutume de Paris, seule, paroît être adoptée comme loi générale dans toutes les colonies; encore a-t-on vu que l'édit de mars 1685, article XLVI, suppose les colonies régies par différentes coutumes; que les conseils ont été obligés de couvrir les contraventions à cette coutume, même après en avoir ordonné l'observation; & que le roi a regardé comme une injustice d'étendre cette faveur, même jusqu'à nos jours, sur le principe fondé en raison & en équité, que l'on ne sçauroit être puni de l'inobservation d'une loi qui est ignorée. C'est ainsi que sa majesté s'explique, en parlant de la coutume de

Paris, dans ses déclarations du 13 mars 1713 & du 24 août 1726, sur les retraits lignagers, sur les formalités des saisies-réelles, & sur les clôtures des inventaires de communauté.

Les juges eux-mêmes, qui, de leur autorité, voudroient regarder tout ou partie des loix du royaume, comme loix dans les colonies, peuvent ne les connoître que par les citations qu'on leur en fait; ignorent, faute de recueils autorisés, si une loi postérieure n'a pas dérogé à la loi qu'on leur cite; demeurent les maîtres de l'application & de l'interprétation des articles qu'on soutient non applicables sur les lieux: de sorte que, tout en prétendant se conformer aux loix du royaume, ils peuvent juger contre ces mêmes loix, ou juger d'après elles dans des cas où elles ne sont pas applicables. Le papier timbré, le contrôle des exploits, celui des actes, les expéditions en parchemin, & tant d'autres formalités burlesques, sont établies par des loix générales dans le royaume, & leur inobservation emporte peine de nullité. Ces juges, si une partie opposoit dans les colonies une nullité de cette nature, la prononceroient-ils? Non. Et pourquoi? Parce que ces loix ne sont pas connues dans les colonies. Mais les autres loix du royaume ne sont

DE
pas mi
maîtres
loi.
Ce n
feront-il
Commer
arbitre d
que cha
ment, o
pouvoir
Le che
nies, leu
qu'au sou
d'entendr
ces loix,
la loi ne
seils n'en
que le roi
telle.
Le conf
Domingue
1742, aff
fices de co
cature, à
nances &
Ce régle

DES COLONIES FRANÇOISES. 181.

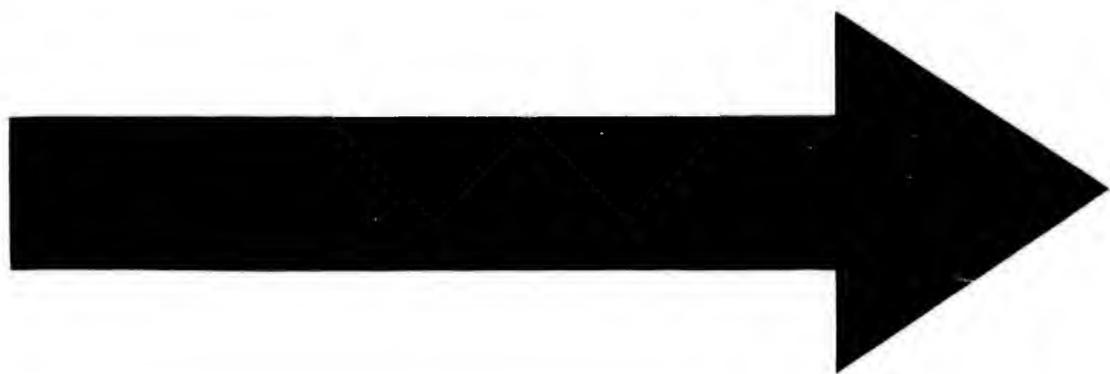
pas mieux connues : ces juges sont donc les maîtres d'adopter ou de rejeter telle ou telle loi.

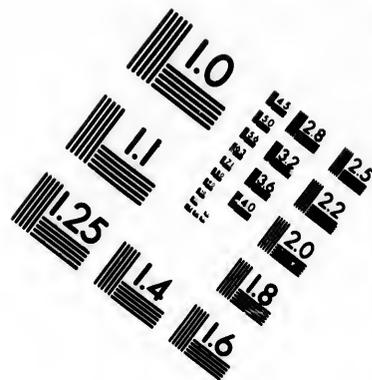
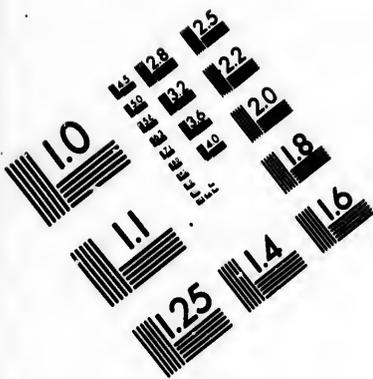
Ce n'est pas tout. Comment les justiciables, seront-ils informés du système de leurs juges ? Comment connoîtront-ils les loix que tel juge, arbitre devoir suivre ? Où est le recueil des loix que chaque tribunal se preferit ; &, premiere-ment, où est la loi qui donne cette liberté & ce pouvoir aux juges qui se l'attribueroient ?

Le choix des loix à communiquer aux colonies, leur adaptation au local, n'appartiennent qu'au souverain législateur. Il est de sa justice d'entendre les tribunaux sur la convenance de ces loix, pour des objets aussi éloignés : mais la loi ne peut venir que du souverain ; les conseils n'en peuvent connoître d'autre, que celle que le roi déclare devoir être regardée comme telle.

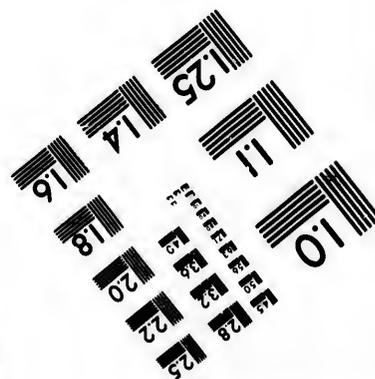
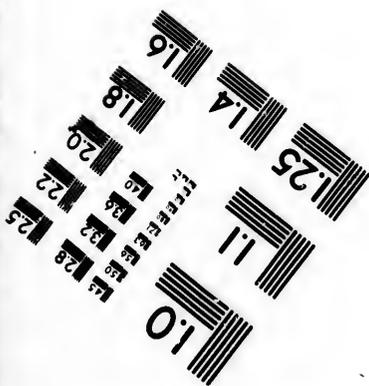
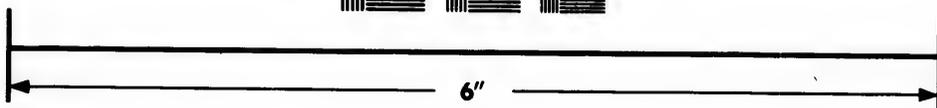
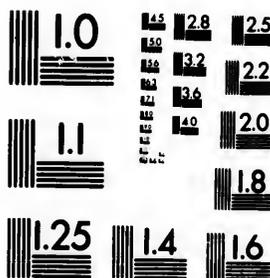
Le conseil supérieur du Cap-François à Saint-Domingue avoit, par un règlement du 7 mai 1742, assujetti tous récipiendaires dans les offices de conseillers, ou autres offices de judicature, à un examen préalable sur les ordonnances & sur la coutume.

Ce règlement a été cassé par un arrêt du con-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
E8
E6
E5
E4
E3
E2
E1

10
5

feil d'état, du 20 octobre 1743. Sur ce que ce conseil étoit incompetent pour un règlement semblable, & avoit excédé le pouvoir qui lui est attribué : sa majesté, est-il dit, *voulant expliquer ses intentions à ce sujet, a déclaré & déclare nul* ledit arrêt en forme de règlement. *Veut sa majesté que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne soit rien changé à ce qui s'est pratiqué ci-devant, pour la réception des conseillers & assesseurs audit conseil supérieur, & des officiers des juridictions de son ressort.*

Le règlement du conseil sembloit n'être que l'expression des ordonnances du royaume de 1498, article XXX; 1507, article XIV; 1535, chapitre I, article I; 1566, article IX, & 1579, article CII, antérieurs à la formation du gouvernement civil de la colonie, en 1685, & qui auroient dû y faire loix, si les loix générales du royaume avoient pu y acquérir cette autorité, sans l'intervention expresse de celle de sa majesté, & par la seule opinion des conseils supérieurs.

Les édits de création des premiers conseils des colonies les avoient composés de simples propriétaires de terres, à défaut de gradués; & la modicité de la population n'avoit pas encore permis de

DE
ne pour
ciers des
de la ju
mingue,
pline des
C'est f
déclarati
ment les
ment fait
des loix
comme u
contentée
qu'en cer
travention
pour l'ave
noncer de
en étoit b
Sa maje
dans l'app
lant préve
roient naît
avoit cru
enregistré
nique, rési
toutes pla
procureurs

DES COLONIES FRANÇOISES. 183

ne pourvoir que des gradués. L'examen des officiers des conseils, & autres officiers ou ministres de la justice, a été ordonné, pour Saint-Domingue, par édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils supérieurs de la colonie.

C'est sur ce principe que, dans les édits & déclarations cités, au lieu d'approuver expressément les arrêts d'enregistrement, ou de règlement faits par les conseils, pour l'observation des loix du royaume, & de regarder ces actes comme une publicité suffisante, sa majesté s'est contentée de n'ordonner l'exécution de ces loix qu'en certains articles, & d'en couvrir la contravention pour le passé; mais sans y pourvoir pour l'avenir, se réservant sans doute de prononcer de nouveau avec la même justice, s'il en étoit besoin.

Sa majesté avoit même prévu les difficultés dans l'application des loix en général, & voulant prévenir les demandes en cassation qui pourroient naître des contraventions à ces loix, elle avoit cru devoir, par un ordre du 3 mai 1681, enregistré le 3 novembre au conseil de la Martinique, résidence des administrateurs, s'évoquer toutes plaintes à ce sujet, en ordonnant aux procureurs-généraux de remettre les extraits &

motifs des arrêts qui seroient rendus dans les colonies, aux intendants, qui les feroient passer à sa majesté, avec leur avis, afin de la mettre en état de pourvoir, de son propre mouvement, sur les contraventions dans lesquelles on seroit tombé.

C'est que le choix des loix propres aux colonies n'étoit pas sans difficultés; soit quant aux loix civiles, à cause de la différence des lieux, des personnes & des biens; soit à cause de l'éloignement, quant aux loix sur l'administration & sur le gouvernement. Il y eût eu du danger à donner, aux ordonnances du royaume, force de loix dans les colonies, sans quelques modifications; & ces changements demandoient du temps, & une expérience qu'on n'avoit encore pu acquérir.

Un édit de mars 1769, sur l'administration de la justice dans l'état d'Avignon, ordonne que les ordonnances & déclarations sur le fait de la justice, enregistrees au parlement d'Aix dans le cours du regne du roi, seront imprimées. Il en sera fait un recueil. . . & envoyées par le procureur-général, dans toutes les juridictions d'Avignon, pour y être déposées au greffe, & servir d'instructions & de modeles, sans y avoir encore force de loi; si ce n'est dans les dispositions que le roi entend être

DE
observées

Ces c
à défend
d'aucuns
& ordon
du conse
mission.
Une le
dants, d
nouveau,
que de ce
taire d'éta
autre lett
colonies,
de nouveau
ce dont les
plieront
ou trouvé
lettres con
ai déjà expl
Ces lett
à observer
aux juges
de loi à tell
sans être in
conde, qu

DES COLONIES FRANÇOISES. 185
observées, en conformité des articles suivants. . . .

Ces considérations avoient porté sa majesté à défendre, dans les colonies, l'enregistrement d'aucuns édits, déclarations, arrêts, réglemens & ordonnances, ni autres expéditions du sceau & du conseil d'état, sans ses ordres, ou sans sa permission.

Une lettre du roi aux gouverneurs & intendans, du 26 octobre 1744, leur intima, *de nouveau*, l'ordre de ne souffrir d'enregistrement, que de ce qui leur seroit adressé par le secrétaire d'état du département de la marine. Et une autre lettre du roi aux conseils supérieurs des colonies, du 9 décembre 1746, leur fit aussi, *de nouveau*, la défense de rien enregistrer, que ce dont les gouverneurs & intendans leur expliqueront que l'enregistrement seroit désiré, ou trouvé bon par sa majesté. Ces différentes lettres commencent toutes par ces mots : *Je vous ai déjà expliqué ce que vous devez observer.*

Ces lettres prouvent trois choses importantes à observer. La première, que le roi n'a pas laissé aux juges des colonies la liberté de donner force de loi à telle ou telle ordonnance de son royaume, sans être informés de sa volonté à ce sujet ; la seconde, que l'enregistrement est nécessaire pour

donner la publicité à la loi, & obliger ses sujets à s'y conformer, à peine de nullité; la troisième, que le roi s'étoit déjà expliqué sur ce principe de législation, avant 1744 & 1746.

Une dernière observation qui n'est pas moins importante, est que partie des ordonnances qui feroient loi dans les colonies sans enregistrement, supposent elles-mêmes l'envoi des loix par les ordres du roi, pour y être enregistrées dans les cours; & qu'il n'y a de jugement nuls, que ceux rendus en contravention à des loix connues par leur enregistrement & leur publication. Telles l'ordonnance de Moulins, de février 1566, article II; celle d'avril 1667, titre I, art. II, IV & VIII, & la déclaration du 24 février 1673.

Enfin, la défense d'enregistrer, sans les ordres du roi, par les mains du secrétaire d'état du département, & la nécessité de l'enregistrement & publication des loix, sont renouvelées & reconnues par une déclaration sur les enregistrements aux isles sous le Vent, en date du 18 mars 1766, article I.

Dans l'occasion, le parlement de Paris juge, d'après ces principes de législation des colonies, l'exécution des actes passés dans ces pays, dont la résidence des parties intéressées, dans son

DES
ressort,

Un tel
dans le r
date, a
nullité p
de 1735
taires on
réserve d
& le no
dans les d
tés par le
colonies.

tament n
tence, &

D'après
à l'égard
qu'ils dem
actes faits
observé de
noître.

Ce prin
& en pol
décifif dan
1744 & d
conseil d'
ment de P

DES COLONIES FRANÇOISES. 187
ressort, met cette cour dans le cas de connoître.

Un testament olographe, fait à Saint-Domingue dans le ressort du conseil du Cap-François, sans date, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée, en ce cas, par l'ordonnance de 1735, sur les testaments; les parents légitimes ont opposé à la veuve donataire sous la réserve des sommes léguées, la non-publication & le non-enregistrement de cette ordonnance dans les deux conseils de Saint-Domingue, attestés par le ministre & le député des conseils des colonies. Le châtelet de Paris avoit déclaré le testament nul; le parlement a infirmé cette sentence, & a ordonné l'exécution du testament.

D'après ces faits, il seroit également injuste à l'égard des colons, & malheureux pour eux, qu'ils demeurassent sous la peine de nullité des actes faits ou des jugemens rendus, sans y avoir observé des loix qu'ils n'ont pu ni même dû connoître.

Ce principe de législation est fondé en raison & en politique; & nous en avons un exemple décisif dans des ordres de la nature de ceux de 1744 & de 1746, en règlement sur l'envoi, au conseil d'Artois, des loix enregistrées au parlement de Paris, dont ce conseil relève.

Dans un discours de MM. les gens du roi au parlement de Paris, du 29 mai 1762, sur la prétention par le conseil d'Artois de n'enregistrer de déclarations, édits & autres expéditions que celles qui leur seroient directement envoyées par le roi, on lit que, sur les représentations des états, fondées sur la crainte de contrarier les privilèges, les loix, les usages de la province, par des loix ou expéditions dont la vérification ne seroit pas faite par ce conseil, deux lettres de sa majesté à M. le procureur-général du parlement de Paris, des 24 février 1704 & 3 mai 1710, lui prescrivent de ne plus envoyer au conseil d'Artois aucuns édits & déclarations, pour y être enregistrés, à moins que le roi ne marque précisément qu'il le desire ainsi, par les ordres qui seront expédiés, & envoyés, à cet effet, par le secretaire d'état du département.

Nouvelle demande à ce sujet, dans les cahiers des états d'Artois, en 1731; réponse de sa majesté, le 3 septembre, avoir réitéré ses ordres à son procureur-général du parlement de Paris, pour qu'aucuns des édits, déclarations & lettres-patentes, qui lui seront dorénavant adressés, ne soient par lui envoyés au conseil d'Artois, sans avoir auparavant été informé, par le secretaire

DES
d'état de
sur ceux
dite pro
le gouv.
Si les
tion des t
pas force
soit par
suppléer
si d'autre
mieres, c
cause de l
sans chang
d'obligati
parce qu'
n'a excusé
les cas où
vention n'
& l'esprit
citées.
Quant
tribunaux
qu'elles n'
tant qu'ell
de les en
enregistré

d'état de la province d'Artois, de ses intentions sur ceux qu'elle desireroit être exécutés dans ladite province. Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement ait laissé les colonies sans loix.

Si les loix du royaume, antérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, n'y avoient pas force de loi dans toute la force du terme, soit par le défaut de recueils autorisés pour en suppléer l'enregistrement, & où l'on pût trouver si d'autres loix n'avoient pas dérogé aux premières, ou ne les avoient pas abrogées; soit à cause de la difficulté de les appliquer sur les lieux, sans changements; il y avoit cependant une sorte d'obligation de chercher à s'y conformer; &, parce qu'il falloit partir de quelque point, on n'a excusé de ne s'y être pas conformé, que dans les cas où la bonne foi prouvoit que la contravention n'avoit pas été volontaire. C'est la lettre & l'esprit des ordonnances & des déclarations citées.

Quant aux loix postérieures à la création des tribunaux de chaque colonie, il est évident qu'elles n'ont pu y avoir force de loi, qu'autant qu'elles y auroient été envoyées avec ordre de les enregistrer, & qu'elles y auroient été enregistrées & publiées.

La différence des lieux, des personnes, & des biens, n'a pas permis, & ne permettoit pas d'en envoyer sans changements; mais lorsqu'il s'est présenté des occasions de porter une loi pour les colonies, sur quelque objet déjà réglé en France, le ministère a eu l'attention d'adopter, dans cette loi, les dispositions des loix du royaume, susceptibles d'application sur les lieux, ou de modifier les loix du royaume, pour les y rendre applicables; on n'en citera que deux exemples.

Une déclaration du 2 août 1717, faite pour toutes les colonies, y a rendu commun l'article XXXII de l'édit d'avril 1695, & une déclaration du 16 décembre 1698, sur les publications aux prônes. Une autre déclaration du 24 mars 1724, particulière aux isles du Vent, y a modifié l'article XIII du titre XIX de l'ordonnance d'avril 1667, sur les saisies mobilières, impraticables chez les propriétaires de terre.

Troisièmement, à mesure que les progrès des établissemens ont éclairé sur les moyens de les soutenir, favoriser & augmenter, le ministère n'a pas négligé de procurer à ces pays des loix qui leur étoient propres sur chaque objet, soit pour les colonies en général, soit pour quelques-unes d'elles en particulier.

Quatri
aux gou
supérieu
de polic
exécutes
trement.

Par le
sur le fait
police &
rale, &
les ordonn
seil souv
glements &
quelque na
seront prop
procureurs
solus, ave
voix; artic
jesté veut
pliquent p
qu'ils trav
nances, q
berté à tou
teront leur
les étrange
des sucres

Quatrièmement, sa majesté a communiqué aux gouverneurs & intendants, & aux conseils supérieurs, le pouvoir de faire des réglemens de police générale & de justice, lesquels seroient exécutés, jusqu'à ce qu'elle en eût ordonné autrement.

Par le réglement général du 4 novembre 1671, sur le fait du commandement, de la justice, de la police & des finances, article III, *la police générale, & tout ce qui en dépend, suivant l'usage & les ordonnances du royaume, sera faite par le conseil souverain en chaque isle*; article IV, *tous les réglemens & ordonnances de justice & de police, de quelque nature qu'ils puissent être, sans exception, seront proposés dans les conseils souverains, par les procureurs de sa majesté, en icieux délibérés & résolus, avec liberté de suffrages, & à la pluralité des voix*; article XII, à l'égard de la police, sa majesté veut que lesdits conseils souverains s'y appliquent particulièrement en chacune isle, & qu'ils travaillent à faire des réglemens & ordonnances, qui aient pour fin d'établir une entière liberté à tous les marchands François, qui y apporteront leur commerce, & en exclure entièrement les étrangers; & à perfectionner les manufactures des sucres, des tabacs, & de toutes les autres

192 G O U V E R N E M E N T
marchandises qui croissent dans lesdites isles; & qu'ils soient persuadés que de tous ces points dépend l'augmentation ou perte entière des colonies desdites isles.

Il n'y avoit point alors d'intendant dans les isles, dont on a vu que le domaine n'est retourné au roi, qu'après la révocation de la compagnie, en 1674. Le premier officier de ce genre, dans les isles, fut établi par lettres-patentes du premier avril 1679. Etant nécessaire, portent ces lettres, pour le bien de notre service, le soulagement de nos peuples, les réglemens de la justice, police & finance en nos isles, d'établir en la charge d'intendant auxdites isles, une personne capable. . . nous vous avons commis. . . pour, en cette qualité. . . faire, avec les conseils souverains, sous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale desdites isles, ensemble pour les foires & marchés; & au cas que vous estimerez plus à propos & nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement desdits réglemens avec les conseils souverains, nous vous donnons pouvoir & faculté de les faire seul. . .

Les gouverneurs, seuls administrateurs, jusqu'en 1679, avoient concouru, avec les conseils, à la formation des réglemens de police, qui devoient

DE
devoies
ciers; a
Le p
partager
réglemen
parut à
ler de ce
1680, de
mes: « V
» qui reg
» siez agi
» toute m
» que, po
» merce,
» nécessair
» en devez
» poser aux
» des régle
» en cas qu
» ceux qui
» consentir
» faire, je
» je vous
» tout ».
Le gouv
celle de ré
Tom.

DES COLONIES FRANÇOISES. 193

devoient même être intitulés du nom de ces officiers; article IV du règlement de 1671.

Le pouvoir, donné à l'intendant qui venoit partager l'administration, de concourir dans les réglemens, sans faire mention du gouverneur, parut à cet officier lui laisser le droit de se mêler de cette partie. Une lettre du roi, du 11 juin 1680, désapprouva cette prétention en ces termes: « Vous avez eu tort de vous mêler de ce » qui regarde la police. . . je veux que vous laissez agir librement ledit conseil souverain sur » toute matiere de justice & de police; & en cas » que, pour ce qui regarde la police, le commerce, & les autres matieres, vous crussiez » nécessaire de faire quelques réglemens, vous » en devez conférer avec l'intendant, & les proposer aux conseils, à qui seul appartient de faire » des réglemens généraux sur telles matieres; & » en cas que, par quelque intérêt particulier de » ceux qui les composent, ils ne voulussent pas » consentir à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en donniez avis, & » je vous ferai sçavoir mes intentions sur le » tout ».

Le gouverneur donna une autre forme que celle de règlement à son immixtion dans la po-

lice : il fit de simples défenses ; elles furent encore désapprouvées , par une lettre du roi du 30 avril 1681 , en ces termes : « Rien n'est plus nécessaire , pour la sûreté des habitants des isles , » que de tenir la main à l'exécution des défenses » de laisser marcher les negres , sans billets de » leurs maîtres ; mais comme il ne paroît pas que » cette défense ait été faite par arrêt du conseil » souverain , sans quoi les juges ne peuvent prononcer de peines contre les contrevenants , j'écris au sieur intendant d'agir de concert avec vous , pour faire donner cet arrêt ».

Cette limitation de l'immixtion des gouverneurs & intendants , en matiere de réglemens de police , eut apparemment ses inconvéniens : une ordonnance , du 23 septembre 1683 , leur donna un pouvoir plus étendu , en ces termes : « Et , en cas qu'il arrive des occasions importantes & pressées , dans lesquelles le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant estiment nécessaire de faire de nouveaux réglemens pour la police générale , veut & entend sa majesté , qu'après avoir formé , de concert , ces réglemens , ils les apportent eux-mêmes aux conseils souverains , pour être vus & examinés ; & qu'ils soient ponctuellement exécutés ;

D
 » en cas
 » si , pa
 » posen
 » à l'ex
 » veut c
 » sons q
 » été d'a
 » réglem
 » jusqu'à
 » été aut
 Insenfi
 pôt de l'
 lice font
 ne pouv
 de la par
 venu régl
 mens la
 nom des
 près , qu'
 nom de pr
 gistrer : q
 gardé con
 tions à Per
 Cet arb
 miner les
 voit appar

» en cas que lesdits conseils les approuvent; mais
 » si, par l'intérêt des particuliers qui les com-
 » posent, ils s'opposoient à l'enregistrement, &
 » à l'exécution desdits réglemens, sa majesté
 » veut qu'il soit dressé un procès-verbal des rai-
 » sons qui seront alléguées par ceux qui auront
 » été d'avis contraires : & cependant, que les
 » réglemens soient exécutés, par provision,
 » jusqu'à ce que, par elle (sa majesté), il en ait
 » été autrement ordonné ».

Insensiblement, par le poids nécessaire du dé-
 pôt de l'autorité supérieure, tous les cas de po-
 lice sont devenus pressants; ce qui, à dire vrai,
 ne pouvoit être que des projets de réglemen-
 de la part des gouverneurs & intendans, est de-
 venu réglemen défnitif; on a donné à ces régle-
 mens la forme de déclarations du roi, sous le
 nom des administrateurs des colonies; à cela
 près, qu'ils finissent par un mandement, sous le
 nom de prières, aux conseils supérieurs, d'enre-
 gistrer : quelques administrateurs ont même re-
 gardé comme inutile la formalité des présenta-
 tions à l'enregistrement.

Cet arbitraire rendoit indispensable de déter-
 miner les objets de police, sur lesquels il pou-
 voit appartenir aux gouverneurs & intendans

de faire des réglemens, de prévenir la confusion ou la contrariété de plusieurs réglemens sur des objets déjà réglés; & d'affujettir ces réglemens à un enregistrement, sauf à borner, à cet égard, l'examen des conseils, à des représentations sur les inconvénients qui pourroient naître de ces réglemens.

Une ordonnance du 24 mars 1763, article XXI, d'abord commune à toutes les colonies, avoit essayé de fixer l'autorité des chefs, en matière de police; mais la généralité des expressions pouvant encore prêter à des abus, on a cru devoir s'en expliquer, avec plus de précision, dans une ordonnance du premier février 1766, sur le gouvernement des isles sous le Vent.

Cette ordonnance distingue les parties de l'administration ou du gouvernement, communes aux gouverneurs & intendans, ou particulieres à chacun d'eux.

L'article XXXIV déclare qu'il appartient aux gouverneurs & intendans, conjointement, de faire les réglemens nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la colonie. L'article XXXVII leur attribue les réglemens sur l'approvisionnement des colonies, en bois, vivres

DI
& best.
les terr
concess
maine;
des terr
rivieres
lice des
L'article
les affra
royaux
des vaiss
ou avec
L'article
tions des
& tarifs l
L'artic
verneur-g
mes, tant
autres ha
ce qui co
ment des
ensemble
que natur
régulé que
en quoi co
dans leurs

DES COLONIES FRANÇOISES. 197

& bestiaux, la pêche des rivières, la chasse sur les terres & dans les bois non enclos; sur les concessions des terres, & leur réunion au domaine; l'exécution ou l'usage des concessions des terrains non établis; sur les saignements des rivières, ou la distribution des eaux; sur la police des ports, bacs, & passages des rivières. L'article XXXVIII, sur tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux & de communication; & l'introduction des vaisseaux étrangers, comme parlementaires, ou avec passe-ports, ou à titre de relâche forcée. L'article XLV, sur les droits, salaires, & vacations des officiers de justice, dont les réglemens & tarifs leur sont attribués.

L'article XXXV déclare appartenir au gouverneur-général les réglemens sur le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants. L'article LXI porte: que tout ce qui concerne la perception, régie, & manie- ment des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, de quel- que nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant. (Cet article explique en quoi consiste le pouvoir laissé aux intendants, dans leurs provisions, de faire seuls des régle-

ments de police). Il est défendu par l'article XL, aux gouverneurs & intendants, de faire aucun règlement de police, sur des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations & réglemens, enregistrés aux conseils supérieurs; sauf à proposer à sa majesté les changements nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

L'article XLI porte que les réglemens faits par les gouverneurs & intendants, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés & exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement; sauf auxdits conseils telles représentations qu'ils aviseront, pour y être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

On voit, par les loix & par les lettres du roi citées, qu'en 1683, les gouverneurs & intendants n'avoient le pouvoir de faire des réglemens que dans les cas de police que leur importance pressoit de régler, & qu'alors même ces réglemens devoient être vus, examinés & approuvés par les conseils; parce que, sans arrêt de la part des conseils, les premiers juges ne

DE
pouvo
contre
non req
cution
majesté
raisons
acquies

Telle
colonie
n'ayant
chefs a
de polic
dater de
été limi
cution
par l'en
refuser;
ait orde

Une c
quences
lettres du
ne sont p
gouverne

Cette
dance du
général d

pouvoient prononcer aucune peine contre les contrevenants; ou qu'au surplus les réglemens non reçus par les conseils, n'avoient qu'une exécution provisoire, en attendant les ordres de sa majesté, sur le compte qui lui seroit rendu des raisons que les conseils auroient eues de ne pas y acquiescer.

Telle est encore, à cet égard, la législation des colonies, les ordonnances de 1763 & de 1766 n'ayant fait qu'expliquer sur quels objets les chefs avoient le droit de faire des réglemens de police; avec cette différence pourtant qu'à dater de ces ordonnances, ce pouvoir n'a plus été limité aux seuls cas pressants, & que l'exécution des réglemens faits par eux, est assurée par l'enregistrement que les conseils ne peuvent refuser; toutefois jusqu'à ce que sa majesté en ait ordonné autrement.

Une observation, qui peut avoir ses conséquences, est que le règlement de 1671, les lettres du roi de 1680, & l'ordonnance de 1683 ne sont pas connus à Saint-Domingue, dont le gouvernement civil n'a été formé qu'en 1685.

Cette colonie fut alors laissée dans la dépendance du gouverneur-général, & de l'intendant général des îles, dont la résidence étoit à la

Martinique. Ce n'est qu'en 1714 qu'on a fait un grand gouvernement de Saint-Domingue, où il a ensuite été établi un intendant.

Il n'existe pas moins quelques réglemens faits avant 1714, par les gouverneurs particuliers & par les subdélégués à l'intendance; &, depuis ce temps, il y en a un grand nombre faits par les gouverneurs-généraux & intendants, sur différents objets de police, sans qu'il y ait jamais eu, qu'en 1766, d'autorisation expresse par sa majesté, à qui seule appartient l'autorité législative, & le pouvoir de communiquer cette autorité.

Cependant la dépendance où Saint-Domingue a été jusqu'en 1714, du gouvernement général des îles, & la création des tribunaux de cette colonie, sous les mêmes loix & dans les mêmes termes que les autres sujets (ce qu'on a vu ne pouvoir s'entendre que des tribunaux des autres colonies), semble rendre communes à celle-ci, les loix observées dans les premières, & avoir fait passer aux chefs de cette colonie, à titre de tradition, le pouvoir des chefs des autres colonies; sauf à apprécier le degré d'autorité due à des réglemens faits en vertu d'un pouvoir aussi implicite.

Quant
supérieur
réglemen
& de pol
nance du
nement d
de justice
buent la p
celle des
autres offi
sur l'ordre
& notaire
minutes.

Sa majesté
du conseil
l'examen d
officiers de
en fait de
réglemens.

*Fait, an
(du Cap-F
sance des m
& ordonne
ront y être
procès qui
d'exécution*

Quant aux réglemens à faire par les conseils supérieurs, sa majesté s'en est expliquée 1°. dans le réglemeut du 4 novembre 1761, en fait de justice & de police dans toutes les isles : 2°. dans l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, en matiere de justice : les articles XLV & XLVI leur attribuent la police & discipline de leurs compagnies, celle des officiers des juridictions, & de tous autres officiers ou ministres de la justice ; & celle sur l'ordre & la regle à observer par les greffiers & notaires, pour la sûreté & conservation des minutes.

Sa majesté s'étoit déjà expliquée dans l'arrêt cité du conseil d'état, du 20 octobre 1743, concernant l'examen des récipiendaires-conseillers, ou autres officiers de justice, tant sur l'autorité des conseils en fait de réglemens, que sur l'exécution de ces réglemens.

Fait, au surplus, sa majesté défense audit conseil (du Cap-François) de s'immiscer dans la connoissance des matieres qui ne seront pas de sa compétence ; & ordonne que tous les arrêts & réglemens qui pourront y être rendus, autres que pour le jugement des procès qui y seront pendants, ne pourront avoir d'exécution qu'après que, par les sieurs gouverneur-

lieutenant-général & intendant, ils auront été envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la marine, & approuvés de sa majesté.

Enfin, la partie la plus intéressante de la législation, les formalités pour les mariages, ne se trouvant pas, dans l'exécution, susceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la législation, on put, en formant le gouvernement civil des colonies, subordonner les colonies aux loix alors observées dans le royaume pour la légitimité des mariages.

L'article X de l'édit de mars 1685, pour la police des isles Françoises, faisant loi dans toutes les colonies, soit comme ayant été enregistré dans tous les conseils des isles du Vent établis en 1667, soit comme ayant précédé la création des tribunaux de Saint-Domingue en août 1685, est conçu dans ces termes : *Les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois, article XL, XLI, XLII, & par la déclaration du 26 novembre 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves; sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave soit nécessaire, mais celui du maître seulement.*

Il n'y a point eu d'enregistrement ni de publication de ces deux loix; mais comme le roi

en avoit
& que leu
tablisseme

A la Mart
isles, par
chef de to
seil du 18
les disposi

Les loix
n'ont été ni
dans les co
1697, sur le
claration d
lébration d
les curés de
termination
l'expérience
loix de la
nient.

L'édit de
soutien de
claration de
sition, dont
judicié, &
la populatio
ment,

en avoit expressément ordonné l'observation, & que leur exécution ne contrarioit en rien l'établissement des colonies, on s'y est conformé. A la Martinique, alors la capitale de toutes les isles, par la résidence des administrateurs en chef de toutes les isles, un règlement du conseil du 18 mai 1683, en avoit répété & prescrit les dispositions.

Les loix sur les mariages, postérieures à 1685, n'ont été ni envoyées, ni enregistrées, ni publiées dans les colonies; & notamment l'édit de mars 1697, sur les formalités pour les mariages, & la déclaration du 15 juin de la même année, sur la célébration des mariages par d'autres prêtres que les curés des parties: ç'a été une suite de la détermination de sa majesté à attendre, du temps, l'expérience nécessaire, pour communiquer les loix de la France aux colonies, sans inconvénient.

L'édit de 1697 paroît d'abord n'être qu'un soutien de l'ordonnance de Blois, & de la déclaration de 1639: mais il y ajoute une disposition, dont l'exécution auroit sensiblement préjudicié, & préjudicieroit encore sensiblement à la population des colonies, & à leur établissement.

Cette disposition est la détermination du temps de domicile, nécessaire pour qualifier propres curés des parties, les curés qui publieront les bans, qui en délivreront certificats, & qui marieront les résidents dans leurs paroisses. Ce temps est fixé à un domicile de six mois, dans une paroisse du même évêché, autre que celle où on résidoit avant les six mois; ou d'une année, si la nouvelle paroisse est d'un autre évêché. En cela, l'édit étoit une loi nouvelle, aux termes du préambule, où le législateur dit avoir *estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage, en qualité d'habitant d'une paroisse.*

Astreindre à cette loi du domicile, les mariages dans les colonies, auroit été & seroit retarder ou gêner la population de pays dont le climat destructeur ne laisse, aux honnêtes familles, guere de ressources pour des mariages fortibles, ou pour des alliances, qu'avec des personnes appellées dans les colonies par des emplois ou par le commerce. L'état de ces personnes leur deviendroit une interdiction de se marier, parce que leur passage alternatif d'un quartier à l'autre, d'un poste à l'autre, ne leur

DES
permettro
année, da
d'un autre
France les
Europe d'
infiniment
Amérique.

Cet ince
l'exécution
déclaration
gent, pour
sidence act
entendu qu
dans la col

Telle est
n'a pas per
l'édit de 16
eût été très

Ce n'est
est prouvé
aux colonie

Le premi
1715, est é
diriger l'adr
niere analog
telles en son

permettroit pas d'acquérir un domicile d'une année, dans le ressort d'une préfecture; & que, d'un autre côté, l'éloignement où l'on est de la France les priveroit de la faculté que l'on a en Europe d'y suppléer dans un espace de temps infiniment moindre que celui qu'il faudroit en Amérique, sur-tout en temps de guerre.

Cet inconvénient ne se trouve point dans l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration du 26 novembre 1639, qui n'exigent, pour qualifier le propre curé, que la résidence actuelle des parties dans sa paroisse; bien entendu qu'elles n'aient pas un autre domicile dans la colonie.

Telle est, sans doute, la considération qui n'a pas permis de rendre commun aux colonies l'édit de 1697, quoique d'ailleurs l'exécution en eût été très-facile.

Ce n'est pas présumer l'intention du roi. Elle est prouvée par deux réglemens particuliers aux colonies, bien postérieurs à 1697.

Le premier de ces réglemens, du 3 novembre 1715, est émané du conseil de marine, pour diriger l'administration des colonies, d'une manière analogue à l'établissement de ce conseil; telles en sont les dispositions à l'égard des ma-

riages à contracter par les officiers.

« Les officiers d'épée, qui auront besoin de congés, s'adresseront au gouverneur-général. . . Les officiers de justice & de plume s'adresseront pareillement à l'intendant, ou commissaire ordonnateur. Ce même ordre sera observé, à l'égard des permissions pour mariages. Les officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au gouverneur-général, & les officiers de plume à l'intendant ou commissaire ordonnateur; & comme le conseil est informé que les officiers trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le temps qu'il faudroit pour recevoir la permission pourroit leur faire manquer, en ce cas, le conseil veut bien laisser à votre prudence de le leur permettre; en observant cependant d'en rendre compte au conseil, & de ne point accorder de pareilles permissions, que pour des mariages avantageux.

L'autre règlement est un édit de mars 1724, pour la police des noirs à la Louisiane. L'art. VII donne pour loix, en fait des mariages des libres, & des esclaves, l'ordonnance de Blois & la déclaration du 26 novembre 1639, comme l'article X de l'édit de mars 1685.

Il est sensible, par la date de l'édit pour la

DES
Louisiane
ner force
1697. L'édit
dit de 1724
celui de 1685
Le nom
1685 en a fait
quante-cinq
Les dispo
différents d
comparer le
l'édit de 1685
1724; l'arti
de 1724; l'ar
XXXIV de
avec le XX
1685, avec
1685, avec
Ces différe
portants dan
XXXIX &
L. L'édit de
XXXIII & L
à portée de p
Cependant
mingue le 6

DES COLONIES FRANÇOISES. 107

Louisiane, que le législateur n'a pas voulu donner force de loi, dans les colonies, à l'édit de 1697. L'omission en a été volontaire, car l'édit de 1724 n'a été rien moins que calqué sur celui de 1685.

Le nombre des articles est différent; l'édit de 1685 en a soixante, celui de 1724 n'en a que cinquante-cinq.

Les dispositions, sur beaucoup d'objets, sont différents dans ces deux édits; il ne faut que comparer les articles XXII, XXIII, XXV de l'édit de 1685, avec l'article XVIII de l'édit de 1724; l'article XXX de 1685, avec le XXIV de 1724; l'article XXXIX de 1685, avec le XXXIV de 1724; l'article XL de 1685, avec le XXXVI de 1724; l'article XLVI de 1685, avec le XLII de 1724; l'article LV de 1685, avec le L de 1724.

Ces différences portent sur des objets très-importants dans les articles XXX & XXIV, XXXIX & XXXIV, XLVI & XLII, LV & L. L'édit de 1724 règle même, par les articles XXXIII & LII, des cas que l'on n'avoit pas été à portée de prévoir en 1685.

Cependant un règlement fait à Saint-Domingue le 6 mai 1745, par les gouverneur &

intendant de cette colonie, & enregistré dans les deux conseils, article V, défend à tous prêtres & curés de marier ceux qui, arrivés d'Europe en cette colonie, n'y auront pas passé un an, & ne seront pas actuellement demeurants, & publiquement, depuis six mois, dans leur paroisse: à moins qu'ils ne justifient d'une permission expresse, & par écrit, de leur curé ou évêque diocésain, de leur dernier domicile en France.

L'article VI défend, pareillement, de marier ceux qui, bien que depuis long-temps en cette colonie, ne seront pas résidents actuellement, & publiquement, depuis six mois, dans leurs paroisses; s'ils ne font apparoir une permission spéciale & par écrit du curé de la paroisse d'où ils sortent, & du préfet apostolique.

L'article VII oblige les anciens, & nouveaux venus, qui voudront se marier, de rapporter encore un acte de notoriété devant le juge, ou, à son défaut, devant le notaire du quartier, de personnes connues & de probité, qu'ils ne sont pas mariés.

Il est sensible que les auteurs de ce règlement en ont pris l'idée dans les dispositions de l'édit de 1697, sur le domicile; mais il est aussi sensible

DE
fible qu
& d'abo
conform
année d
passé ce
paroisse
y avoit
selon l'é
& ne pas
dans certe

Ils se s
l'article V
que depu
ayant rési
la colonie
nécite dans
deux préfe
matiere sp
d'une préfe
préfecture,
assujettir a
dans ce nou

L'article
1697, à l'é
contracter n
pour enten

Tom. I

sible qu'ils se font écartés de ses dispositions, & d'abord dans l'article V : il falloit, pour s'y conformer, exiger de ceux qui n'avoient qu'une année de séjour dans la colonie, qu'ils eussent passé cette année, comme domiciliés, dans la paroisse où ils voudroient se marier, puisqu'il y avoit alors changement de diocèse: ce qui, selon l'édit, oblige à un domicile d'une année; & ne pas se contenter d'un domicile de six mois dans cette paroisse.

Ils se font aussi écartés de l'édit de 1697 dans l'article VI, à l'égard de ceux desquels, quoique depuis long-temps dans la colonie, mais ayant résidé dans l'une des deux préfectures de la colonie, ils n'exigent que six mois de domicile dans une autre préfecture; parce que, les deux préfectures formant autant de diocèses, en matière spirituelle, le passage d'une paroisse d'une préfecture dans une paroisse d'une autre préfecture, auroit dû, suivant l'édit de 1697, assujettir au domicile d'une année, pour se marier dans ce nouveau domicile.

L'article VII s'écarte encore plus de l'édit de 1697, à l'égard des témoignages sur la liberté de contracter mariage. L'édit ne donne juridiction, pour entendre ces témoins, qu'aux évêques

pour l'octroi des dispenses, ou la main-levée des oppositions, ou aux curés lors de la célébration des mariages, parce qu'il s'agit de l'administration d'un sacrement. Les auteurs du règlement la donnent aux juges des lieux, ou aux notaires du quartier; & ils la leur donnent hors du temps de l'acte pour lequel ils exigent des témoins. Ce seroit rendre les actes de notoriété illusoires, pouvant se faire qu'une personne se présente pour se marier, avec le certificat donné à une autre personne de même nom qu'elle, ou qui auroit été engagée à parler sous son nom.

Les gouverneur & intendant ont donc fait une loi nouvelle en matière de mariage, & sur une question d'état; & ils n'en avoient pas le pouvoir. Leur autorité, en fait de règlement, a toujours été bornée à des matières de pure police; les loix citées le prouvent sans réplique. Le roi seul a droit de faire des loix, sur-tout en matière d'état. Il n'appartient qu'à lui de régler le droit de famille, & de prescrire les formalités nécessaires pour l'acquiescer; & il n'a pas communiqué ce droit aux premiers administrateurs des colonies.

Ce seroit le même raisonnement, quand les gouverneur & intendant de Saint-Domingue

DES
se seroient
disposition
riages faits
gissement
fait avant
du 6 mai
tré au conf
au-Prince,
1745; & l'
été enregist
née. L'ordre
François le
que le 6 du
toit donc, le
donnance, de
mes, de rec
ordres du roi
de 1697, ç'au
Aussi les au
paroiſſent-ils
nance de polic
riger les curés
qui leur seroi
aucune peine
ministres, ou
rés en contrav

se feroient conformés à l'édit de 1697. Leurs dispositions ne pourroient influer sur les mariages faits dans les colonies; parce que l'enregistrement de l'ordre du 26 octobre 1744 a été fait avant l'enregistrement de cette ordonnance du 6 mai 1745. L'ordre de 1744 a été enregistré au conseil du Petit-Goave, aujourd'hui Port-au-Prince, séant alors à Léogane, le 12 mars 1745; & l'ordonnance du 6 mai 1745, n'y a été enregistrée que le 13 juillet de la même année. L'ordre a été enregistré au conseil du Cap-François le 5 juillet; & l'ordonnance ne l'a été que le 6 du même mois de juillet 1745. Il existoit donc, lors des enregistrements de cette ordonnance, de nouvelles défenses légalement connues, de reconnoître aucunes loix que par les ordres du roi. Adopter les dispositions de l'édit de 1697, ç'auroit été le reconnoître pour loi.

Aussi les auteurs du réglément qu'on examine, paroissent-ils n'avoir voulu faire qu'une ordonnance de police: ils ne se proposent que de diriger les curés pour la célébration des mariages qui leur seroient demandés. Ils ne prononcent aucune peine contre les parties, ni contre les ministres, ou les témoins des mariages contractés en contravention: ils ne déclarent pas nuls

les mariages faits sans s'être conformés à leur règlement : jusqu'à un certain point, ils connoissent les bornes de leur pouvoir.

On voit que leur intention n'a été que de faire cesser le scandale de la co-habitation des concubines, se donnant pour maris & femmes ; & de prévenir l'abus du sacrement dans de nouveaux mariages, faits par des gens déjà liés, mais dont l'état ne seroit pas connu dans la colonie.

L'article premier assujettit, en conséquence, ceux qui passeront, ou seront passés dans la colonie, avec leurs femmes, de justifier de leur mariage par acte authentique, à la réquisition du curé ou du procureur du roi. L'article II accorde le délai d'un an à ceux qui n'auront pas apporté les titres justificatifs de leur état ; & cependant l'article III leur enjoint de déclarer, dès ce moment, leurs noms de baptême & de famille, ceux de leurs peres & meres, les lieux de leur naissance, ceux de leur dernier domicile, la paroisse, le diocèse, l'année de leurs mariages, & par qui ils ont été célébrés, à peine, ajoute l'article IV, d'être poursuivis comme concubinaires.

En s'en tenant à ces dispositions, les gouver-

DES
neurs & in
pouvoient
lesquels on
ments, n'é
l'ordonnan
ont l'admi
l'article IV
pouvoit être
une néglig
que contrain
article n'att
niere, l'état
reçus à prou
On ne sç
ment n'aient
existantes da
au plus, vra
à l'exécution
déclaration d
curé des par
déjà prescrite
1685 ; mais
du temps du
qui n'a pas été
que le roi n'a
mêmes colon

neurs & intendants n'auroient fait que ce qu'ils pouvoient; la nature des objets de police sur lesquels on leur avoit permis de faire des réglemens, n'étoit pas fixée, comme elle l'a été par l'ordonnance de 1766, aux matieres dont ils ont l'administration & le gouvernement; & l'article IV, le seul pénal de tout le réglement, pouvoit être excusé. Il a pour objet de punir une négligence ou des refus aussi volontaires que contraires au bon ordre: l'exécution de cet article n'attaqueroit au surplus, en aucune manière, l'état des particuliers, qui seroient toujours reçus à prouver un mariage légitime.

On ne sçauroit dire que les auteurs du réglement n'aient ordonné que l'exécution des loix existantes dans les colonies; cela seroit, tout au plus, vrai à l'égard des dispositions relatives à l'exécution de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, sur l'intervention du procureur des parties. L'observation de ces loix étoit déjà prescrite par l'article X de l'édit de mars 1685; mais cela ne peut pas se dire, à l'égard du temps du domicile réglé par l'édit de 1697, qui n'a pas été enregistré dans les colonies, & que le roi n'a pas voulu donner pour loi dans ces mêmes colonies.

On a entendu objecter que , par les lettres-patentes de 1698 , il a été établi une compagnie royale dite de Saint-Domingue ; & que l'article XXIII de ces lettres ordonne , dans cette colonie , l'observation des édits & ordonnances du royaume, dont faisoient alors partie l'édit de mars & la déclaration du 15 juin 1697.

On répond que , sous le nom général de compagnie de Saint-Domingue , la concession n'a cependant pour objet que la partie du sud ; que cette partie n'avoit aucune communication civile avec les autres quartiers de Saint-Domingue , puisque , par l'article III des lettres-patentes , il est défendu à ces habitants , sous peine de désobéissance , d'aller faire des établissemens dans les pays de la compagnie ; & enfin que , par l'article XXII , les pays de la compagnie avoient des juges particuliers à Saint-Louis , qui jugeoient toutes les affaires , en attendant que la compagnie demandât des cours supérieures. Elle n'en avoit pas encore demandé en 1716 , puisque , par les articles I & dernier des statuts de cette compagnie , autorisés par lettres-patentes de juillet 1716 , il n'est parlé que du greffe de Saint-Louis ; qu'aussi on ne montrera pas que le conseil du Petit-Goave eût

dans son r
qu'on ait e
sement , ou
Paris , qui
compagnie

C'est san
de l'ordonn
1639 , qui,
supérieure ,
trer le règle
motif de cet
ner à ce ré
avoir , ni à
voient pas ,
roient pas e
ment , étant
police en g
treint , par l
de justice &
chefs.

C'est dans
de l'ordonna
de 1639 , qu
çois , pronon
teur qui avoi
une mineure

dans son ressort les pays de cette concession, ni qu'on ait enregistré les lettres-patentes d'établissement, ou statuts, ailleurs qu'au parlement de Paris, qui avoit l'attribution des affaires de cette compagnie.

C'est sans doute l'apparence des dispositions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, qui, renforcée par le poids de l'autorité supérieure, a déterminé les conseils à enregistrer le règlement de 1745. Mais, quel qu'ait été le motif de cet enregistrement, cet acte n'a pu donner à ce règlement plus de force qu'il n'en doit avoir, ni à ses auteurs une autorité qu'ils n'avoient pas, & que les conseils eux-mêmes n'avoient pas eue; leur pouvoir, en fait de règlement, étant borné aux matieres de justice & de police en général, par l'édit de 1671, & restreint, par l'ordonnance de 1766, aux matieres de justice & de police non attribuées aux chefs.

C'est dans le même rapport aux dispositions de l'ordonnance de Blois & de la déclaration de 1639, que le conseil supérieur du Cap-François, prononçant sur une plainte contre un tuteur qui avoit marié, sans assemblée de parents, une mineure n'ayant pas de pere, a ordonné

qu'on se conformeroit , quant à cette formalité; à l'édit de 1697, en même temps qu'à l'ordonnance de Blois & à la déclaration de 1639. L'arrêt est du 7 septembre 1761.

L'arrêt d'enregistrement du conseil du Petit-Goave, féant alors à Léogane, aujourd'hui au Port-au-prince, a ajouté, à la publication de l'ordonnance de 1745, une injonction aux substituts du procureur-général de donner copie, aux curés de chaque paroisse de leur ressort, de l'édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, donné au mois de mars 1697; ainsi que de la déclaration du roi concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants, donnée le 15 juin de la même année 1697.

Cette mention de l'édit & de la déclaration de 1697, justifie ce que l'on a dit, que les auteurs de l'ordonnance de 1745 ne s'étoient proposé dans les articles V, VI & VII, que d'avertir les curés des précautions qu'il convenoit de prendre, pour ne marier que des gens connus pour libres. La remise aux curés, des copies de l'édit & de la déclaration, n'est qu'une indication des précautions: par l'exemple de ce qui s'observe en France, le conseil n'a voulu que les

mettre à
leur faire

L'édit &
mention,
fort de ce
troit leur
conseil n'o
enregistrée
à cet égar
tées dans
gistrer. Or
ment des cu
on n'a pas
ce qu'il aur
se marier, p
toutes opp
cas de se ma
pour ne s'é
inobservati
influer sur l
Il pouvoit
enregistrement
refuser aux
qui ne leur
que les off
prouvent, p

mettre à portée de prévenir les surprises, ou leur faire craindre de s'y livrer volontairement.

L'édit & la déclaration ne reçoivent, de cette mention, ni force ni autorité de loi dans le ressort de ce conseil : l'ordonnance qu'on enregistroit leur est contraire dans ses dispositions; le conseil n'ordonne pas que ces deux loix soient enregistrées ni publiées; il avoit les mains liées; à cet égard, par la réitération des défenses portées dans l'ordre de 1744, qu'il venoit d'enregistrer. On ne s'est occupé que de l'avertissement des curés, que la déclaration regarde seuls: on n'a pas cherché à faire connoître, au public, ce qu'il auroit à faire, en vertu de l'édit, pour se marier, puisqu'on enregistroit des dispositions toutes opposées. Ceux qui auroient été dans le cas de se marier, ne pouvoient donc être punis, pour ne s'être pas conformés à ces loix; leur inobservation ne pouvoit, en aucune maniere, influencer sur la légitimité des mariages faits.

Il pouvoit, tout au plus, résulter de cet enregistrement, une faculté, pour les curés, de se refuser aux célébrations des mariages de ceux qui ne leur auroient pas justifié être libres; ce que les officiers d'épée ou d'administration prouvent, par les permissions que leur donnent

les gouverneurs-généraux & intendants. On ne ſçauroit dire que ces curés demeureroient, par-là, affujettis aux peines prononcées par l'édit de 1697, s'ils ne ſe conforment pas à ces loix; aucun juge, le confeil du Port-au-Prince même, ne prendroient ſur eux de les condamner au banniſſement; ce feroit s'expoſer à des priſes à partie, l'élit ne pouvant faire loi, à défaut d'en-regiſtrement. L'enregiſtrement de l'ordonnance de 1745 n'eſt donc autre choſe que la publication de cette loi de police.

Quand on regarderoit cette addition, dans l'en-regiſtrement de l'ordonnance de 1745, comme un règlement de la part du confeil du Port-au-Prince, il ne ſeroit pas, pour cela, plus permis d'attaquer les mariages dans leſquels on ne ſe feroit pas conformé à l'édit & à la déclaration de 1697; parce que ce règlement eſt demeuré ſans effet, faute d'avoir été confirmé par ſa majeſté, comme ayant eu pour objet une matiere hors de la compétence de ce confeil, aux termes de l'arrêt du confeil d'état du 20 octobre 1743, dont on doit regarder les principes comme communs à tous les confeils des colonies; ou bien, parce que ç'auroit été donner de l'exiſtence à des loix que les ordres de 1744 & de 1746 ne permet-

DE
troient
ou bien
dans un
pouvoir
En 1769
du parle
d'un ſieu
malgré
ſer outr
1767.

Dans
le confe
pel comm
Caftra a
nance de
y eut des
le ſieur
cile dans
riage, ré
command
la dame E

La req
du 10 août
nication,
ment de l
regiſtreme

troient pas à ce conseil d'adopter de son autorité; ou bien, enfin, parce que ce seroit supposer, dans un autre que le législateur souverain, le pouvoir d'établir des empêchements diriments. En 1765, un arrêt, rendu en la grand^e-chambre du parlement de Paris, avoit annullé le mariage d'un sieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré des défenses faites par les juges, de passer outre. Cet arrêt a été cassé le 23 février 1767.

Dans la même année, le 10 septembre 1765, le conseil du Port-au-Prince avoit, sur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du sieur Castra avec la dame Bydonne, malgré l'ordonnance de 1745, & son arrêt d'enregistrement. Il y eut demande en cassation, fondée sur ce que le sieur Castra n'avoit pas une année de domicile dans la colonie, & n'étoit, lors du mariage, résident que depuis deux mois, comme commandant dans le quartier & la paroisse de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés.

La requête en cassation fut admise par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonnoit la communication, l'apport des motifs, & particulièrement de l'ordonnance de 1745 & de l'arrêt d'enregistrement. Arrêt contradictoire, le 17 août

1769, qui a débouté de la demande en cassation.

Ainsi reconnoître, d'un côté, dans les gouverneur & intendant, malgré les loix citées & contre l'intention de sa majesté, un pouvoir de faire des réglemens sur d'autres objets que des objets de police, ou de donner, sous le nom de réglemeut de leur part, des loix que le roi n'a pas voulu faire connoître aux colonies; &, d'un autre côté, supposer dans les conseils le pouvoir de légitimer ces réglemens par leur enregistrement, &, par-là, de créer des empêchemens dirimens, seroit dépouiller le roi de son autorité, & lui substituer la volonté des gouverneur & intendant & celle des conseils; mettre les peuples dans le cas de ne sçavoir plus sur quoi compter, & jeter dans l'incertitude les droits de famille & les propriétés. Les principes du gouvernement de ces pays éloignés, & dont les établissemens different si fort de ceux de la France, demeureroient exposés à des contrariétés toujours destructives de la subordination & du bon ordre.

Le conseil de la Martinique jugeant, le 4 septembre 1715, l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en présence de trois

témoins seu
d'un dessein
de plus réco
tous autres
leur-général
1683 & l'é
conformer,
voit que ce
avertissement
pour leur e
seil n'auroit
tion, l'édit
conseil n'or
son arrêt.

Aussi l'usage
colonies; les
& se font jo
mois, ni l'
de terre & c
se marient p
dans laquelle
donnance de
en laissent la
gouverneurs
ner, justifier
domicile de

témoins seulement, par une suite des manœuvres d'un desservant de paroisse, défendit à ce curé de plus récidiver; & pour lui en imposer, & à tous autres, ordonna aux substitués du procureur-général de leur notifier le règlement de 1683 & l'édit de 1697, avec injonction de s'y conformer, sous les peines portées en cet édit. On voit que ce règlement n'étoit autre chose qu'un avertissement pour les desservants des paroisses, pour leur en imposer par des peines que ce conseil n'auroit pas cependant pu mettre à exécution, l'édit ne faisant pas loi dans la colonie. Ce conseil n'ordonna pas même la publication de son arrêt.

Aussi l'usage est-il contraire dans toutes les colonies; les plus riches mariages se font faits, & se font journellement, sans attendre les six mois, ni l'année de domicile. Des officiers de terre & de mer, d'épée ou d'administration, se marient presque en arrivant dans la colonie, dans laquelle ils ont occasion de passer. L'ordonnance de Blois & la déclaration de 1639 leur en laissent la faculté. Les permissions que les gouverneurs & intendants sont autorisés à donner, justifient leur liberté: &, dans le fait, un domicile de six mois ou d'une année, dans une

colonie, ne prouveroit pas davantage la liberté du contractant majeur, que le défaut d'opposition après les six mois ou l'année de domicile; ce n'est toujours que présomption, parce qu'en cachant son passage dans telle ou telle colonie, ou dans tel ou tel quartier de telle colonie, une personne acquerroit aisément le domicile de six mois, & d'une année, avant qu'on fût informé en France du lieu où il faudroit former opposition; de sorte que la distance des lieux rendroit la loi illusoire dans sa pleine exécution.

Il y a cependant cette différence, qu'à Saint-Domingue, tout majeur n'a besoin que de n'être pas domicilié dans une autre paroisse que celle où il réside, lors de la publication de ses bans, ou dans laquelle il se marie; & qu'aux isles du vent, apparemment par une extension du règlement du conseil de marine du 3 novembre 1715, l'usage fait regarder les intendants comme ayant pouvoir d'autoriser les préfets apostoliques ou les curés à procéder aux mariages de toutes personnes, quelquefois même des mineurs; avec le préalable, toutefois, d'un acte de notoriété devant le premier notaire, portant attestation de deux personnes, que tels ou tels n'ont aucun engagement qui les empêche de se marier: attes-

DE
tation
dinaires
ties qu'
ou ne le
Il est
pas dem
core pu
du roya
Au re
France,
établisse
leur avan
celle gén
feroit po
lieux, de
ordonné
rection d
la marine
sur les mé
nir par u
sa majesté
être enter
de travail

tation encore illufoire, s'il en fut, puisqu'ordinairement ces témoins ne connoiffent les parties qu'à l'occasion d'une traversée commune, ou ne les ont connues que dans la colonie.

Il est donc prouvé que les colonies n'étoient pas demeurées fans loix, quoiqu'on n'eût encore pu leur rendre communes les ordonnances du royaume en général.

Au reste, le rapport de ces pays avec la France, & une plus grande connoissance de leur établissement, faisant préjuger qu'il seroit de leur avantage de rapprocher leur législation de celle générale du royaume, autant que cela seroit possible, sans contrarier la différence des lieux, des personnes & des biens, sa majesté a ordonné de travailler sous les ordres & la direction du secretaire d'état du département de la marine, à la préparation d'un code général; sur les mémoires & projets de réglemens à fournir par un magistrat des colonies, nommé par sa majesté, député des conseils supérieurs, pour être entendu par ceux que sa majesté chargeroit de travailler à quelque loi sur ces pays.



S E C T I O N I I.

D E S T R I B U N A U X.

TROIS objets à examiner. La compétence des tribunaux, leur discipline, & l'autorité de leurs jugements.

§. I.

Compétence des tribunaux.

Toutes les matieres dont il n'y a point d'attribution, sont de la compétence des juges royaux ordinaires en premiere instance, & des conseils supérieurs par appellation.

Il n'y a que deux juges d'attribution dans les colonies; le tribunal terrier, pour le jugement de certaines matieres relatives aux terrains; & les amirautés, ou l'attribution aux tribunaux de ce nom, des affaires de commerce maritime.

ARTICLE PREMIER.

Du tribunal terrier.

Les loix sur la composition, la compétence, & l'autorité de ce tribunal, sont la déclaration du

DES
du 17 ju
1747, P
bre 1759
nance du
Vent.

L'artic
déjà exif
gouverne
autres jug
lidité & e
des positio
L'article I
pouvoir c
des terres
exécuté les

La décl
aux gouve
donner les
officiers, d
tions qui n
fon de leurs
fages. L'art
voir au con
contre les a
nies, sur ce
loi, & est
Tom. I

du 17 juillet 1743, & celle du premier octobre 1747, pour toutes les isles; celle du 10 décembre 1759, pour les isles du Vent; & l'ordonnance du 18 mars 1766, pour les isles sous le Vent.

L'article IV de la déclaration de 1743 suppose déjà existante, & confirme l'attribution aux gouverneurs & intendants, exclusivement à tous autres juges, de toutes contestations sur la validité & exécution des concessions; & au sujet des positions, étendues & limites des concessions. L'article II avoit déjà attribué à ces officiers le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres dont les concessionnaires n'auront pas exécuté les conditions des concessions.

La déclaration de 1759, article II, continue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner les réunions: l'article III interdit, à ces officiers, de connoître, à l'avenir, des contestations qui naîtront des concessions, & pour raison de leurs positions, étendues, limites & arrosages. L'article V permet aux parties de se pourvoir au conseil du roi, par la voie de cassation, contre les arrêts rendus par les conseils des colonies, sur ces contestations; cette déclaration fait loi, & est exécutée aux isles du Vent; elle n'a

pas été présentée à l'enregistrement à Saint-Domingue.

Il y a deux observations à faire sur l'article III, quant à l'attribution des contestations sur les arrérages. Cette attribution n'avoit été annoncée dans aucune loi; &, d'un autre côté, la matiere des arrosages ne sçauroit être généralement de la compétence des juges ordinaires.

Il faut distinguer les saignées des rivieres, la collocation des habitants au droit d'arrosage, & les servitudes pour le passage des eaux.

Les deux premiers objets sont évidemment du droit public; l'autorité seule peut en ordonner, parce que différents quartiers, situés en différentes juridictions, peuvent avoir intérêt à s'opposer à la saignée des rivieres; que l'état est intéressé à multiplier les cultures; & que les habitants, qui peuvent prétendre à l'usage des rivieres, doivent former des assemblées, & des délibérations que les chefs seuls peuvent autoriser.

Quant aux servitudes, elles paroissent d'abord être de la seule compétence des juges ordinaires; mais, comme tel ou tel placement de canaux d'arrosage, ou le refus de donner passage, pourroit rendre inutiles les collocations à l'u-

D
sage d
doivent
& inte
des lie
résultat
La c
être pro
les lieu
point d'
délais, p
nécessair
lieux, ro
nable d'o
devant le
effet, éta
bunal tern
cier de ch
qui n'exis
officier se
compétend
donnance
rier aux is
premier a
tribunal. L
lieutenant-
des conseils

sage de l'eau, il paroît encore que ces matieres doivent demeurer attribuées aux gouverneurs & intendants; sauf à renvoyer, devant les juges des lieux, le réglemeut des dommages-intérêts résultants des servitudes.

La décision sur tous ces points ne pouvoit être préparée que par une instruction à faire sur les lieux; le recours aux chefs établis dans un point d'une colonie, entraîneroit beaucoup de délais, pour avoir & rapporter les ordonnances nécessaires pour vérifier les faits, visiter les lieux, régler les incidens: il a été jugé convenable d'ordonner que ces instructions se feroient devant les juges ordinaires, qui seroient, à cet effet, établis commissaires permanents du tribunal terrier, dans lequel l'avis du premier officier de chaque siège tiendroit lieu d'un rapport qui n'existe pas; à l'effet de quoi l'avis de cet officier seroit compté. Ces changements, sur la compétence & l'instruction, se lisent dans l'ordonnance du 18 mars 1766, sur le tribunal terrier aux îles sous le Vent, titres II & III. Le titre premier a aussi donné une forme nouvelle à ce tribunal. L'article II adjoint, aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, trois officiers des conseils, au choix de celui des conseils où se

trouveront les gouverneur & intendant , lorsqu'il s'agira de juger.

A R T. I I.

Des amirautés.

L'article IV du titre premier du règlement du 12 janvier 1717 , portant établissement des sièges d'amirauté dans les colonies , ordonne que la compétence de ces sièges sera la même que celle qui est expliquée par l'ordonnance de 1681 , livre premier , titre II , & par l'édit de 1711.

Quoique l'ordonnance de 1681 ne soit pas enregistrée dans les colonies , elle y a tenu lieu de loi ; d'abord , par la tradition des marins d'Europe , qui n'en connoissent pas d'autres ; & parce qu'étant une , il étoit facile & peu coûteux de s'en procurer des exemplaires. Le souverain législateur a ensuite ordonné que cette ordonnance feroit loi ; ainsi , les tribunaux d'amirauté y cherchent les objets de leur compétence , qui sont désignés par le titre II du livre premier.

Plusieurs articles de ce titre ne pourroient être appliqués sur les lieux sans quelque changement , parce que les objets ne sont pas les mêmes ; ce qui peut obliger à des interprétations , dont on a connu la nécessité , à deux égards , pour l'appli-

D
cation
Cet
pétents
concern
cette e
temps ,
fallu dé
pour to
pour cel
Le rég
est l'édit
mine.
Cet éd
de lieuten
les amira
incidemme
la compét
tion de l'a
de 1681.
Soit que
lieu , soit
par-tout ,
pétence n'e
On doit
soit pas mé
tribunaux

cation de partie de l'article II.

Cet article déclare les juges d'amirauté compétents, pour la connoissance de tous contrats concernant le commerce de mer ; la généralité de cette expression a donné lieu , dans tous les temps , à des exceptions d'incompétence, qu'il a fallu décider par des loix interprétatives ; l'une pour toutes les amirautés en général ; l'autre pour celles des colonies seulement.

Le règlement commun à toutes les amirautés, est l'édit de 1711, cité dans l'article qu'on examine.

Cet édit a, pour objet principal, la création de lieutenants-criminels & autres officiers, dans les amirautés du royaume en Europe ; & c'est incidemment à cette création, qu'on y traite de la compétence de ces tribunaux, par interprétation de l'article II du titre II de l'ordonnance de 1681.

Soit que cette création d'officiers n'ait pas eu lieu, soit que cet édit n'ait pas été enregistré par-tout, il est des ports de mer où cette compétence n'est pas reconnue.

On doit être moins étonné que cet édit ne soit pas même connu dans les colonies où les tribunaux d'amirauté n'ont aucun des officiers.

dont la création a donné lieu à l'édit de 1711. Il paroît cependant qu'on a voulu, par l'article IV du titre premier de l'édit de janvier 1717, en rendre communes aux amirautés les dispositions sur la compétence; ce qui oblige d'examiner ces dispositions.

Ces dispositions déclarent que, sous le nom de contrats concernant le commerce de mer, les amirautés doivent connoître de tous contrats, sociétés ou actes, passés pour des entreprises concernant le commerce de mer, & de la navigation; comme aussi des ventes, achats ou autres contrats concernant les marchandises qui seront tirées, transportées, ou envoyées par la voie de la mer, entre personnes associées pour en partager le profit & les pertes; sans que, sous ce prétexte, les juges des amirautés puissent prendre connoissance des contestations entre autres personnes non-intéressées auxdits traités, envois ou transports.

Rien n'est plus arbitraire en Europe, que l'exécution de ces dispositions de l'édit de 1711. Les contestations sur les différens contrats dont on vient de parler, se portent indifféremment par-devant les amirautés, ou par-devant les consulats; dans les colonies, ce n'est qu'aux juges

DE
royaux
naissent
ciété, s
Mais,
rautés de
& achats
& envoy
autres pe
traités de
la vente
son: ce q
du premie
ports d'Eu
autorisé p
article III,
en réglant
ment du pr
faire voile
une loi auff
qu'à l'occa
rents cas qu
incompétem
tives aux ve
gaisons, on
une loi part
lonies.

royaux qu'on s'adresse sur les discussions qui naissent des différens traités ou contrats de société, spécifiés dans l'édit de 1711.

Mais, d'un autre côté, l'usage a faisi les amirautés des colonies, de la connoissance des ventes & achats de marchandises tirées, transportées, & envoyées par la voie de la mer, quoiqu'entre autres personnes que celles intéressées dans les traités de vente, envois ou transports; telle que la vente aux colons de marchandises de cargaison: ce qui est contraire à l'édit de 1711, à celui du premier mars 1744, & à la pratique dans les ports d'Europe: usage qui n'est pas expressément autorisé par le règlement de 1717, qui ne fait, article III, titre II, qu'en supposer la légitimité, en réglant la maniere de procéder pour le paiement du prix des cargaisons de vaisseaux prêts à faire voile (ce qui ne suffit pas pour déroger à une loi aussi expresse que l'édit de 1711); de sorte qu'à l'occasion de quelques distinctions sur différens cas qu'on prétendoit rendre les amirautés incompetentes pour juger des contestations relatives aux ventes & aux recouvrements des cargaisons, on a été obligé de s'en expliquer par une loi particuliere pour les amirautés des colonies.

Cette loi est une déclaration du 12 juin 1745, interprétative de l'article II du règlement de 1717, au titre III, qui veut que les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, soient jugées sommairement.

La simplicité de cette procédure ne pouvoit déjà pas être une raison de dépouiller les juges ordinaires; il étoit facile de la leur prescrire; & ils la suivent, d'ailleurs, dans les affaires du commerce intérieur: ce n'est donc que par un rapport de nom, qu'on a jugé les amirautés compétentes pour la sorte d'affaire dont il s'agit.

Mais, si le vaisseau n'étoit pas prêt à faire voile, s'il étoit parti, quels juges devenoient compétents? C'est ce que cet article ne décide pas; & c'est sur quoi les conseils des colonies insulaires avoient pris différents partis.

Aux isles du Vent, on regardoit, en apparence, toutes les demandes pour dettes de cargaison, avant ou après le départ du vaisseau, comme étant de la compétence de l'amirauté; mais en ce qui concernoit l'exécution des sentences rendues après le départ des vaisseaux, on n'accordoit ni la provision, ni la contrainte par corps, contre les domiciliés, autres que mar-

D
chands
rauté n
ne récla
cause de
emport
droit de
A Sa
cette dis
son, &
amiraut
traintes
mercants
constanc
rigueur
qui ne p
argent, n
forcé de
& on exar
conseils
naires, ap
cesser les
Ce n'éto
1717, mé
paroissoie
étoit l'exp
plus être

chands: ce qui revenoit au même que si l'amirauté n'en eût pas connu; car les commerçants ne réclament la compétence de ce tribunal, qu'à cause des contraintes par corps que ses jugemens emportent, & que le siège ordinaire n'a pas droit de décerner.

A Saint-Domingue, on ne faisoit pas même cette distinction; toutes demandes pour cargaison, & dans tous temps, étoient portées aux amirautés, & on laissoit le cours libre aux contraintes attribuées à ces tribunaux; mais les commerçants ayant voulu les exercer, dans les circonstances de la guerre de 1744, avec toute la rigueur dont elles sont susceptibles, l'habitant qui ne pouvoit payer, parce qu'il n'avoit ni argent, ni débouchés de ses denrées, se trouva forcé de chercher les moyens de s'y soustraire; & on examina le titre de la compétence, que les conseils jugerent appartenir aux juges ordinaires, après le départ du navire: ce qui faisoit cesser les contraintes par corps.

Ce n'étoit pas là contrevenir au règlement de 1717, même indirectement; car ces jugemens paroissent toujours en remplir l'objet, qui étoit l'expédition des vaisseaux, qui ne pouvoit plus être une raison de la compétence des ami-

rautés, après le départ des bâtimens, quoiqu'une partie de la cargaison fût encore due.

L'armateur étant cependant supposé, ou envoyer un autre vaisseau chercher les recouvrements que le premier avoit laissé à faire, ou fréter dans les bâtimens d'un autre, pour y en charger partie; le retard de ces fonds pouvant, d'ailleurs, faire manquer d'autres armemens, on a pris le parti d'ordonner, par l'article V de la déclaration de 1745, que toutes demandes en paiement de cargaison seroient portées devant les amirautés, avant & après le départ des navires; ce que l'on a regardé comme avantageux aux colons, en ce que la rigueur des contraintes ne leur permettroit pas de prendre des engagements au-dessus de leurs forces. Mais cette rigueur ne gêne-t-elle pas aussi la consommation? C'est à l'expérience des armateurs à répondre.

D'un autre côté, en sauvant les rigueurs des contraintes après le départ des vaisseaux, les conseils avoient pour objet d'empêcher l'abus que les regrattiers pouvoient en faire, en forçant le colon, dans le besoin, à s'engager avec eux comme avec l'armateur; ce qui seroit injuste, en ce qu'ils vendent plus cher, & font

DES
payer au
La dé
abus, en
réputât d
constatée
ou des bi
ou au né
séjour du
qu'échéan
ticle prem
revenir à
très-certai
teur le cr
le desir d'é
coup dans
Quoi qu
On porte,
de prix de
tifiés par le
qui expose
dus par dé
juges incom
bien des an
ciable aux a
Cette dis
leurs, deux a

payer aux colons le crédit qu'ils leur font.

La déclaration de 1745 a voulu prévenir cet abus, en ordonnant, par l'article III, qu'on ne réputât dettes de cargaison que celles qui seroient constatées, & fondées sur des comptes arrêtés, ou des billets consentis au capitaine du navire, ou au négociant gérant la cargaison pendant le séjour du navire dans la colonie, à quelque échéance qu'ils fussent payables, dit l'article premier de cette déclaration: ce qui paroît revenir à l'abus qu'on a voulu proscrire; car très-certainement, le colon paie aussi à l'armateur le crédit qu'il lui fait. Peut-on douter que le desir d'éviter les contraintes n'entre pour beaucoup dans le montant du crédit?

Quoi qu'il en soit, cet article est sans exécution. On porte, devant les amirautés, les demandes de prix de cargaison, sur de simples comptes certifiés par les capitaines ou par les gérants; ce qui expose les jugements, presque toujours rendus par défaut, à des appellations comme de juges incompetents: d'où peut résulter, après bien des années, une perte d'intérêts préjudiciable aux armateurs.

Cette disposition bien exécutée auroit, d'ailleurs, deux avantages qu'elle n'a cependant pas en

vue , parce que les abus contraires ne sont connus que sur les lieux. C'est 1^o. d'éviter beaucoup de procès qui naissent de l'incertitude des prix , & même des noms des acheteurs. Souvent on demande à Pierre ce qui est dû par Jacques ; & , s'il y a un vuide , on tâche de le retrouver sur le compte de la vente faite à ceux qui sont encore débiteurs de la cargaison. C'est 2^o. que , par des livres tenus en regle , l'armateur verra le véritable produit de sa cargaison , qu'on peut lui masquer autrement , à la faveur d'écritures mal tenues. Ces cas ne sont pas des suppositions.

§. I I.

Discipline des tribunaux.

On se bornera à deux objets : la prépondérance des chefs dans les affaires contentieuses ; la valeur des voix des officiers parents ou alliés , & le nombre de juges pour faire arrêt.

ARTICLE PREMIER.

Prépondérance des chefs.

Le réglemeut du 24 mars 1763 , qui ne fait plus loi qu'aux isles du Vent , attribue à la voix du gouverneur-général la prépondérance en cas

DE
de par
XXVI
Vent ,
privilé
du gouv
l'intend
Cette
Dans les
pluralité
il n'y a
deux avi
article L
1549. O
article X
L'artic
çois pren
donnance
arrêts ès
arrêts lo
danger de
& , sur l
de 1549 r
La pré
encore plu
nombre d
fréquents

DES COLONIES FRANÇOISES. 237

de partage : c'étoit la disposition de l'article XXVI de ce règlement pour les isles sous le Vent, où l'article LXXXIII donnoit le même privilège à la voix de l'intendant, en l'absence du gouverneur : privilège qui n'est pas donné à l'intendant aux isles du Vent.

Cette prérogative est inconnue en France. Dans les tribunaux, les affaires se décident à la pluralité des voix ; & dans les cours supérieures, il n'y a pluralité que lorsqu'un avis passe de deux avis. Ordonnance de Louis XII, en 1498, article LXXVI. Edit de Henri II, en février 1549. Ordonnance d'août 1670, titre XXV, article XII.

L'article CXXVI de l'ordonnance de François premier, d'août 1529, avoit, contre l'ordonnance de 1498, réglé que les jugements & arrêts ès cours souveraines, seroient conclus & arrêtés lorsqu'un avis passeroit d'une voix. Le danger de cette disposition fut bientôt reconnu ; & sur les remontrances du parlement, l'édit de 1549 rétablit les choses sur l'ancien pied.

La prérogative de la prépondérance seroit encore plus dangereuse dans les colonies. Le petit nombre de conseillers, que des empêchements fréquents réduisent à moitié, donne déjà assez

d'avantage à l'opinion des chefs, qui, dans des affaires protégées, voudroient abuser du crédit de leurs places, & de l'entrée donnée dans ces conseils, avec voix délibérative, aux officiers d'état-major, tant de guerre que d'administration.

L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, ne donne plus que voix délibérative au gouverneur-général, & à l'intendant; articles LII & LIII.

A R T. I I.

Nombre de juges pour faire arrêt, & voix des officiers parents ou alliés.

Une lettre du roi au gouverneur-lieutenant-général des isles, en date du 11 juin 1680, annonça à cet officier une déclaration, pour permettre aux officiers des conseils de juger au nombre de cinq.

On ne connoît qu'une déclaration de cette date. Elle a, pour principal objet, le jugement des récusations des officiers des conseils, pour lequel elle n'exige que trois juges. Elle règle ensuite qu'en matière criminelle, il faudra au moins cinq juges pour faire arrêt. On a conclu, de cette disposition, à plus forte raison, qu'en ma-

DES
tiere civil
faire arrê

On n'
nombre,
ciers répa
leur colon
die, ou p

Un édit
conseils de
nombre de
résidence d
plus interr
cances, sa
résidence;

en conséqu
rendus que
tant en mati

Les offic
sous le Ven
édits de cré
vrier 1768
des titulaire

Aux isles
indépendam
cales indispe
de toutes les

tiere civile le nombre de cinq juges suffiroit pour faire arrêt.

On n'en pouvoit espérer un plus grand nombre, d'une assemblée par mois de dix officiers répandus dans les différents quartiers de leur colonie, & souvent interrompue par maladie, ou par la difficulté des chemins.

Un édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils des isles sous le Vent, en a, à cause du nombre des affaires, assujetti les officiers à la résidence dans le lieu des séances, qui ne seront plus interrompues que par six semaines de vacances, sauf à les indemniser des frais de cette résidence; articles III & IV. L'article VI regle, en conséquence, que les arrêts ne pourront être rendus que quand il y aura au moins sept juges, tant en matiere civile que criminelle.

Les officiers titulaires des conseils des isles sous le Vent, sont au nombre de douze par leurs édits de création. Des lettres patentes du 8 février 1768, ont porté à quatorze le nombre des titulaires des conseils des isles du Vent.

Aux isles du Vent, la gratuité du service, indépendamment du besoin des connoissances locales indispensables dans les officiers des conseils de toutes les colonies, oblige à prendre les con-

seillers parmi les propriétaires des terres. C'est attacher au gouvernement les familles principales; c'est se procurer des officiers instruits par la nature de leurs biens, de celle des faits qui tombent le plus souvent en contestation.

C'est resserrer le choix : ce qui devient une occasion forcée de placer des parents & alliés dans les conseils, & peut, en raison de fréquents empêchemens de service, retarder le jugement des affaires, par la perte des voix des parents & alliés désignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 & 1728, qui ne comptent que pour une voix celles des peres & fils, freres, oncles, neveux, parents effectifs; & celles des alliés jusqu'au second degré, sçavoir, de beau-pere, gendre & beau-frere.

On a quelquefois proposé d'ordonner que trois voix de parents & alliés, uniformes, ne seroient comptées que pour deux, cinq pour trois, & ainsi du reste. Ce ne seroit pas remédier à l'inconvénient du petit nombre de conseillers dans les colonies.

Il paroît qu'on pourroit y concilier le bien de la justice & l'expédition des affaires, en raisonnant, sur cet objet de législation, de l'article

XLIV.
ticle
sur le
diaux
ces tr
peut
officie
fils, o
tées.

La m
colonie
établir
freres,
d'unifor
rents &
donnan
tées pou
roient u

Les ar
en matie
que puiss
civile, l'a
cution, l
Tom.

XLIV de l'ordonnance d'août 1669, & de l'article LXXXVII de l'ordonnance d'août 1737 sur les évocations pour parenté dans les présidiaux, en raison du petit nombre d'officiers dans ces tribunaux. L'évocation de ces tribunaux ne peut être demandée que lorsque la partie sera officier du présidial, ou y aura son pere, son fils, ou son frere : les alliances ne sont pas comptées.

La même raison milite à l'égard des conseils des colonies. On pourroit donc, par une loi expresse, établir que les seules voix des peres, & fils, & freres, ne soient comptées que pour une, en cas d'uniformité ; & que les voix de tous autres parents & alliés aux degrés marqués par les ordonnances, auront leur effet, & seront comptées pour autant de voix, quand même elles seroient uniformes.

§. III.

Autorité des jugements.

Les arrêts sont rendus en matiere civile, ou en matiere criminelle. De quelque conséquence que puisse être l'exécution des arrêts en matiere civile, l'autorité de ces jugements, & leur exécution, sont d'une toute autre importance en

Tom. II.

Q

est
ci-
par
qui

une
alliés
uents
ement
ents &
aume,
1728,
les des
parents
ond de-
c beau-

ue trois
seroient
rois, &
er à l'in-
ers dans

bien de
raison-
l'article
XLIV

matiere criminelle. On ne ſçauroit donc qu'être étonné de voir ouvrir par les loix grand nombre de voies de reſtitution contre les arrêts civils ; & qu'en matiere criminelle, il n'y ait de voie de reſtitution que contre les jugemens de moindre conféquence, pendant qu'il n'y en a point contre ceux qui décident irrévocablement de la vie & de l'honneur des condamnés, de l'honneur & de la fortune de leurs familles.

On ſe bornera à indiquer les voies de reſtitution contre les arrêts civils, & à examiner la voie de caſſation ; &, quant aux jugemens criminels, à rechercher les moyens de ne pas laſſer ſuccomber l'innocent, le malheureux, ſous une condamnation précipitée, ou pour crime ſuſceptible de grace.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêts en matiere civile.

L'article II du titre XXVII de l'ordonnance d'avril 1667, porte que les arrêts ou ſentences ne pourront être ſignifiés à partie, ſ'ils ne l'ont été préalablement à ſon procureur ; ce qui emporte les délais pour la ſignification à domicile.

L'article premier du même titre donne quinze jours, après la ſignification de l'arrêt ou juge-

DE
ment à p
de la co
héritage

L'arti
ordonna
ront être
au moins

L'artic
jours de
meubles

L'artic
droit à la
dans les c
ſignificati
cile, avec
mandée. L
après les q

par corps
pour l'exer
ſignification du

Ces déla
qui ſont c
mais les lo
reſtitutions

La même
article pre

ment à personne, ou domicile, pour l'exécution de la condamnation à délaisser la possession d'un héritage:

L'article XII du titre XXXIII de la même ordonnance, porte que les choses saisies ne pourront être vendues qu'après un délai de huit jours au moins.

L'article XIII exige trois expositions, à trois jours de marché différents, pour la vente des meubles de la valeur de 300 liv. au plus.

L'article premier du titre XXXIV ne donne droit à la demande de la contrainte par corps, dans les cas marqués par cette loi, qu'après la signification du jugement à personne, ou domicile, avec déclaration que la contrainte sera demandée. L'article XI, en permettant de lever, après les quatre mois, le jugement de contrainte par corps, accorde encore un délai de quinzaine pour l'exercice de la contrainte, après la signification du jugement, &c.

Ces délais ont pour objet de faciliter à ceux qui sont condamnés, les moyens de se libérer: mais les loix leur ouvrent encore des voies de restitutions contre les condamnations.

La même ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, permet d'attaquer par lettres,

en forme de requête civile, les arrêts & jugements en dernier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut. L'article II du même titre permet la voie de l'opposition contre les arrêts & jugements en dernier ressort, préjudiciables à des tiers non appelés, même contre les arrêts rendus sur requête. L'article III ouvre aussi cette voie de l'opposition contre les arrêts & jugements rendus à défaut de se présenter.

Une déclaration du roi, de septembre 1683, donne pouvoir aux conseils souverains des isles, en jugeant les requêtes civiles, de prononcer en même temps sur le rescindant & le rescifoire; non-obstant l'ordonnance de 1667, art. XXXII du même titre.

Le demandeur débouté de son opposition, ou de sa requête civile, n'est pas encore sans ressource contre l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, dont il croit avoir à se plaindre.

Avant l'ordonnance de 1667, il n'y avoit de voies de se pourvoir contre les arrêts, que la proposition d'erreur : ordonnance de décembre 1344.

L'ordonnance de 1667, article XLII, titre XXXV, a abrogé cette voie; mais elle y a suppléé par celle des oppositions & des requêtes

DE
civiles,
par la
lesquels
nances,
premier.

La nul
ressort se
demande
loi expre
ordonnan
souverain
turels des
voie de re
du roi du
titre IV,
des en cass
ture de cet
conseils sup

L'arbitra
roit un gra
en être fix

L'article
juin 1738,
cassation, c
conseil, par
enjoint à ce

civiles, articles I, II, III, du titre XXXV, & par la déclaration de nullité des arrêts, dans lesquels on ne se seroit pas conformé aux ordonnances, édits & déclarations : article VIII, titre premier.

La nullité des arrêts ou jugemens en dernier ressort se poursuit par la voie de la cassation demandée au roi, en son conseil. Il n'y a aucune loi expresse à cet égard : mais l'exécution des ordonnances ne peut être maintenue que par le souverain législateur, lorsque les exécuteurs naturels des loix sont censés s'en être écartés. Cette voie de restitution est supposée par le règlement du roi du 28 juin 1738, dont l'article premier, titre IV, règle la maniere de former les demandes en cassation. L'article XII suppose l'ouverture de cette voie contre les arrêts rendus par les conseils supérieurs des colonies.

L'arbitraire dans les moyens de cassation seroit un grand inconvénient : les moyens doivent en être fixés & déterminés.

L'article II du titre IV du règlement du 28 juin 1738, exige la signature des requêtes en cassation, de la part de deux anciens avocats au conseil, par forme de consultation ; & l'article III enjoint à ces avocats de se faire représenter les

preuves des faits sur lesquels seront fondés les moyens de cassation.

C'est donc un premier principe, en matière de cassation, comme en matière de requêtes civiles, que les arrêts & jugements en dernier ressort ne peuvent être retracés, sous le seul prétexte du mal-jugé au fond; ce seroit revenir aux propositions d'erreur, abrogées par l'ordonnance de 1667.

Les moyens de cassation doivent donc consister en faits seulement. Aussi l'article VIII du titre premier de l'ordonnance de 1667 ne prononce-t-il la nullité des arrêts que pour contravention aux ordonnances, édits & déclarations, dûment enregistrés suivant les sept autres articles de ce titre.

Dans la pratique, on regarde encore comme moyen de cassation les contraventions aux coutumes locales, parce qu'elles tiennent lieu de loix.

L'humeur, la passion des procès, la facilité de plaider sur tous objets, & sans garantir aux défendeurs le remboursement des frais occasionnés par un procès hazardé, multiplient les demandes en cassation des arrêts rendus dans les colonies. Il est vrai que l'exécution n'en est pas

DES
retardée
du régle
PLICITÉ D
passivem
roit de la
voir.

Le pre
de fixer
à se pour
plier d
de toutes
dans lesq
ont à se p
doivent p
an ou de d
en cassatio
par l'articl
tie du régl
au conseil

Les relie
en temps d
passages; &
temps de p
porteurs de
demandeurs
gences en

retardée, article IX, titre IV, première partie du règlement du 28 juin 1738; mais la multiplicité des procès n'est pas moins activement & passivement un abus de la loi, auquel il tiendroit de la justice & de la bonté du roi de pourvoir.

Le premier acte de justice, à cet égard, seroit de fixer la valeur pour laquelle on seroit admis à se pourvoir en cassation. Le second seroit d'expliquer d'une manière précise, mais exclusive de toutes autres allégations, les circonstances dans lesquelles les habitants des colonies, qui ont à se pourvoir en cassation, peuvent, ou ne doivent pas espérer être relevés du laps d'un an ou de deux ans, accordé pour les demandes en cassation d'arrêts rendus dans les colonies, par l'article XII du titre IV de la seconde partie du règlement de 1738, pour les procédures au conseil du roi.

Les reliefs de laps de temps seroient de justice, en temps de guerre, à cause de la difficulté des passages; & soit en temps de guerre, soit en temps de paix, à cause de la perte des bâtiments porteurs des pièces. Mais, dans tous les cas, les demandeurs auroient à justifier de leurs diligences en temps utile, pour l'envoi de leurs

pieces & actes; & de la prise par l'ennemi, ou du naufrage des bâtimens dans lesquels ils prouveroient avoir chargé leurs pieces & actes.

Un arrêt du conseil d'état du 30 juillet 1763, qui est une loi commune à toutes les colonies sur les procédures à tenir dans ces colonies, dans les affaires à porter au conseil du roi, offre un moyen assuré de constater les diligences pour l'envoi des pieces, par le dépôt qui est ordonné aux greffes des amirautés, où les armateurs ne sçauroient être expédiés, sans en prendre charge. Il ne s'agiroit que de rendre cette loi commune aux demandes en cassation.

On a vu que l'appel des sièges d'amirauté doit être porté au conseil supérieur du ressort; & celui des tribunaux terriers, au conseil des dépêches, par les mains du secrétaire d'état du département de la marine.

A R T. I I.

Des arrêts en matiere criminelle.

Il est deux voies de se pourvoir contre les arrêts en matieres criminelles: la demande en cassation, si l'arrêt est attaqué de nullité; & la requête en revision du procès, si la condamnation n'est attaquée que d'injustice. Règlement

DES
pour le co
miere par
VIII. Ord
ticle VIII
l'ordonnan
seront exé
prononcés
d'aucune r
damnés à
puisque l'
sa précipit
temps de
temps de d
juste.

A la vér
mis, auroi
le recours

L'accusé
rassuré par
demeurera
être flétri &
donne pas,
neur, les m
fendre des i
ciable peut
recourir à la

pour le conseil du roi, du 28 juin 1738, première partie, titre IV, article VI; titre VII, art. VIII. Ordonnance d'août 1670, titre XVI, article VIII. Mais l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670, portant que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés, ces voies du recours au roi ne sont d'aucune ressource pour ceux qui ont été condamnés à mort, ou à des peines corporelles; puisque l'exécution en est irréparable, & que sa précipitation ne laisse aux condamnés, ni le temps de se pourvoir pour leur grace, ni le temps de dérober leur innocence à une peine injuste.

A la vérité, les condamnés pour crimes commis, auroient pu prévenir la condamnation par le recours à la clémence du roi.

L'accusé innocent ne peut user de cette voie: rassuré par son innocence, il ne la tentera pas. Il demeurera donc exposé à perdre la vie, ou à être flétri & deshonoré; parce que la loi ne lui donne pas, pour conserver sa vie & son honneur, les mêmes facilités qu'il auroit pour défendre des intérêts pécuniaires. Le criminel gracieux peut n'avoir ni facilité, ni ressource pour recourir à la clémence du roi, sur-tout dans une

distance de lieu aussi grande que celle où les colonies sont de la France. On a en conséquence cherché, en France & dans les colonies, la manière de lever l'obstacle à l'égard des colons.

En 1743, le conseil supérieur du Cap-François expédia, en son greffe, à défaut de chancellerie dans les colonies, des lettres de rémission sur un homicide involontaire, adressantes aux juges des lieux, pour vérifier les faits, & renvoyer l'accusé absous. Un arrêt du conseil d'état, du 6 juillet 1743, proscrivit ces lettres, *comme attentatoires à l'autorité, avec défenses au conseil de récidiver à faire grace d'aucuns crimes, comme n'en ayant jamais eu le pouvoir.* Une lettre de cachet du 20 dudit mois de juillet, qui accompagnoit l'envoi de cet arrêt, répète les mêmes défenses; mais, pour ne pas punir des innocents, *ordonne, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, de surseoir aux jugements des procès, jusqu'aux ordres de sa majesté, sur le compte qui lui sera rendu par informations, à remettre, par les procureurs généraux, aux administrateurs qui les enverront au secrétaire d'état du département de la marine.*

Même procédé le 3 janvier 1744, au conseil de la Martinique, proscrit par un arrêt sem-

blable
pagné,
dit moi
nique &

Le f
rifer l'ir
voie de
pour le
ciables.
pour le
que, lo
vant le
tenir de
entre ce
général;
ralité de
pérer fa
l'exécuti
de leur a
ait été p
qu'il app

L'hom
cependan
de perdu
être bleff
de laisse

blable du conseil d'état, du 20 août, accompagné, de pareille lettre de cachet du 27 du dit mois d'août, pour les conseils de la Martinique & de la Guadeloupe.

Le sursis au jugement a paru pouvoir favoriser l'impunité. Il a été préféré d'ouvrir une voie de recours au souverain, non seulement pour les cas rémissibles, mais pour tous les graciables. L'ordonnance du premier février 1766 pour les isles sous le Vent, article LI, porte que, lorsqu'un accusé se fera pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir de sa majesté sa grace, il en sera délibéré entre cet officier, l'intendant & le procureur-général; & que, s'il est décidé entr'eux à la pluralité des voix que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que, sur le vu de leur avis & des charges & informations, il ait été par sa majesté statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

L'homicide involontaire ou forcé demeureroit cependant privé d'une liberté qu'il n'a pas mérité de perdre. D'un autre côté, ce seroit peut-être blesser la dignité des cours supérieures, que de laisser d'autres qu'elles juges des cas qui

peuvent mériter la clémence de sa majesté, & qu'un rigide examen du procès, & les interrogatoires des accusés leur donnent plus de facilité de discerner & vérifier. Enfin, l'ordonnance du premier février 1766 n'est connue qu'aux isles sous le Vent.

Ces considérations ne peuvent que faire espérer aux habitans des colonies une loi commune, qui leve en leur faveur l'interdiction, où la distance des lieux les tient, des graces dont sont à portée les sujets du roi domiciliés en France; en autorisant les conseils supérieurs à surseoir à la prononciation des arrêts, par des arrêts motivés, pendant un temps suffisant pour le recours à sa majesté, suivant les circonstances.

On lit dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, page 256, à l'article XXI du titre XXVI de cette ordonnance, sur l'exécution des jugemens le jour même de leur prononciation, 1^o. que le temps de cette prononciation est laissé à l'arbitrage des juges; 2^o. que l'ordre d'exécuter les jugemens le jour de leur prononciation, ne regarde que les juges inférieurs.



Gouver
lité

Loix p

Réglemen
pour la

LA po
suivant l
sera faite
particulie
ments &
faite par

Ordonnan
les emp

« Sa r
rain en ch
trer la jus
ques-uns
isles ont

T I T R E I V.

Gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure.

Loix principales sur la matiere de ce titre.

Règlement-général de Louis XIV, 4 novembre 1671, pour le gouvernement des isles.

A R T. I I I.

LA police générale, & tout ce qui en dépend suivant les usages & ordonnances du royaume, sera faite par les conseils souverains; & la police particuliere, c'est-à-dire l'exécution des réglemens & ordonnances de police générale, sera faite par les premiers juges.

Ordonnance de Louis XIV, 22 avril 1679, sur les emprisonnements.

« Sa majesté ayant établi un conseil souverain en chacune des isles. . . pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers desdites isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter &

de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entièrement contraire au bien & à l'augmentation des colonies; à quoi étant important de remédier, sa majesté a fait & fait très-expresses défenses aux gouverneurs particuliers desdites isles de faire arrêter & mettre en prison, à l'avenir, aucun des François qui y sont habitants, sans l'ordre exprès du gouverneur & lieutenant-général auxdites isles, ou arrêt de l'un desdits conseils souverains. Mande aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, & aux conseils souverains, de tenir la main, &c. »

Lettre de Louis XIV aux gouverneurs-lieutenants-généraux, 7 mai 1680, sur les emprisonnements.

« J'estime très-nécessaire à mon service, & au repos de mes sujets dans les Indes, de maintenir les défenses aux gouverneurs particuliers de faire mettre aucun habitant en prison, de leur autorité; mais quoique je vous aie écrit qu'à la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire, ne doit être entendue qu'au seul cas de l'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous. . . . pour vous dire que vous pourrez étendre cette autorité aux cas graves

DE
que vo
tout, je
ment, &
aurez fa
vous y a

*Lettre de L
néral,
de crim*

« Obse
habitants
par des f
des juges
ces dernie
contraver
Je n'ai
avez rend
que vous
vous ne d
d'affaires,
des juges»

*Lettre de L
néral, 30*

« Soyez p
vous puiffi

que vous estimerez de mon service. Mais, surtout, je vous recommande d'en user fort sobrement, & de me rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison, & des raisons qui vous y auront obligés ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 11 juin 1680, sur ses pouvoirs en cas de crime.

« Observez aussi que tous crimes commis entre habitants, entre soldats & habitants, ou même par des soldats, doivent être de la connoissance des juges ordinaires, hors les cas dans lesquels ces derniers seroient accusés de désertion ou de contravention aux ordres de la guerre.

Je n'ai pas approuvé le jugement que vous avez rendu, de votre chef, contre les habitants que vous avez prétendu avoir trompé au jeu : vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires, qui sont entièrement de la compétence des juges ».

Lettre de Louis XIV au gouverneur-lieutenant-général, 30 avril 1681, sur la tranquillité publique.

« Soyez persuadé que le plus grand service que vous puissiez me rendre . . . est l'augmentation

des habitants; à quoi vous parviendrez, en vous appliquant à maintenir la liberté entière entre eux pour le commerce, en leur procurant le repos & la tranquillité nécessaire pour s'y appliquer, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue.

Vous devez juger toutes les matieres de point d'honneur entre gentilshommes, de la même manière que mes gouverneurs & lieutenants-généraux, dans mes provinces, les doivent juger, suivant les édits & réglemens faits par les monarches de France, suivant mes ordres, dont je vous envoie copie».

Règlement de Louis XIV, 12 octobre 1695, sur la police des troupes entretenues.

A R T. X X.

Lorsque des officiers ou des soldats auront commis quelque crime à l'encontre des habitants, la connoissance en appartiendra aux juges des lieux, sans que les officiers des troupes puissent en connoître, ni faire sortir des prisons ceux qui auront été emprisonnés par l'autorité des juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs réquisitions.

ART

Les
leurs
qui s'
les ha
ciere d

Règlem
les t

En l'

ou autr
quartie
ne com

dront a

police e

lice exé

cier-ma

la police

Ordonna

d'arma

Sa ma

font cau

Tom.

ART. XXXIV.

Les officiers des milices feront arrêter, dans leurs quartiers, tous les soldats & les inconnus qui s'y trouveront sans un congé par écrit; & les habitants seront tenus d'avertir lesdits officiers de ceux qu'ils auront vus ou logés.

Règlement de Louis XIV, 29 avril 1705, entre les troupes entretenues & les milices.

ART. VII.

En l'absence ou au défaut de lieutenant-de-roi, ou autres officiers-majors commandants dans un quartier, les capitaines & officiers des troupes ne commanderont point les milices, & ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitants. . . . & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier-major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants.

Ordonnance du roi, 23 juillet 1720, sur le port d'armes.

Sa majesté étant informée des désordres qui sont causés dans ses colonies, par des personnes

qui portent l'épée, quoiqu'ils ne dussent pas la porter; & desirant faire cesser..... fait très-expresses inhibitions & défenses à tous négociants, marchands, bourgeois, & autres qui ne sont pas officiers de vaisseaux marchands, de porter aucunes armes offensives ni défensives, dans les villes & bourgs de ses colonies, à peine de trois mois de prison.

Ordonnance du roi, 15 décembre 1722, sur les jeux de hasard.

Sa majesté ayant été informée qu'au mépris de ses ordonnances, concernant les jeux de hasard, plusieurs habitants, & autres particuliers des isles & colonies Françaises... y jouent des jeux de hasard, dont l'injuste inégalité excite de fréquentes querelles entre les joueurs... elle a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de jouer ni donner à jouer, dans leurs maisons, aux jeux de bassette... à peine de 500 livrés d'amende, & de plus grande, en cas de récidive... prononcée par les intendants des colonies, commissaires-ordonnateurs, ou leurs subdélégués en leur absence, à la poursuite & diligence des procureurs de sa majesté dans les juridictions.

*Ordo
mi*

Les
teron
& off
tiers,
pline

Or
milice
article

*Ordonn
teurs*

Sa m
les suje
teurs de
donné c
la somm
à celui c
l'amener

DES COLONIES FRANÇOISES. 25

Ordonnance du roi, premier octobre 1727, sur les milices aux isles du Vent.

A R T. X I I.

Les capitaines & officiers des milices exécuteront les ordres des gouverneurs-particuliers, & officiers-majors ou commandants des quartiers, pour tout ce qui pourra regarder la discipline ou police des habitants.

Ordonnance du roi, 16 juillet 1732, sur les milices aux isles sous le Vent; même disposition, article XII.

Ordonnance du roi, 11 février 1737, sur les déserteurs des troupes.

Sa majesté voulant exciter, de plus en plus, les sujets des isles Françoises à arrêter les déserteurs des troupes qu'elle y entretient, elle a ordonné que, par le trésorier.... il sera payé.... la somme de 100 livres, pour chaque déserteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.



*Règlement du roi, 31 juillet 1743, sur les maré-
chauffées de Saint-Domingue.*

A R T I C L E P R É M I E R.

Il sera établi, si fait n'a été, une maréchauffée dans les refforts des conseils supérieurs de Léogane & du Cap..... composée de prévôts, exempts, brigadiers & archers, &c.

A R T. I I I.

Les prévôts & exempts, après avoir été pourvus d'une commission des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, seront tenus de se faire recevoir aux conseils supérieurs, où ils prêteront serment..... information préalable-
ment faite.....

A R T. I V.

Les brigadiers & archers, pourvus d'un ordre des officiers-majors, commandants dans les quartiers, seront reçus par les juges de leur département ; l'information préalablement faite.

A R T. X.

Permet sa majesté auxdits ses gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants d'établir.....

un
con
autr
tour
en d
neur
ordo

Le
feron
partie
dera,
gouve
temen
des de
pour a
venus
& pou
jugeme
cas où
leur ser
parties
quels se
lesdites
& sous

un prévôt-général dans chacun des ressorts des conseils, lequel aura l'inspection sur tous les autres prévôts du ressort ; pourra faire des tournées dans les différents départements. . . & en dresser des états qu'il remettra aux gouverneur-général & intendant, pour être par eux ordonné ce qu'il conviendra.

A R T. X V I.

Les prévôts, exempts, brigadiers & archers feront tenus de marcher avec leur troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le service le demandera, & où il leur sera ordonné par lesdits sieurs gouverneurs-généraux & intendants, conjointement ou séparément ; soit par les commandants des départements, suivant l'exigence des cas, pour arrêter les déserteurs des troupes, les prévenus de crimes, les esclaves fugitifs & autres ; & pour les conduire, soit avant, soit après le jugement, où il leur sera ordonné ; & dans les cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils le demanderont, ainsi que les parties plaignantes, auxdits commandants, lesquels seront tenus de faire marcher, sans délai, lesdites maréchauffées, à peine d'en répondre, & sous les autres peines qui seront ordonnées

62 G O U V E R N E M E N T
par sa majesté, sur le compte qui lui en sera
rendu,

A R T. X V I I I.

Outre les chasses & courses qui seront ordonnées... ils seront tenus d'en faire une ordinaire par chaque semaine, où le prévôt & l'exempt marcheront, & commanderont alternativement, avec la moitié de la troupe, pour suivre les negres fugitifs dans les bois, montagnes & autres lieux; laquelle course ne pourra durer moins de trois jours.

A R T. X X I V.

Quoique les maréchauffées soient spécialement destinées à la recherche & poursuite des negres fugitifs, il sera néanmoins loisible à toutes personnes de les poursuivre, prendre & arrêter.

A R T. X X I X.

Pour obvier aux désordres qui se commettent journellement, par rapport aux jeux des esclaves, & aux cabarets qui leur sont destinés... enjoint aux procureurs de sa majesté de tenir la main à la police de ces cabarets; & aux prévôts, exempts... de faire, dans les cabarets, une visite exacte... leur enjoint pareillement de

DE
faire des
jours des
boucheries
negres qu
ou pour

Il sera p
qu'ils le j
troupe ou
negres des
après les
maître, ou
présent, si
toutes les a
de la troupe
le negre...
sion écrite.
aux maîtres
turnes, au f
& exempts,
& de toutes
durant la nu
leur rapport
poursuivre l
les maîtres q

DES COLONIES FRANÇOISES. 263

faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes & bourgs, & aux environs des boucheries, pour dissiper les assemblées des negres qui s'y attroupent, ou pour se battre, ou pour jouer.

A R T. X X X.

Il sera permis au prevôt & à l'exempt, lorsqu'ils le jugeront à propos, de faire, avec leur troupe ou partie d'icelle, la visite des cases à negres des habitants de leur département, &c.... après les avoir investies..... de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être présent, si bon lui semble, à ladite visite; & toutes les armes..... seront confisquées au profit de la troupe qui aura fait la visite; à moins que le negre..... n'y soit autorisé, par une permission écrite..... produite sur le champ. Défend aux maîtres de souffrir calendas, ou danses nocturnes, au son du tambour; enjoint aux prevôts & exempts, qui seront informés de ces danses, & de toutes assemblées tumultueuses de negres, durant la nuit, d'aller les dissiper, & d'en faire leur rapport au procureur de sa majesté, pour poursuivre les condamnations d'amende contre les maîtres qui les auront souffertes.

Ordonnance du 4 novembre 1744, portant défense des jeux de hasard.

Sa majesté a fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses de jouer, ni donner à jouer . . . à aucun jeu déjà prohibé, & notamment à ceux appelés *les trois dez*. . . . & autres jeux de hasard à peine de désobéissance & de prison. Mande sa majesté aux gouverneurs, ses lieutenants-généraux & intendants aux isles.

Ordonnance du roi, 6 décembre 1753, sur les marchés chauffés.

Sa majesté s'étant fait représenter l'article XVI de son règlement du 31 juillet 1743. . . . & étant informée que cette disposition est sujette à des inconvénients préjudiciables au maintien de la justice & de la police, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Les prévôts, exempts, brigadiers & archers, feront tenus de marcher avec leurs troupes ou partie d'icelles, ainsi qu'il leur sera ordonné par les officiers de justice, tant pour l'exploitation

DE
de la p
de leur
la conc
des vil
justice.

Lefdi
marche
mention
banlieu
ront ter
dement

Dans
de ladite
demande
ront ter

Ordonna
Vent.

Les go
dant po
habitants
public, &

de la police particuliere, que pour l'exécution de leurs décrets ; & dans les autres cas . . . pour la conduite des criminels ; & ce dans l'étendue des villes de la résidence desdits officiers de justice.

A R T. I I.

Lesdits officiers pourront pareillement faire marcher ladite maréchauffée, pour les objets mentionnés dans l'article précédent, dans les banlieues des villes ; mais, dans ces cas, ils seront tenus d'en avertir ensuite, & sans retardement, lesdits commandants.

A R T. I I I.

Dans les cas où ils auroient besoin du service de ladite troupe hors desdites banlieues, ils le demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de la faire marcher sans délai.

Ordonnance du 24 mars 1763, pour les isles du Vent.

A R T. X X I V.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres qui troubleront l'ordre public, & les faire punir ; sauf, si le cas requiert

que leur procès soit fait, à les remettre entre les mains de la justice ordinaire, & à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuser de les poursuivre. Ils seront pareillement autorisés à faire arrêter & punir les hommes des équipages des vaisseaux de sa majesté, qui, étant à terre, feront des défordres, ou bien à les envoyer aux commandants de ces vaisseaux, qui seront tenus de les faire punir à bord d'après l'ordre du gouverneur auquel l'intendant devra rendre compte, lorsqu'il aura fait arrêter quelqu'un dans les parties d'administration dont il est chargé.

A R T. X X X V I.

Le gouverneur aura seul la police, pour la sûreté des grands chemins & de l'intérieur des villes & habitations. Il sera à cet effet établi une compagnie de maréchaussée dans l'isle, & le gouverneur lui donnera seul des ordres à cet égard.

A R T. X L V I I I.

Tant que le gouverneur sera en état de remplir ses fonctions dans la colonie, les commandants en second n'y auront aucune espece d'autorité sur les habitants qu'en ce qui concernera

DES C
la sûreté du
du gouverne

Ordonnance
les isles sou

L'intendant
lui seront ad
nie, sur quel
en instruira s
nant-général,
jesté, chacun
l'effet d'y être
gé nécessaire.
compte exact
griefs, que de
médier.

Les gouver
dant veilleron
ou autres, &
villes; & ils de
chaussée les o
pour l'exécutio
auroient été fa

la sûreté du pays, & ils ne se mêleront en rien du gouvernement.

Ordonnance du roi du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

A R T. X I,

L'intendant écouterà les plaintes & griefs qui lui seront adressés par les habitants de la colonie, sur quelque objet que ce puisse être, & il en instruira sur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de sa majesté, chacun en ce qui pourra le concerner, à l'effet d'y être apporté tel remède qu'il sera jugé nécessaire. Lui enjoint sa majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

A R T. X X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de marchausée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

A R T. X X X I I.

Les commandants entretenus par sa majesté, & les commandants de quartier veilleront, sous l'autorité du gouverneur-lieutenant-général, à tout ce qui intéressera la sûreté & la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit gouverneur-lieutenant-général, & lui rendront compte de tout ; & seront, au surplus, tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

A R T. X X X I V.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la colonie.

A R T. X X X V.

Pourra pareillement ledit gouverneur-lieutenant-général faire tels réglemens qu'il avisera concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitans ; sans que ledit port d'armes puisse être permis aux nègres, & autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service.

Dans les
cédents, l
pourra fair
charge de l
heures à la j
vant l'exiger

A
La connoiss
été commis p
toutefois, q
appartiendra
matieres civil
conseils supé

A
La marécha
inuera de fer
e sa majesté,
ance du 6 dé
erné leurs c
evues & pa
pides.

A R T. X X X V I.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, le gouverneur-lieutenant-général pourra faire arrêter les contrevenants; à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures à la justice ordinaire, pour être punis suivant l'exigence des cas.

A R T. X L V I I I.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra aux juges qui connoîtront de toutes matières civiles & criminelles, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

A R T. L V I I I.

La maréchauffée établie dans la colonie, continuera de servir, conformément au règlement de sa majesté, du 31 juillet 1743, & à l'ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne leurs commissions & fonctions, que les revues & paiements des appointements & soldes.



*Ordonnances des premier avril & premier septembre
1768, pour les milices.*

A R T. X I I.

Les commandants de quartier, & ceux qui se trouveront commander dans leurs paroisses, feront exécuter ponctuellement les ordres qu'ils recevront du gouvernement; mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger le droit de connoître d'aucune affaire civile; qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

On peut réduire les matieres de ce titre à quatre objets principaux : la qualité des gouverneurs de la paix ; la compétence de ces officiers ; leur autorité ; les moyens pour le maintien de la paix.

SECTION PREMIÈRE

Qualité des gouverneurs de la paix.

ON a déjà eu occasion de le remarquer, & les loix qu'on vient de lire prouvent que l'autorité pour le gouvernement de la paix doit être

DES C
parée du dé
pouvoir do
fance, en ch
les sujets en
jet que de fa
du gouverne
jourd'hui réd
au maintien d
voir est très-c
de l'autorité p
la tranquillité
La raison de
que l'abus du
d'abuser. Le p
d'emprisonner
paix, & le pou
nés dans la mên
ités pour entr
berté des sujets
souffert, puffer
pour lesquelles
ou moins d'exéc
es torts irrépara
nement où les d
Les depositair
urbateurs du rep

parée du dépôt de la puissance de force; que le pouvoir donné aux dépositaires de cette puissance, en chef ou en sous-ordre, de faire vivre les sujets en paix & en union, n'avoit pour objet que de faire cesser les guerres privées, suites du gouvernement féodal, & ne peut être aujourd'hui réduit en acte que dans les cas relatifs au maintien de l'autorité du roi; qu'enfin ce pouvoir est très-clairement distingué, dans les loix, de l'autorité pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

La raison de cette distinction de pouvoir est que l'abus du pouvoir est trop près du pouvoir d'abuser. Le pouvoir de juger de la nécessité d'emprisonner les auteurs des troubles contre la paix, & le pouvoir d'en ordonner la peine, placés dans la même main, offrieroient trop de facilités pour entreprendre sur l'honneur & la liberté des sujets, sans que ceux qui en auroient souffert, pussent prétendre à des réparations pour lesquelles on manqueroit de juges ou tout au moins d'exécuteurs: ce qui rendroit souvent des torts irréparables en définitive, dans l'éloignement où les colonies sont du trône.

Les dépositaires du pouvoir d'arrêter les perturbateurs du repos public, ne peuvent en user

que dans les cas & à l'égard des personnes désignées par les loix. D'autres officiers jugent de l'explication de ces loix, élargissent ou retiennent les emprisonnés. Il n'appartient aux gouverneurs de la paix que de constater, dans le premier moment, les faits imputés à ceux qui ont été arrêtés. Il est de la compétence d'autres officiers de régler la procédure à tenir, d'examiner les preuves, d'entendre les accusés, & de les juger. Ces juges, enfin, ont des supérieurs, auxquels ils sont comptables de leur conduite.

C'est cette diversité d'officiers dans le gouvernement de la paix, qui assure la tranquillité & la liberté publique en même temps; c'est la justice de cette distinction de gouvernement qui a dicté, dans le règlement du 24 mars 1763, l'interdiction, aux commandants en second, de toute autorité sur les habitants, autre que celle des gouverneurs des places; c'est-à-dire, pour la sûreté extérieure, & la conservation du pays dans l'obéissance du roi. C'est d'après cette distinction, qu'il falloit entendre le genre d'autorité attribué aux états-majors & aux capitaines de milices, pour la discipline & la police des habitants, dans des réglemens qui n'avoient pour

DES
objet que
rants. On
pouvoir ét
abus nés de
firer la supp
province &
exemples en
gouverneme
dite.

Il étoit, p
pas se mépre
discipline, at
ticle XII des
1727 & 16 ju
parer avec l'a
avril 1705, q
dit article XII
dites ordonna
A défaut de
ciers - majors
troupes, dit c
point les capita
ne prendront a
cipline, ni poli
seulement du d
les colonels, ca
Tom. II,

objet que les milices, toutes composées d'habitans. On auroit senti que cette discipline ne pouvoit être relative à la paix intérieure ; les abus nés de cette erreur n'auroient pas fait désirer la suppression des états-majors, dont chaque province & chaque ville nous donnent des exemples en France, où ils existent séparés du gouvernement de la paix intérieure proprement dite.

Il étoit, si on eût voulu, très-possible de ne pas se méprendre sur les objets de police & de discipline, attribués aux états-majors par l'article XII des ordonnances des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732 ; il n'y avoit qu'à le comparer avec l'article VII de l'ordonnance du 29 avril 1705, qui réunit les objets réglés par le dit article XII, & les articles XIII & XIV des dites ordonnances de 1727 & 1732.

A défaut de lieutenants de roi, ou autres officiers - majors, les capitaines & officiers des troupes, dit cet article VII, ne commanderont point les capitaines & officiers des milices, & ne prendront aucune connoissance de leur discipline, ni police des habitans : ils se mêleront seulement du détail des soldats ; & pareillement les colonels, capitaines & officiers des milices ne

commanderont point les troupes, ni n'en prendront connoissance, si ce n'est dans le temps d'une occasion de guerre; auquel cas seulement le commandement aura lieu entr'eux, suivant les articles III & IV; & le capitaine de milice exécutera les ordres du gouverneur, officier major, ou commandant, pour ce qui regarde la police des habitants. Si cependant ils assistoient ensemble à quelques cérémonies, ou assemblées par ordre ou autrement, pour le service, le capitaine entretenu aura le pas.

Les articles XII, XIII & XIV des ordonnances de 1727 & 1732, sont littéralement copiés sur cet article VII de l'ordonnance de 1705. Or il ne s'agit visiblement, dans cet article, que de la police & de la discipline des habitants, comme milices, assemblées en armes pour le service, en quelque maniere que ce soit; auquel cas les capitaines des troupes entretenues n'ont que le commandement & le pas, comme il est, dans ce cas, donné aux officiers de milice, sur ceux des troupes entretenues, suivant les grades.

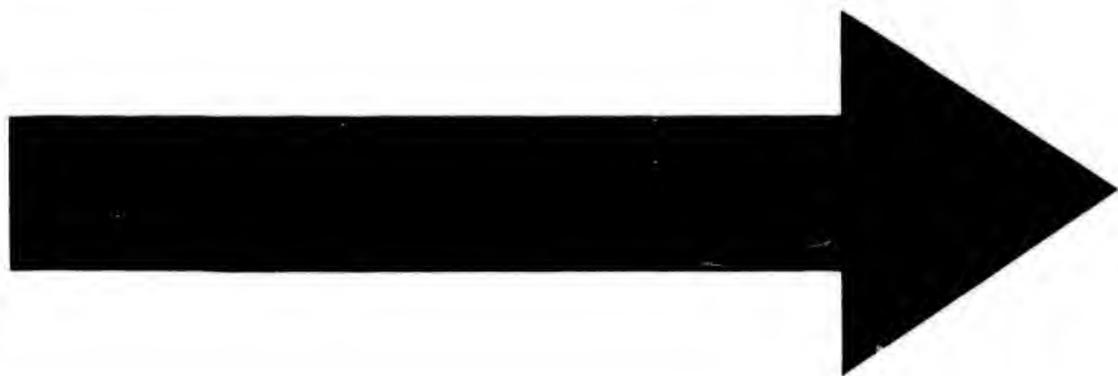
L'interdiction aux officiers des milices de commander les troupes entretenues, & d'en prendre connoissance, à l'imitation de l'interdiction aux officiers des troupes entretenues, de la connois-

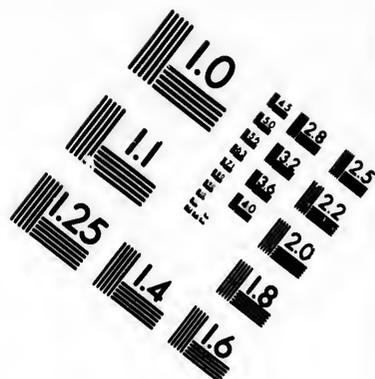
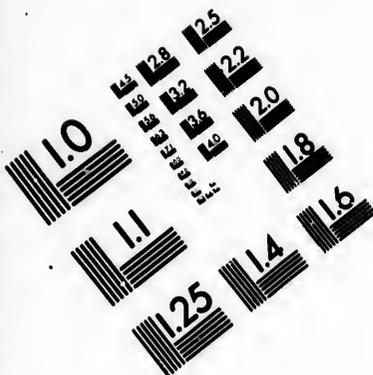
DES
sance de
pour les
prouve c
n'ont de
l'un ou de
d'état-maj
terdiçtions
les prétent
prétextées
les grades,
aux officier
ces ordonna
que les corp
s'entendre c
donc la poli
majors; n'est
interdite aux
c'est-à-dire,
armes.

Ce seroit un
sur ce princip
paix indépend
ministration de
mier dépositai
nement généra
pitre de ces n

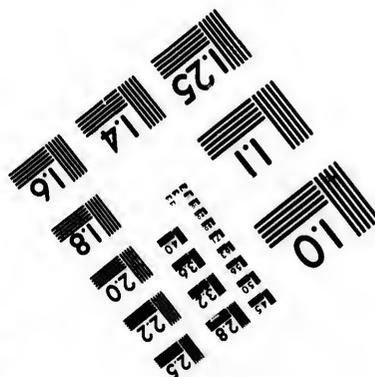
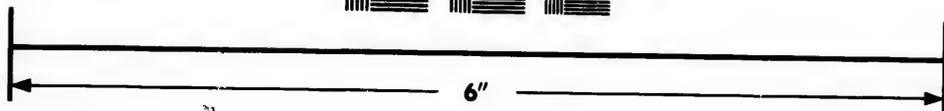
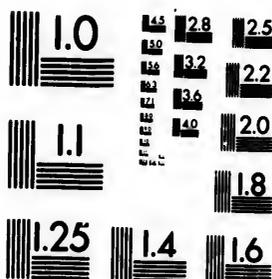
finée de la police & discipline des habitants pour les borner aux détails de leurs soldats, prouve clairement que ces deux dispositions n'ont de rapport qu'aux détails militaires de l'un ou de l'autre corps; sur lesquels les officiers d'état-major ont autorité à cet égard. Ces interdictions étoient nécessaires, pour prévenir les prétentions respectives qui pourroient être prétextées du commandement alternatif, suivant les grades, déferé, dans les occasions de guerre, aux officiers des troupes & des milices. Donc ces ordonnances, qui n'ont d'ailleurs pour objet que les corps armés, ne peuvent & ne doivent s'entendre que des habitants sous les armes; donc la police des habitants, laissée aux états-majors, n'est pas d'une autre nature que celle interdite aux officiers des troupes entretenues, c'est-à-dire, les détails des habitants sous les armes.

Ce seroit une autre erreur, que de prétendre; sur ce principe, rendre le gouvernement de la paix indépendant de l'autorité supérieure. L'administration de la paix doit résider dans le premier dépositaire de l'autorité pour le gouvernement général. On a établi, dans le second chapitre de ces mémoires, en quoi consiste cette





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

administration, & qu'elle ne peut qu'aboutir à une autorité d'inspection. Placé dans un point de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général ne pourroit suffire aux détails, & la paix resteroit sans gouverneur, où il ne résideroit pas.

L'autorité pour l'administration de la partie militaire, est entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux; ils ont le commandement supérieur des armes. Mais des commandants sont préposés, sous leurs ordres, au gouvernement particulier des armes; ils sont leurs lieutenants en cette partie. Les maréchaux de France en ont pour le gouvernement du point d'honneur entre militaires, ou gens vivants noblement. Les baillis & sénéchaux en ont pour le maintien du bon ordre, à l'égard de tous les sujets du roi. Les commandants quelconques ne doivent être considérés que comme les lieutenants des gouverneurs-généraux dans le gouvernement de la paix & de la tranquillité intérieure, & n'agir que par leurs ordres ou d'après les loix.



Co
L
pré
cess
ces t
Le
nir l
parti
Li
point
ne di
font
dans l
& der
Ils do
veiller
fertion
Lieu
inform
venir l
gabond

SECTION II.

Compétence des gouverneurs de la paix.

LE gouverneur de la paix a pour objet de prévenir les troubles de l'ordre public, de faire cesser ces troubles, & d'empêcher les auteurs de ces troubles de se soustraire à l'exécution des loix.

Les gouverneurs de la paix doivent donc réunir les différents pouvoirs des officiers de cette partie en France.

Lieutenants des maréchaux de France : le point-d'honneur doit être de leur ressort. On ne dit pas les duels, parce que ces crimes sont de la compétence des cours supérieures, dans lesquelles ils doivent être jugés en première & dernière instance, suivant les loix du royaume. Ils doivent être, d'un autre côté, chargés de veiller sur les marches des troupes & sur la défection des soldats.

Lieutenants des gouverneurs : ils doivent être informés des arrivants dans leur colonie ; prévenir les suites de la mauvaise conduite des vagabonds, des gens sans aveu, des personnes sus-

pestes au gouvernement; dissiper les assemblées dangereuses par le nombre & la qualité des personnes, ou par leurs armes; arrêter les malfaiteurs en flagrant délit, domiciliés ou non, ou d'office, ou sur la plainte d'une partie; ordonner pour l'exécution des ordres du roi, ou du gouverneur-lieutenant-général; enfin, prêter main-forte pour l'exécution des mandemens de la justice.

On entend que ces différents objets du gouvernement de la paix ne peuvent, ni ne doivent préjudicier à la partie de la police attribuée aux commandants des places, par l'ordonnance des places du premier mars 1768, titre premier, article XXVIII; titre XIX, articles XIII, XIV & XVI; titre XXXIII, articles IV & V.

S E C T I O N I I I.

Autorité des gouverneurs de la paix.

L'AUTORITÉ des commandants en sous-ordre ne peut être de juridiction, si ce n'est dans les matières de point-d'honneur, subsidiairement & en l'absence des gouverneurs-lieutenants-généraux, comme les lieutenants des maréchaux de France,

l'au
arr
mer
C
l'ég
Dan
& n
lieut
dres
de m
1679
Le
écrit;
cédés
neur-l
dans t
être en
par les
des do
ciers q
que la
dement
dans les
forte, l
justifiero

Quant aux troubles ordinaires de la paix, l'autorité de ces officiers doit se borner à faire arrêter les auteurs de ces troubles, & à les mettre sous la main de la justice.

Cette autorité ne peut avoir pour objet, à l'égard des domiciliés, que les flagrants délits. Dans tous autres cas, les domiciliés ne doivent & ne peuvent être arrêtés par les ordres des lieutenants-gouverneurs, qu'en exécution d'ordres du gouverneur - lieutenant - général, ou de mandemens de justice. Ordonnance d'avril 1679.

Les ordres du commandant doivent être par écrit; ils doivent être, lorsqu'il y échet, précédés de la transcription des ordres du gouverneur-lieutenant-général, & laissés aux parties dans tous les cas; sans quoi, ce pourroit ne plus être en vertu d'une autorité supérieure & avouée par les loix, qu'on entreprendroit sur la liberté des domiciliés, mais de la seule autorité d'officiers qui doivent cependant n'avoir que celle que la loi leur auroit donnée. Quant aux mandemens de justice, il suffiroit d'en faire mention dans les ordres d'emprisonnement ou de mainforte, parce que l'exécution de ces mandemens justifieroit les ordres.

La transcription des ordres supérieurs auroit le double avantage de mettre les parties grévées par ces ordres, en état de travailler à leur élargissement, ou de se pourvoir en réparation, aux termes de l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766, dans les cas où elles auroient été arrêtées & emprisonnées de la seule autorité des commandants, & contre la disposition des loix.

Quant aux vagabonds, les loix regardant comme un crime ceux qui s'abandonnent à ce genre de vie, nulle difficulté que les commandants les fassent arrêter par-tout & en tout temps, sans autres crimes, & les livrent aux juges des lieux pour être par eux condamnés aux peines prononcées par les loix.

Il est plus délicat de statuer sur le sort des inconnus, des gens sans aveu, & des personnes suspectées ou de mauvaise conduite. Le premier pas de l'autorité, à leur égard, paroît être de les mander, & d'en exiger des éclaircissements suffisants sur leur manière de vivre, sur leurs projets, sur leurs ressources, ou de se faire avouer par des domiciliés non suspects. Le second, de les emprisonner, en cas de refus de ces éclaircissements, comme dans le cas où, sans

être
ils n
nier
siem
jusq
nem
rend
ces o
du r
leur t
Il r
déter
les li
par v
sur-to
condu

Moy
TRO
tien du
guets o
service

être avoués par des domiciliés non suspects, ils ne répondroient pas, sur leur-état, d'une maniere également certaine & suffisante. Le troisieme, enfin, de retenir ces personnes en prison, jusqu'à ce qu'elles aient tranquillisé le gouvernement; ou que, sur le compte qui en sera rendu aux gouverneurs-lieutenants-généraux, ces officiers aient donné ordre aux procureurs du roi sur les lieux, de faire ordonner en justice leur transportation en France.

Il resteroit à prévenir l'abus de l'autorité, en déterminant de la maniere la plus précise ce que les lieutenants-gouverneurs doivent entendre par vagabonds, gens inconnus & sans aveu, & sur-tout par personnes suspectes & de mauvaise conduite.

SECTION IV.

Moyens pour le maintien du bon ordre.

TROIS précautions doivent concourir au maintien du bon ordre : l'occupation des hommes, des guets ou gardes exacts, & des maréchauffées d'un service assuré.

§. I.

Occupation des hommes.

Le placement des blancs sur les habitations étant reconnu être une charge également onéreuse & dangereuse pour les propriétaires de terre, à cause de la paresse & de la mauvaise conduite de ces blancs, il seroit d'une bonne police, ou d'occuper ceux qui passent au hasard dans la colonie, ou de rembarquer ceux qui se refuseroient à des occupations seules propres à s'affurer de leur conduite.

Il conviendrait donc de distinguer les blancs qui se feroient avouer par des personnes non suspectes : ce seroit un bon moyen de population, que de donner à ceux-ci de petits terrains à cultiver, en leur faisant l'avance des secours nécessaires pour leurs établissemens. Une bonne régie dans les finances pourroit aisément procurer ces secours, dont il seroit facile de prévenir l'abus.

N'affranchir aucun esclave sans s'être assuré de son occupation comme libre, ou sans avoir pourvu à sa subsistance, en cas d'impuissance pour le travail, seroit, à l'égard des gens de cou-

leur
que
mer
qui
Il
lâtro
leme
moy
fant
pas r
Le
liers,
reufe
de le
néces
d'occ
d'hom
Les
occasi
rant u
propo
vivre.

Z
Il p

leur, un moyen pour le maintien du bon ordre, que la paresse ou la misere mettent nécessairement en danger d'être troublé par des affranchis qui se trouvent sans ressource.

Il n'y a pas moins à craindre des noirs, mulâtres, ou autres de sang mêlé, jouissant actuellement de la liberté, sans occupation, sans moyens connus pour subsister, & pourtant faisant la plupart une dépense dont on ne s'avise pas même de rechercher les ressources.

Les travaux des chemins publics ou particuliers, dont les corvées légitimes, mais très-onéreuses pour les habitants, les privent de partie de leurs esclaves, dont le travail leur est ou nécessaire, ou utile, seroient déjà un moyen d'occupation & de subsistance pour cette classe d'hommes, que l'habitant préféreroit de salarier.

Les guets; les maréchaussées seroient d'autres occasions d'employer ces hommes, en leur assurant une solde suffisante pour une subsistance proportionnée à leur état & à leur maniere de vivre.

§. I I.

Des guets & gardes en temps de paix.

Il pourroit être établi dans chaque ville ou

bourg, sous les ordres des commandants, un corps-de-garde fourni, de jour & de nuit, d'un nombre d'hommes calculé sur la population du lieu, & suffisant pour fournir à des patrouilles dans les villes ou bourgs, & dans la banlieue.

On pourroit aussi établir des corps-de-garde & des patrouilles dans les points de communication d'un grand quartier à un autre grand quartier, en observant de les placer à la portée des officiers des milices des blancs, pour que ces officiers pussent donner des ordres aux commandants de ces corps-de-garde & patrouilles, autres qu'officiers à hausse-col, dans les cas non prévus par la loi, dont un exemplaire demeureroit affiché dans les corps-de-gardes.

Ces gardes & patrouilles seroient fournies par les compagnies des libres, noirs, ou autres de sang mêlé; il seroit réglé une paie à distribuer à ceux qui seroient de service. Ce service seroit d'une double utilité; il préviendroit les attroupements d'esclaves dans ou hors les quartiers; il occuperait des oisifs, &, en leur donnant un secours pour subsister, les éloigneroit des occasions de corrompre la fidélité des esclaves, & de faire ressource de leurs vols: il

D
mettr
diare

La
autre
autres
service
de noir
les cou
Les
peuven
les dése
autres p
hors les
compag
gées de
de la pa
les blanc
insultes
sion, po
on ne do
crime.

La ch
tures de

DES COLONIES FRANÇOISES. 285
mettroit cette classe de libres sous la main immédiate du gouvernement.

§. III.

Des maréchaussées.

La composition des maréchaussées seroit un autre débouché utile pour les libres noirs, ou autres de sang mêlé : mais la nature de leur service demande que ces corps soient mi-partie de noirs & de blancs, sans cependant confondre les couleurs, dont le mélange seroit dangereux.

Les compagnies blanches, comme les noires, peuvent être chargées d'arrêter, dans l'occasion, les déserteurs & les malfaiteurs; les unes & les autres peuvent être obligées à des chevauchées hors les banlieues des corps-de-gardes : mais les compagnies blanches doivent seules être chargées de l'exécution des ordres du gouvernement de la paix, ou des mandemens de justice contre les blancs, pour ne pas exposer des blancs aux insultes de gens qui se prévaudroient de l'occasion, pour se venger d'une distinction dont on ne doit priver que le blanc condamné pour crime.

La chasse des esclaves déserteurs, les captures des libres noirs, ou autres de sang mêlé,

286 G O U V E R N E M E N T
doivent être réservées aux compagnies noires,
hors les cas de main-forte nécessaires.

T I T R E V.

*Gouvernement des finances dans toutes les
isles.*

Loix principales sur la matiere de ce titre:

*Règlement du 4 novembre 1671, pour le gouverne-
ment des isles.*

A R T. X I I.

A l'égard des finances, qui consistent au pou-
voir d'ordonner des deniers qui seront envoyés
par sa majesté, ou par la compagnie, lorsque sa
majesté y en enverra, elle fera connoître ses vo-
lontés par les ordonnances qu'elle fera expédier.

*Edit de décembre 1674, pour la révocation de la
compagnie des Indes occidentales.*

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons
uni & incorporé, unissons & incorporons au do-
maine de notre couronne, toutes les terres...

pour
fonds
droits
unis à
nature
manie
cer la
au pre
On
dant d
commi
nos jou
fance &
concern
nom &c

Edit a

L'escl
de son m
timation
faire, il
l'estimati
des nègre
du domai

DES COLONIES FRANÇOISES. 287

pour être lesdits fonds régis, ainsi que les autres fonds & domaine de notre couronne; & les droits domaniaux de capitation, de poids, &c. unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature; & être perçus dans le temps, & de la manière qui sera par nous ordonnée; à commencer la jouissance desdits revenus, terres & droits, au premier janvier 1681.

On a vu que la première commission d'intendant des isles, sur laquelle ont été formées les commissions des intendants qui ont suivi jusqu'à nos jours, a attribué à ces officiers la connoissance & juridiction souveraine de tout ce qui concerne la perception des droits levés au nom & par ordre du roi.

Edit de mars 1685, pour la police des esclaves.

A R T. X L.

L'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, sera estimé... & le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé... la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des nègres payant droit, & levée par le fermier du domaine royal d'occident, pour éviter à frais.

Déclaration du 30 octobre 1739, sur la régie & la perception du droit de capitation, aux isles du Vent.

A R T. X I I I.

Le droit de capitation, dû par chaque année, est acquis à notre domaine, le premier janvier de la même année; voulons que, pour parvenir au recouvrement... tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils soient... soient tenus de faire, tous les ans, leur déclaration de toutes les personnes qui composent leurs maisons, libres, engagés, ou esclaves.

A R T. X I V.

Les rôles seront arrêtés dans le 15 janvier de chaque année, par les intendants, commissaires-ordonnateurs, ou subdélégués de chaque isle.

A R T. X X I I I.

Les sieurs intendants, ou, à leur défaut, les commissaires-ordonnateurs demeureront seuls juges de toutes les contestations qui surviendront concernant la régie & perception dudit droit de capitation.



Arrêt

Tou
To

Arrêt du conseil d'état, 5 août 1732, pour distraire du bail des fermes générales le domaine d'occident levé dans les isles du Vent.

Le roi ayant jugé convenable au bien de son service... de distraire du bail des fermes générales unies... les droits du domaine d'occident qui se perçoivent auxdites colonies; à commencer du premier janvier 1733, sa majesté auroit mandé en son conseil les cautions du fermier...

Le roi étant en son conseil, du consentement desdites cautions, a ordonné & ordonne, que les droits du domaine d'occident, aux colonies Françoises... seront & demeureront distraits du bail... Ordonne sa majesté, qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'occident sera faite par ceux qui seront préposés sous les ordres des sieurs intendants, & le produit net remis au trésor de la marine.... Que, sur ledit produit, il sera entretenu, tous les ans, deux bateaux pour croiser sur le commerce étranger.

Ordonnance du 24 mars 1763.

A R T. L X X X.

Toutes les matieres concernant... la levée
Tom. II. T

Arrêt

des impositions, les marchés à passer, les paiemens à faire, les fonds, les comptes... seront absolument du ressort de l'intendant; & le gouverneur n'en prendra connoissance que pour sçavoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve.

A R T. C V I I.

Le trésorier de la colonie... ne recevra des ordres que de l'intendant, tant pour les recettes qu'il fera dans sa caisse, que pour les différens paiemens qu'il aura à faire; cependant, il sera tenu de remettre au gouverneur le bordereau de sa caisse, toutes les fois qu'il le lui demandera.

Lettre en commandement, du 29 mars 1713, pour l'établissement de l'octroi, aux isles sous le Vent.

Sa majesté ordonne aux sieurs gouverneur & commissaire-ordonnateur, de conférer avec les principaux habitants... pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire... dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire, dans l'isle, aucun fermier, ni traitant...



Ordonnance du roi , du 8 avril 1721 , sur les droits levés au nom du roi.

LOUIS... ordonnons que les fonds qui proviendront de l'octrôï... consistant au droit de deux sols par livre d'indigo établi par arrêt de notre conseil, du 18 juillet 1696; aux droits de boucherie & de cabaret, avec l'augmentation ordonnée par la délibération des deux conseils supérieurs, du 26 janvier 1715; au droit de 20 sols par banette de cuir.... 30 sols par barrique de sucre brut, & 40 sols par barrique de sucre blanc; ensemble au droit de 3 livres par tête de noirs payant droits... continueront d'être employés aux dépenses que nous estimons nécessaire de faire annuellement, pour le maintien & la conservation de la colonie... que, conformément à l'arrêt du conseil du 11 mars 1721, les fonds qui proviendront des biens & effets qui nous seront dévolus à titre de vacance, anendes, confiscations, aubaines, deshérences, ou autrement, continuent d'être employés... aux édifices publics à faire dans la colonie, auxquels nous voulons qu'ils soient & demeurent appliqués, sans pouvoir être destinés à d'autres usages.

Règlement du roi, du 26 août 1721, sur les recensements.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les recensements de chaque quartier seront faits, dans les mois de novembre & de décembre de chacune année, par un conseiller. . . & par un officier des milices.

A R T. I I.

Les conseiller & officier seront nommés par les gouverneur-général & intendant. . .

A R T. X I.

Les recensements de quartiers ainsi faits, l'officier des milices les portera au commandant particulier, lequel les enverra aux gouverneur-général & intendant, en sorte qu'ils les reçoivent dans les premiers jours de janvier; pour ensuite être faits, par l'intendant, les vérifications, états & ordonnances nécessaires pour la perception des droits; lesquels seront signés par le gouverneur-général, & ledit intendant.



Ordonnance du roi, 7 septembre 1723, sur la régie de l'octroi, & autres droits.

LOUIS... estimant nécessaire de déclarer nos intentions, au sujet de la levée, perception, & compte des droits d'octroi, dans notre colonie de Saint-Domingue... voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T. I I.

Les habitants de Saint-Domingue continueront d'être exempts, au moyen du paiement dudit octroi, des droits du domaine qui se paient dans les autres isles; & il ne sera établi, dans aucun cas, des fermiers dans la colonie.

A R T. I I I.

Les receveurs dudit octroi seront nommés, par les conseils supérieurs de Saint-Domingue, chacun dans les lieux de leur ressort.

A R T. I V.

Lesdits receveurs remettront, tous les deux mois, les deniers provenants dudit octroi, entre les mains des commis des trésoriers-généraux de la marine à Saint-Domingue, lesquels en donneront leurs reçus.

A R T. V.

Les deniers provenants dudit octroi seront employés, en la maniere accoutumée, aux dépenses de la colonie, portées sur nos états, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, être employés à d'autres usages.

A R T. V I I.

Les comptes de la levée & perception dudit octroi seront rendus par les receveurs, par-devant l'intendant de Saint-Domingue, & deux conseillers qu'il appellera; ils seront arrêtés doubles par ledit intendant & les deux conseillers, qui en donneront décharge auxdits receveurs, lesquels seront tenus de déposer un desdits comptes au greffe du conseil supérieur, & d'en retirer actes qui leur seront délivrés gratis par le greffier. A l'égard des comptes des commis des trésoriers-généraux de la marine, à Saint-Domingue, ils seront rendus par-devant ledit sieur intendant seul, & arrêtés seulement par lui.

A R T. V I I I.

Les droits curiaux continueront d'être imposés & levés en la maniere accoutumée; & le

con
fag
gés
guil

L
supp
cont
dans
comp
a tou

Arrêt
gn

» L
conse
l'aver
des an
eation
tant a
Goav
tendan
absenc
rieur d
quels d

compte desdits droits sera rendu , suivant l'usage , par-devant le conseiller , ou autres , chargés de l'examen & recette des comptes des marguilliers des paroisses.

A R T. I X.

Les receveurs des deniers pour les negres suppliciés continueront d'être nommés par les conseils supérieurs de Saint-Domingue , chacun dans le district de leur ressort ; & ils rendront compte par-devant lesdits conseillers , ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Arrêt du conseil d'état sur le compte des droits seigneuriaux.

» Le roi fait défenses aux officiers du conseil supérieur (de Léogane) de s'immiscer à l'avenir dans l'examen & audition des comptes des amendes , épaves , confiscations & adjudications ; lesquels seront rendus tous les ans , tant au ressort des conseils supérieurs du Petit-Goave , que de celui du Cap , par-devant l'intendant , ou le commissaire-ordonnateur en son absence , & deux conseillers du conseil supérieur qu'il appellera à cet effet. Les doubles desdits comptes seront déposés au greffe du con-

feil supérieur, dans le ressort duquel ils auront été rendus. . . . Veut sa majesté que le compte du sieur soit de nouveau par lui rendu en la forme ci-dessus prescrite.»

Mémoire du roi, du 7 septembre 1754, sur la prorogation d'une augmentation du droit d'octroi.

Sa majesté trouvera bon qu'à cette occasion les sieurs gouverneur & intendant renouvellent, de sa part, la promesse qu'à l'exemple du feu roi elle a déjà fait faire aux habitants de S. Domingue; qu'au moyen des droits d'octroi qui se perçoivent dans cette colonie, ils seront toujours exempts des droits du domaine qui sont établis aux isles du Vent; & que, dans aucun cas, les droits d'octrois ne seront mis à ferme. Satisfait du zèle avec lequel les habitants les ont payés, sa majesté s'est, en effet, résolue de s'en tenir à la perception desdits droits, & de les employer uniquement, comme elle a toujours fait, aux dépenses de Saint-Domingue.

Ordonnance du premier février 1766.

A R T. L X I.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de

DE
sa maje
tenants
amende
qu'ils p
l'intenda

Les r
commis
préposés
bâtardif
tions, &
commis

Les de
ou droits
des ordo
ledit inte
par sa ma

Les ent
publics,
dant, sui
tion au ra

sa majesté, ensemble les droits à elle appartenans à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant dans la colonie.

ART. LXII.

Les receveurs de l'octroi continueront d'être commis par les conseils supérieurs : & tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérences, d'épaves, confiscations, & autres droits du roi, seront choisis & commis par ledit intendant.

ART. LXIII.

Les deniers provenant desdites impositions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par ledit intendant, en conformité des états arrêtés par sa majesté.

ART. LXVI.

Les entreprises, & marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'intendant, suivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais ; & les procès-verbaux d'adjudi-

198 G O U V E R N E M E N T
ation seront envoyés incessamment au secre-
taire d'état ayant le département des colonies.

A R T. L X V I I.

Le gouverneur-lieutenant-général ne se mê-
lera, en aucune maniere, de ce qui regarde
l'administration des finances. Il pourra seule-
ment, lorsqu'il le jugera à propos, demander à
l'intendant un bordereau de la situation de la
caisse de la colonie, & l'intendant sera tenu de
le lui donner.

A R T. L X V I I I.

La recette des droits domaniaux, consistant en
amendes, épaves, confiscations, bâtardise,
deshérences, biens vacants, droits de passages
sur les rivieres & les bras de mer, la recette du
produit des postes & la recette du produit net
des successions non réclamées dans les cinq années,
versées à la caisse de la colonie, seront distin-
guées de la recette des droits d'octroi; & l'em-
ploi en sera fait, comme auparavant, par l'in-
tendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

A R T. L X I X.

Toutes demandes en décharge, ou modéra-

DES
tion des di
contestatio
perception
fieur inter
juges; sauf

Les ferm
& celle des
les ordonn
les juges de
reurs de fa
visées par

Les comp
troi & des
jugés dans l

En cas qu
dits habitant
dépenses an
villes ou par
ouvrages co
des dettes au

DES COLONIES FRANÇOISES. 299

tion desdites impositions ou droits, & toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées par-devant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges; sauf l'appel au conseil de sa majesté.

A R T. L X X.

Les fermes des cabarets, boucheries, cassés, & celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, & adjudées par les juges des lieux, après avoir oui les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies visées par le sieur intendant.

A R T. L X X I I.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, seront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires.

A R T. L X X V.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes ou paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auxquelles ils auroient été condam-

nés, ledit sieur intendant pourra ordonner ladite levée & répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits habitants ; & il connoîtra, sauf l'appel au conseil de sa majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

A R T. L X X V I.

Ne feront dorénavant partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des pensions des desservants les paroisses & des gages des maréchauffées ; & pour le remboursement à faire aux maîtres, par forme d'indemnité, de la perte des esclaves dont le corps a été confisqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

A R T. L X X V I I.

Le régleme[n]t, la répartition, la régie, la distribution des deniers, & la comptabilité de ces contributions, appartiendront, comme ci-devant, aux conseils supérieurs, chacun dans leur ressort.

A R T. L X X I X.

Les comptes de recette & de dépense des droits municipaux de chaque année, seront présentés

DES
aux conseil
de l'année
reurs-géné
suites, tan
verneur-li
de répond
qu'ils n'au
lesdits com
sentation.
ment de leu
receveurs d

Les gouv
dant assister
dites contri
& les compt

*Déclaration de
des trésorie
Vent, & J*

LOUIS . .
d'Occident q
du Vent, fai
bail de nos
nous jugeâmes

DES COLONIES FRANÇOISES. 301

aux conseils supérieurs, dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les conseils supérieurs, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant; à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis. Seront jugés lesdits comptes, dans les trois mois de leur présentation. & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même manière que les receveurs de l'octroi.

A R T. L X X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant assisteront aux séances, dans lesquelles lesdites contributions seront réglées & réparties, & les comptes de recette & de dépense jugés.

Déclaration du 4 mars 1744, concernant les comptes des trésoriers-généraux de la marine, aux isles du Vent, & sous le Vent.

LOUIS les droits de notre domaine d'Occident qui se perçoivent aux isles Françoises du Vent, faisoient depuis long-temps partie du bail de nos fermes-générales, lorsqu'en 1732, nous jugeâmes... de distraire des fermes-générales

les droits qui se perçoivent auxdites isles. Dans cette distraction, il n'a pu être question que des isles du Vent . . . parce que ce sont les seules de nos colonies où le domaine d'Occident ait été établi. Il se perçoit cependant, à Saint-Domingue, d'autres droits, dont le produit net est réuni, comme celui des droits du domaine, aux trésoriers-généraux de la marine. . . . Le feu roi . . . avoit imposé . . . mais les dépenses . . . ayant augmenté, les habitants, *représentés par les deux conseils*, prirent diverses délibérations, dans lesquelles il fut pourvu, *par forme d'octroi*, à la levée des fonds nécessaires . . . mais ayant été reconnu . . . que le produit ne pouvoit pas en être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposèrent, *à titre d'octroi gratuit* . . . différents droits, dont la perception se feroit *sous l'inspection du sieur intendant & des deux conseils supérieurs*, & lesquels ne seroient pas mis à ferme. . . . Satisfaits du zèle desdits habitants, nous approuvâmes les délibérations prises par les conseils supérieurs à ce sujet.

Nous avons fait examiner la régie des uns & des autres droits, & nous avons reconnu qu'on ne sçauroit y faire de changements sans préju-

dicier . . .
connoître
nous desiro

A

Les droits
perçoivent
être perçus
conseil du 5
raux de la m
chacun dans
net desdits
proposés à l

Les trésors
pareillement
pitre de rece
tant net auff
forme d'octr
ployer . . .
lesquelles ce
qui en auron

Voulons c

dicier . . . en forte qu'il ne nous reste qu'à faire connoître à notre chambre des comptes ce que nous desirons qu'elle observe.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de notre domaine d'Occident, qui se perçoivent aux isles du Vent, continueront d'y être perçus, conformément à l'arrêté de notre conseil du 5 août 1732 Les trésoriers-généraux de la marine . . . feront tenus de se charger, chacun dans l'année de son exercice, du restant net desdits droits, qui leur sera remis par les préposés à leur réception.

ART. II.

Les trésoriers-généraux de la marine seront pareillement tenus de se charger, par un chapitre de recette extraordinaire, du produit restant net aussi des droits qui se perçoivent par forme d'octroi à Saint - Domingue, & d'employer les dépenses de la colonie, pour lesquelles ce produit est destiné, suivant les états qui en auront été arrêtés en notre conseil.

ART. III.

Voulons que le produit net, tant des droits

du domaine, que de ceux de l'octroi de Saint-Domingue, demeure constaté en vertu de l'arrêté des comptes particuliers qui continueront d'être rendus comme par le passé; sçavoir, ceux des droits du domaine, par-devant les sieurs intendants des isles du Vent; & celui des droits d'octroi, par-devant le sieur intendant & deux conseillers de chacun des conseils de Saint-Domingue. En conséquence, ordonnons que les recettes du produit net desdits droits, qui résultera de l'arrêté de l'état final desdits comptes, seront admises, tant dans les états au vrai, que dans les comptes que les trésoriers-généraux de la marine seront tenus de rendre en notre chambre des comptes; en rapportant, par eux, sur lesdites recettes, non-seulement les ordonnances desdits sieurs intendants, avec les ampliations des quittances de leurs commis, signées par les receveurs desdits droits, mais encore, à commencer par le compte de 1734, des copies des comptes particuliers desdits receveurs, collationnées & signées desdits intendants, ou du contrôleur de la marine établi dans chacune des colonies . . . Dispensons lesdits trésoriers-généraux de la marine de rapporter d'autres pièces justificatives desdites recettes, lesquelles

voulent

DE
voulons
dans leur
niere qu
états au
comptes
augment
Edit d
ment de
chargés
étoient c
de la mar
On vo
n'est pas l
qu'on vie
gouverner
nature des
font impos
les repré
les détails
à la régie,

voulons être admises, purement & simplement, dans leurs derniers comptes, ainsi & de la manière qu'elles l'auront été par nous dans lesdits états au vrai; sans que notredite chambre des comptes puisse, sous aucun prétexte, les forcer, augmenter, ou tenir indéçises.

Edit de novembre 1749, portant établissement de deux trésoriers-généraux des colonies, chargés des parties relatives à ces pays, qui étoient ci-devant entre les mains des trésoriers de la marine.

On voit que le gouvernement des finances n'est pas le même dans toutes les isles. Les loix qu'on vient de lire, énoncent la nature de ce gouvernement en chaque isle; en raison de la nature des droits qui s'y perçoivent ou qui y sont imposés, soit par les ordres du roi, soit par les représentans des habitans. Il est bon de voir les détails les plus intéressans quant à la levée, à la régie, & à la comptabilité.



SECTION PREMIERE.

Des levées de deniers.

IL se fait des levées au nom & par ordre du roi. Il en est que les conseils supérieurs ont le droit d'ordonner.

On nomme impositions, droits du domaine, les levées qui se font aux isles du Vent. On appelle octrois, celles qui se font aux isles sous le Vent. Cette différence paroît venir de celle dans la maniere dont ces isles ont passé sous la domination du roi. Les édits de 1664 & de 1674 annoncent que sa majesté a traité de la propriété & seigneurie des isles du Vent, avec les compagnies ou ayants-droit qui les avoient établies.

L'édit d'août 1685, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, porte que les premiers planteurs ont appelé les François, & se sont volontairement soumis à la domination du roi.

Cependant on a vu que le roi n'a pas entendu traiter différemment ces colonies, quand il s'agiroit d'impositions nouvelles, autres que celles

qui
deve
Le
en 17
comm
sembl
malhe
pas d'
droits
Un
a prof
la seule
temps,
le vœu
der fes
Ce n
princip
dicté fu
comme
XVII,
XXIV
vrier 17
colonie

qui existoient lorsque leur gouvernement est devenu royal.

Le conseil de la Martinique eut à délibérer, en 1715, sur la demande, par une lettre en commandement du 23 août 1714, d'un octroi semblable à celui accepté à Saint-Domingue; malheureusement l'état de la colonie ne permit pas d'établir cet octroi. Il y a eu de nouveaux droits; mais ils ont été imposés.

Un mémoire du roi, du 25 septembre 1742, a prosrit une imposition faite, en cette île, de la seule autorité des chefs; on y lit, en même temps, que l'intention de sa majesté est d'avoir le vœu des habitants, avant que de lui demander ses ordres pour de nouvelles impositions.

Ce mémoire, qui est dit n'exprimer que les principes du gouvernement en France, sembloit dicté sur la forme d'imposer à Saint-Domingue, comme on a fondé, sur ce mémoire, les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance du premier février 1766; pour le gouvernement de cette colonie.



§. I.

Levée de deniers aux isles du Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impositions pour le soutien du gouvernement.

La compagnie des isles de l'Amérique, propriétaire des isles du Vent jusqu'en 1649, & des particuliers à qui cette compagnie avoit vendu ses concessions, propriétaires jusqu'en 1664, avoient, comme ayant le domaine & la justice de ces isles, établi des droits domaniaux & de justice, lorsque le roi jugea à propos de former, par l'édit du 28 mai 1664, la compagnie des Indes occidentales, à laquelle sa majesté donna le domaine & la justice des isles du Vent, dont la propriété fut retirée des mains des seigneurs particuliers.

La compagnie de 1664 jouit de ces droits, par une continuation d'usage, jusqu'en 1671, sans difficulté. Quelques particuliers crurent alors pouvoir les contester, faute de titre d'établissement. Le lieutenant-général pour sa majesté dans toutes les isles, les débouta d'abord de leurs prétentions; puis, sur la demande des agens

D
de la
les r
nature
en rég
Sui
maine
sur tou
esclav
sauf l
droit d
la valer
l'ordon
celles d
3°. Un
ayant c
raison d
La co
de déce
le doma
fonds r
maines d
Par u
les droi
pris dar
liers, de
tion des

DES COLONIES FRANÇOISES. 309

de la compagnie , il rendit deux ordonnances , les 12 & 13 février 1671 , pour déterminer la nature de ces droits , & leur quotité , & pour en régler la perception.

Suivant ces ordonnances , les droits de domaine aux isles du Vent sont , 1^o. la capitation sur tous particuliers habitans les isles , livres ou esclaves , à raison de cent livres de sucre par tête ; sauf les exceptions & les exemptions. 2^o. Un droit de poids , ou d'un pour cent en nature , ou la valeur , sur les marchandises importées , dont l'ordonnance fait l'énumération ; & sur toutes celles du crû de chaque colonie , à leur sortie. 3^o. Un droit d'ancre pour chaque vaisseau ayant du canon (ceux de guerre exceptés) , à raison de cinquante livres de poudre à canon.

La compagnie fut révoquée par édit du mois de décembre 1674. Le roi réunit à la couronne le domaine & la justice des isles , pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de la couronne.

Par un résultat du conseil , du 24 mai 1675 , les droits de capitation & de poids furent compris dans un bail fait en France à des particuliers , de tous droits revenans au roi , à l'occasion des colonies , & singulièrement , les trois.

pour cent d'entrée dans les ports du royaume, des marchandises arrivant des colonies; c'est ce qu'on appelle domaine d'Occident en France.

Outre cette confirmation indirecte des droits levés dans les colonies, il y en eut ensuite une expresse, par différents arrêts du conseil d'état, de 1685 & 1686; & enfin, par une déclaration du 3 octobre 1730, sur la régie & la perception du droit de capitation.

L'article premier de cette déclaration continue de fixer à cent livres de sucre brut, poids de marc, la capitation de tous domiciliés, tant pour eux, que pour les blancs & noirs à leur service; sauf les exceptions, & les exemptions mentionnées à articles II & XII. L'article XIV charge les intendants ou subdélégués d'arrêter les rôles. L'article XX règle à 6 livres en argent la capitation de ceux qui n'ont point de sucreries. L'article XIX laisse aux autres la liberté de payer en sucre, ou en argent, suivant l'estimation du confecteur du rôle. L'article XXIII attribue à l'intendant ou subdélégué le jugement des contestations concernant la capitation, & autres droits du domaine d'Occident, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

Les droits de capitation, ceux d'entrée & de

DE
sortie, ou
adjudicat
ils versoi
des comm
rine en cl

Le droi
poudre à
ne faisoit
étoit dest
par le titre

La même
mis d'y co
par arrêts
& 25 sept
mille livre
tiné pour
ordres du

La ferme
des, épave
deshérence
mées, en
déjà cités p
maine d'Occ

Le bail d
150000 de
compagnie,

sortie, ont été, jusqu'en 1733, entre les mains des adjudicataires des fermes générales du royaume; ils versoit le prix de leur bail entre les mains des commis des trésoriers-généraux de la marine en chaque colonie.

Le droit d'ancrage, ou de cinquante livres de poudre à canon, par vaisseau armé de canon, ne faisoit pas partie de ces fermes, parce qu'il étoit destiné pour le service des fortifications, par le titre de son établissement.

La même destination n'avoit pas non plus permis d'y comprendre le droit de cabaret, établi par arrêts du conseil d'état, des 11 juin 1680, & 25 septembre 1683, fixé par ces arrêts à trois mille livres de sucre par chaque cabaret, & destiné pour la dépense des fortifications, sur les ordres du gouverneur, visés par l'intendant.

La ferme comprenoit, en revanche, les amendes, épaves, aubaines, bâtardises, confiscations, deshérences, & successions vacantes, non réclamées, en vertu des résultats du conseil d'état, déjà cités pour l'adjudication des fermes du domaine d'Occident en France, & dans les colonies.

Le bail de 1675 étoit à 350000 livres, dont 150000 destinées au paiement des dettes de la compagnie, & 200000 étoient à la disposition

du roi. Cependant on voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, en 1715, que, malgré le progrès des établissemens, pendant trente-huit ans, les fermiers ne remettoient au trésorier que 36000 livres pour la ferme de cette colonie la mieux établie, & dont la sous-ferme leur rendoit 60000 livres. Aussi le conseil & les habitans offrirent-ils à sa majesté, si elle vouloit bien retirer le domaine des fermiers, de se charger de toutes les dépenses de la colonie assignées sur ce domaine, & montant à 66000 livres; même de celles que sa majesté prenoit sur les fonds en France, ou pour lesquelles on leur demandoit des impositions extraordinaires, telles que l'octroi demandé en 1714.

Depuis la paix de 1763, le montant des impositions a varié aux isles du Vent, ainsi que leurs assignats & leur produit; le gouvernement de cette partie est resté le même.

Les administrateurs de la Martinique, autorisés par un mémoire du roi enregistre au conseil supérieur, réglèrent par une ordonnance du 12 mars 1766, qu'il seroit levé une capitation de 15 livres par tête d'esclaves attachés aux sucreries; article premier. De 10 livres par tête d'esclaves attachés aux cultures de café, coton,

DES
manioc,
par tête d
III. De 1
regres, li
vres par h
V. De 6
article VI
sonnes, v
loyer des
Quatre po
maisons; a
gouverneu
aubergistes
rées, à leu
pour cent
portées; an

Le préau
cette impo
& que l'ind
l'uniformité
dans les isle

L'article
police des

DES COLONIES FRANÇOISES. 313

manioc, & autres vivres; article II. De 20 livres par tête d'esclaves des bourgs & villes; article III. De 15 livres par tête de gens de couleur ou negres, libres ou affranchis; article IV. De 9 livres par blancs Européens non ouvriers; article V. De 6 livres par tête d'Européens ouvriers; article VI. Qu'il seroit payé par toutes personnes, vivant d'industrie, quatre pour cent du loyer des maisons par eux occupées; article VII. Quatre pour cent sur le montant des loyers des maisons; article VIII. Une taxe à régler par les gouverneurs & intendants sur les cabaretiers & aubergistes; article IX. Un pour cent des denrées, à leur sortie de la colonie; article X. Un pour cent sur la valeur des marchandises importées; article XI.

Le préambule de cette ordonnance porte que cette imposition n'est que pour l'année 1766; & que l'intention de sa majesté est de mettre de l'uniformité dans les levées à faire, en son nom, dans les isles du Vent.

A R T. I I.

Deniers municipaux.

L'article XL de l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, portoit, pour encourager les

maîtres à dénoncer leurs esclaves coupables de crimes, que le prix de ceux punis de mort, sur cette dénonciation, leur seroit remboursé, suivant l'estimation de deux habitants; que l'intendant imposeroit, par tête de negres, les sommes nécessaires pour ces remboursements; & que, pour éviter à frais, elles seroient levées par le fermier du domaine d'Occident, en Amérique.

Le domaine d'Occident, dans les isles du Vent, ayant été, en 1733, retiré des mains des fermiers - généraux; l'intendant se trouvant surchargé par la régie de ce domaine, guidé, sans doute, par l'édit de 1724, pour la police des negres à la Louisiane, où l'article XXXVI de cet édit avoit donné la régie de cette caisse au conseil supérieur, se réunit au gouverneur pour remettre aux conseils de ces colonies, par une ordonnance de janvier 1734, l'imposition, la régie, l'ordonnance, & la comptabilité des sommes à lever pour le remboursement des maîtres; ce qui fut accepté par ces conseils, qui en firent arrêté.

On lit, dans les registres des conseils, différens réglemens faits par ces compagnies, dans les occasions, pour la levée, la régie, & la

DES
comptabi
pliciés.

Des rai
qu'un esp
au rembo
la condan
vices, par
sans leur d
celement)
& cela, p
qui condan
la troisiem
clave défen
ceux qui lu

Cette ca
paroissiales
nées par les
les marguill
niers de fab

Levée de

A

Imposition

Le domai

comptabilité de cette caisse, dite des droits simplifiés.

Des raisons d'analogie ont fait, sans autre loi qu'un esprit de justice, étendre cette imposition au remboursement : 1°. De tous les esclaves dont la condamnation prive les maîtres de leurs services, par mort, galeres, ou bannissement, même sans leur dénonciation (pour en prévenir le recèlement). 2°. Des esclaves tués en marronage ; & cela, par une conséquence des ordonnances qui condamnent à mort l'esclave qui déserte pour la troisième fois, ou permettent de tirer sur l'esclave déserteur qui ne veut pas arrêter devant ceux qui lui donnent la chasse.

Cette caisse n'a pas d'autres objets ; les taxes paroissiales (s'il y a lieu d'en faire) sont ordonnées par les intendants, régies & employées par les marguilliers, qui en comptent comme de deniers de fabrique.

§. I I.

Levée de deniers aux isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Impositions pour le soutien du gouvernement.

Le domaine de Saint-Domingue & la haute-

justice ont toujours appartenu au roi, non à titre de découverte, ni de conquête, mais comme ayant reçu, sous sa domination, les hommes des différentes nations qui avoient jetté les fondements de cette colonie, & qui, après avoir accueilli plusieurs François, s'étoient volontairement rangés sous les ordres d'un gouverneur François, par qui le lieutenant-général pour le roi, es isles du Vent, essaya de tâter leur intention. Dans l'édit d'août 1685, portant création des tribunaux de cette colonie, le roi a reconnu que les premiers habitants se sont donnés à la France.

Le premier gouverneur voulut les assujettir, en 1671, aux droits levés par la compagnie de 1664 aux isles du Vent. Il y eut émeute; & des lettres d'amnistie confirmèrent les privilèges & franchises des habitants. On a vu que l'un de ces privilèges étoit de ne pas payer d'imposition, sans doute à cause de la soumission volontaire des colons à la France. Peut-être aussi, en partie, à cause de la foiblesse de ces établissemens & de leur incertitude, au moyen des guerres avec l'Espagnol du continent, sur lequel on les avoit conquis.

Cette franchise se prouve, 1^o. par la charge que

DE
le roi pr
vation d
comme d
d'un octr
1696, d
tie, feu
deux fois
roi fit, en
dépenses
toit pas d
que les pr
bitants de
niere cep
son succes
sur le prod
Telle est
ment des in
qualificatio
année 1713
position; s
conseils sup
sentant les l
seroit déter
sur quels ob
en seroit la
jusqu'en 170

le roi prit sur lui de la dépense pour la conservation de cette colonie, sous sa domination, comme on le voit par le titre de l'établissement d'un octroi en 1713. 2°. Par l'établissement, en 1696, d'un droit de deux sols par livre de sortie, seulement sur les indigos, à raison de deux sols par livre. 3°. Par la demande que le roi fit, en 1713, d'un octroi pour fournir aux dépenses que l'état de ses finances ne permettoit pas de prendre sur sa caisse, en France, & que les progrès des cultures permirent aux habitants de proportionner à la dépense; de manière cependant qu'en 1720, l'intendant laissa à son successeur un revenant-bon de 80000 livres, sur le produit alors très-modique de l'octroi.

Telle est l'origine du nom & de l'établissement des impositions à Saint-Domingue, sous la qualification d'octroi. Les ordres du roi, de cette année 1713, réglèrent la manière de faire l'imposition; sçavoir, dans une assemblée des deux conseils supérieurs de cette isle, comme représentant les habitants, dans laquelle assemblée il seroit déterminé quelle somme on donneroit, sur quels objets la levée seroit assignée, & quelle en seroit la régie. Cette forme a été observée jusqu'en 1764.

On conserva l'imposition des deux sols pour livre d'indigo, & on y joignit une capitation sur les esclaves travaillant, à raison de six livres par tête, un droit de cent cinquante livres par cabaret, & un droit de dix sols par bannette de cuir, pour 1713 & 1714, sauf à se rassembler en 1715. Les conseils nommerent des receveurs, qui furent dits devoir payer sur les ordonnances du commissaire-ordonnateur (l'intendant-général des isles résidoit à la Martinique); & on arrêta que les comptes seroient rendus au commissaire.

Les conseils se rassemblerent en 1715, en vertu des ordres du roi de 1714; on joignit aux premiers droits celui d'une livre dix sols ou de trois livres par barrique de sucre brut, selon telle ou telle jauge; de trois livres par barrique de sucre blanc, du poids de six cents livres; autres dix sols par bannette de cuir; autres 150 livres par cabaret; une ferme des boucheries, comptée pour 10000 liv. & un droit de quatre sols par tonneau de port des vaisseaux marchands venant d'Europe.

Un ordre du roi, en 1718, approuva la délibération de 1715, à deux exceptions près. La première fut de modérer la capitation des es-

DES
claves à c
la taxe sur
pléer par
du droit su
rique de su
sulte payé
majesté ord
nueroient c
exécuté, fa
dans la suite
En 1738,
vertu d'ordr
nouvelles p
de café; cin
un sol par l
impositions,
ans. Cette cu
L'état des
de plus forte
voqua une a
sa majesté ma
ser le soin de
mposition, a
expresse, com
de sa dominat
ratiquée da

claves à quatre livres. La seconde, de rejeter la taxe sur les vaisseaux marchands, & d'y suppléer par une augmentation d'un quart en sus du droit sur les sucres bruts ou blancs. La barrique de sucre blanc, devenue plus forte, a ensuite payé le double, c'est-à-dire six livres. Sa majesté ordonna au surplus que ces droits continueroient d'être levés à l'avenir: ce qui a été exécuté, sauf les changements dont il sera parlé dans la suite.

En 1738, une assemblée de deux conseils, en vertu d'ordre du roi, établit des droits sur de nouvelles plantations: trois deniers par livre de café; cinquante sols par quintal de coton; un sol par livre de cacao. En approuvant ces impositions, le roi exempta les cacaos pour dix ans. Cette culture est absolument tombée.

L'état des fortifications, en 1750, exigeant de plus fortes impositions, un ordre du roi provoqua une assemblée des deux conseils, à qui sa majesté marque que son intention est de laisser le soin de régler eux-mêmes cette nouvelle imposition, au lieu de l'ordonner par une loi expresse, comme elle en use dans les autres pays de sa domination; n'ayant pas oublié la forme pratiquée dans l'établissement de l'octroi, &

toujours satisfaite du zele avec lequel l'habitant s'y est livré.

Le zele a été le même. L'augmentation de l'imposition, soit en tierçant les anciens droits, soit en établissant un droit sur les maisons, soit en doublant, suivant les ordres du roi, la capitation des esclaves des maîtres absents; a produit quatre millions cinq cent mille livres pendant les cinq années de son établissement. De nouveaux ordres ont prorogé cette augmentation pendant dix années, mais sans consulter les habitans représentés par les conseils:

C'est dans le même esprit de zele, de fidélité, & de soumission aux ordres du roi, que les deux conseils assemblés en 1764, non pour asséoir une levée de deniers quelconques, mais pour porter les impositions à une somme de quatre millions, demandée par un ordre du roi, du 15 août 1763, ont déterminé, suivant la liberté que l'ordre leur en laissoit, les assignats de l'imposition demandée, ainsi qu'il suit:

Séance du 9 mars 1764.

» L'assemblée des deux conseils délibérant sur le compte rendu par les commissaires des deux cours le 15 février, & sur le plan de répartition

DES
tion par
reurs-gén
donné &

Tous l
dans la co
velle imp
primés, à
& refondus
les objets

Tous le
cautionnem
nier, & tou
mier janvie
droit de for

Tous les
tionnement,
qui en fortit
inclusiveme
douze livre
sucre brut, &
barrique cre

Tom. 1

DES COLONIES FRANÇOISES. 321
tion par eux proposé; ouïs sur le tout les pro-
cureurs-généraux du roi ès deux conseils, a or-
donné & ordonne ce qui suit; sçavoir :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits d'octroi, ci-devant perçus
dans la colonie, à titre d'ancienne ou de nou-
velle imposition, seront & demeureront sup-
primés, à compter du premier janvier dernier,
& refondus en une seule & même imposition, sur
les objets ci-après détaillés.

ART. II.

Tous les indigos sortis de la colonie, sous
cautionnement, depuis le premier janvier der-
nier, & tous ceux qui en sortiront jusqu'au pre-
mier janvier 1769 exclusivement, paieront un
droit de sortie de 6 sols 6 deniers par livre net.

ART. III.

Tous les sucres sortis de la colonie, sous cau-
tionnement, depuis le premier janvier, & ceux
qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769
inclusivement, paieront un droit de sortie de
douze livres par chaque barrique créole de
sucre brut, & de vingt-quatre livres par chaque
barrique créole de sucre blanc.

A R T. I V.

Il se-ra perçu sur tous les caffés sortis de la colonie depuis le premier janvier dernier, & sur tous ceux qui en sortiront, pendant les cinq années de l'imposition, un droit de huit deniers par livre.

A R T. V.

Sera perçu un droit de dix-huit deniers par livre sur tous les cotons sortis de la colonie, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & qui en sortiront jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement.

A R T. V I.

Les cuirs sortis, sous cautionnement, depuis le premier janvier dernier, & ceux qui seront exportés jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, paieront, par chaque bannette de cuirs en poils, la somme de deux livres, & par chaque coté de cuir tanné, la somme de quinze sols.

A R T. V I I.

Sur les gros sirops & taffiats qui sortiront de la colonie jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement, il sera payé, sçavoir, un droit de six

DE
livres p
chaque
livres pa
livres di
Lesdits b
ront con
quatre v
à trente-

Sera é
dernier, u
de negres
ni de sexe
glé, lequ
durée de
du receve
habitant c
possédant
bourgs, &
rie, paiera
negre, la
2°. Les
tures de p
chaux, &
ront annue

livrés par chaque boucaud, & de trois livres par chaque barrique de gros sirops; un droit de neuf livres par chaque boucaud, & un droit de quatre livres dix sols par chaque barrique de taffiat. Lefdits boucauds de sirops & taffiats ne pourront contenir au-delà de foixante à foixante-quatre veltes; & les barriques au-delà de trente à trente-deux veltes.

A R T. X.

Sera établi, à compter du premier janvier dernier, un droit de capitation par chaque tête de negres ci-après désignés, sans distinction d'âge, ni de sexe, conformément au tarif ci-après réglé, lequel sera payé annuellement, pendant la durée de la présente imposition, entre les mains du receveur de l'octroi; sçavoir, 1°. chaque habitant cultivant des vivres ou légumes, ou possédant des guildiveries éloignées des villes & bourgs, & non dépendantes de quelque sucrerie, paiera annuellement, par chaque tête de negre, la somme de quatre livres.

2°. Les habitants propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueries, fours à chaux, & ceux résidants dans les bourgs, paieront annuellement, par chaque tête de negres

attachés aux manufactures ou à leur service, la somme de douze livres.

3°. Les habitants des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-du-Fond, & Saint-Louis, paieront annuellement, par chaque tête de negres à eux appartenans dans les villes, la somme de vingt-quatre livres.

A R T. X I V.

Les propriétaires des maisons des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes-du-Fond & Saint-Louis, paieront un droit de sept pour cent sur le produit annuel de leurs maisons, à compter du premier janvier de cette année, jusqu'au premier janvier 1769 exclusivement.

A R T. X V.

La ferme des boucheries continuera d'avoir lieu, dans la colonie, pendant le temps & durée de l'imposition, pour la viande de bœuf seulement.

A R T. X V I.

Le droit de tenir cabaret pour le débit du vin

DE
& de la
ferme, c
de la dur
crite & a
devant le
nies qui
doyen &
feil.

Sera lo
ret, en pa
par an pou
celle de 30

Le droit
continuera
dans la for
crite pour l
en tant que
défenses au
jeux défend
peines y por
d'y tenir sév

A réuni &

DES COLONIES FRANÇOISES. 325

& de la guildive, continuera d'être mis à bail à ferme, dans chaque juridiction, pour le temps de la durée de l'imposition; & sera ladite ferme crieée & adjudgée, à la chaleur des encheres, par-devant les juges royaux, sur les quartes bannies qui en seront arrêtées par l'intendant, le doyen & le procureur-général de chaque conseil.

Sera loisible à tout particulier de tenir cabaret, en payant au fermier la somme de 150 liv. par an pour le débit du vin & de la guildive; & celle de 300 livres lorsqu'il donnera à manger.

A R T. X V I I.

Le droit de tenir café & jeux non prohibés; continuera pareillement d'être mis à bail à ferme, dans la forme & de la maniere ci-dessus prescrite pour la ferme des cabarets; renouvelant, en tant que de besoin, toutes prohibitions & défenses aux fermiers de donner à jouer aux jeux défendus par les ordonnances, & sous les peines y portées. Enjoint à tous juges & syndics d'y tenir séverement la main.

A R T. X V I I I.

A réuni & réunit à la caisse de l'octroi, le

produit annuel des postes de la colonie, lequel demeure évalué & fixé à la somme de quarante mille livres, laquelle sera versée, tous les ans, dans la caisse du receveur de l'octroi du lieu où résidera l'intendant, sur une ordonnance de recette qui sera par lui expédiée audit receveur sur les directeurs desdites postes, ou les dépositaires des deniers en provenants; & sera ladite recette suffisamment justifiée par ladite ordonnance, & l'ampliation des quittances desdits directeurs ou dépositaires des fonds des postes.

Continueront néanmoins lesdites postes d'être régies, comme ci-devant, sous l'autorité de l'intendant, lequel nommera & commettra les directeurs, inspecteurs, commis, couriers, & toutes les personnes employées, ou à employer au service desdites postes; & qui aura seul le droit de régler leurs appointements & la fixation de leur cautionnement.

Et au moyen de la réunion présentement faite à la caisse de l'octroi, du fonds desdites postes, a confirmé & confirme, en tant que de besoin, la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

A R T. X I X.

Il sera payé entre les mains du receveur de

l'octroi, 1
qui ont é
depuis le
dernier dé
cent; à l'e
cians, gé
tenus de p
aux receve
ront quitta
cat d'intro
classes, en
extraits des
nifiés d'eux;
de 1000 liv

Ordonne
seront perc
dront, en t
& résideront
phin, Port-d
Léogane, Pe
Les Cayes,
Ordonne
dront doré
seul & mên

l'octroi, sur le produit de la vente des negres qui ont été ou seront introduits dans la colonie, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au dernier décembre 1768, un droit de deux pour cent; à l'effet de quoi les capitaines ou négocians, gérants les cargaisons des noirs, seront tenus de payer ledit droit, de deux pour cent, aux receveurs de l'octroi, qui leur en donneront quittance au pied d'un double du certificat d'introduction délivré par les officiers des classes, en la maniere accoutumée, sur les extraits des ventes des cargaisons, dûment certifiés d'eux; à peine, en cas de fausse déclaration, de 1000 livres d'amende, & du double droit.

A R T. X X.

Ordonne que les droits, ci-dessus établis, seront perçus par douze receveurs, qui tiendront, en tout temps, leurs bureaux ouverts, & résideront dans les villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Jérémie, Cap-Tiburon, Les Cayes, Saint-Louis & Jacmet.

Ordonne, enfin, que lesdits receveurs rendront dorénavant, à la fin de chaque année, un seul & même compte de recette de tous les

droits ci-dessus établis, sans distinction d'ancienne & de nouvelle imposition; lequel sera arrêté en la maniere accoutumée; & un double d'icelui déposé au greffe du conseil.

A R T. X X I I.

A ordonné & ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, &c. abandonnés par sa majesté, pour être employés aux besoins de la colonie, par son ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis & administrés dans la même forme que ci-devant observée, sous la direction de l'intendant; & les deniers en provenants, employés aux frais de justice, & autres besoins civils de la colonie.

Ordonne, en outre, sous le bon plaisir du roi, que les comptes des curateurs aux successions vacantes seront arrêtés par la suite, dans la même forme que celle observée par les comptes des amendes, & conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 janvier 1727: & pour donner une forme légale & régulière à l'arrêt des comptes du receveur-général desdits droits, sa majesté fera très-humblement suppliée d'ordonner qu'ils seront arrêtés dans la

DES
forme pre

Le pro
haut du
plaisir du
du conseil
de don qu
demeurera
cipale du
le produit
pour être
truction de
sous la dir
ressort,

Le prod
cations &
royaux, c
des deux c
conseil du
détourné d
lement réu
du premier
régé & adm

DES COLONIES FRANÇOISES. 329
forme prescrite par ledit arrêt du conseil d'état.

A R T. X X I I I.

Le produit du bail établi sur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plaisir du roi, à la caisse municipale du ressort du conseil du Cap, après l'expiration du brevet de don qui en a été fait au sieur de la Porte; demeurera pareillement réuni à la caisse municipale du ressort du conseil du Port-au-Prince, le produit des bacs de l'Artibonite & de l'Ester, pour être lesdits produits employés à la construction des ponts à faire sur lesdites rivieres, sous la direction de chacun des conseils en son ressort,

A R T. X X I V.

Le produit de deux pour cent sur les adjudications & ventes, faites à la barre des sièges royaux, continuera d'être perçu dans le ressort des deux conseils; & le produit de celui du conseil du Cap, qui avoit été jusqu'à présent détourné de sa véritable destination, sera pareillement réuni à la caisse municipale, à compter du premier janvier de cette année; pour être régi & administré sous la direction dudit conseil,

330 G O U V E R N E M E N T
& suivant l'usage observé dans celui du Port-
au-Prince, & être employé à l'ouverture &
entretien des chemins, construction de ponts,
chauffées, quais, calles, fontaines.

A R T. X X V.

Les droits, qu'il étoit ci-devant d'usage de
taxer, pour la liberté des mulâtres & quartè-
rons, demeureront supprimés; & sa majesté
fera très-humblement suppliée de prohiber, par
une loi expresse, toute liberté accordée aux es-
claves, par testament & ordonnance de der-
niere volonté.

A R T. X X V I.

Tous les droits établis sur les passages par
mer, tels que ceux de Limonade, la Petite-
Ance, Jacquezy, &c. seront & demeureront pa-
reillement éteints & supprimés, à compter de ce
jour; & tous baux à ferme, passés en consé-
quence, seront annullés & résiliés.

A R T. X X V I I.

Pour assurer & faciliter l'appurement des
comptes de l'octroi, & de tous autres droits qui
se perçoivent, dans la colonie, au profit de sa

DES
majesté, a
du roi, c
comptes,
fidence, d
émolumen
ticulier qu
&, pour la
le sieur Jau

Vû, par
ticle XXVI
tant établis
de la colon
donné par i
ensemble le
qui suit; sç

A
Les comp
colonie, ser
cateur établi
9 de ce mois
& vérifiés,
& arrêtés pa
conseil dure

majesté, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes, dans le lieu où l'intendant fera sa résidence, dont les fonctions, appointements, & émoluments seront fixés par un règlement particulier qui sera fait dans la présente assemblée; & pour ladite vérification, a nommé & commis le sieur Jauvin, demeurant au Cap.

Séance du 12 mars 1764.

Vû, par l'assemblée des deux conseils, l'article XXVII de son arrêté du 9 de ce mois, portant établissement d'un vérificateur des comptes de la colonie, en procédant au règlement ordonné par icelui; sur ce, ouïs les gens du roi, ensemble le rapport, a ordonné & ordonne ce qui suit; sçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des receveurs des octrois de la colonie, seront remis chaque année au vérificateur établi par l'article XXVII de l'arrêt du 9 de ce mois, à l'effet d'être par lui examinés & vérifiés, pour ensuite être apostillés, signés & arrêtés par l'intendant & deux conseillers au conseil du ressort du comptable.

A R T. I I I.

Les directeurs des différents bureaux des postes de la colonie, seront tenus pareillement de remettre leurs comptes, tous les ans, entre les mains du vérificateur; à l'effet d'être par lui examinés, vérifiés & apostillés, pour être ensuite arrêtés par l'intendant.

A R T. V.

Les comptes des receveurs des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & curateurs aux successions vacantes des différentes juridictions de la colonie, lui seront pareillement remis pour être par lui examinés & vérifiés.

A R T. V I.

Il certifiera la vérification des comptes ci-dessus, fera & signera les apostilles de tous les comptes particuliers, lesquels seront ensuite arrêtés par l'intendant & deux conseillers du conseil du ressort du comptable, lesquels signeront, apostilleront & arrêteront les comptes généraux desdits receveurs.

Ledit v
dans le re
se fera rec
cas où sa
que les de
fera pourv
d'être prati
fera lu, &c

La colon
partie, jusq
ral des isles
tiquoit aux
que l'édit de
Domingue a
à l'édit de m
cet édit a fai
en 1687. Ma
ni caisse roy
tous deux en
premier, ont
& la comptal

A R T. X V I I.

Ledit vérificateur fera nommé par le conseil, dans le ressort duquel résidera l'intendant où il se fera recevoir & prêtera serment; & dans le cas où sa place viendrait à vaquer pendant que les deux conseils seroient assemblés, il y sera pourvu par l'assemblée, ainsi qu'il vient d'être pratiqué. Ordonne que le présent arrêt sera lu, &c.

A R T I C L E I I.

Deniers municipaux.

La colonie de Saint-Domingue ayant fait partie, jusqu'en 1716, du gouvernement général des isles, on s'y conformoit à ce qui se pratiquoit aux isles du Vent : de sorte que, quoique l'édit de création des tribunaux de Saint-Domingue ait été postérieur de quelques mois à l'édit de mars 1685, pour la police des noirs, cet édit a fait loi. Il y a d'ailleurs été enregistré en 1687. Mais comme il n'y avoit ni intendant, ni caisse royale, le conseil premier créé, & tous deux ensuite, suivant l'usage établi par le premier, ont toujours eu l'imposition, la régie & la comptabilité des taxes pour le rembourse-

ment des negres justiciés, ou tués en marronage. La colonie étant en même temps chargée de l'entretien des églises & des pensions des desservants les cures (frais qui sont à la charge du domaine aux isles du Vent), les conseils ordonnent, en même temps, les taxes nécessaires pour les pensions des desservants : celles nécessaires pour l'entretien des églises se levèrent sur les ordres des intendants, après délibération des habitants.

Enfin, en 1743, un règlement du roi pour l'établissement des maréchaussées qui avoient originairement été destinées à la chasse des esclaves déserteurs, affecta les gages de cette maréchaussée sur l'imposition pour le remboursement des esclaves justiciés, ou tués en marronage; ces caisses réunies portent le nom de deniers publics. Ces conseils en ont l'affiète, l'ordonnance & la comptabilité.

S E C T I O N I I.

Régie des finances.

TROIS objets à examiner, la maniere de la régie, les détails de la régie, & la comptabilité.

Quand
distraire
dent, les
comme el
d'état, du
fentations
sa majesté
l'établisse
droits d'oc
jamais per
cette colon
ces droits
l'utilité &
de ces dro
l'étendue de
pour ces m
haut - justic
nécessité d'u
de toute fer
la totalité d
lonie.

Avec une
à supporter

§. I.

La maniere de la régie.

Quand sa majesté n'auroit pas eu la bonté de distraire du bail des fermes du domaine d'Occident, les levées des droits aux isles du Vent, comme elle l'a réglé par l'arrêt de son conseil d'état, du 5 août 1732, en déférant aux représentations de son conseil à la Martinique; quand sa majesté ne se feroit pas, dans ses ordres pour l'établissement ou l'augmentation successive des droits d'octroi à Saint-Domingue, engagée à ne jamais permettre l'introduction des traitants dans cette colonie; la seule destination du produit de ces droits aux dépenses pour le gouvernement, l'utilité & la défense de ces pays, l'imposition de ces droits, calculée dans leur quotité sur l'étendue de ces dépenses, & enfin l'abandon pour ces mêmes dépenses, même des droits de haut-justicier, établiroient suffisamment la nécessité d'une régie économique; & l'exclusion de toute ferme extérieure, & à forfait, pour la totalité de ces impositions dans chaque colonie.

Avec une ferme, le roi demeureroit exposé à supporter la partie de la dépense qui excède-

roit le prix du bail; ou les colonies seroient imposées de nouveau pour fournir à cet excédent, dont le vuide auroit tourné au profit d'un fermier qui ne courroit risque que de gagner.

Une régie économique expose bien des colonies à une augmentation de droits; mais c'est par la force des besoins que le roi juge devoir les remplir; charge que la seule impuissance peut rendre onéreuse, dès qu'elles en verront l'emploi n'être pas détourné de leur destination.

On a vu qu'en 1715, la ferme des droits ordinaires à la Martinique, étoit de 36000 livres que la sous-ferme étoit de 60000 livres; qu'ainsi le fermier levoit à son profit, sur les sujets du roi, les deux cinquièmes de l'imposition: ce qui faisoit tomber sur le roi presque la moitié de la dépense, sans que ses sujets en payassent moins.

Cette considération, que les progrès des établissements rendirent plus sensible, opéra la distraction des droits levés dans ces colonies, du bail de la ferme du domaine d'Occident: mais les abus de la régie fermière étoient demeurés, & on n'a pu qu'être surpris, en lisant que les états des frais de cette régie absorbent plus de tiers de la recette, & le tiers le plus liquide.

Au contraire, la régie économique des fonds

DES
à Saint-L
tée, affu
suffisient
suffire; q
pas autor
il n'est pa
cès-verba
par les de
article, a
perception
ne montero

On ne p
droits, & d
cédemment
prenantes.

A
On a ren
noires, que
ette ne pou
a déposita

Tom. II.

à Saint-Domingue, si elle est fidèlement exécutée, assure que l'emploi de ces fonds, s'ils ne fussent pas aux besoins publics, pourroit y suffire; que leur divertissement, s'il y en a, n'est pas autorisé par le souverain, & que du moins il n'est pas consommé en frais de régie. Le procès-verbal de l'imposition de quatre millions, par les deux conseils de cette colonie, en 1764, articule, au bas de la page 81, que les frais de perception & de comptabilité des quatre millions ne monteroient pas à un pour cent.

§. II.

Détail de régie.

On ne parlera ici que de la perception des droits, & des demandes en décharge. On a précédemment traité de l'ordonnance des parties prenantes.

ARTICLE PREMIER.

De la perception.

On a remarqué, dans le cours de ces mémoires, que la nomination des préposés à la recette ne pouvoit, sans danger, être attribuée au dépositaire du pouvoir d'ordonner des par-

ties prenañtes. Dans la dépendance de cet officier, à moins que le pouvoir de destituer ne lui fût interdit, les receveurs ne feront plus les maîtres de ne vuider leurs mains, que sur des ordres, dont les formes assurent la conformité aux ordres du roi, sur la destination des fonds; par cela seul, qu'une fois lâchés, les administrateurs des finances peuvent ne plus trouver le moment de mettre en règle les titres d'une dépense qui ne doit pas être arbitraire.

Si cette maxime est vraie à l'égard des préposés aux recettes dans les colonies, dont la gestion ne consiste qu'à recevoir & verser dans le trésor, sur les ordres des intendants, combien plus le fera-t-elle à l'égard des commis des trésoriers des colonies, entre les mains desquels se fait l'emploi du produit net des recettes, sur les ordonnances des mêmes officiers!

A Saint-Domingue, les différents ordres du roi, pour les impositions, confèrent aux deux conseils le droit de nommer les préposés aux recettes qui sont à la nomination des intendants aux isles du Vent; mais, dans les unes & les autres de ces colonies, ces administrateurs se sont presque fait abandonner, par les trésoriers, la nomination de leurs commis, dans la crainte

D
des diff
gestion
leur av
Une
posés au
c'est qu'
leur gest
les colon
nelle des
pallier, e
pations de
n'ont pas
sans les c
tendants
solvabilité
desquels o
Les inte
mandes, pa
est faite de
cerne la pe
Déclarat
du Vent, a

des difficultés qu'ils peuvent faire naître sur la gestion des commis qui n'ont pas été placés de leur aveu.

Une autre raison de la dépendance des préposés aux recettes, & des commis-trésoriers, c'est qu'aux isles du Vent, les intendants jugent leur gestion personnelle; comme, dans toutes les colonies, ils sont juges de la gestion personnelle des commis-trésoriers, dont ils peuvent pallier, excuser, décharger ou punir les dissipations des fonds, dont très-peu de ces commis n'ont pas fait leurs affaires; ce qu'ils n'ont pu sans les complaisances ou la négligence des intendants; il en est plus d'une fois résulté des insolvabilités, de la part de ces préposés, au profit desquels on n'a sans doute pas entendu imposer.

A R T. I. I.

Demandes en décharge.

Les intendants sont seuls juges de ces demandes, par une suite de l'attribution qui leur est faite de la connoissance de tout ce qui concerne la perception.

Déclaration du 3 octobre 1730, pour les isles du Vent, article XXIII. Ordonnance du premier

340 G O U V E R N E M E N T
février 1766, pour les isles sous le Vent; article
LXIX.

§. III.

Comptabilité.

Cette partie du gouvernement des finances mérite toute l'attention du ministère, pour ne pas exposer, ou les colonies, ou le trésor du roi en France, à supporter les pertes d'une régie infidelle.

Hors le cas d'impuissance, aucune colonie ne se refusera à la dépense nécessaire pour son gouvernement & pour sa défense; pourvu que la nécessité, même l'utilité des dépenses lui soit connue; pourvu, sur-tout, qu'elle soit convaincue de la conformité de l'emploi à la destination marquée par les états du roi. Rien n'est plus éloigné de l'intention du roi; rien n'est plus décourageant pour les contribuables, que l'abus des contributions, & leur divertissement à des emplois inutiles ou étrangers à la conservation de leur colonie.

Une comptabilité bien ordonnée est le seul moyen capable de concilier au gouvernement la confiance des peuples; il seroit à désirer que celle établie par la déclaration de 1744, eût

DES
mieux r
sans dou

A

On voi
ration de
Vent don
de dépens
& en Fran

Dans les
cette, & c
les compte
dépense de
sommes en
modération
tendant : 4
est jugée pa
par les rece
trésoriers - g
l'arrêté de
comptes pu
ni la tenir in
ration de 17
On ne co
la comptabi

DES COLONIES FRANÇOISES. 341
mieux répondu aux vues que le législateur avoit
sans doute en l'établissant.

ARTICLE PREMIER.

Comptabilité aux isles du Vent.

On voit, par l'arrêt de 1732, & par la déclara-
tion de 1744, que les finances des isles du
Vent donnent lieu à deux sortes de recettes &
de dépenses, & à deux comptes, dans les colonies,
& en France.

Dans les colonies, l'intendant prépose à la re-
cette, & c'est lui qui en arrête le montant dans
les comptes que lui en rendent ses préposés. La
dépense de ces comptes est composée, 1°. des
sommes en retard: 2°. des non-valeurs: 3°. des
modérations ou déductions ordonnées par l'in-
tendant: 4°. des frais de régie. Cette dépense
est jugée par l'intendant; le reliquat net est versé
par les receveurs particuliers, dans la caisse des
trésoriers-généraux, suivant qu'il est fixé par
l'arrêt de l'intendant, sans que la chambre des
comptes puisse forcer la recette, l'augmenter,
ni la tenir indéfinie, porte l'article III de la déclara-
tion de 1744.

On ne connoît pas d'autres loix sur la régie &
la comptabilité des finances des isles du Vent; &

celle-ci est très-imparfaite : 1°. En ce qu'elle laisse toute liberté de n'énoncer que tel ou tel montant de la recette, puisque la chambre des comptes doit la recevoir telle qu'elle est fixée par l'arrêté sur les lieux : 2°. En ce qu'elle ne parle que des droits dont le net produit doit être versé dans la caisse des trésoriers-généraux ; ce qui laisse à l'écart, 1°. le droit d'ancre, 2°. les droits de cabaret.

Pour la même raison de non versement dans la caisse du trésorier, il n'est pas dit un mot, dans les comptes de recette, des sommes exigées, 1°. pour les affranchissements, taxes arbitraires, & absolument contraires aux vues du législateur dans son ordonnance du 24 décembre 1713, qui défend d'affranchir sans la permission des chefs, qui doit être donnée sans frais. 2°. Du montant du rachat des corvées. Un mémoire du conseil de la Martinique, du 9 janvier 1761, porte, entre autres choses, qu'un ordre du roi, du 8 novembre 1721, obligeant les habitants à fournir leurs negres pour les travaux des fortifications, dans les cas urgents & nécessaires, les difficultés, dans l'exécution, ont fait imaginer de permettre aux habitants de convertir ces corvées en argent, d'abord à raison de 25 sols par jour, par tête

DES
d'eiclaves
à raison
vées avo
nécessaire
rachat en
puis quar
cent mille
en argent
ni par les
il n'est pas
deniers qu
de leur aut
levée défa
septembre
des princip
La seule
lités pour
suffisamme
Quant à
veurs sur l
bre des co
retard, de
tions, ni r
on sent qu
rendre ar
verser au

d'esclaves commandés; & aujourd'hui (1761) à raison de 45 sols: que l'établissement des corvées avoit pour motif le défaut de manœuvres nécessaires pour les travaux; prétexte dont le rachat en argent monroit la fausseté: que depuis quarante ans, on avoit fourni plus de douze cent mille journées d'esclaves en hommes, ou en argent, sans qu'on s'apperçoive de l'emploi, ni par les fortifications, ni par les comptes, où il n'est pas parlé du produit du rachat. 3°. Des deniers que les chefs ont quelquefois fait lever de leur autorité, comme en 1738, 1739 & 1741: levée désapprouvée par un ordre du roi, du 25 septembre 1742, qui établit, sur cette matiere, des principes qu'on a perdus de vue.

La seule exposition des occasions, & des facilités pour les omissions dans les recettes, indique suffisamment les moyens de pourvoir aux abus.

Quant à la dépense dans les comptes des receveurs sur les lieux, rien ne justifiant, à la chambre des comptes, de la réalité des sommes en retard, de celle des non-valeurs, des modérations, ni même de la réalité des frais de régie, on sent qu'il en doit résulter une facilité pour rendre arbitraire l'arrêté de ce produit net à verser au trésor. On a vu un de ces comptes,

dont la recette étoit d'environ 1200000 livres, & les frais de régie de 450000 livres. Il fuffit encore d'exposer la poffibilité de l'abus, pour en faire appercevoir le remede.

En France, la recette des trésoriers-généraux de la marine eft compofée, 1°. du reliquat net des comptes arrêtés fur les lieux. 2°. De la fomme de 180000 livres, due par les fermiers-généraux annuellement, pour tenir lieu des droits du domaine d'occident, payés par les denrées des colonies en France, où ce droit donne de trois à quatre millions. La dépenfe eft compofée, 1°. de l'emploi de ce reliquat, fait fur les ordonnances des intendans, qui devroient être rendues en exécution des états arrêtés au confeil du roi, 2°. De l'emploi des fonds faits par les ordres du roi, pour certaines dépenfes auxquelles les fonds des colonies ne peuvent faire face. Cette dépenfe & cette recette font jugées à la chambre des comptes de Paris.

Ce jugement n'eft qu'une vérification de calculs: on a vu que la recette, quant aux deniers levés dans les colonies, eft déterminée par l'arrêté que les intendans font des comptes des receveurs-particuliers: recette que la chambre de Paris ne peut forcer, ni augmenter, ni tenir en

fufpens: d
eft hors d
pieces fuffi

Il en eft
ne la con
tionnées f
contenu, l
on ne peut
tendu fait
mité de ce
la déclarat
contraire
abuser, a
determination
du roi.

Ces obfè
de vérifier
jets de rece
en éviter l
pour s'affi
& de la lé
administrat
1°. parce q
clufivement
cabaret dan
affranchiffen

suspens: défense très-inutile, puisque la chambre est hors d'état de vérifier les omissions, faute de pieces suffisamment indicatives.

Il en est de même de la dépense. La chambre ne la connoît que par des copies de pieces collationnées sur les lieux, dont elle ne peut arguer le contenu, ni débattre la réalité, & sur lesquelles on ne peut vérifier ni la réalité de l'emploi prétendu fait à quinze cents lieues, ni la conformité de cet emploi aux ordres du roi, suivant la déclaration de 1749 elle-même; pendant qu'au contraire les administrateurs qui auront voulu abuser, auront arbitrairement ordonné de la destination des fonds, même contre les ordres du roi.

Ces observations rendent sensible la nécessité de vérifier, sur les lieux, & les différents objets de recette pour en constater le montant ou en éviter les omissions; & l'emploi des fonds, pour s'assurer de la réalité, de la quotité, & de la légitimité de la dépense, sans que les administrateurs actuels puissent s'en offenser; 1°. parce que, dans le fait, jusqu'en 1761, inclusivement, il n'a pas été question du droit de cabaret dans les comptes, ni des taxes pour les affranchissemens, ni du rachat des corvées des

esclaves, ni des impositions que les chefs ont quelquefois pris sur eux de faire sans ordre, & qu'on a vu avoir été désapprouvées. 2°. Parce que les entreprises, & les marchés par économie, prêtent à toutes sortes d'abus qui deviennent leur fait, faute de se conformer aux ordonnances sur cette matiere : abus qu'on ne sçauroit couvrir de l'impossibilité de trouver des adjudicataires; 1°. parce qu'il se trouveroit des entrepreneurs par adjudications, si on distinguoit les différentes parties des ouvrages; 2°. parce qu'on a converti en argent les corvées destinées, dans l'intention du roi, à suppléer à ces main-d'œuvres, qu'on disoit ne pouvoir trouver; 3°. parce que cette vérification ne pourroit se faire qu'avec eux, & que ces officiers sçavent qu'ils peuvent être surpris.

L'autorité de l'administration n'en sçauroit souffrir. L'ordonnance pour les versements & pour les dépenses, n'appartiendra toujours qu'aux intendants. Il n'est point d'objets de dépense hors de la connoissance des peuples; &, s'il en étoit, rien n'empêcheroit que l'examen à cet égard fût borné à exprimer que telle somme a été employée par des ordres exprès du roi, sauf à l'administrateur à en justifier au ministre

DES
qui n'igno
public de

Ca

Dans ce
la régie de
comptabili
tration des
les recettes
les lieux,
comptes en

Dans la
1744, les c
ont précédé
conseils, c
nommeront
comptes de
lieux par les
fares dans
le net produ
foriers de la
les ordonna
arrêtés dans

L'ordonna
fante au pré

qui n'ignorerait plus qu'il n'y a pas eu d'emploi public de telle ou telle somme.

ART. II.

Comptabilité à Saint-Domingue.

Dans cette colonie, comme dans les autres, la régie des fonds publics peut faciliter, & la comptabilité consommer les abus dans l'administration des finances. Il faut encore ici distinguer les recettes, les dépenses, & les comptes sur les lieux, des recettes, des dépenses, & des comptes en France.

Dans la colonie, la déclaration du 4 mars 1744, les ordres & les mémoires du roi, qui ont précédé & suivi cette loi, portent que les conseils, comme représentant les habitants, nommeront les préposés à la recette, & que les comptes de ces préposés seront arrêtés sur les lieux par les intendants, assistés de deux commissaires dans le ressort de chaque conseil; & que le net produit sera versé dans la caisse des trésoriers de la marine, où l'emploi en sera fait sur les ordonnances des intendants, d'après les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'ordonnance de cette régie paroît satisfaisante au premier coup-d'œil. Que peut-on de-

mander de plus, que l'assistance des commissaires des conseils à l'examen & au jugement des comptes, tant en recette qu'en dépense? Mais qu'entend-on par la dépense à juger sur les lieux, & par le net produit à verser au trésor? Il faut prendre la réponse dans les faits.

L'ordre de 1742, qu'on a eu occasion de citer, distingue, dans les dépenses de la colonie, celles qui sont à la charge des habitants, de celles qui sont à la charge du roi; distinction susceptible d'abus. Les dépenses qui doivent être portées par les habitants, sont certainement entendues devoir être prises sur les impositions; ce n'est que du restant net (terme de la déclaration de 1744) après leur réduction, qu'on entend que le versement doit être fait au trésor, pour y fournir, avec les fonds ci-après, aux dépenses à la charge du roi. Les non-valeurs, les sommes en retard, les modérations, les commissions des préposés ne peuvent sérieusement être regardées comme des dépenses; ce seroit borner l'examen des commissaires à vérifier si on a reçu des fonds pour une dépense dont ils ne doivent pas connaître.

Quelque singulière que soit cette supposition, c'est cependant ce qui se pratique. On le voit

par les pi
paroît qu
déclarati
dans une
aussi cont
est claire
du 22 juil
troi qui ne
nie, & de
receveurs
les deniers
foriers - ge
comptes c
rendus de
chaque co
comptes d
fares doiv
ne passent

L'assistan
surplus, n
s'assurer de
est un de
dans la rec
voient à ce
veurs apos
missaires ne

par les piéces de la comptabilité en France. Il paroît que c'étoit l'intention du rédacteur de la déclaration de 1744. Si on a craint d'articuler, dans une loi à enregiftrer en France, une régie aussi contraire à l'esprit du législateur, on s'en est clairement expliqué dans le mémoire du roi, du 22 juillet 1751, sur l'augmentation de l'octroi qui ne devoit être connu que dans la colonie, & dont l'article X porte nettement que les receveurs particuliers remettront, tous les mois, les deniers de leur recette aux commis des trésoriers-généraux des colonies, & que les comptes de ces receveurs particuliers seront rendus devant l'intendant & deux conseillers de chaque conseil, dans la forme ordinaire des comptes de l'octroi. On voit que ces commissaires doivent seulement examiner si les fonds ne passent pas entre les mains des étrangers.

L'assistance des commissaires des conseils, au surplus, ne seroit pas un moyen plus sûr de s'assurer de la réalité de la dépense, qu'il n'en est un de s'assurer qu'il n'y a point d'omission dans la recette. On sçait que les intendants envoient à ces commissaires les comptes des receveurs apostillés & signés d'eux, & que ces commissaires ne font que souscrire, parce qu'ils sont

nécessairement dans la dépendance de ce chef; 1°. en raison des graces qui dépendent de l'administration; 2°. à cause de plaintes pour des engagements qu'ils ne peuvent ne pas contracter comme habitans; 3°. par la crainte des dénonciations secrètes dans la correspondance avec la cour. Par exemple, il n'est pas parlé, dans les comptes qui sont portés à la chambre à Paris, des taxes d'affranchissemens, des péages, ni des postes : heureusement l'exposition des abus présente en même temps la facilité des remèdes.

En France, l'article II de la déclaration de 1744 compose la recette des comptes des trésoriers, du produit restant net des droits d'octroi (on a vu que ce restant net est le produit entier); & la dépense, de l'emploi de ce restant net, suivant les états arrêtés dans le conseil du roi.

L'article III de cette déclaration regarde la recette comme bien justifiée par les ampliations de quittances du trésor, signées des receveurs; par les copies des comptes des receveurs, collationnées par les intendants (il n'est pas parlé des commissaires des conseils, juges de ces comptes) & enfin, par les ordonnances de ver-

sement.

comme
connus à
étoit inu
fendre à
ou de la

Les pi
propres à
mêmes qu
On a vu
s'en assure
sur les lie
parties pr
voira à ce
par des dé
ce qui pou

S

*Régie &
justice.*

LES prép
des amend
deshérence

sement. Peut-on sérieusement regarder ces pièces comme suffisamment justificatives, d'objets inconnus à deux mille lieues? On l'a déjà dit: il étoit inutile, avec de pareilles pièces, de défendre à la chambre d'augmenter cette recette, ou de la tenir en suspens.

Les pièces de la dépense ne sont pas plus propres à en éclaircir la réalité: elles sont les mêmes que dans les comptes des isles du Vent. On a vu l'impossibilité où la chambre est de s'en assurer en France, & les facilités qu'on a, sur les lieux, de suspendre les ordonnances des parties prenantes. On le répète: on ne pourvoira à cet abus, le plus dangereux de tous, que par des débats sur les lieux, en prévenant tout ce qui pourra en gêner la liberté.

SECTION III.

Régie & comptabilité des droits de haute-justice.

LES préposés au recouvrement & à la régie des amendes, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & successions non

réclamées, ont, faute de regle sur ces matieres, toutes les facilités d'en abuser, au préjudice des héritiers, des créanciers, ou du roi.

Le montant de ces droits, les amendes exceptées, est à la discrétion de ces préposés: Ils font vendre les meubles & immeubles à quelles conditions ils veulent: ordinairement la vente s'en fait à courts termes ou au comptant, sans entendre les créanciers, & sans consulter la proportion du produit possible avec le montant des dettes qu'une vente à certains temps, & à certaines conditions, ou d'autres dispositions, pourroient fournir le moyen de remplir. Par la vente au comptant, les préposés se font des fonds, dont ils jouissent à la faveur des exceptions de déconfitures contre la demande des créanciers, qu'ils font renvoyer à un ordre qui ne se fait jamais, ou dont ils exigent des cautions, sur la suffisance desquelles on conteste. Procédures qui consomment en frais absolument frustratoires.

C'est à la faveur d'une telle règle que le produit de ces droits souffre des diminutions, demeure indécié, & qu'on en suspend l'application aux dépenses pour lesquelles le roi a, dans tous les temps, déclaré les abandonner; mais la régie en fût-elle différente, le défaut de précautions

pour

DES
pour s'ass
de chaqu
toute libe
de néglige

Dans tou
posés doiv
qui souve
Ce sont ce
sés, & ord
faire au tré
nantes.

La com
mingue, ju
en France,
dant. Il con
1500000 liv

Le reméd
ces droits p
nies, les pla
positions, &
en veiller la
comptabilité
être les mêm
ploi & de la
exclusif, &
rendre en Fr

Tom. II

pour s'assurer, en France, du montant effectif de chaque espece de ces droits, laisse encore toute liberté pour les omissions volontaires ou de négligence : abus très-facile à prévenir.

Dans toutes nos colonies, les comptes de ces préposés doivent être jugés par les intendants seuls ; qui souvent les laissent juger à leurs successeurs. Ce sont ces officiers qui commettent ces préposés, & ordonnent, ou les versements qu'ils ont à faire au trésor, ou les paiemens aux parties prenantes.

La comptabilité de ces droits à Saint-Domingue, jusqu'à environ 1754, n'avoit passé, en France, que sous l'administration d'un intendant. Il compta de six années qui montoient à 1500000 livres.

Le remede à ces abus est facile. L'abandon de ces droits par le roi, pour les besoins des colonies, les plaçant dans la même classe que les impositions, & donnant aux colonies un intérêt à en veiller la régie & l'emploi, la régie & la comptabilité des uns & des autres pourroient être les mêmes ; l'examen sur les lieux de l'emploi & de la régie de ces droits ne seroit pas exclusif, & ne préjudicieroit pas au compte à rendre en France. L'arrêt du conseil d'état, du

13 janvier 1727, appelle également à l'examen de ces comptes, à Saint-Domingue, deux conseillers de chaque conseil.

On sent au surplus que le rétablissement de l'ordre dans la comptabilité peut n'être pas généralement agréé : la seule considération qui pourroit arrêter, seroit de blesser la délicatesse des intendants, à l'époque de la loi qui pourroit leur paroître un reproche de négligence, de dissipation, ou de divertissement, par la réforme d'une comptabilité qui aura eu lieu jusqu'à leur administration. Le remede consiste dans le choix de l'époque. Tout intendant, dont la régie annoncera le bon ordre, accueillera le règlement qui en fera une loi, parce que son administration ne craindra pas le jour.

L'intendant de la Martinique, M. le président de Peynier, s'est fait autoriser, en 1766, à donner communication, tant à la chambre d'agriculture qu'au conseil supérieur, du tableau des impositions, de la recette qui en seroit faite, & de leur état à la fin de l'année ; parce que ce qui en devoit rester après les dépenses à faire sur les ordres du roi, devoit être versé dans la caisse des droits suppliés. Cet officier avoit déjà tenu cette conduite à la Guadeloupe, lors

D
qu'il en
d'hui le

Il n'y
ordre de
Domingue

T

D

CETTE p
merce nat
l'étranger.

S E C T

De la

DANS l'ét
gnies des ill
dans ces con
commerce.

Les comp
le privilège
suffire. Leur

qu'il en avoit l'intendance, & il réunit aujourd'hui les deux départemens.

Il n'y a qu'une voix sur la fidélité & le bon ordre de l'administrateur des finances à Saint-Domingue, M. le président de Bongars.

T I T R E V I.

De la protection du commerce.

CETTE partie a deux objets, la nature du commerce national, & le commerce avec ou par l'étranger.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De la nature du commerce national.

DANS l'établissement des différentes compagnies des isles, le gouvernement & les intéressés dans ces compagnies ne s'étoient proposé que le commerce.

Les compagnies tenterent d'abord d'en retenir le privilége exclusif; bientôt elles ne purent y suffire. Leur impuissance à fournir aux besoins

des colons força ceux-ci à les recevoir de l'étranger, jusqu'à ce que les compagnies eussent ouvert ces pays aux négociants du royaume, moyennant un droit de cinq pour cent, qui est l'origine de celui qu'on nomme aujourd'hui domaine d'Occident. Le commerce des isles fut interdit à l'étranger.

L'obligation, où l'armateur national étoit, d'acheter des denrées de l'habitant, pour se charger, & celle où étoit l'habitant de n'acheter que de l'armateur national, sembloient d'abord offrir une compensation de gain ou de perte, qui devoit laisser toute liberté dans les ventes & dans les paiemens.

Mais l'armateur qui avoit vendu le plus haut prix qu'il avoit pu, faisoit ensuite difficulté sur le prix des sucres; l'habitant, que la nécessité avoit fait acheter au prix proposé, vouloit s'indemniser par la plus haute valeur de sa denrée: il ne pouvoit qu'en naître des contestations. Les administrateurs de toutes les isles, à la tête de la colonie de leur résidence, formée en conseil d'administration, comme il a été observé dans le cours de ces mémoires, ne virent d'autres remèdes que de taxer, & les marchandises importées, & les sucres à exporter. Il n'y avoit d'a

DE
bord q
Il en
se négli
bitant
la fabriq
roi du 9
les march
sous auc
marchand
çois, sero
clauses &
acheteurs
Il restoi
des sucres
avoient pa
commerce
ouvriers. L
posa, dans
les intenc
troduction
commerce.
On arrêta
France, se
isles; que l
cours en Fr
dans les isle

bord que des sucres bruts.

Il en résulta deux inconvénients. L'armateur se négligea sur la qualité de ses cargaisons; l'habitant ne s'appliqua plus avec tant de soins à la fabrique de ses denrées. Une ordonnance du roi du 9 juin 1670 défendit ces taxes, tant sur les marchandises de France que sur les sucres, sous aucun prétexte, & régla qu'à l'avenir les marchandises importées sur les vaisseaux François, seroient vendues & débitées à tels prix, clauses & conditions dont les vendeurs & les acheteurs conviendroient.

Il restoit à lever les difficultés sur la valeur des sucres à prendre en paiement. Ces difficultés avoient passé du commerce marchand dans le commerce purement civil, dans le paiement des ouvriers. L'intendant pour la compagnie proposa, dans le conseil d'administration, d'après les intentions du roi & de la compagnie, l'introduction d'une monnoie pour le courant du commerce. Il en fut délibéré le 12 janvier 1671. On arrêta que les sols de douze deniers en France, seroient de dix-huit deniers dans les isles; que les autres menues especes ayant alors cours en France, vaudroient un sixieme de plus dans les isles; & qu'il seroit chaque année arrêté

quelle quantité de sucre, & quelle qualité seroit donnée en raison de cette fixation de monnoie.

Cet arrangement faisant en quelque sorte revivre les inconvénients de la taxe proscrite en 1670, un arrêt du conseil du roi, du 18 novembre 1672, après avoir confirmé l'introduction, dans les isles, d'une somme de 100000 liv. en petites especes marquées d'une devise particuliere, ordonna, en même temps, que *les menues especes, ayant cours en France, auroient aussi cours dans les isles, en en augmentant le prix, afin qu'elles puissent y rester; &, par ce moyen, réduire tous les paiements de denrées & marchandises, & autres choses, qui se font en especes, au prix de l'argent.* Le cours de ces especes de France fut fixé à un quart en sus de leur cours en France: sçavoir, les pieces de 15 sols à 20 sols, & ainsi des moindres pieces: & il fut dit qu'à l'avenir, *tous les contrats, billets, comptes, achats & paiements seroient faits, entre toutes personnes, au prix d'argent, à livres, sols & deniers, ainsi qu'il se pratique en France; sans qu'il pût plus être usé d'échange, ni comptes en sucre, ou autres denrées, à peine de nullité; &, à l'égard du passé, il fut réglé que toutes stipulations de contrats, billets, dettes, redevances,*

DE
baux à f
conques,
réduites
monnoies
faite des
 26janvie
 Les suc
 pour les
 engage
 C'étoit
 nance de
 suivant la
 les somme
 redevanc
 primées d
 autres act
 L'ordon
 tions. L'o
 livres, fo
 France, fa
 ni compte
 exclusif du
 on entenda
 carter de d
 entendu,
 France à

baux à ferme, & autres affaires généralement quelconques, faites en sucres, & autres denrées, seroient réduites & payables en argent, suivant le cours des monnoies auxdites isles, sur le pied de l'évaluation faite des sucres, par l'arrêt du conseil souverain, du 26 janvier 1671, & des autres denrées à proportion. Les sucres avoient été taxés à 4 livres le cent pour les dettes anciennes, & à 5 livres pour les engagements courants.

C'étoit se rapprocher de l'esprit de l'ordonnance de 1667, faisant loi dans les colonies, suivant laquelle, titre XXVII, article XVIII, les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, devoient être exprimées dans les jugements, conventions, & autres actes, en livres, sols & deniers.

L'ordonnance de 1672 donne lieu à deux questions. L'ordre de stipuler au prix d'argent, à livres, sols & deniers, comme il se pratique en France, sans qu'il puisse être plus usé d'échange, ni comptes en sucres ou autres denrées, est-il exclusif du commerce d'échange? & que doit-on entendre par commerce d'échange, sans s'écarter de cette loi? D'un autre côté, a-t-on entendu, par l'établissement des monnoies de France à un cours plus fort d'un quart dans

les isles qu'en France, pour empêcher, dans les isles, l'exportation de ces monnoies pour France, mettre l'armateur & tous autres créanciers dans le cas d'exiger leur dû en especes monnoyées, quand ils ne pourroient s'accorder sur le prix des denrées, ou ne donner que des facilités pour la circulation; de sorte qu'à l'exception des petites monnoies pour les appoints, toutes especes soient plutôt marchandises que monnoies, en prenant ce mot dans le sens ordinaire?

§. I.

Commerce par échange, ou en argent.

La France manqueroit son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvoit n'emporter que de l'argent, & ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent; ou si, d'un autre côté, l'habitant pouvoit déboucher ailleurs ses denrées, & se procurer les marchandises de France avec de l'argent.

Le commerce de la France avec les colonies doit donc être, & ne sauroit qu'être un com-

DES
merce d'
chandises
à export
en espec
d'argent,
pour ob
achats &
testations
ner pour
la valeur
échange.
tendue.

L'achat
devoit de
rées, & l
roit trou
pérer par
l'intérêt d
que des e
1699, dé
fût, l'imp
dans les i
barquer d
absolument
vues des
especes ex

merce d'échange, c'est-à-dire, un troc des marchandises à importer de France avec les denrées à exporter de chaque île, & non un commerce en especes monnoyées. L'ordre de stipuler à prix d'argent, en livres, sols & deniers, n'a donc pour objet que la fixation des prix dans les achats & dans les ventes, pour éviter les contestations sur la qualité des marchandises à donner pour une quotité de denrées, & celles sur la valeur & la qualité des denrées à prendre en échange. Il faut voir comment cette loi a été entendue.

L'achat des denrées des îles, l'argent à la main, devoit donner à l'armateur le choix des denrées, & le rendre le maître de leur prix; il y auroit trouvé des avantages qu'il ne pouvoit espérer par la voie de l'échange. Il perdit de vue l'intérêt de la métropole, & tenta de n'importer que des especes. Une ordonnance du 4 mars 1699, défendit, sous quelque prétexte que ce fût, l'importation des especes d'or ou d'argent dans les îles, au lieu de marchandises, & d'embarquer d'autres monnoies que celles qui étoient absolument nécessaires pour les dépenses imprévues des bâtimens, à peine de confiscation des especes excédentes, de 3000 livres d'amende

contre les propriétaires des espèces, & de six mois de prison contre les capitaines, & autres importateurs. L'ordonnance de 1672 n'avoit eu pour objet que de petites monnoies pour la circulation.

L'armateur a cru retrouver ces avantages, en introduisant deux prix de la même marchandise; il l'a vendue plus cher payable en denrées, que payable en argent.

Le défaut des monnoies a, d'un autre côté, engagé l'habitant à chercher une indemnité dans le prix de sa denrée, qu'il a mis à son tour à plus haut prix, lorsqu'il la donnoit en paiement, que lorsqu'il la vendoit en argent.

Il est résulté plusieurs inconvénients de cette manière de commercer. L'habitant, qui ne peut se procurer de l'argent, & n'acheter que pour payer en denrées, est forcé d'en passer par le prix de l'armateur; & l'armateur, s'il veut être payé, est obligé de prendre, au prix qu'y met l'habitant, une denrée dont la fabrique n'a pas été aussi soignée que celle de la denrée qui se vend en argent, ou de contester sur la bonté de la denrée & sur son prix, & d'en demander l'estimation; à moins que la quantité de denrées ne soit exprimée, & que son prix n'en soit déterminé par l'engagement.

Ces é
fait; les
merçant
favorabl
avis est
ger par u
çant. On
devenir

On fe
d'une m
conform
puloit qu
sols & de
réglemen
en 1714

On pro
estimation
vendre &
mais en i
voir exig
fauf, dan
ne s'accor
faire vend
celui qui
d'un fixie
Dans des

Ces évaluations ne sont qu'un remede imparfait ; les estimateurs sont propriétaires & commerçants. Chacun ayant intérêt d'établir un cours favorable aux vendeurs ou aux acheteurs, leur avis est rarement uniforme ; il faut les départager par un tiers, qui est propriétaire ou commerçant. On sent combien l'estimation peut alors devenir partiiale.

On feroit alors cesser la différence de prix d'une même marchandise ou denrée, si, en se conformant à l'ordonnance de 1672, on ne stipuloit qu'à prix d'argent, c'est-à-dire, à livres, sols & deniers : disposition répétée dans deux réglemens des administrateurs de S. Domingue, en 1714 & 1719.

On prévien droit beaucoup de procès & des estimations injustes, non en ordonnant de ne vendre & acheter qu'en especes ou monnoies, mais en imposant à l'armateur la loi de ne pouvoir exiger ses paiemens qu'en denrées du pays ; fauf, dans le cas où le débiteur & le créancier ne s'accorderoient pas sur le prix des denrées, à faire vendre ces denrées en justice, aux frais de celui qui en auroit exigé plus, ou offert moins d'un sixieme du prix qu'elles seroient adjudgées. Dans des pays d'échange, l'ordre de stipuler à

364 G O U V E R N E M E N T
prix d'argent n'est susceptible d'aucune autre application.

Ce règlement ne prêteroit à aucune injustice. L'armateur ne se propose qu'une exportation des denrées des colonies. Obligé de remplir son bâtiment, il seroit indifférent de le charger des denrées de tels ou tels habitants, s'il n'étoit juste qu'il prît par préférence celles de l'habitant avec lequel il a eu le débouché de sa cargaison.

D'un autre côté, l'habitant ne pouvant payer que dans ses revenus, on ne sçauroit raisonnablement le tenir sous l'obligation de payer dans une monnoie qu'il ne dépend pas de lui de se procurer.

L'armateur & l'habitant trouveront dans la vente forcée des denrées, & ne la trouveront que là, une ressource assurée contre les prétentions excessives de part & d'autre.

On n'objectera pas que c'est au débiteur à se libérer, & à faire les sacrifices nécessaires. Cela n'est vrai qu'autant que le débiteur a pu ne pas s'engager, qu'il a pu choisir son créancier, & qu'il a d'autres moyens de se libérer. Aussi ne s'éleve-t-il des contestations sur les paiements, que dans les temps difficiles; car, toutes les fois que les bâtiments exportateurs se trouvent en

DE
proporti
denrées à
commerc

On de
premiere
en donna
ayant cou
lateur Pa
informé c
dans leur
noie (100
d'une de
celles qui
les isles,
especes a
git que d

Le lég
tions du
tant à ha
merce ma
encore.
être rega
objets du
le législat
curer aux
leur étoit

proportion, ou à-peu-près, avec la qualité de denrées à exporter, toutes les opérations du commerce se font de gré à gré.

On demandera quel a donc été l'objet de la premiere partie de l'ordonnance du 9 juin 1672, en donnant cours, dans les isles, aux especes ayant cours en France? On répond que le législateur l'a déclaré lui-même, en disant qu'étant informé de l'avantage que les habitants reçoivent dans leur commerce, par la facilité de la monnoie (100000 livres en petites especes marquées d'une devise particuliere), il a résolu que celles qui ont cours en France, l'auront aussi dans les isles, en augmentant d'un quart le prix des especes ayant cours alors. On voit qu'il ne s'agit que de petites especes.

Le législateur n'a donc en vue que les opérations du commerce purement intérieur, d'habitant à habitant, ou les appoints dans le commerce maritime. Deux autres raisons le prouvent encore. 100000 livres de billion ne pouvoient être regardées comme signes représentatifs des objets du commerce général. D'un autre côté, le législateur ne prend aucune mesure pour procurer aux habitants des especes de France, qu'il leur étoit & est impossible d'acquérir, que par

la balance du commerce avec la France, qui est nécessairement contre eux, par la répétition & la nature de leurs besoins; sans quoi le commerce maritime ne pourroit se soutenir. L'ordonnance de 1699 en a au contraire défendu l'importation.

§. II.

Paiemens forcés, en denrées ou en argent.

Le billion suffit aux usages dans le commerce intérieur; il facilite les opérations volontaires; il est la base de la libération du débiteur par des offres légales pour des paiemens courants; il ne s'agit que d'en procurer aux isles, en proportion du besoin qui doit être mesuré sur les progrès des établissemens. On voit, par des remontrances du conseil de la Martinique, qu'en 1679 les isles du Vent demandoient un envoi de 300000 livres en especes monnoyées.

Un édit de juin 1721 ordonna une fonte de 150000 marcs d'especes de cuivre à envoyer dans toutes les colonies de l'Amérique. Un édit de décembre 1730 y ajouta un envoi aux isles du Vent, de 40000 marcs d'especes d'argent, en pieces de 12 & de 6 sols.

L'épuisement de ces monnoies avoit ensuite donné lieu d'ordonner, par un édit d'octobre

DES
1738, u
voyer da
vier 176
la concu
été exéc

Enfin c
verneur d
juin 1765
isle des fo
ces admin
pour en ar
temps. 2°
d'autres fo
l'exportati
9 deniers,
calin, mon
de ces sols

Il y a t
d'especes
retenir, le
mination.

L'augme
pa. le moy
tation; Per
que le titr
change, qu

DES COLONIES FRANÇOISES. 367

1738, une fabrique d'especes de cuivre à envoyer dans toutes les colonies; un édit de janvier 1763 en a ordonné la reformation, jusqu'à la concurrence de 60000 livres, ce qui n'a pas été exécuté.

Enfin on voit, par une ordonnance des gouverneur & intendant de la Martinique, du 10 juin 1765, 1°. qu'il existoit encore dans cette isle des sols marqués des premiers envois, dont ces administrateurs avoient augmenté la valeur, pour en arrêter l'exportation, s'il en étoit encore temps. 2°. Qu'il avoit été récemment envoyé d'autres sols marqués; & que, pour en prévenir l'exportation, ils en portent la valeur à 3 sols 9 deniers, représentant la valeur d'un quart d'escalin, monnoie d'Espagne. Il n'a pas été envoyé de ces sols marqués aux isles sous le Vent.

Il y a trois choses à considérer dans l'envoi d'especes dans les colonies; le moyen de les y retenir, leur valeur numéraire, & leur dénomination.

L'augmentation de la valeur des especes n'est pas le moyen le plus sûr d'en prévenir l'exportation; l'enlèvement dépend de leur titre: lorsque le titre offrira une perte moindre sur le change, que le tau du marché des denrées n'en

fera craindre, l'armateur préférera l'exportation de l'espece en argent, comme on l'apprend par l'expérience journaliere. L'étranger qui aura l'occasion d'aborder une colonie, sçaura également s'en emparer, pour peu que ce titre lui fasse espérer de bénéfice sur le change en son pays.

Les fournisseurs des marchés des colonies sont presque tous esclaves; accoutumés au numéraire de la monnoie d'Espagne, sous le nom de demi-escalin, d'escalin, de double - escalin, de demi-piastre, & de piastre, il ne feroit pas possible de leur inspirer de la confiance, ni de les habituer à un autre numéraire, & sous d'autres noms. Il ne se trouveroit que trop de gens disposés à abuser de leur peu de familiarité avec ces monnoies; les marchés seroient abandonnés, s'il n'y avoit pas d'autre conséquence à tarir, pour ces esclaves, la seule ressource qu'ils aient pour se procurer des douceurs.

Des especes d'un bas alloi ne pourroient, sans injustice, faire la matiere de ce qu'on entend sous le nom de paiemens dans le commerce. L'article IV du réglemeut des administrateurs de la Martinique, en 1765, n'oblige même à recevoir que le dixieme des paiemens en sols marqués envoyés pour tenir lieu de billion.

Cette

D
Cet
feront
il ne fa
de pai
Tro
monno
usage d
verain;
curer c
aux bes
de cette
verain.
cours da
s'en pro
n'est que
n'est pas
volontai
Quant
il feroit
colonies
& s'il n'é
pour en p
C'est c
vembre r
quoique l
raire resp
Tom.

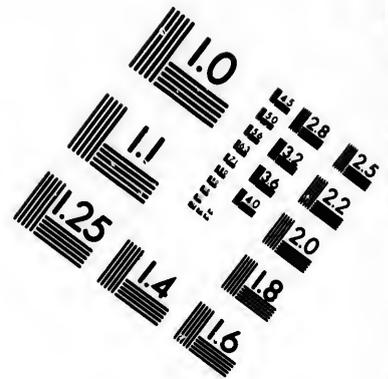
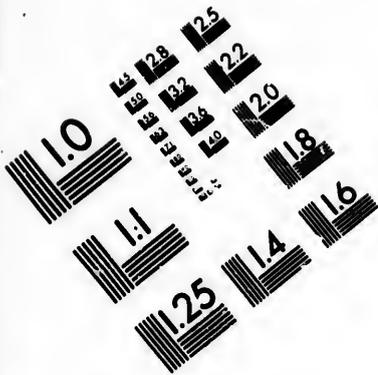
Cette disposition conduit à demander quelles seront les matieres pour le reste des paiemens; il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de paiemens forcés, & d'habitant à habitant.

Trois choses doivent concourir pour qu'une monnoie soit reçue en paiemens forcés. Cet usage de la monnoie doit être ordonné par le souverain; il doit être pris des mesures pour procurer cette monnoie, en quantité proportionnée aux besoins du commerce; la valeur de cette monnoie doit être déterminée par le souverain. Déclarer que telle ou telle monnoie aura cours dans un pays, sans fournir les moyens de s'en procurer, ou sans en avoir fixé la valeur, ce n'est que tolérer l'usage de cette monnoie, ce n'est pas en faire la matiere des paiemens non volontaires.

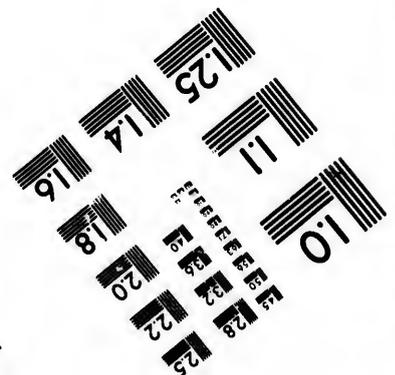
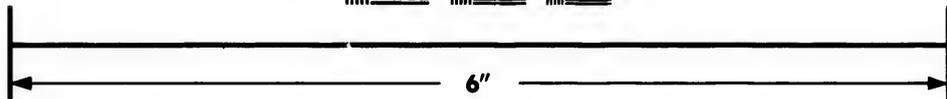
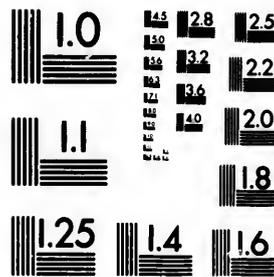
Quant aux monnoies de France, il auroit été; il seroit inutile d'en autoriser le cours dans les colonies de la même domination, s'il n'avoit été, & s'il n'étoit nécessaire d'en augmenter la valeur pour en prévenir l'exportation des isles.

C'est ce qu'avoit fait l'ordonnance du 18 novembre 1672; c'est ce qu'on n'a pas fait depuis, quoique les variations, dans le titre & le numéraire respectif, dussent l'exiger, en envoyant





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

aux administrateurs, & aux conseils supérieurs; les loix qui ont établi ces variations en France; sçavoir, l'édit de décembre 1715; l'arrêt du conseil d'état, du 7 mai 1719; celui du 30 juillet 1720; celui du 31 juillet 1720; celui du 26 décembre 1720, & celui du 27 mars 1724; tous enregistrés dans les conseils supérieurs.

Une ordonnance du 26 juin 1726, rendue pour Saint-Domingue, à l'occasion & en conséquence d'un arrêt du conseil d'état, du 26 mai, qui a fixé le cours de la monnoie en France, sur le pied qu'elle y est aujourd'hui, ne donne à ces monnoies d'autre valeur dans cette colonie, qu'en France; sçavoir, aux louis d'or celle de 24 livres, & de 6 livres aux écus, & ainsi aux autres pieces en proportion. C'est le dernier état.

Le législateur semble avoir perdu de vue, dans ces loix, le danger de voir exporter ces especes; on n'y parle pas des moyens d'en procurer; & on n'y déroge pas à la défense faite aux armateurs, par l'ordonnance du 4 mars 1699, d'emporter dans ces pays de la monnoie du royaume; donc l'intention du législateur n'est pas de faire de cette monnoie la matiere des paiemens forcés. Le roi s'est expliqué davantage sur l'usage des monnoies d'Espagne.

Une ordonnance
aux louis d'or
le même cours
des écus de
ce fut celui
en proportion
Une ordonnance
nuer, est-il c
aux isles, &
que la monno
que la piastra
feroit réputée
droit que neu
30 livres, & r
droit que tren
piastres & les p
vaudront en p
pied qui vient
ainsi des demi-p
des monnoies d
bles pistoles. V
rentes monnoie
illes du Vent, &
Les administr
plaintes, par les
es commerçant

DES COLONIES FRANÇOISES. 371

Une ordonnance de 1703 avoit donné cours aux louis d'or, sur le pied de 14 livres; elle donna le même cours aux pistoles d'Espagne: Le cours des écus de France devoit être de 3 livres 14 sols; ce fut celui des piaftres, & ainsi des autres pieces en proportion.

Une ordonnance du 3 août 1722, pour diminuer, est-il dit, le prix des especes étrangères, aux isles, & en régler la valeur, avoit ordonné que la monnoie Espagnole y seroit reçue au poids; que la piaftre auroit cours à 7 livres 10 sols, & seroit réputée être de poids, quand il n'en faudroit que neuf au marc; que la pistole seroit de 30 livres, & réputée de poids, quand il n'en faudroit que trente-six & un quart au marc; que les piaftres & les pistoles qui ne feront pas de poids, vaudront en proportion de leur matière, sur le pied qui vient d'être marqué; & qu'il en seroit ainsi des demi-piaftres, réaux & demi-réaux, & des monnoies d'or, comme quadruples & doubles pistoles. Voulant sa majesté que ces différentes monnoies fussent reçues à ce cours, aux isles du Vent, & à Saint-Domingue.

Les administrateurs de ces colonies, sur les plaintes, par les habitants, de l'enlèvement que les commerçants & capitaines marchands fai-

soient des especes d'Espagne, à la faveur de leur bas prix, les piaftres n'ayant cours que pour 4 livres, & les pistoles pour 20 livres, avoient cru devoir augmenter la valeur, sçavoir, des piaftres à 8 livres, & des pistoles à 32 livres; & ainsi des autres pieces en proportion.

L'autorisation de ne prendre les especes d'Espagne qu'au poids, devenoit un motif plus certain pour l'enlèvement de ces monnoies, par les commerçants; les habitants de Saint-Domingue en représenterent les conséquences aux administrateurs; ces officiers y déférerent, & par une ordonnance du 19 novembre 1722 suspendirent l'exécution de l'ordonnance du 3 août, quant à l'ordre de ne donner & recevoir l'argent qu'au poids.

Cette disposition fut ensuite confirmée par une ordonnance rendue à Saint-Domingue, le 14 février 1724, par M. de Champmêlin, commissaire envoyé par le roi, avec des pouvoirs suffisants pour le rétablissement de l'ordre dans cette colonie, où les prétentions de la compagnie d'Occident avoient élevé des troubles.

Dans le même temps, en France, une diminution des especes du royaume avoit donné lieu de baisser, dans les colonies, les piaftres de 7 liv

10 sols à

à 28 livres

vrièr 1724

Une aut

dans la mé

ment à renc

donnance d

toles d'Espa

à 5 livres 1

mingue reco

obtinrent la

cependant, i

les pistoles d

& les piaftres

en proportion

1724.

Dans le m

diminution de

casion d'une

pour baisser

& les piaftres

in, la m

valeur stable,

mai 1726, qu

jourd'hui, sa

même dispositi

10 sols à 7 livres, & les pistoles de 30 livres à 28 livres, par arrêt du conseil d'état, du 15 février 1724.

Une autre diminution des especes de France, dans la même année, avoit porté le gouvernement à rendre aussi, pour les colonies, une ordonnance du 11 avril 1724, qui baïssoit les pistoles d'Espagne à 22 livres 8 sols, & les piastras à 5 livres 12 sols; les habitants de Saint-Domingue recoururent aux administrateurs, & en obtinrent la suspension des ordres du roi; & cependant, il y eut diminution sur ces especes; les pistoles dûrent n'avoir cours qu'à 24 livres, & les piastras à 6 livres; & ainsi les autres pieces en proportion. Ce réglemeut est du 17 septembre 1724.

Dans le même temps encore, une nouvelle diminution des especes, en France, devint l'occasion d'une ordonnance du 10 octobre 1724, pour baïsser les pistoles d'Espagne à 19 livres, & les piastras à 4 livres 15 sols.

En, la monnoie du royaume ayant pris une valeur stable, par l'arrêt du conseil d'état, du 26 mai 1726, qui l'établit au cours qu'elle a aujourd'hui, sa majesté jugea à propos de faire la même disposition, par une ordonnance du 26

juin de la même année, pour le cours des especes d'Espagne à Saint-Domingue. La pistole d'Espagne fut reportée à 24 livres, & la piaſtre à 6 livres; & ainſi des autres pieces. On a déjà vu que cette ordonnance établit le cours des louis de France à 24 livres, de l'écu à 6 livres; & ainſi des autres pieces. Il eſt à préſumer que cette loi a été rendue commune aux iſles du Vent.

Tel eſt, dans les colonies, l'état légal des monnoies de France & d'Espagne; ce n'eſt, dans le fait, que celui des piaſtres ordinaires, & de leurs ſubdiviſions en doubles réaux, ou eſcalins, réaux, ou demi-réaux.

Il eſt d'autres piaſtres, qu'on nomme gourdes, à cauſe de leur poids, plus fort que celui des piaſtres ordinaires. Le cours de celles-ci n'eſt pas réglé, non plus que celui des pieces d'or, piſtoles, quatre-piſtoles, ou quadruples, doubles piſtoles ou demi-quadruples; non plus que celui des écus, ou des louis d'or de France.

Les especes de France ſont une ſorte de curioſité par leur rareté. La circulation n'eſt que de monnoies d'Espagne, dont la quantité, néanmoins, ne répond pas aux beſoins. La petite quantité en ſeroit encore plus ſenſible, ſi, pour en prévenir ou pour en arrêter l'exportation

dans les te
craindre de
n'en augme
tances; de
être regard
ſont jamais
qu'on ne po
donnance d
piaſtres foib
au billon;
conjoncture
fere une per
fard d'une r
ruineuſe.

L'augmen
devient en m
C'eſt ce qui
d'or de Portu
moèdes, dem
chandifes dan
monnoies n'e
de ces monn
des autres eſp
remment en r
leur titre.

Le cours o

dans les temps où les retours en France font craindre des pertes, les négociants de l'intérieur n'en augmentoient le cours, suivant les circonstances; de sorte que ces monnoies ne doivent être regardées que comme marchandises, & ne sont jamais matière de paiements forcés; parce qu'on ne pourroit les offrir qu'au cours de l'ordonnance de 1726, qui n'a lieu que pour les piastres foibles, & leurs divisions, qui suppléent au billon; encore les voit-on exporter dans les conjonctures difficiles, parce que l'armateur préfère une perte dont il connoît les bornes, au hasard d'une remise qui pourroit être absolument ruineuse.

L'augmentation de ces monnoies étrangères devient en même temps un moyen d'en attirer. C'est ce qui a causé l'introduction des monnoies d'or de Portugal, qu'on appelle moëdes, doubles-moëdes, demi-moëdes, qui sont purement marchandises dans nos colonies, où le cours de ces monnoies n'est autorisé par aucune loi. Le change de ces monnoies est même plus fort que celui des autres espèces de France ou d'Espagne, apparemment en raison de la finesse & de la pureté de leur titre.

Le cours ordinaire des louis de France est de

36 livres; celui des écus de 6 livres, de 9 livres; les moëdes ou portugaises de 41 livres, font de 66 livres; les monnoies fortes d'Espagne se négocient au poids, ce qui donne quelquefois lieu à vouloir l'exiger, dans les paiemens, en piastres foibles: prétention rejetée en justice, comme on le voit par un arrêt de réglemant du conseil du Cap-François, en date du 10 mars 1758, parce que le cours des piastres est fixé par l'ordonnance de 1726, & que celle du 14 février 1724 en ordonne le cours à la piece, & non au poids.

Des circonstances particulieres font baisser ou hausser le change, que la comparaison du produit ordinaire des remises en France, a, en quelque sorte, fixé à un tiers en dedans, ce qui fait moitié en sus en dehors de la somme donnée; 150 liv. des colonies font, dans le cours ordinaire, calculées donner 100 livres en France.

Le chapitre LIII des statuts de la sixieme année de la reine Anne (1707), pour assurer l'exécution d'une proclamation de cette reine, du 18 juin 1704, autorise dans les colonies Angloises le cours de toutes monnoies étrangères, dont ce statut fixe le change. Les écus de six livres en France, qui perdent moitié en Angleterre, ont cours dans les colonies Angloises sur le pied de

quatre schel
4 sols de non
qui sont de
également p
fait de ces m
si peu matier
même temps
ne pourra co
monnoies sur
n'ayant pour
tion d'une c
ter les opér
d'elles.

La proclan
monnoies d'A
lance du com
nies, on ne p
de la monnoi
comme celui
à colonies, es

change avec
On a vu qu
toient, dans n
celui d'échang
d'autre; & lo
voulu ne trait

quatre schelings, six sols, ce qui revient à 5 liv. 4 sols de notre monnoie; les piaftres Mexicaine, qui font de 3 liv. 5 sols en France, ont cours également pour 4 schelings 6 sols; bénéfice qui fait de ces monnoies autant de marchandises, & si peu matiere de paiemens forcés, qu'il est en même temps réglé par ce statut, clause 3, qu'on ne pourra contraindre personne à recevoir ces monnoies sur ce pied, cette fixation de leur cours n'ayant pour objet que d'en prévenir l'exportation d'une colonie dans une autre, & de faciliter les opérations du commerce en chacune d'elles.

La proclamation ni le statut ne parlent des monnoies d'Angleterre, que parce que la balance du commerce étant au préjudice des colonies, on ne pouvoit compter sur l'introduction de la monnoie de la métropole, dont l'intérêt, comme celui de la France & de toutes Puissances à colonies, est de n'avoir qu'un commerce d'échange avec ces pays.

On a vu que les mêmes raisons ne permettoient, dans nos colonies, d'autre commerce que celui d'échange. Dans le fait, il n'en est pas d'autre; & lorsque quelques commerçants ont voulu ne traiter qu'en argent, l'administration

378 G O U V E R N E M E N T

est venue au secours des habitants par des réglemens que sa majesté n'a pas désapprouvés.

Une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, en date du 6 octobre 1720, porte, article premier, que les négociants de France feront leur commerce en troc des denrées du crû de la colonie, de gré à gré avec les habitants.

A R T. I I.

Que, tous négociants d'Europe ayant fourni des negres & autres marchandises aux habitants, sans être convenus par écrit de la qualité du paiement, il sera censé être dans la denrée que fabrique l'habitant.

A R T. I I I.

Qu'en cas de contestation sur le prix des denrées, elles seront vues & appréciées par experts.

A R T. I V.

Qu'à l'égard des habitants des villes ou bourgs, détailliers ou ayant métiers, ils paieront les négociants un tiers en argent, un tiers en sucres, un tiers en indigo; sauf l'estimation, en cas de difficulté pour le prix.

DES

Il fut fait
en sous-ord
nord; & le
1720, les a
en interprét
n'entendoier
habitants av
paiemens; c
rope de pro
marchandise
tants qui n'
paiement.

Aux isles d
trateurs, du p
les capitaine
missionnaires
de fournir au
autres denrée
en paiement
crû de leurs t
France, articl
puissent être d
ne demandero
tité de vins su
article II.

Ces réglem

Il fut fait des représentations par les préposés en sous-ordre, au gouvernement de la partie du nord; & le 27 novembre de la même année, 1720, les administrateurs déclarerent, comme en interprétant le réglemeut du 6 octobre, qu'ils n'entendoient gêner en rien les engagements des habitants avec les négociants, sur la nature des paiemens; & que l'ordre aux négociants d'Europe de prendre des denrées en troc de leurs marchandises, n'avoit de rapport qu'aux habitants qui n'auroient pas d'argent à donner en paiement.

Aux isles du Vent, un réglemeut des administrateurs, du premier septembre 1736, porte que les capitaines, marchands, facteurs ou commissionnaires gérant les cargaisons, seront tenus de fournir aux habitants le bœuf, la farine & autres denrées nécessaires à la vie, & de prendre en paiement, desdits habitans, les denrées du crû de leurs terres propres pour le commerce de France, article premier; sans que les habitants puissent être obligés de prendre une denrée qu'ils ne demanderont pas, comme une certaine quantité de vins sur une certaine quantité de bœufs, article II.

Ces réglemens paroissent ne pas suffire. Celui

pour les isles du Vent laisse à desirer une décision sur les objets les plus considérables du commerce. Il est naturel, dans les unes comme dans les autres de ces colonies, de ne pas gêner les acheteurs & les vendeurs sur la nature de leurs engagements; mais il falloit en même temps régler en quelles monnoies pourroient être offerts les paiemens qui seroient à faire en argent.

S E C T I O N I I.

Commerce avec ou par l'étranger.

DÈS que le commerce ouvert par la compagnie de 1664 parut donner les espérances d'un commerce national, seul objet des métropoles dans l'établissement des colonies, il y eut défenses de tout commerce avec ou par l'étranger: & afin de prévenir les prétextes de contravention, il fut réglé par deux arrêts du conseil d'état, des 12 juin 1669 & 30 décembre 1670, qu'il ne seroit reçu dans les isles aucuns bâtimens, même François, sans un passeport de sa majesté.

Les registres des colonies sont pleins de loix contre le commerce étranger.

Une ordonnance du 10 juin 1670 portoit déjà

DES

defenses à tout
dans les isles
à peine de
lesdites isles
voir aucuns
gers, ni avo
à peine de c
pour la pren
en cas de ré

Une ordon
elara qu'e
pour objet
marchandise
le régleme
ment généra
conseils sup
ticuliere aux
blir toute li
& à en exclu

Une ordon
vembre, ex
dere; & un a
des bœufs fa

Un réglem
defenses du c
qui venoit d

DES COLONIES FRANÇOISES. 381

défenses à tous bâtimens étrangers de mouiller dans les isles, ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation ; & à tous sujets habitant lesdites isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises des vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation, de 500 livres d'ainende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Une ordonnance du 4 novembre 1671, déclara que les défenses avoient particulièrement pour objet l'importation de viandes & autres marchandises prises chez l'étranger. On a vu que le règlement du même jour, pour le gouvernement général des isles, article XII, charge les conseils supérieurs de donner une attention particulière aux réglemens sur le commerce, à établir toute liberté aux commerçans nationaux, & à en exclure entièrement les étrangers.

Une ordonnance du 28 du même mois de novembre, excepta l'importation des vins de Madere ; & un arrêt du conseil d'état, l'introduction des bœufs salés d'Irlande en droiture.

Un règlement du 10 août 1698 renouvela les défenses du commerce étranger, que la guerre, qui venoit de finir, avoit favorisé. L'article III

prononce la confiscation des bâtimens importateurs de marchandises étrangères ; & condamne les armateurs à 3000 livres d'amende , & les capitaines à 1000 livres d'amende pour la première fois , & à six mois de prison en cas de récidive.

L'article IV défend aux marchands & propriétaires des bâtimens construits dans les isles , de trafiquer en pays étrangers , ou de prêter leurs noms à des étrangers pour faire le commerce dans lesdites isles.

L'article V défend à tous étrangers d'aborder avec leurs bâtimens dans les isles , & de naviguer aux environs d'icelles , à peine de confiscation & de six mois de prison contre les capitaines ou maîtres , & leurs équipages ; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers , ou correspondu avec eux pour le commerce , ils seront condamnés en 2000 livres d'amende & six mois de prison pour la première fois , & aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter , qui les auront cachées ou leur auront donné facilité , aux galeres pour trois ans ; & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans auxquels elles auront été adressées , ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux ,

qui seront en d'amende , si c'aient eu comme

L'article VI marchandises imp François , & c en 1500 livres pour la première ans en cas de m leres pour un

L'article X vril 1717 sur l'importation l'entrée & la c le royaume ; amende de 300 tat , du 9 mai tion des étoff

Perse , de la C Une ordonn que sa majesté & facteurs de à bord de leur denrées & m par des bateau soit en argent

DES COLONIES FRANÇOISES. 383

qui seront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance.

L'article VIII confisque pareillement les marchandises importées des pays étrangers par les François, & condamne les maîtres des bâtimens en 1500 livres d'amende & en six mois de prison pour la première fois, & aux galeres pour trois ans en cas de récidive; & les capitaines, aux galeres pour un pareil temps.

L'article XII des lettres-patentes du mois d'avril 1717 sur le commerce des colonies, défend l'importation de marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le royaume; à peine de confiscation & d'une amende de 3000 livres. Un arrêt du conseil d'état, du 9 mai 1733, avoit défendu l'importation des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine & du Levant.

Une ordonnance du 26 novembre 1719, porte que sa majesté étant informée que les capitaines & facteurs des vaisseaux de ses sujets reçoivent à bord de leurs bâtimens, dans les rades, des denrées & marchandises qui leur sont portées par des bateaux étrangers, & qu'ils les achètent, soit en argent comptant, soit en denrées de France

384 G O U V E R N E M E N T

ou des Indes, par la facilité qu'ils ont de les débarquer, & de les vendre aux habitants défend à tous capitaines ou facteurs des vaisseaux François de faire, dans lesdites isles, aucun commerce directement, ni indirectement, avec les étrangers, à peine des galères perpétuelles contre les contrevenants.

Une ordonnance du 23 juillet 1720 ordonne aux officiers des vaisseaux du roi, de courir sur les bâtimens faisant le commerce étranger aux isles, article premier. Permet à tous François d'arrêter ces bâtimens; déclare les amirautés compétentes pour le jugement de ces prises, sauf l'appel au conseil supérieur, article III. Partagé le produit des prises, le dixieme de l'amiral déduit, entre le commandant du vaisseau qui aura fait la prise, pour un dixieme; le commandant de l'escadre, le gouverneur-lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite, & l'intendant, chacun pour un dixieme; le surplus, par moitié, aux équipages des vaisseaux, & en dépôt dans les mains du trésorier de la marine: article IV.

Une déclaration du roi du 10 décembre 1759 a supprimé les dixiemes attribués aux gouverneur & intendant, au profit de la caisse de la colonie;

DES CO
lonie; & n'a p
sifier aux jug
ordres d'autre

Tel étoit l'é
étranger; lor
gagerent à pr
pour en conse
du royaume.
dit, du 27 oc
rentes maniere
merce avec c
sur chaque fo
Comme c'est le
latif aux étran
pales dispositio

TITRE

Des vaisseaux

A R T I

DÉFENDONS
royaume & da
obéissance, de
colonies étrang

Tom. II.

lonie; & n'a permis aux officiers-majors de n'assister aux jugemens, que des prises faites par les ordres d'autres officiers.

Tel étoit l'état des choses, quant au commerce étranger; lorsque les progrès des colonies engagèrent à prendre des mesures plus étendues, pour en conserver le commerce aux négocians du royaume. Des lettres-patentes en forme d'édit, du 27 octobre 1727, prévirent les différentes manieres d'éluder les loix contre le commerce avec ou par l'étranger, & pourvurent sur chaque sorte de contraventions à ces loix. Comme c'est le dernier état du droit public, relatif aux étrangers, il convient de lire les principales dispositions de cet édit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à tous nos sujets, dans notre royaume & dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers & colonies étrangères, aucuns negres, effets, d'in-

Tom. II.

B b

rées & marchandises, pour être introduits dans nosdites colonies; à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par les navires François qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume: le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, & de leur chargement, & de 1000 livres d'amende contre le capitaine, qui fera, en outre, condamné à trois ans de galeres.

A R T. I I.

Défendons, sous les mêmes peines, à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites isles & colonies, aucuns negres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers ou colonies étrangères: permettons néanmoins aux négocians François, de porter en droiture, de nos isles de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes especes, à l'exception des sucres bruts; ensemble toutes les marchandises du crû desdites isles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre conseil du 17 janvier 1726.

A R T. I I I.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens, dans les ports,

DES C
anes & rades
nos isles inhab
tour d'icelles i
cation de leur
ensemble du ch
mende, qui sera
taine & les ger

Les vaisseaux
bit de guerre o
ou autres beïoir
lâcher dans nos
de confiscation
leurs cargaisons,
rades des lieux,
sçavoir, dans l'i
Royal, au bou
dans l'isle de la
Basse-Terre, au p
à la Grenade, dans
Marie-Galante;
au Petit-Goave,
Marc, au Port-de
quels lieux ils ne
qu'ils justifient q

DES COLONIES FRANÇOISES. 387

anses & rades de nos isles & colonies, même dans nos isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles isles & colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement, & de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine & les gens de l'équipage.

A R T. X I.

Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempêtes ou autres besoins pressants, seront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux, où nous avons des garnisons; savoir, dans l'isle de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre & à la Trinité; dans l'isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Fort-Louis, à la Grenade, dans le principal port, aussi bien qu'à Marie-Galante; & dans l'isle de S. Domingue, au Petit-Goave, à Léogane, à S. Louis, à Saint-Marc, au Port-de-Paix & au Cap-François; aux quels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur char-

gement n'étoient pas pour nosdites colonies ; & il leur fera, en ce cas, donné tous les secours & assistances dont ils pourront avoir besoin.

Ordonnons au gouverneur, notre lieutenant-général ou autre officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un sergent, à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns negres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports & rades de nos colonies.

A R T. X I I I.

S'il est absolument nécessaire, pour le radoub & carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les capitaines seront tenus d'en demander permission au gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, & à l'intendant ; laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur de

DES
 domaine, &
 aussi rendu
 tenant-gén
 & intendan
 mission. Et
 teur du dor
 tion à ladi
 ceux du go
 ou comman
 dant, seron
 d'eux, lequ
 ordonnance
 tement de
 compte. Vo
 exécutée par
 quement de
 fait un proc
 du domaine
 des marchan
 du capitaine
 teur, & du
 procès-verb
 d'état ayant
 ledit gouver
 le commanda
 sentinelle à

domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu; & il sera aussi rendu, par lesdits gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, & intendant, une ordonnance portant ladite permission. Et, en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, & de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite ordonnance; au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, & qu'en cas de débarquement desdits effets & marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du directeur du domaine, contenant la quantité & qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine du navire, & de l'écrivain ou facteur, & dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine; que ledit gouverneur, notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel

seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit & vendu dans lesdites colonies; & ce, pendant tout le temps que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont l'une des clefs sera remise à l'intendant, une au directeur du domaine, & la troisième au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des negres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; & qu'au défaut du séquestre, le capitaine donne au bas dudit rôle la soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distraire aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits negres, du bâtiment & de la cargaison.

A R T. X V I.

Faisons défenses aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs, & autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns

DES CO
negres, effets
tés par lesdit
negres, effets
ils auront re
dits bâtimen
1000 livres c
ment par le
page.

T I

Des effets

*greves, p
des vaiss
merce étr
gers.*

A R

L ES negres
seront trouv
& qui provi
nos sujets fa
confisqués,
été débarque

negres, effets, denrées & marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns negres, effets, & marchandises de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leurs cargaisons, & de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par les capitaines & les gens de l'équipage.

T I T R E I I.

Des effets & marchandises trouvés sur les greves, ports & havres, provenant tant des vaisseaux François faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les greves, ports, & havres, & qui proviendront des navires appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; le capitaine

condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres; la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

A R T. I I.

Les negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les greves, ports & havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; & le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, & dont moitié appartiendra au dénonciateur.

T I T R E I I I.

Des effets & marchandises trouvés à terre.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre, & qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son

DES CO
chargement; l
d'amende, &

Les negres,
feront pareille
viendront des
confisqués, en
été débarqués
taine condam
payée solidai
page.

Ceux chez
denrées & ma
François faisa
navires étrang
livres d'amenc
leres.

DES COLONIES FRANÇOISES. 393

chargement; le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

A R T. I I.

Les negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment dont ils auront été débarqués, & son chargement; & le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

A R T. I I I.

Ceux chez qui il se trouvera des negres, effets, denrées & marchandises provenant des navires François faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés en 1500 livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.



T I T R E I V.

Des appels des sentences en matiere de commerce étranger.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES appels..... en nos conseils supérieurs des sentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté. y seront jugés en la maniere suivante.

A R T. I I.

Nos conseils continueront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

A R T. I I I.

Les séances.... seront partagées en deux.

A R T. V.

Il sera porté à la seconde séance.... toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

Il n'assist
lieutenant-g
jors ayant s
lers que no
cureur-géné
les jugemen
y aura le no
lement.

T I

*Des march
étrangers
vaisseaux*

V O U L O N S
qualité & co
convaincues
par le moyen
tenants, ou q
favorisé l'int

A R T. V I.

Il n'assistera que le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors ayant séance auxdits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général & le greffier. Voulons que. . . les jugements soient rendus & exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits conseillers seulement.

T I T R E V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.

A R T. V.

VOULONS que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à elles appartenans, ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues

par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères, des negres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnées, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galeres.

A R T. V I.

Voulons que les contraventions pour raison des commerces étrangers, & de l'introduction des negres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des negres, effets, denrées & marchandises de nos isles & colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins ou autrement puisse en être faite pendant ledit temps.

T I T R E V I.

Des étrangers établis dans les colonies.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés ou qui pourront l'être à l'avè-

DES C
nir, ne pou
agents d'aff
& maniere
d'amende a
bannis à pe
permettons
& habitatio
rées qui pro

Accordon
tement, un
régistrement
ils seront te
chandises, t
trévenants
l'article pré

Faisons d
ciants établi
cuns comm
autres pers
merce, qui
naturalisés;
plus tard da

nir, ne pourront y être marchands, courtiers & agents d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit; à peine de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

A R T. I I.

Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils feront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être; & seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

A R T. I I I.

Faisons défenses à tous marchands & négociants établis dans nosdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire, au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregis-

trement des présentes, à peine contre lefdits marchands & négociants, de 3000 livres d'amende applicable au dénonciateur; & contre les commis, facteurs, teneurs de livres, & autres personnes qui se mêleront de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

A R T. I V.

Enjoignons à nos procureurs-généraux & leurs substituts de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cette loi regle deux objets, l'interdiction du commerce étranger & ses peines, soit qu'il soit fait par les François, soit qu'il soit fait par l'étranger; & l'établissement de l'étranger dans nos colonies.

§. I.

Sur l'interdiction du commerce étranger.

L'article V d'un traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu le 16 novembre 1686, avoit stipulé une interdiction de commerce, & de pêche, de la part des sujets, & dans les possessions respectives des deux Puissances, tant en Europe qu'en Amérique; la contravention bien

prouvée par ports, rades, confiscation de sans cependant dicier à la libe

L'édit du m les cas & les p rique, en aj devant.

L'article III clare la contra del'étranger d colonies; con & condamne gens de l'équip

L'article X & l'amende, qui abuseroier fité où ils au qu'un de nos

Les mêmes ticle II du titre en cas de com

Cet édit a d gloises, de po qui ajoute au

prouvée par la surprise de l'étranger dans les ports , rades , ou bayes , devoit emporter la confiscation du bâtiment & de son chargement ; sans cependant , ajoute l'article , nuire ni préjudicier à la liberté de la navigation.

L'édit du mois d'octobre 1727 a renchéri sur les cas & les peines des contraventions en Amérique , en ajoutant aux loix qu'on a vues ci-devant.

L'article III du titre premier de cet édit déclare la contravention acquise par la navigation de l'étranger dans la lieue de distance des isles & colonies ; confisque le bâtiment & chargement , & condamne solidairement le capitaine & les gens de l'équipage à une amende de 1000 livres.

L'article XVI prononcé aussi la confiscation & l'amende , contre les armateurs & capitaines qui abuseroient , pour commercer , de la nécessité où ils auroient été de relâcher dans quelqu'un de nos ports.

Les mêmes peines sont prononcées par l'article II du titre II , & par l'article II du titre III , en cas de commerce fait à terre par l'étranger.

Cet édit a donné lieu , aux isles du Vent Angloises , de porter à leur tour , en 1736 , une loi qui ajoute aussi , au traité de 1686 , la permission

à tous capitaines des vaisseaux du roi, ou autres capitaines ayant commission du gouverneur ou commandant en chef des isles du Vent, de saisir & arrêter les vaisseaux François, trouvés dans la distance d'une lieue des côtes Angloises, ou navigant dans l'étendue du gouvernement des isles du Vent; &, ayant actuellement commercé, avec quelques sujets de l'Angleterre. (ce qui sera prouvé par la nature du chargement du bâtiment François, ayant à bord des denrées ou marchandises du crû ou produit des colonies Angloises, ou des negres, bestiaux, chevaux, mulets, achetés des Anglois à bord à la mer ou ailleurs), d'emmener ces bâtiments dans la colonie la plus prochaine, où la prise sera jugée par l'amirauté, qui prononcera, en conséquence du présent acte, sur la confiscation du bâtiment, & de son chargement.

On observe quatre premieres différences entre la loi Angloise & la loi Françoisise; la loi Françoisise ne distingue pas entre les étrangers interlopes; la loi Angloise ne regarde que les François. La loi Angloise ne considere pas, comme preuve suffisante de commerce étranger, le seul fait de la navigation dans la lieue de distance; elle exige en même temps que la nature du chargement décele

décele le co
condamne,
la lieue de di
taine, à cau
l'estimation d
cate aujourd'
respectives, c
terre, par le
Cette confidé
pendre l'exéc
titre premier
quences de la
tance, par un
ticulier aux is
fessions Anglo
d'une amende
du chargemen
cation suffisan
timent à l'équ
la volonté du
ni les uns, ni
Une cinqu
gloise ne pun
quiète pas l'a
sévit, au con
contre les F

décele le commerce illicite : la loi Françoise condamne, sur le seul fait de la navigation dans la lieue de distance ; sorte de preuve très-incertaine, à cause des vents, des courants, & de l'estimation de la distance. Elle seroit très-délicate aujourd'hui, par le mélange des possessions respectives, depuis les cessions faites à l'Angleterre, par le traité de paix de février 1763. Cette considération a déterminé le roi à suspendre l'exécution de la partie de l'article III du titre premier de l'édit de 1727, sur les conséquences de la navigation dans la lieue de distance, par un ordre du 16 décembre 1764, particulier aux isles du Vent, mêlées avec les possessions Angloises. La loi Françoise ajoute la peine d'une amende à la confiscation du bâtiment & du chargement ; la loi Angloise trouve la confiscation suffisante. La loi Françoise étend le châ-timent à l'équipage, qui ne scauroit s'opposer à la volonté du capitaine ; la loi Angloise ne punit ni les uns, ni les autres.

Une cinquieme différence est, que la loi Angloise ne punit que l'armateur étranger, & n'inquiète pas l'acheteur national ; la loi Françoise sévit, au contraire, avec la plus grande rigueur, contre les François, auteurs ou complices du

ponfable ; mais la solidarité de l'armateur feroit une injustice ; l'armateur n'est garant, par les loix, des faits de son capitaine, qu'autant que le fait du capitaine auroit tourné à son profit, ou feroit une fuite de sa commission. Cette solidarité ne pourroit dont être ordonnée, qu'autant que le commerce étranger se feroit fait par les ordres, ou de l'aveu de l'armateur. C'est bien assez qu'il couvre les risques de son bâtiment & de son chargement, sans autre recours que sur un préposé souvent insolvable.

La condamnation aux galères est une peine excessive en général ; c'est faire porter, dans nos préjugés, à une famille innocente, la peine d'un délit qu'elle n'a pu prévoir ; c'est infamer un citoyen pour un délit purement pécuniaire.

Une interdiction pour les capitaines de commander à l'avenir, ou même de servir sur aucuns vaisseaux, exposeroit moins la clémence du souverain ; ce seroit punir par l'intérêt le délit commis par l'intérêt.

La sévérité des dispositions, quant aux habitants des colonies, a plus d'un inconvénient ; elle en entraîne même l'inexécution.

1°. Quant à la durée des poursuites, si les acheteurs des negres ou marchandises étrangères

ne sont pas surpris en flagrant délit, la preuve de la contravention devient très-équivoque; sur-tout si le vaisseau interlope n'est pas saisi: en ce cas principalement, il ne reste qu'une sorte de preuve; c'est celle de la marque étrangère, comme le langage dans les negres; ou d'étranger, ou de nouvellement débarqué; ou le barillage des farines, ou viandes salées: preuve encore équivoque par la bonne-foi; ou peut-être le possesseur actuel, qui peut avoir acheté d'un autre habitant des colonies, ce qu'il seroit trop délicat de rendre suspect.

Il ne faut pas beaucoup de temps pour dénaturer les barillages; six mois peuvent suffire pour changer le langage du negre; l'acheteur, maître chez lui, peut soustraire à la curiosité les negres suspects; ces negres peuvent périr; &, avec eux, le corps du délit, relativement à l'acheteur, des mains duquel la marchandise prohibée peut avoir aussi passé à une autre personne. Un autre inconvénient de la durée des poursuites, est que l'acheteur, obligé de faire un mystère de leur achat, contribue d'autant moins aux charges & droits qui se reglent sur les recensements des esclaves; capitation, chemins, ouvrages publics, &c. Six mois suffiroient pour périmer les poursuites.

2°. Quant à la preuve, qu'à l'égard du commerce étranger, il faut de dénonciateurs de familles pour livrer à l'infamie le plus léger nœud des preuves, par une condamnation détruisent en mille.

La sévérité du commerce étranger; une amende triple de la valeur de la marchandise plus efficace & des témoins entreroient avec la loi.

Au reste, en matière de commerce, il ne seroit pas étonnant que les juges ne devroient s'en tenir à la lettre de la loi; soit un commerce libre au commerce national; l'absence de remplissage par l'abandon

2°. Quant aux peines de galeres, l'expérience prouve, qu'à l'exception des flagrans délits, le commerce étranger demeure impuni, par le défaut de dénonciateur & de témoins, contre des peres de famille qu'on se fait un scrupule de livrer à l'infamie; les juges eux-mêmes faisoient le plus léger manque de formalité, & le foible des preuves, pour ne pas perdre un habitant, par une condamnation infamante, dont les suites détruisent en même temps la fortune & la famille.

La sévérité de la loi devient ainsi un moyen de commerce étranger, au lieu d'en être le correctif; une amende pécuniaire du triplé ou quadruple de la valeur commercée en seroit un remede plus efficace; le scrupule des dénonciateurs & des témoins ne seroit plus le même; les juges entreroient avec moins de peine dans l'esprit de la loi.

Au reste, en se prêtant aux allarmes des commerçants, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il se faisoit un commerce étranger, capable de nuire au commerce national; soit par leur impuissance de remplir les besoins des colonies, soit par l'abandon des quartiers reculés, où ils ne

portent aucuns secours, soit parce que les commerçants seuls peuvent avoir, pour lier avec l'étranger, des occasions que l'habitant n'a pas, comme l'expérience le prouve, à moins que ce ne soit un habitant qui ait autrefois fait le commerce. L'ordonnance du 26 novembre 1719 n'a même pour objet que les abus de la part des armateurs nationaux.

Une loi nouvelle pourroit donc commencer par ne permettre de recherches & de condamnations contre l'habitant, que dans le cas où, dans le lieu principal du commerce du quartier de la prétendue contravention, il se seroit trouvé des armateurs nationaux, en souffrance de vendre des cargaisons de même nature que les effets, negres & marchandises dites provenir du commerce étranger. L'armateur national doit sans doute avoir la préférence; mais si ses cargaisons ne restent pas invendues, leur débouché fera la preuve de la non-introduction par les étrangers, ou d'une contravention si mince, qu'elle ne mériteroit ni l'attention du gouvernement, ni la recherche de l'habitant; du moins s'il n'a été arrêté quelque bâtiment, ou quelque traitant, convaincu d'avoir introduit des marchandises prohibées.

A plus f
être défend
n'entrent p
avec ses col
petits grains
La défen
l'étranger,
soins des co
verain législi
de l'édit : le
qu'il leur (i
& de nos au
& les marchan
& la procédu
nos sujets, no
certaine, des p
le commerce fr
guerre malhe
à cette excep
générale, fa
merce : c'est
des fruits qu'
En temps d
importations
faire par le c
les plus fages

A plus forte raison, cette recherche devoit être défendue, s'il ne s'agissoit que d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec ses colonies, comme les bestiaux, volailles, petits grains, bois à bâtir, taffiat, syrops, &c.

La défense de rien tirer de l'étranger ou par l'étranger, est au surplus subordonnée aux besoins des colonies, comme s'en explique le souverain législateur lui-même dans le préambule de l'édit : *les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur (isles & colonies) soit fourni de France & de nos autres colonies, les negres, les denrées, & les marchandises, dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux.* Les temps d'une guerre malheureuse donnent nécessairement lieu à cette exception; elle ne sçauroit alors qu'être générale, sans distinction des objets de commerce : c'est semer, pour l'armateur national, des fruits qu'il doit recueillir à la paix.

En temps de paix, l'exception est bornée aux importations ou exportations qui ne peuvent se faire par le commerce national, sauf à prendre les plus sages mesures contre l'abus qu'on feroit

tenté de faire de la justice de l'exception.

A l'ouverture de la paix dernière, un mémoire du roi ; du 15 août 1763, permit à tous étrangers d'importer, dans les lieux marqués, aux isles du Vent & sous le Vent, des bestiaux vivants, des volailles, planches, solives, soliveaux, mâts, cordages, merreins, bardeaux, des menues graines, des cercles ou feuillards pour barriques, des briqueries & tuileries, des pierres de tailles, caleches & cabriolets, des roues pour voitures, charrettes & tombereaux; des meubles en bois, riz, pois, légumes & fruits verts de toute espece : article premier.

L'article IV limite les objets d'exportation par l'étranger aux sirops & taffiats, aux vins, liqueurs, & à toutes sortes de marchandises de France. Il défend d'exporter aucune des denrées des colonies, propres pour le commerce national.

L'article VII ne permet, que par des bâtiments François, l'exportation d'une colonie pour une autre colonie, des bestiaux, denrées, & marchandises tirées ou apportées de l'étranger ou par l'étranger.

Les administrateurs de la Martinique ont été autorisés à étendre l'importation par l'étranger,

à la morue en 1763, & qui leur permirent l'importation par l'article II de l'édit de 1765. L'article III de l'édit François aux colonies étrangères, tant pour leur charge que pour l'exportation. L'article XII de l'édit de 1765, que des sirops & taffiats, le surplus de l'exportation & non en argent, & leur lest seul. C'est par toutes les colonies, tant par l'exportation que par le commerce de France. L'édit de 25 février 1765, par l'étranger, & par la sortie.

Un ouragan détruit les productions vivres, les administrations d'ordonnance de l'étrangers, pour la farine, sous les colonies marquées par l'édit de 1765, & dans que le commerce

à la morue en boucauds, & non en pagale. Ils permirent l'introduction de cette marchandise par l'article III d'une ordonnance du 25 mars 1765. L'article IX appelle un capitaine marchand François aux trois visites à faire des bâtimens étrangers, tant à leur arrivée, que dans le cours de leur chargement; & à leur départ, article XI. L'article XII ne permet de prendre en retour que des sirops & tassats; sauf à employer le surplus de leur vent en lettres de change, & non en argent; mais sans pouvoir sortir, sur leur lest seul. Ces marchandises tomboient, dans toutes les colonies, en pure perte pour les habitans, par l'abandon qu'en avoit fait le commerce de France. Un arrêt du conseil d'état, du 25 février 1764 en avoit permis l'exportation par l'étranger, à la charge de quelques droits de sortie.

Un ouragan, arrivé à la Martinique, ayant détruit les plantations de toutes especes de vivres, les administrateurs ouvrirent, par une ordonnance du 18 août 1766, cette isle aux étrangers, pour y importer du biscuit & de la farine, sous les conditions & les précautions marquées par celle du 25 mars 1765, en attendant que le commerce de France fût averti, &

fournît aux besoins extraordinaires de la subsistance des blancs & des noirs.

Les vivres du pays s'étant rétablis, les mêmes administrateurs déclarerent, par une ordonnance du 6 mai 1767, qu'il ne seroit plus admis de farine étrangere après le 15 juin, ni de biscuit étranger après le 30 juin.

Le commerce de France s'étant, d'un autre côté, trouvé en état de fournir la colonie de morue, les mêmes administrateurs, en conséquence d'un ordre du roi, du 22 septembre 1766, défendirent d'en plus recevoir de l'étranger; cette défense est du 15 novembre de la même année.

Un arrêt du conseil d'état du 17 juillet 1767, confirme les principes qu'on vient de lire sur le fait du commerce étranger : *Sur ce qui a été représenté au roi que les isles & colonies Françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles, que par la prohibition du commerce & de la navigation des étrangers consacrée par les lettres-patentes de 1727 que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de premiere nécessité, que le commerce de France ne*

leur fournit
denrées inut
tablissement
roient admis
nables, pour
objet, augm
denrées & n

Les ordon
merce & la
isles & col
selon leur f

Permet n
étrangers, v
espece, mē
& bestiaux
verts, en p
fine & goud
le seul port
Lucie; & a
port du mē
Saint - Don
lesdites mar

leur fournit pas : & de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce : que l'établissement de deux ports, où les étrangers seroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un & l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées & marchandises de France.

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances & édits..... sur le commerce & la navigation des étrangers dans les isles & colonies Françoises, seront exécutés selon leur forme & teneur.

A R T. I I.

Permet néanmoins sa majesté aux navires étrangers, uniquement chargés de bois de toute espece, même du bois de teinture, d'animaux & bestiaux vivants de toute nature, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de résine & goudron, d'aller aux isles du Vent, dans le seul port du carénage situé dans l'isle Sainte-Lucie; & aux isles sous le Vent, dans le seul port du môle de Saint-Nicolas, situé en l'isle Saint-Domingue; d'y décharger & commercer lesdites marchandises.

A R T. I I I.

Permet auffi fa majesté auxdits navires étrangers qui viendront , soit uniquement chargés des marchandises permises par l'article précédent , soit à vuide , dans lesdits deux ports , de charger dans lesdits ports , pour l'étranger , uniquement des sirops & taffiats , & des marchandises apportées d'Europe.....

A R T. I V.

Les capitaines..... feront tenus sous peine de confiscation... d'avertir.... à l'arrivée... Il fera , sur le champ , envoyé au moins deux commis à bord , soit pour..... qu'il n'en soit rien échangé sans un congé ou permis..... comme aussi les navires qui partiront desdits deux ports , ne pourront faire aucun chargement.... sans un semblable permis , & sans la présence au moins de deux commis qui signeront lesdits permis.....

A R T. I X.

Les navires François qui voudront aller , des isles & colonies Françaises , dans lesdits ports , ne pourront partir que d'un des ports desdites

DES C

isles & colonies
& bureau de
navires François
dites dans les
isles & colonies
amirauté & b

Les navires
colonies Françaises
ports , ne pourront
& taffiats ,
France.

Les navires
deux ports ,
colonies Françaises
dans lesdits ports
permises par

Pendant tout
chargement ,
mises au bureau
chargement
apposeront l

DES COLONIES FRANÇOISES. 413

isles & colonies Françoises où il y aura amirauté & bureau de sa majesté; de même que les navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports, ne pourront arriver aux isles & colonies que dans les ports où il y aura amirauté & bureau.

A R T. X I.

Les navires François qui partiront des isles & colonies Françoises, pour l'un desdits deux ports, ne pourront. charger que des sirops & taffiats, & des marchandises exportées de France.

A R T. X I I.

Les navires François qui partiront desdits deux ports, pour se rendre dans les isles & colonies Françoises, ne pourront charger dans lesdits ports que les seules marchandises permises par l'article II.

A R T. X I V.

Pendant tout le temps du chargement ou déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de sa majesté. Après le chargement complet, les officiers dudit bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles.

A R T. X V.

Les marchandises feront expédiées par acquit à caution ; sur cet acquit, sera empreint le cachet dont lesdites écoutes auront été scellées.

A R T. X I X.

Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports... que des navires, soit François, soit étrangers, du port de cent tonneaux & au-dessus ; il ne pourra même aller desdits ports dans les isles & colonies Françaises, que des navires François du même port.

Deux autres arrêts du conseil d'état, tous deux en date du premier avril 1768, ont modifié une partie des dispositions du premier quant aux isles du Vent.

Le premier de ces arrêts permet aux navires François, allant des isles & colonies Françaises au carénage à Sainte-Lucie, ou venant de ce port auxdites isles & colonies, de partir de tous ports, & arriver dans tous ports où il y aura bureau, du domaine, quoiqu'il n'y ait amirauté : article II. L'article III permet, outre les marchandises désignées par l'article II de l'arrêt de

1767, de prendre Sainte-Lucie.

marqué de la c... par l'article XI... tonneaux & au... la formalité de

Le second de... étrangers, non... nage, mais dans... Lucie, & leur... cargaisons, de... soient. Fait fa... commandants t... d'inquiéter les... approche des p

A Saint-Dor... été autorisés à... Saint-Nicolas, une occasion d... une ordonnance... 1769, une pe... port, les navir... autres comestib... jusqu'à la fin... cautions déjà... étranger.

1767, de prendre toutes les denrées du crû de Sainte-Lucie. L'article IV déroge à ce qui est marqué de la contenance des bâtimens, limitée par l'article XIX dudit arrêt au port de cent tonneaux & au-dessus. L'article V dispense de la formalité des écoutilles.

Le second de ces arrêts admet tous bâtimens étrangers, non plus dans le seul port du carénage, mais dans tous les ports & rades de Sainte-Lucie, & leur donne la faculté d'y vendre leurs cargaisons, de quelque nature & qualité qu'elles soient. Fait sa majesté défenses à tous officiers commandans ses vaisseaux, & à tous autres, d'inquiéter lesdits bâtimens étrangers à leur approche des ports & rades de ladite îlle.

A Saint-Domingue, les administrateurs ont été autorisés à étendre la liberté du môle de Saint-Nicolas, à l'importation de la farine dans une occasion de nécessité publique. On lit dans une ordonnance de ces officiers, du 16 août 1769, une permission de recevoir, dans ce port, les navires étrangers chargés de farines ou autres comestibles, pendant le reste de 1769 jusqu'à la fin de janvier 1770, sous les précautions déjà marquées contre le commerce étranger.

Il n'y avoit point eu de dérogation aux ordres de veiller, à Saint-Domingue, à ce qu'on n'abusât pas de la navigation d'une colonie à une autre colonie, au préjudice du commerce national.

Les administrateurs enjoignirent aux officiers des différens quartiers, par une ordonnance du premier juin 1739, de faire exactement visiter les bateaux venants des isles du Vent; de les faire arrêter & leurs effets, s'ils ont des negres ou autres marchandises prohibées, quelques déclarations qu'ils montrent en avoir faites au bureau du domaine desdites isles; d'arrêter même les capitaines & les équipages, pour leur être fait leur procès, s'ils ne sont pas en regle. Ils défendirent de donner aucune expédition à ces bateaux sans leurs ordres, ni même à ceux de la colonie, pour quelque lieu que ce soit, hors le gouvernement.

Une ordonnance du roi, du 12 octobre de la même année 1739, défendoit toute importation de noirs des isles du Vent à S. Domingue, & de Saint-Domingue aux isles du Vent : sur le compte rendu à sa majesté, qu'à la faveur de déclarations faites dans chacune de ces isles, les armateurs insulaires alloient acheter des noirs,

aux

D E S C O

aux isles étran
colonies Franç

Une autre o
fit défenses à t

Saint-Domingu

bois, & autres

de la partie Fr

soit des isles Fr

Barthélemy, o

tées par les lett

des isles neutre

Dominique; no

importateurs re

dans les isles de

les Saintes & Sa

François résiden

port de denrée

de la Martinique

& la Guadeloup

gue, de l'autre

vertu des perm

pectifs; qui sero

ne pourront en

negres, au préju

tobre 1739.

Enfin, des le

Tom. II.

DES COLONIES FRANÇOISES. 417

aux isles étrangères, pour les importer dans les colonies Françoises.

Une autre ordonnance, du 7 octobre 1743, fit défenses à toutes personnes de transporter à Saint-Domingue aucuns comestibles, denrées, bois, & autres provisions & marchandises, soit de la partie Françoisé de l'isle de Saint-Martin, soit des isles Françoises de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, ou les Saintes, sous les peines portées par les lettres-patentes d'octobre 1727, ni des isles neutres, comme Saint - Vincent & la Dominique; non-obstant les permissions que les importateurs représenteroient des commandants dans les isles de Sainte-Lucie, Saint-Barthélemi, les Saintes & Saint-Martin, ou les certificats de François résidents dans les isles neutres, le transport de denrées & marchandises entre les isles de la Martinique, la Grenade, Marie-Galande, & la Guadeloupe, d'un côté, & Saint-Domingue, de l'autre; ne pouvant avoir lieu qu'en vertu des permissions des administrateurs respectifs; qui seront tentis d'en rendre compte, & ne pourront en accorder, pour le transport de negres, au préjudice de l'ordonnance du 12 octobre 1739.

Enfin, des lettres - patentes du premier mai

1768 ont ouvert le port de Cayenne, pendant douze années, aux armateurs étrangers, avec liberté d'y importer leurs cargaisons, de quelque nature qu'elles soient, & de les y commercer & en faire échange, tant avec les denrées du crû de Cayenne & de la Guyanne Françoisë, qu'avec toutes denrées & marchandises d'Europe; sous les précautions déjà marquées à l'égard des armateurs nationaux, qui iroient de Cayenne aux autres colonies, ou des autres colonies à Cayenne.

Nous avons recherché, dit le souverain législateur, les causes du peu de progrès de la colonie de la Guyanne Françoisë, depuis son établissement; nous avons reconnu que cette colonie, délaissée par le commerce du royaume, qui s'est porté tout entier vers nos isles du Vent, & sous le Vent, de l'Amérique, & cependant toujours assujetti, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger, n'avoit pu, dans cet état, recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures; en conséquence. . . .

Les motifs de ce retour à la liberté dans le commerce des colonies, annoncent ce qu'on doit entendre par le principe toujours mis en avant, par nos armateurs, que les colonies de la France sont faites pour elle.

Cette vé
une, qu'aut
seule explo
des colonies
exclusif doi
teurs pourro
des colonies
rêter les cultu

Il seroit c
politique, d'
serve à la Fran
de tout objet
soit que nos p
puissent ou n
mandes des ha
l'exploitation
de l'exportati
n'entrent pas d
les colonies.

L'arrêt du co
les lettres-pate
regardé ces ca
aux loix contr
apprendra si la
port pour tout
les côtes de Sai

Cette vérité n'est pas absolue; elle n'en est une, qu'autant qu'on entendra que la France doit seulé exploiter toutes les parties du commerce des colonies, qu'elle peut exploiter; & que cet exclusif doit être maintenu, tant que ses armateurs pourront ou voudront fournir aux besoins des colonies, sans en faire languir, ou sans arrêter les cultures.

Il seroit contre la justice, & contre la saine politique, d'entendre par ce principe une réserve à la France, absolue, & dans tous les cas, de tout objet de commerce dans les colonies; soit que nos ports veuillent ou ne veuillent pas, puissent ou ne puissent pas satisfaire aux demandes des habitants, & à leurs besoins, pour l'exploitation de leurs terres; soit qu'il s'agisse de l'exportation ou importation d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec les colonies.

L'arrêt du conseil d'état du 19 juillet 1767, & les lettres-patentes du premier mai 1768, ont regardé ces cas comme des exceptions forcées aux loix contre le commerce étranger: le temps apprendra si la limitation de l'entrepôt à un seul port pour toutes les isles du Vent, ou pour toutes les côtes de Saint-Domingue, remplira les vues

du législateur. La distance où certains lieux sont de l'entrepôt, les contrariétés des vents peuvent occasionner des dépenses & des retards, qui diminueront les avantages qu'on s'est proposés, au point de tourner en monopoles les exportations des sirops & taffiats, dont le débouché deviendra nul pour le cultivateur, par les coulages ou les frais de transport.

Les difficultés dans la traite des noirs, pourroient forcer une seconde exception, soit à l'égard de toutes les colonies, si on n'en pouvoit entretenir les cultures par le seul commerce national, soit à l'égard de certaines colonies, par lesquelles les capitaines négriers passeroient debout, parce que des accidents destructeurs des plantations, ou la masse des dettes intérieures, les mettroient hors d'état de payer les negres au prix que l'armateur y mettroit; soit enfin à l'égard des quartiers non établis, ou éloignés du centre du commerce en chaque colonie, où l'état des cultures n'annonce ni des ventes avantageuses, ni des échanges prochains.

Il est des moyens de ne se porter à cette exception, que par une véritable nécessité. L'état actuel des cultures; la vérification exacte du nombre d'esclaves existans, ou importés dans le

DES
cours de c
cultures &
les plus fav
la valeur de
tendu; l'éta
la quantité
incultes; un
pour ne pas
peut-être la
charger, fer
culer, pour
par l'étranger

La hausse d
ties non enco
leurs établies,
de l'administra
dans la liberté
portionné, un
Il est dans l'e
qu'un tiers au
ressource contr
en culture. On
un tems où le r
dans l'inaction,
L'amour de
toute admissio

cours de chaque année, comparés à l'état des cultures & au nombre d'esclaves, aux époques les plus favorables du commerce; la quantité & la valeur des exportations, lors du besoin prétendu; l'état des plantations en vivres du pays; la quantité de terres non concédées, & encore incultes; une réserve de terres non défrichées, pour ne pas épuiser le sol entier tout à la fois; peut-être la faveur des débouchés à ne pas surcharger, seroient autant de considérations à calculer, pour ou contre le commerce, avec ou par l'étranger.

La hausse du prix des esclaves, quelques parties non encore en valeur des concessions, d'ailleurs établies, ne sçauroient entrer dans le calcul de l'administration; le cultivateur trouveroit, dans la liberté de vendre sa denrée à un prix proportionné, une indemnité de la cherté des noirs. Il est dans l'esprit des concessions des terres, qu'un tiers au moins, en bois debout, offre une ressource contre l'épuisement des deux tiers mis en culture. On apperçoit déjà qu'il peut venir un tems où le repos des terres laissera forcément, dans l'inaction, le cultivateur & le commerçant.

L'amour de la patrie suggere un préalable à toute admission d'étranger; il ne faudroit en

venir à cette extrémité, qu'après avoir inutilement tenté l'encouragement de l'armateur national, par des gratifications sur la caisse de chaque colonie, pour l'importation des noirs au-dessous d'un prix à déterminer par les circonstances.

Ce seroit semer pour recueillir. L'habitant retrouveroit sa contribution personnelle à cette avance, dans la diminution du prix des esclaves, dans l'augmentation de leur nombre, dans le progrès de ses plantations, & dans la faveur de ses denrées, dont il verroit augmenter la demande. L'armateur, déjà favorisé par la suppression des deux pour cent, sur le produit de ses cargaisons, qu'il n'a pas vendues moins cher, & par la solidité de l'abonnement des acquits de Guinée, s'affureroit encore, par le gain de la gratification, d'un moyen de plus pour faire face au crédit presque nécessaire pour expédier son bâtiment.

Cette gratification offre un dernier avantage, celui de réunir l'armateur & l'habitant; de ne plus leur permettre de regarder leurs intérêts comme contraires; de faire trouver à l'armateur son utilité dans les progrès des plantations, que l'habitant verra avec plaisir contribuer à l'augmentation du commerce. Cette union est, dans

DES
le fond, le
rêt comm
mal enten
correspon
autres.

Sur l'étab

Les lettres
ment & l'e
interdisant,
prement di
tranger, pe
loir des terr
merce des
terres : titre

Cette dis
une trop gr
journalleme
& dont la
dépopulatio
aucune util
lonies.

Aucun ét
permission.
misère, faute

le fond, le seul moyen de faire prospérer l'intérêt commun; il n'y a que l'intérêt particulier, mal entendu, qui puisse faire perdre de vue une correspondance aussi nécessaire aux uns qu'aux autres.

§. I I.

Sur l'établissement des étrangers dans les colonies.

Les lettres-patentes d'octobre 1727, le fondement & l'espérance du commerce national, en interdisant, dans nos colonies, le commerce proprement dit, soit avec l'étranger, soit par l'étranger, permettent aux étrangers d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire le commerce des denrées qui proviendront de leurs terres: titre VI, article premier.

Cette disposition a pour objet de prévenir une trop grande consommation des nationaux, journallement enlevés par la force des climats, & dont la perte successive aboutira enfin à la dépopulation des provinces de la France, sans aucune utilité pour les établissements des colonies.

Aucun étranger presque ne profite de cette permission. Les pauvres, par la perspective de la misère, faute d'occupations utiles; les riches ou

aisés, par la crainte d'être contraints à un culte contraire à leur conscience, d'être privés de la vie religieuse & civile, & de voir leur fortune passer au fîc, au préjudice de leurs familles.

Ces raisons éloignent sur-tout, de nos colonies, ceux d'entre les étrangers que nous devrions y appeler par préférence, & sur lesquels nous aurions le plus à compter; les François réfugiés pour cause de religion, & leurs descendants, riches ou pauvres. Pour peu qu'on connoisse nos réfugiés ou leurs descendants, on voit que le désespoir seul en fait des étrangers; ils ont conservé, ou on leur a transmis l'esprit de retour vers la France, dont, après tout, le gouvernement est le plus doux. Ils sçavent quelles ressources offrent les terres de nos colonies bien cultivées. Il ne faut que les mettre à portée d'y participer.

Les colonies gagneroient des planteurs. De modiques avances aideroient les pauvres à s'établir; les aisés & les riches emploieroient leurs fortunes à former des établissemens; ils acheteroient des manufactures établies, ou ils s'associeroient pour leur exploitation: la population augmenteroit; les terres seroient mises en valeur; une plus grande exportation accroîtroit la

DES C
marine: de p
propriétaires
roient le cré
reprendroit
retreroient
mentation de
leurs paiemen

Le gouver
que telles se
des étrangers
Francois réfu
la politique
des obstacles

Objection. C
des divisions
rente; & que
religion que
vent en eux
des invasions
le refus & la
n'auroit pas à
protestants ti

Réponse. D
prudents, sça

marine: de plus grands revenus libéreroient les propriétaires; des revenus plus assurés releveroient le crédit des colonies; la consommation reprendroit son cours par l'aisance; les terres rentreroient dans le commerce, dès qu'une augmentation de fonds assureroit les vendeurs de leurs paiemens.

Le gouvernement n'ignore pas, sans doute, que telles seroient les suites de l'établissement des étrangers dans nos colonies, & sur-tout des François réfugiés, ou de leurs descendants; mais la politique & la religion paroissent y former des obstacles; il faut les examiner.

1°. *Quant à la politique.*

Objection. On oppose le danger qu'il ne naisse des divisions entre des hommes de religion différente; & que les nations, qui professent la même religion que ces nouveaux habitans, ne trouvent en eux des partisans capables de faciliter des invasions, soit par des intelligences, soit par le refus & la foiblesse de la défense; ce qu'on n'auroit pas à craindre des catholiques, dont ces protestans tiendroient la place.

Réponse. Des loix sages, & des administrateurs prudents, sçauront maintenir l'intelligence, &

éviter les querelles entre les protestants & les catholiques : la Hollande en est un exemple. Nous avons encore celui de l'union entre les différentes sectes de chrétiens & de déistes, de luthériens & de calvinistes, d'anglicans & de presbytériens, dans les colonies Angloises, où la religion catholique est seule proscrite, en représentation de l'édit de la France contre tous ceux de la religion prétendue réformée.

Les catholiques & les protestants ne diffèrent point sur l'obligation d'être fideles aux souverains, sous la domination desquels ils vivent. Dans les guerres qu'on appelle de religion, l'ambition des grands en étoit la cause & le motif; la religion n'en étoit que le prétexte, ou le moyen. Les armées sont composées de catholiques & de protestants; de part & d'autre, on n'entend pas dire que la différence de religion influe sur les affaires générales, ni sur la défense ou les attaques des postes par des troupes de même religion.

La préférence due aux nationaux demande cependant qu'on limite le nombre des étrangers à admettre; on s'en est fait un principe dans quelques colonies Angloises; le nombre des nationaux doit toujours y être, à l'égard de celui des étrangers, ce que douze est à trois. Les ori-

DES CO
ginaires Fran
qu'ils desirent
des comme d
s'agit?

Il est enfin
tants, & prin
çois d'origine
tour aux pa
d'asyle.

La douceu
berté à l'égar
lique, qu'ils
suivre; l'égal
publiques; l
telle que l'o
moyens effi
patrie, des l
que parce qu
ner au pays,
sources, don
poser : pour
de prévenir

Objection.
de faire naît

ginaires François, réconciliés avec une patrie qu'ils desirent, peuvent-ils d'ailleurs être regardés comme des étrangers, dans le sens dont il s'agit ?

Il est enfin très - possible d'ôter aux protestants, & principalement à ceux qui sont François d'origine, l'attachement & le desir du retour aux pays étrangers qui leur ont servi d'asyle.

La douceur dans le gouvernement ; toute liberté à l'égard de l'exercice de la religion catholique, qu'ils croient en conscience ne pouvoir suivre ; l'égalité dans la contribution aux charges publiques ; la libre disposition de leurs biens, telle que l'ont les nationaux, seroient déjà des moyens efficaces de ramener, par l'amour de la patrie, des hommes qui ne se sont expatriés, que parce qu'ils y ont été forcés ; ou d'affectionner au pays, des gens qui y trouveroient des ressources, dont ils seroient sûrs de jouir & de disposer : pourquoi ne seroient-ce pas des moyens de prévenir de nouvelles expatriations ?

2°. *Quant à la religion.*

Objection. Les étrangers, auxquels on propose de faire naître le desir de s'établir dans nos colo-

nies, les aisés sur-tout, ne peuvent guere être que des protestants; & il n'en viendra point, si on ne leur assure une vie civile & religieuse; ce qu'on ne peut faire sans déroger aux loix de l'état: on sçait que ces loix interdisent l'exercice public de toute autre religion que de la catholique, & qu'elles privent des effets civils les mariages des protestants; & du droit de famille, les enfants nés de ces mariages.

Ces interdictions se lisent même dans l'article VIII de l'édit de mars 1685, connu sous le nom de ce dernier: loi faite pour les colonies, & qui a cela de particulier, qu'elle a précédé l'édit d'octobre de la même année 1685, en révocation, pour la France, de l'édit de Nantes, qui laissoit la vie civile & religieuse aux protestants, sous les restrictions qu'on peut lire dans cette loi.

Réponse. 1°. Que ces loix n'ont eu pour objet que les nationaux, qu'elles ont voulu détourner d'embrasser, ou engager à abjurer la religion prétendue réformée; soit en les retenant dans le royaume sans exercice de religion; soit en ne permettant aux réfugiés le retour dans le royaume, que dans un court délai; & la rentrée dans leurs biens, qu'en abjurant.

2°. Qu'à l'égard des nationaux mêmes, on a

DES CO
teconnu, avec
justice & sans
testants de fort
mettre d'y reste
Dieu, selon le
royaume, & le
sultants de leurs
gueurs, à se ré
& employer ce
mener à la relig
de s'expatrier,
pouvoient que
retenir & de les
3°. Qu'on n'a
1685, à recon
convénients d'e
contre les prote
Qu'en effet,
ministrateurs de
premier septem
d'obliger les suj
formée, à veni
sacrements; ord
de les gagner p
cher, autant qu
parce que ce seroit

DES COLONIES FRANÇOISES. 219

reconnu, avec le temps, qu'on ne pouvoit, avec justice & sans contradiction, défendre aux protestants de sortir du royaume; & ne leur permettre d'y rester, qu'en leur interdisant de servir Dieu, selon leur conscience; les retenir dans le royaume, & les priver des droits de famille résultants de leurs mariages; les forcer, par ces rigueurs, à se réfugier dans les pays protestants, & employer ces mêmes rigueurs pour les ramener à la religion catholique, que le désespoir de s'expatrier, & la société des protestants, ne pouvoient que leur faire haïr, au lieu de les y retenir & de les y attirer.

3°. Qu'on n'avoit pas tardé, après l'édit de 1685, à reconnoître, dans les colonies, les inconvénients d'exécuter, à la rigueur, les loix contre les protestants.

Qu'en effet, dans des instructions pour les administrateurs des colonies, des 25 août 1687, & premier septembre 1688, sa majesté leur défend d'obliger les sujets de la religion prétendue réformée, à venir à la messe, ou à fréquenter les sacrements; ordonne de les traiter avec douceur, de les gagner par les instructions, de les empêcher, autant que l'on pourra, de quitter les isles, *parce que ce seroient des hommes perdus pour la religion*

& pour les colonies ; & enfin , de les engager par toutes fortes de voies , à rester dans les isles , & à s'y faire habitans ; voulant même sa majesté qu'on les exempté du droit de capitation pendant la premiere année de leur établissement.

Ce n'étoient là que des instructions ; elles ont bien servi à retenir dans les colonies , les peres & meres , dont on y voit encore quelques descendants ; mais elles n'en ont pas appellé d'autres ; les colonies protestantes se sont établies à nos dépens , & se sont enrichies de nos dépouilles , parce que des instructions , ne pouvant déroger à une loi publique , ne permettoient pas à nos concitoyens de se flatter de trouver dans les nôtres un état civil , & encore moins une vie religieuse , contre la disposition de loix également authentiqués , & expressément contraires aux espérances qu'on sembloit vouloir leur faire prendre.

4°. Qu'il ne s'agit pas de contrevénir aux loix qu'on regarde comme conservatrices de la religion dominante , & qu'on ne propose pas de permettre à des régnicoles l'exercice d'une autre religion , ni de leur donner un état civil par des actes religieux ou civils , faits en contravention des loix du royaume ; mais que , comme au

moyen de ces loix , & tout cela ne peut être que d'un avantage croissant pour le royaume , que d'un trait est fait en France.

Les loix du royaume de révoquer de protestants étoient , la liberté le royaume a sous la seule censure de leur révoquer le 11 janvier 1685.

Cette restriction pour objet qu'il y a de différents réglemens , il ne doit pas alors l'exercice public , l'usage de religion pour les chapelles des paroisses , les ministres des paroisses , de réglemens , de 1685 , ne défendent pas l'assistance. Nous pouvons

moyen de ces loix, tout régnicole est censé catholique, & tout protestant est réputé étranger, il ne peut être question pour les protestants, qu'on croit avantageux d'appeller dans les colonies, que d'un traitement équivalent à celui qui leur est fait en France.

Les loix du royaume les plus prochaines de la révocation de l'édit de Nantes, ont conservé aux protestants étrangers, de quelque religion qu'ils soient, la liberté qu'ils avoient de venir dans le royaume avec leurs effets & leurs familles, sous la seule condition de n'y faire aucun exercice de leur religion. Arrêt du conseil d'état, 11 janvier 1686.

Cette restriction n'avoit, & ne pouvoit avoir pour objet qu'un culte public; on voit, par différents réglemens de police, qu'on ne regardoit pas alors plus qu'aujourd'hui, comme exercice public, l'assistance des étrangers aux actes de religion pour lesquels on s'assemble dans les chapelles des ambassadeurs, envoyés, ou ministres des puissances étrangères, puisque ces réglemens, dont le premier est du 3 décembre 1685, ne défendent qu'aux protestants nationaux l'assistance à ces assemblées.

Nous pouvons également, sans déroger aux

loix du royaume, en recevant dans nos colonies, comme étrangers, les protestants mêmes originaires François & leurs descendants (puisque ces mêmes loix les ont rendus étrangers, & ne les considèrent que comme étrangers), leur procurer, à l'exemple de ce qui se fait en France, des facilités pour un culte assorti à leur créance, sans leur en permettre l'exercice public; & pour cela, il ne faut qu'imaginer un moyen dont il seroit déplacé de tracer l'exécution dans ces mémoires.

L'autorisation de l'établissement des étrangers dans nos colonies, par lettres-patentes de 1727, en est l'occasion. Il est dans l'ordre, que ces étrangers soient protégés contre les mauvais traitements, dont la différence de religion pourroit être le prétexte, à la faveur de la distance des lieux; qu'ils ne puissent être inquiétés pour l'exercice d'une religion à laquelle ils ne croient pas; qu'ils puissent disposer de leurs biens, comme les nationaux; & que quelqu'un soit autorisé à porter plainte aux administrateurs, contre les vexations des sous-ordres; & en cas de déni de justice, faire passer ces plaintes au ministre du département.

Après ces facilités pour un culte assorti à la
créance

créance de
rer un état
mille & le
à l'exclusion
qui seroit u
du droit d'a
tions s'acc
connoître l
de la succ
l'accepter,
augmentant

Pour ce
mais seulem
ront. Cette
quelques co
neurs sont
lettres de r
roient des n
ne le perme

La natura
ger s'établir
des gênes r
autoriserait
elle le subor
roit un titre
& le service

créance de ces étrangers, il resteroit à leur assurer un état civil, c'est-à-dire, les droits de famille & le passage de leurs biens à leurs enfans, à l'exclusion du fisc; sauf à modifier cette faveur, qui seroit une grace, eu égard à la réciprocité du droit d'aubaine, dont presque toutes les nations s'accordent cependant aujourd'hui à reconnoître l'inhumanité, de maniere à ne priver de la succession que ceux qui ne voudroient pas l'accepter, & à ne pas préjudicier à l'état, en augmentant les richesses de ses ennemis.

Pour cela, il faut d'abord les naturaliser, mais seulement pour la colonie qu'ils habitent. Cette espece de naturalisation a lieu dans quelques colonies Angloises, où les gouverneurs sont autorisés à en donner les actes; des lettres de naturalité, sans restriction, en feroient des nationaux, & nos loix sur la religion ne le permettent pas.

La naturalisation, pour la colonie où l'étranger s'établirait, l'affranchiroit, lui & ses biens, des gênes résultantes du droit d'aubaine; elle autoriseroit à en prendre un serment de fidélité, elle le subordonneroit aux loix du pays; elle feroit un titre pour en exiger les contributions, & le service personnel dans les milices.

Les biens de ceux qui mourront intestats & sans héritiers naturalisés comme eux, ou originaires de la colonie, demeureront assujettis au droit d'aubaine établi entre la France & le pays d'où l'étranger sera sorti; avec cette modification toutefois, que les héritiers étrangers pourront recueillir les biens, en venant s'établir dans la colonie dans un délai de deux années, pendant le cours desquelles ces revenus seront séquestrés au profit du fisc, si l'héritier ne se présente pas dans la première année. Les biens de ceux qui, mourant intestats, laisseront des héritiers naturalisés ou nés dans la colonie, passeront à ces héritiers. Tout étranger naturalisé dans la colonie, pourra disposer de ses biens par actes entre-vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, en faveur de qui il voudra, sans en excepter l'étranger naturalisé, ou qui viendra, dans les deux années, s'établir dans la colonie.

A l'occasion de la guerre entre la France, la Hollande & l'Angleterre, en 1689, une ordonnance du roi, du 12 mars de ladite année, accorda aux officiers réfugiés dans ces pays, devenus ennemis, la jouissance de la moitié des revenus de leurs biens, sous la seule condition d'aller servir dans le Dannemarck, ou de se reti-

DES C
rer à Hamb
autorise, d
des loix co
la rigueur c
de l'état.

Il reste
descendants
leurs droits
sions.

Les preu
font de deux
les extraits
chaque par
tifs se prou
cependant d
tant par tém
gistes ou pa
ou mere de
XX, article

La preuv
feroit pas ex
qu'elle n'est
possession d
protestant ;
parmi nous
lequel les po

rer à Hambourg : preuve que l'intérêt de l'état autorise, dans l'occasion, à des modifications des loix contre les François protestants, quand la rigueur de ces loix peut tourner au préjudice de l'état.

Il reste à pourvoir sur la maniere dont les descendants ou collatéraux feront connoître leurs droits aux communautés & aux successions.

Les preuves des mariages & des naissances sont de deux sortes, suivant les loix du royaume; les extraits des registres tenus par les curés de chaque paroisse, & la possession d'état. Les motifs se prouvent par les mêmes registres. Il est cependant des cas où on admet d'autres preuves, tant par témoins que par écrit, comme les registres ou papiers domestiques, signés des pere ou mere décédés : ordonnance de 1667, titre XX, article XIV.

La preuve par les registres des paroisses ne seroit pas exigée des étrangers protestants, parce qu'elle n'est faite que pour les catholiques; la possession d'état est la seule possible à l'étranger protestant; &, à dire vrai, les questions d'état, parmi nous, aboutissent toutes à ce fait, sans lequel les porteurs des extraits de baptême &

de mariage ne seroient pas connus pour maris, femmes, enfans, ou parents.

Les raisons qui ne permettent que des facilités indirectes pour le culte, ne permettent pas non plus une dispense directe de la preuve par les registres des paroisses; mais on peut la donner implicitement par l'admission générale de toutes preuves par écrit authentique : l'ordonnance de 1667 la permet, dans le cas où il n'y a pas eu de registres. Ce seroit le cas des mariages, baptêmes & sépultures des protestants dans nos colonies.

Les titres de filiation, dans la forme usitée dans les pays étrangers; les déclarations à l'arrivée dans nos colonies, assureroient le nombre & la qualité des personnes de la famille qui viendroit s'y établir; les contrats de mariage, les actes passés en qualité de mari & femme, de peres & d'enfans; des actes de famille, des dispositions testamentaires, les recensements annuels seroient autant de preuves de l'état des familles établies dans nos colonies.

Une déclaration du roi, du 11 décembre 1685, règle que les deux plus proches parents ou voisins des protestants régnicoles qui viendront à décéder, iront faire leur déclaration, du jour &

de la date
qui en fera
ou voisins
sage dans n

Si cette
voir suppl
paroisses,
coles, il y
mettre en
étrangers.

cilité aux
un équiva
roisses aux
communén
de l'ordonn

On voit
ce mémoire
l'article ra
sur l'établi
nies, comm
exception
aux étrang
nies, suppo
la rendre i
effet, si on
pour leurs

de la date du décès, devant le juge des lieux, qui en fera registre particulier, que lesdits parents ou voisins signeront. Ces déclarations sont d'usage dans nos colonies.

Si cette preuve du décès a été jugée pouvoir suppléer aux registres ordinaires des paroisses, à l'égard des nationaux & régnicoles, il y a encore moins de difficultés à l'admettre en faveur des réfugiés appelés comme étrangers. On pourroit même étendre cette facilité aux mariages & aux naissances : ce seroit un équivalent du dépôt des registres des paroisses aux greffes des sièges royaux, où il est communément délivré des extraits, aux termes de l'ordonnance de 1667.

On voit que les dispositions proposées dans ce mémoire ne sont que des moyens d'exécuter l'article rapporté des lettres-patentes de 1727 sur l'établissement des étrangers dans nos colonies, comme propriétaires de terres; que cette exception à l'exclusion donnée, avec raison, aux étrangers pour le commerce de nos colonies, suppose nécessairement l'intention de ne pas la rendre inutile; qu'elle seroit cependant sans effet, si on ne donnoit aux étrangers des sûretés pour leurs propriétés, & des facilités capables

de les encourager, Faute d'y avoir pourvu, nous avons perdu les avantages qu'on ne sauroit nier devoir suivre de la vocation des étrangers,

Si le ministre goûte ce projet, il fera aisé de l'exécuter par une loi rédigée de manière à concilier les différents intérêts qu'on a à ménager quant à la politique, & quant à la religion. Le reste des lettres-patentes de 1727 couvre assez les intérêts du commerce national, pour n'avoir besoin que d'en recommander l'exécution; faut à la modifier quant aux peines injustes dans leur application, ou dont l'excès doit naturellement entraîner l'impunité des contraventions,

C H A P I T R E I V.

Gouvernement ecclésiastique.

T I T R E P R E M I E R. .

Loix principales sur la matiere de ce chapitre.

CONTRAT de rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635, confirmé par lettres-patentes du 8 mars suivant.

Que es
les sauvages
leur possible
catholique
habitation
moins de
ministres
aux catholiques
leur feront
célébration
nir des ornemens
cessaires pour

*Edit pour
lèges de
mois de*

Et d'au
colonies de
ciés ne sou
que de la
incessamment
auront en
fant d'eccl
parole de
feront con

A R T. I I.

Que es isles occupées à présent par les sauvages, lefdits associés feront leur possible pour les convertir à la religion catholique. & pour cet effet, en chacune habitation, lefdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacrements aux catholiques, & pour instruire les sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornements, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

Edit pour l'augmentation des concessions & privilèges de la compagnie des isles de l'Amérique, du mois de mars 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lefdits associés ne souffriront exercice d'autre religion que de la catholique, & pour travailler incessamment à la conversion des sauvages auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & célébration du service divin; feront construire

Lettres-patentes pour l'établissement des religieux Carmes... aux isles de l'Amérique, du mois de mai 1650.

LOUIS... desirant, comme nos prédécesseurs rois, contribuer, de tout notre pouvoir, à ce que les peuples qui habitent les isles de Saint-Christophe en l'Amérique, & qui sont sous notre obéissance, soient instruits en la parole de Dieu, religion catholique... bien informés de la piété, dévotion au service de Dieu, intégrité de vie & bonnes mœurs des religieux PP. Carmes réformés de la province de Touraine, mendiants, pour enseigner... Nous... permettons... au P. Ambroise de Sainte-Anne, & autres... de s'établir es isles... y faire construire & édifier églises, chapelles, maisons, cloîtres, dortoirs, réfectoirs, offices, jardins, & autres édifices & lieux plus commodes... pour leur ordre, & qui leur appartiendront par acquisition, donation, ou autrement, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, évangéliser, instruire les peuples en la foi & religion catholique... & y administrer les saints sacrements, du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitants des lieux, SI MANDONS, &c.

Lettres-patentes pour l'établissement d'une & d'une autre mission dionale, &c.

LOUIS...
les PP. de
journallement
Jesus - Christi
Nous aurions
subsistance...
général...
rieur des missions
riture & de
vaillent à la
de 5000 livres
suffit dans la
peres font des
pourroit les
qu'ils ont achetés
nous permettent
de pouvoir
ont achetées
pour donner
leurs saintes
s'établir dans
leurs fonctions

Lettres-patentes pour l'établissement des Jésuites en l'une & l'autre Amérique septentrionale & méridionale, du mois de juillet 1651.

LOUIS... considérant les grands travaux que les PP. de la compagnie de Jesus prennent journellement en l'Amérique... pour gagner à Jesus - Christ les peuples de ces contrées.... Nous aurions, pour pourvoir aucunement à leur subsistance... ordonné que le... receveur-général... donneroit... chacun an, au supérieur des missions, ou à son ordre, pour la nourriture & entretenement des peres qui travaillent à la conversion des sauvages, la somme de 5000 livres; mais parce que ladite somme ne suffit dans la continuation généreuse que lesdits peres font édités fonctions, & que d'ailleurs on pourroit les troubler en la possession des terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données... nous permettons & accordons... auxdits peres... de pouvoir pêcher & chasser sur les terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a données... Et, pour donner moyen auxdits peres de continuer leurs saintes œuvres, voulons... qu'ils puissent s'établir dans toutes les isles... pour y exercer leurs fonctions, selon leurs privilèges; & qu'à

cette fin, ils soient reçus favorablement, & reconnus comme nos fidèles sujets; & comme tels, qu'ils puissent posséder des terres & des maisons, & autres choses pour leur subsistance, & tout ainsi qu'ils sont présentement en notre royaume de France, où ils sont établis.

Edit du 28 mai 1664, pour l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, concessionnaire de la propriété & justice des isles.

Premierement. . . . comme nous regardons, dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire de Dieu. . . . ladite compagnie sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher. . . . instruire. . . . comme aussi de bâtir des églises, & d'y établir des curés & prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin, & administrer les sacrements aux habitants; lesquels églises, curés & prêtres, ladite compagnie sera tenue d'entretenir. . . . en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite compagnie puisse changer aucuns des ecclésiastiques. . . . établis dans lesdits pays.

*Edit du mois
de la compa*

LOUIS. . . .

domaine de n
pays. . . . com
de pouvoir.
tres, & autre
& réparations
dépenses néce
fera par nous p
remplir & def

*Lettres du minist
gue, sur les
capucins.*

Premiere l

Sa majesté n
au syndic des
qu'ils ont, pro
vendus par ce
dessein d'en dis
au lieu de les la
les nouveaux d
des choses qui
arrêter le paie

Edit du mois de décembre 1674, pour la révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LOUIS.... Nous avons uni & incorporé au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays.... comme aussi, ... nous nous chargeons de pourvoir.... à la subsistance des curés, prêtres, & autres ecclésiastiques, & à l'entretien & réparations des églises, ornemens, & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir & desservir les cures....

Lettres du ministre au gouverneur de Saint-Dominique, sur les biens prétendus par les missionnaires capucins.

Première lettre, du 26 décembre 1703.

Sa majesté ne veut pas que vous permettiez au syndic des Capucins de se dessaisir des fonds qu'ils ont, provenans des negres & habitations vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont dessein d'en disposer & les faire passer en France, au lieu de les laisser dans les paroisses pour aider les nouveaux curés à subsister, & à se fournir des choses qui sont nécessaires; vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2400 livres,

dues au P. François, parti depuis peu de Saint-Domingue. J'écris à leur provincial de se déterminer incessamment sur les cures que son ordre peut desservir, & qu'il entend conserver, & sur celles qu'il abandonne pour en charger d'autres religieux.

Seconde lettre, du 27 février 1704.

Le provincial des Capucins de Normandie ne pouvant envoyer à Saint-Domingue le nombre de religieux nécessaire pour desservir les cures que ces religieux ont dans cette isle, le roi en a reçu son desistement, & a résolu d'en charger les PP. Jésuites, en se déterminant, en même temps, de leur donner le quartier du Nord qui comprend le Cap & le Port-de-Paix, & de laisser aux PP. Jacobins celui de l'Ouest, où ils sont établis, afin d'éviter les incidents qui pourroient survenir, s'ils étoient mêlés ensemble. Je vous en informe, de la part du roi, pour qu'à mesure qu'il arrivera des Jésuites à Saint-Domingue, vous les placiez dans les cures où il n'y aura point de religieux, jusqu'à ce qu'elles soient toutes remplies. Le provincial des Capucins a demandé qu'il lui soit permis de retirer les effets que ces religieux avoient dans l'isle; comme

ils ne peuvent
jeste juge qu'
aux églises
que, de con
employer ce
lité ou à l'or
ainfi que vou

Lettres-patent

blissement a

l'isle Saint-

LOUIS....

tons aux relig
s'établir dans
Domingue...
le spirituel,
qu'aucun autr
régulier, puis
tions, sinon d
& pour leur
tection royale
lons que, pou
son principale
de-Paix, le fer
paie en Franc
du procureur

ils ne peuvent en avoir aucuns en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent; & son intention est que, de concert avec M. Deslandes, vous fassiez employer ce qui proviendra de ces effets, à l'utilité ou à l'ornement de chacune de ces églises, ainsi que vous l'estimerez tous deux plus à propos.

Lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établissement des Jésuites dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue.

LOUIS... Nous avons... permis & permettons aux religieux de la compagnie de Jesus, de s'établir dans la partie du Nord de l'isle Saint-Domingue... pour y avoir seuls le soin de tout le spirituel, & y desservir les cures... sans qu'aucun autre prêtre missionnaire, séculier ou régulier, puisse s'ingérer d'y faire aucunes fonctions, sinon du consentement desdits religieux; & pour leur donner des marques de notre protection royale, & aider à leur subsistance, voulons que, pour partie de la fondation de la maison principale qu'ils établiront au Cap & au Port-de-Paix, le fermier de notre domaine d'Occident paie en France par chacun an, entre les mains du procureur des missions, la somme de 1500

livres.... Voulons qu'au quartier du Cap, il soit donné auxdits religieux un terrain commode & non concédé, pour y bâtir leur maison principale proche le presbytere, s'il se peut, & un autre pour établir une habitation, dans laquelle il puisse être employé jusqu'à cent noirs; que pour la subsistance de chacun de ceux qui seront employés à faire les fonctions curiales... il soit payé trois cents piaftres par le syndic de chaque paroisse.... Voulons que les habitants soient tenus de fournir aux peres qui desserviront les cures... une église en chaque quartier, avec un logement commode, & en état de pouvoir contenir au moins deux religieux, & autant de domestiques; d'entretenir & réparer les églises & presbyteres, & fournir des ornements & luminaires, avec les autres dépenses des églises. Permettons néanmoins auxdits peres de se décharger, en tout ou partie, du soin desdits quartiers, en laissant les presbyteres au même état qu'ils les auront reçus, aux habitants qui seront tenus de les rembourser des augmentations & améliorations qu'ils y auront faites; auquel cas tout ce qui sera provenu de legs, & donations faites par les habitants, restera aux paroisses pour servir à l'entretien & subsistance des curés, &

autres religi
en outre que
puissent étab
quartiers du
des terres,
celles qui son
negres, const
& machines à

*Dépêche du co
sur la police*

La délibéra
sieurs, le 6 ju
tiques de Saint
notre lettre du
où il a été jug
prendre les ecc
tement & sans
tiqué aux isles
verneur-généra
avec douceur p
donnent occasio
s'ils tombent da
giés, au lieu d
comme vous l
ration : ce qui

autres religieux qui les remplaceront. Voulons en outre que. . . lesdits peres & leurs successeurs puissent établir des missions dans l'étendue des quartiers du Nord, y acquérir des maisons & des terres, pourvu qu'elles n'excedent point celles qui sont nécessaires pour l'emploi de cent negres, construire des moulins, & autres engins & machines à l'usage du pays. SI MANDONS. . .

Dépêche du conseil de marine, du 30 janvier 1717, sur la police ecclésiastique.

La délibération que vous avez prise, Messieurs, le 6 juillet 1716, au sujet des ecclésiastiques de Saint-Domingue, a été rapportée avec notre lettre du même jour au conseil de régence, où il a été jugé qu'il est de la prudence de reprendre les ecclésiastiques de leurs fautes, secrètement & sans éclat, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué aux isles du Vent, où il est réservé au gouverneur-général & à l'intendant de les corriger avec douceur pour le délit commun, quand ils y donnent occasion, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans quelqu'un de ces cas privilégiés, au lieu de les traduire devant les juges, comme vous l'avez ordonné par votre délibération : ce qui pourroit causer un sujet de scan-

dale, préjudiciable à la religion. Ainsi, le conseil de régence souhaite que l'usage des isles du Vent, qui vient de vous être expliqué, soit exécuté à Saint-Domingue; & qu'en conséquence, le gouverneur-général, & le commissaire-ordonnateur de cette isle, prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques; &, pour cet effet, le conseil souhaite que cette dépêche soit enregistrée au greffe du conseil supérieur...
Signé, L. A. DE BOURBON, & le maréchal d'Estées.

Lettres-patentes, août 1721, sur les privilèges & exemptions des religieux établis aux isles du Vent.

LOUIS... La piété des rois nos prédécesseurs les ayant engagés à faire porter, dans les pays les plus éloignés, les lumieres de la foi, ils ont cru ne pouvoir trop accorder de privilèges & exemptions... Le feu roi, notre très-honoré seigneur bisaïeul, étant informé que les religieux établis dans nosdites isles, avoient sçu faire un si bon usage des privilèges dont ils avoient joui depuis leurs établissemens, qu'ils avoient acquis des habitations considérables, jugea à propos de mettre des bornes à leurs privilèges, & de régler ceux dont ils jouiroient à l'avenir; pour cet effet,

DES
 il ordonna
 mandant à
 que chaque
 habitations
 employer
 ordonnons.
 du Vent...
 acquisition
 permission
 réunion à no

Lettre

Qui confi
 établissement
 isles de la Ma
 charge par e
 roiffes dont i
 aussi les missi
 besoin à cet
 ne se trouve
 majesté qu'ils
 des terres dor
 isles... leur
 terres ou mai
 à peine de réu

Tom. II.

il ordonna, en 1703, au sieur de Machaut, commandant à la Martinique, de tenir la main à ce que chaque ordre religieux ne pût étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent negres. Nous avons ordonné & ordonnons. . . que les religieux établis aux isles du Vent. . . ne pourront à l'avenir faire aucune acquisition, soit terres ou maisons, sans notre permission expresse, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine.

Lettres-patentes de septembre 1721.

Qui confirment les freres prêcheurs dans les établissemens qu'ils ont jusqu'à ce jour dans les isles de la Martinique & de la Guadeloupe; à la charge par eux de continuer à desservir les paroisses dont ils sont en possession. . . de fournir aussi les missionnaires de leur ordre dont il fera besoin à cet effet, de telle maniere que les cures ne se trouvent pas sans missionnaires. Veut sa majesté qu'ils jouissent eux & leurs successeurs des terres dont ils sont en possession dans les deux isles. . . leur fait défenses d'acquérir à l'avenir terres ou maisons, sans une permission expresse, à peine de réunion au domaine. . .

Déclaration du 25 novembre 1743, sur les acquisitions par les gens de main-morte, dans les colonies.

LOUIS, par la grace de Dieu. . . Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois nos prédécesseurs ont pris, & des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique; & c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui sont destinés à y porter les lumières de la foi. Depuis notre avènement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir & allumer le zèle des communautés ecclésiastiques, & des ordres religieux établis dans les colonies, & nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre royaume; mais, d'un autre côté, l'usage que ces communautés & les ordres religieux ont sçu faire dans tous les temps de leurs privilèges & exemptions leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaièul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes.

Il régla, en 1703, que chacun des ordres re-

DES
ligieux être
dre ces hab
terre pour
ment n'aya
nâmes, par
1721, qu'il
cune acqui
sans notre
peine de ré
de toutes no
fitions enco

Faisons dé
ligieuses, &
dans nos col
cuns biens im
héritages situ
royaume, de
n'est en vertu
par nos lettre
prescrite ci-ap
pour les bien
cours de parl
royaume; ce
lesdites comm

ligieux établis dans ces isles, ne pourra étendre ces habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent negres; & le règlement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres-patentes du mois d'août 1721, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse, & par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matiere.

A R T. X.

Faisons défenses à toutes les communautés religieuses, & autres gens de main-morte établis dans nos colonies, d'acquérir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations, ou héritages situés auxdites colonies, ou dans notre royaume, de quelque nature que ce soit, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après dans nosdits conseils supérieurs pour les biens situés aux colonies, & dans nos cours de parlement pour les biens situés en notre royaume; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdites communautés ou gens de main-morte

452 G O U V E R N E M E N T
prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par rente forcée ou volontaire, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur sera dû; & en général, pour quelque cause gratuite & onéreuse que ce puisse être; voulons que la présente disposition soit observée, non-obstant toutes clauses ou dispositions générales qui auront été mises & insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdites communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

A R T. X I.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières, ou autres non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; & ce, encore que les deniers proviennent de remboursements de capitaux d'anciennes rentes.

A R T. X I I.

N'entendons comprendre, dans la disposition des deux articles précédents, les rentes constituées sur nous ou sur le clergé de notre royaume;

DES
permetto
querir le
sans qu'il
mission à

Lefdite
nous acco
de la natu
lesdites co
voudront
véniens d
ront.

Défende
de passer &
nautés &
de vente,
port, ou a
dits biens;
foncière, &
qu'après q
patentes de
d'icelles; d
mention da
lité & mén

permettons même auxdites communautés d'acquiescer lesdites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres lettres de permission à cet effet.

A R T. X I I I.

Lesdites lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait informer de la nature, valeur & qualité des biens que lesdites communautés & gens de main-morte voudront acquiescer, & de l'utilité & des inconvénients de la permission qu'ils nous demanderont.

A R T. X V I I I.

Défendons à tous notaires & autres officiers, de passer & recevoir au profit desdites communautés & gens de main-morte, aucuns contrats de vente, échange, donation, cession, transport, ou autres actes, prise de possession desdits biens; comme aussi aucun contrat de rente foncière, & de constitution sur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos lettres-patentes de permission & arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles lettres & arrêts il sera fait mention dans lesdits contrats, à peine de nullité & même d'interdiction, & des dommages-

intérêts des parties, s'il y échoit ; & , en outre , d'une amende qui sera arbitrée , suivant l'exigence des cas , & applicable , moitié au dénonciateur & moitié à nous.

A R T. X I X.

Défendons à toutes personnes de prêter leur nom auxdites communautés & gens de main-morte , pour posséder aucuns desd. biens , à peine de 10000 liv. d'amende , laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

A R T. X X.

Voulons qu'aucuns desdits biens ne puissent être donnés auxdites communautés & gens de main-morte , par des dispositions de dernière volonté ; & entendons comprendre dans la présente prohibition , les negres esclaves qui servent à exploiter les habitations , lesquels , à cet égard , ne pourront être réputés meubles , & seront regardés comme faisant partie des habitations : & sera la disposition du présent article exécutée , quand même le tuteur , au lieu de laisser auxdites communautés & gens de main-morte , directement , les biens & negres esclaves , auroit ordonné qu'ils seroient vendus , & que le prix leur en seroit remis : le tout à peine de nullité.

Tout
fera obser
ou autres
fait aux c
crites , m
nautés dé
tion des t
particulie
qu'elles a
mission, V
tiers , ou
appartienn
héritiers
admis à y
tion ou co
être oppo

Et, po
autres cau
parties d'
par l'artic
elles de f
demandes

A R T. X X I.

Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres actes qui seront faits sans avoir satisfait aux conditions & formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être lesdites communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerroient sans nos lettres de permission. Voulons en conséquence que les héritiers, ou ayants-cause de ceux à qui les biens appartiennent, même leurs enfants, ou autres héritiers présomptifs, de leur vivant, soient admis à y entrer, nonobstant toute présomption ou consentement tacite, qui pourroient leur être opposés.

A R T. X X I I.

Et, pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher lesdites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, voulons que, faute par elles de former dans le délai de six mois leurs demandes, à la fin de rentrer dans leurs biens,

il soit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs-lieutenants-généraux & ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des juridictions, dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés; la vente en être faite au plus offrant & dernier enchérisseur sur les adjudications qui en seront faites par les intendants ou commissaires-ordonnateurs, & le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics desdites colonies, suivant les ordres que nous ordonnerons.

A l'égard des rentes foncières, & des rentes non rachetables qui seront constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit; comme aussi les rentes rachetables, & leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

Lettre du roi aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue, du 28 septembre 1753, concernant les Dominicains.

Le provincial des Dominicains de la province de Saint-Louis m'a représenté que, dans la vue de remédier à des abus qui se sont glissés dans

la mission qu'il est obligé concernant la mission. Et, part de quel intéressés à ordres qu'il yments, si m'a très-hur vous fais do mon intentio en fera faite du provincia missionnaires assemblée où s'y conforme leur supérieur tout cas je vtorité pour le vous en satisfie l'exécution de par le provin contraire à m

la mission que cette province dessert en mon île, il est obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le spirituel & le temporel de cette mission. Et, dans la crainte qu'il n'y ait, de la part de quelques missionnaires qui peuvent être intéressés à ces abus, des difficultés pour les ordres qu'il doit envoyer pour ces arrangements, si mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement supplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que mon intention est que, sur la demande qui vous en sera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous fassiez assembler tous les missionnaires; que vous les exhortiez, dans cette assemblée où ces ordres leur seront notifiés, à s'y conformer avec l'obéissance qu'ils doivent à leur supérieur; & que vous leur déclariez qu'en tout cas je vous ai enjoint d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en fassiez usage, si cela est nécessaire pour l'exécution de tous les arrangements prescrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits.

*Règlement du 24 mars 1763, pour l'administration
& le gouvernement des colonies.*

A R T. X X I.

La haute police devant être commune entre le gouverneur & l'intendant, ils ordonneront ensemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte; & celle sur les personnes qui y sont attachées, tant à raison de leurs mœurs qu'à raison de leurs fonctions; les concessions à donner aux habitants . . .

Lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite & vente des biens de la compagnie de Jésus, dans les colonies Françaises.

A R T I C L E P R E M I E R.

La poursuite des biens meubles & immeubles qui se trouveront sujets au paiement des créanciers de la compagnie de Jésus, leur vente feront faits dans ceux de nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels lesdits biens . . . feront situés. . . .

A R T. I I.

Ne seront néanmoins compris, dans lesdits bans, les immeubles qui appartiennent aux cures, vicairies, séminaires & aux écoles, & autres

DES
établisse
nesse, soit
nation, le
établisseme
autre titre

Ne feron
biens porté
qui seront
écoles, &
dits établis
crés, linges
desdites mai
décence du
autres meub
gés faire part
être réputés
si ce n'est qu
en faveur d'i

N'entendo
judice, par
lettres, aux
blement étal
il fera pour

établissements destinés à l'éducation de la jeunesse, soit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquisitions faites au nom desdits établissements ou en leur faveur, soit à quelque autre titre que ce puisse être.

A R T. I I I.

Ne seront pareillement compris dans lesdits biens portés par l'article premier, les meubles qui seront jugés nécessaires pour tenir leurs écoles, & pour autres usages des maisons desdits établissements, ni pareillement les vases sacrés, linges & ornements des églises & chapelles desdites maisons, qui seront convenables pour la décence du service divin; sans toutefois que tous autres meubles desdites maisons qui seroient jugés faire partie des biens de ladite société, puissent être réputés compris dans la présente exception, si ce n'est qu'ils eussent été donnés nommément en faveur d'icelle.

A R T. X I.

N'entendons, au surplus, porter aucun préjudice, par les dispositions de nos présentes lettres, aux fondations qui se trouveront valablement établies, à la conservation desquelles il sera pourvu par nosdits conseils supérieurs à

la requête de nos procureurs-généraux, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

Lettres-patentes du 31 juillet 1763, pour l'enregistrement des pouvoirs des supérieurs ecclésiastiques.

Nous avons été informés que les préfets apostoliques exercent leurs fonctions dans l'étendue de nos colonies, sans que les regles prescrites dans notre royaume aient été observées jusques ici; & que ceux qui desservent les paroisses entrent en fonctions, sans que leurs pouvoirs aient été connus de leurs paroissiens & des juges des lieux, en sorte que l'incertitude qui pourroit en résulter sur leur état, pourroit aussi influer sur celui de leursdits paroissiens; & comme nous ne pouvons trop promptement remédier à de pareils inconvéniens

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de préfet apostolique ne pourront être exercées, dans nos colonies, que par un ecclésiastique séculier ou régulier, né François, & domicilié dans nos états.

A R T. II.

Ceux desdits ecclésiastiques qui auront été

DES
 commis par
 fonctions,
 d'attache sur
 effet; & en
 requête, en
 ressort des
 fonctions.

Permetto
 liques qui s
 colonies, d
 tions comm
 de faire en
 conseils sup
 ment & pu
 pouvoirs y
 requête, fa
 des lettres
 dispensons
 à conséque

Les vice-
 fets auront
 leurs foncti
 sion, ou da

DES COLONIES FRANÇOISES. 461
commis par le Saint-Siège pour exercer lesdites fonctions, seront tenus de prendre nos lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet; & elles seront enregistrées, sur leur requête, en nos conseils supérieurs, dans le ressort desquels ils doivent exercer leursdites fonctions.

A R T. I I I.

Permettons néanmoins aux préfets apostoliques qui sont actuellement établis dans lesdites colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le passé; à la charge toutefois de faire enregistrer leurs pouvoirs en nosdits conseils supérieurs aussi-tôt après l'enregistrement & publication de nos présentes; lesquels pouvoirs y seront enregistrés sur leur simple requête, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'attache sur iceux, dont nous les dispensons pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

A R T. I V.

Les vice-préfets apostoliques que lesdits préfets auront substitués à leur place pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la mission, ou dans une partie seulement, ne pourront

les exercer qu'en faisant enregistrer dans nosdits conseils supérieurs, en la forme portée par l'article précédent, les commissions qui leur auront été données par les préfets apostoliques.

A R T. V.

Les pouvoirs donnés aux supérieurs ou vicaires-généraux des missions des colonies, ou à ceux qui leur sont substitués en cas d'absence ou de décès, seront enregistrés en la forme prescrite par l'article III de notre présente déclaration, avant qu'ils en puissent faire aucune fonction.

A R T. V I.

Les enregistrements portés par les articles précédents seront faits sur les conclusions de nos procureurs-généraux, & sans frais; & il sera délivré gratuitement par le greffier du conseil supérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

A R T. V I I.

Le Supérieur ou vicaire-général sera tenu de donner aux réguliers qu'il choisira pour la desserte des églises paroissiales ou succursales situées dans le district de la mission, ainsi qu'à ceux

DES
qu'il jug
près d'eu
mission, c
fonctions
fité, des
de préfet

Ledit su
registre co
il sera étal
missions a

Lesdits
puissent ex
taller par
taire à ce
guilliers
assemblés,
& sera l'ad
officier ou
charge, &
mariages &
que la co
dent.

DES COLONIES FRANÇOISES. 463

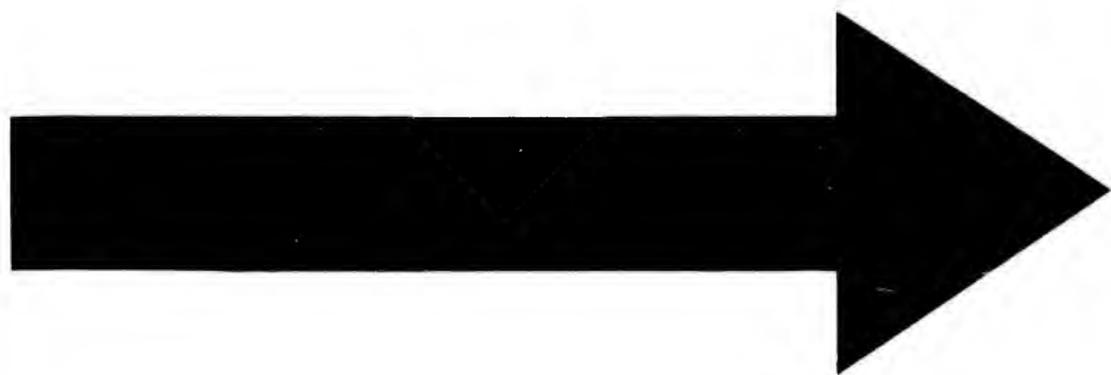
qu'il jugera nécessaire de choisir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commission, en bonne forme, pour remplir lesdites fonctions; sauf à lui à nommer, en cas de nécessité, des ecclésiastiques séculiers en sa qualité de préfet apostolique.

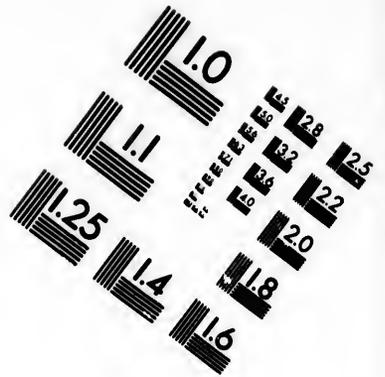
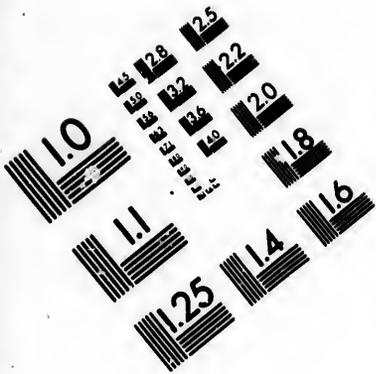
A R T. V I I I.

Ledit supérieur général sera tenu d'avoir un registre cotté & paraphé par le juge du lieu où il sera établi, à l'effet d'y transcrire lesdites commissions avant de les délivrer.

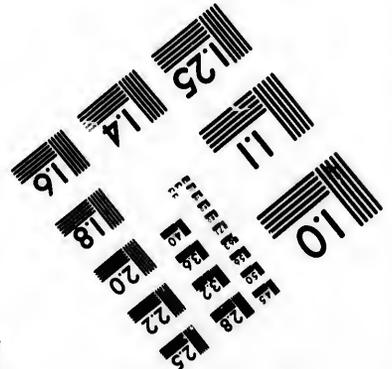
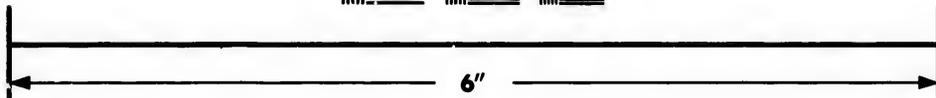
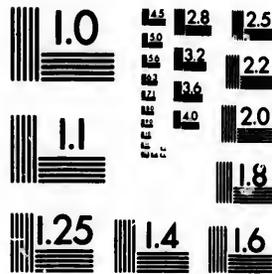
A R T. I X.

Lesdits desservants seront tenus, avant qu'ils puissent exercer leurs fonctions, de se faire installer par le premier officier de justice, ou notaire à ce requis, & ce, en présence des marguilliers en charge, & des paroissiens qui seront assemblés, à cet effet, en la manière accoutumée: & fera l'acte d'installation signé, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, & inscrit sur les registres des baptêmes, mariages & sépultures de ladite paroisse, ainsi que la commission portée par l'article précédent.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

A R T. X.

Lesdits desservants & vicaires continueront d'être amovibles, & pourront être révoqués par lesdits supérieurs ou vicaires-généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

Pouvoirs accordés par sa sainteté à... préfet d'une mission... dans les isles en 1766, traduits littéralement sur une expédition en langue latine.

A R T I C L E P R E M I E R.

De dispenser de toutes irrégularités, excepté celles encourues pour une véritable bigamie, ou pour homicide volontaire, & même dans ces cas, si la disette des ouvriers l'exige; pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette dispense ne cause point de scandale.

A R T. I I I.

D'absoudre & dispenser de toute simonie, à la charge de quitter les bénéfices, & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils
font

DES
font cur
desservir

De di
trieme d
ment, sim
fieme & q
dant dans
quant au
aux maria
degré ne
degré. A
se convert
cas ci-dess
fants nés.

De disp
publique,

De disp
pourvu qu
soient pas

De disp
Tom.

DES COLONIES FRANÇOISES. 465
font cures, & qu'il n'y ait point de sujets pour
desservir ces cures.

A R T. I V.

De dispenser, dans le troisieme & le qua-
trieme degré de consanguinité & affinité seule-
ment, simple & mixte, & dans les second, troi-
sieme & quatrieme degrés mixtes; non pas cepen-
dant dans le second degré non mixte, si ce n'est
quant aux mariages contractés, & même quant
aux mariages à contracter, pourvu que ce second
degré ne tienne d'aucune maniere au premier
degré. A l'égard des hérétiques ou infideles qui
se convertissent à la foi catholique, & dans les
cas ci-dessus dits, de déclarer légitimes les en-
fants nés.

A R T. V.

De dispenser de l'empêchement d'honnêteté
publique, résultant de fiançailles légitimes.

A R T. V I.

De dispenser des empêchements pour crimes,
pourvu que l'un & l'autre des deux époux n'en
soient pas coupables.

A R T. V I I.

De dispenser de l'empêchement résultant de

la parenté spirituelle, excepté cependant entre le parreïn & la filleule, la marreine & le filleul.

A R T. V I I I.

Ces dispenses ne seront accordées qu'avec la clause que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne se trouve pas dans la puissance du ravisseur. Elles ne seront pas accordées dans l'un & l'autre for en même temps, dans les lieux où il y aura des évêques, mais seulement dans le for de la conscience, & qu'on insere la nature de cette sorte de pouvoirs dans l'expédition de ces dispenses, en exprimant le temps pour lequel elles sont accordées.

A R T. I X.

De dispenser les gentils & les infideles ayant plusieurs femmes, pour qu'ils puissent, après leur conversion & leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, si elle est fidelle, à moins que la premiere n'ait voulu se convertir.

A R T. X.

D'absoudre d'hérésie, & d'apostasie, & de schisme, toutes personnes, même les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers.

De
l'eau b
cessité,
& de
simples.

De co
tatifs, a
dans les
s'ils sont
est vacan

De cél
le cas est
usage de
évêque,
ou un vic
tration d
deux fois
à moins
pouvoir d

D'admi

A R T. X I V.

De réconcilier les églises polluées, avec de l'eau bénite par un évêque, &, en cas de nécessité, avec de l'eau non bénite par un évêque, & de communiquer ce pouvoir aux prêtres simples.

A R T. X V.

De consacrer calices, patenes & autels portatifs, avec des huiles bénites par les évêques, dans les lieux où il n'y aura pas d'évêques, ou s'ils sont éloignés de deux lieues, ou si le siège est vacant.

A R T. X V I I.

De célébrer la messe deux fois en un jour, si le cas est pressant. Si, dans le temps de faire usage de ce pouvoir, il y a sur les lieux un évêque, ou un vicaire-général ou de chapitre, ou un vicaire apostolique, qui aient l'administration de ces lieux, le pouvoir de célébrer deux fois le même jour ne sera d'aucune valeur, à moins qu'ils n'aient approuvé par écrit ce pouvoir qui leur sera représenté.

A R T. X X V.

D'administrer tous sacremens, excepté ceux

de l'ordre & de la confirmation ; d'administrer même ceux qu'on ne reçoit que dans les paroisses, dans les diocèses, où il n'y aura pas d'évêques ou d'ordinaires, ou quelqu'un de leurs vicaires ; ou dans les paroisses où il n'y aura pas de curés, ou dans celles où les curés le leur permettront.

A R T. X X V I.

De communiquer ces pouvoirs en tout ou partie aux prêtres associés à la mission, approuvés & destinés pour cette mission par la sacrée congrégation de la propagande, & non à d'autres laquelle communication peut être aussi faite en son absence, par le vice-préfet qu'il aura choisi dans les prêtres de sa mission. . . Il pourra aussi, s'il se croit en danger de mort, s'il se trouve sur les lieux de la mission, communiquer à un autre ce pouvoir de préfet ; & s'il ne se trouve pas sur les lieux dans ce moment, le vice-préfet mourant pourra user de ce pouvoir, afin qu'il y ait quelqu'un qui puisse tenir lieu de préfet, en attendant que le saint-siège y pourvoie, sur l'avis qu'on lui en fera passer dès qu'il sera possible.

A R T. X X V I I.

Et les pouvoirs susdits seront exercés gratui-

D
tement
pendant

Lettres
Dom

Nous
une att
ordre,
des vica
régulier
fares, &
sent ava
tempore
reçu les
nous in
choisi vi
& assure
infatigab
& par u
établiss
dite cong
privilège
néraux d
sent & d
personne
rigger les

DES COLONIES FRANÇOISES. 469
tement, & sans salaire, & n'auront lieu que
pendant sept années.

*Lettres de vicariat-général, données par le Général
Dominicain, à un religieux de son ordre.*

Nous il est de notre devoir de donner
une attention particuliere aux missions de notre
ordre, afin de placer à leur tête principalement
des vicaires généraux dont l'observance de la vie
réguliere, la capacité dans le maniement des af-
faires, & l'expérience dans l'administration, puis-
sent avancer & faire prospérer le spirituel & le
temporel de ces missions. En conséquence, ayant
reçu les actes du chapitre provincial qui
nous informent que vous avez été nommé &
choisi vicaire-général de la congrégation de
& assuré de vos bonnes mœurs & de votre zele
infatigable, nous, de l'autorité de notre place,
& par une suite de cette nomination vous
établissons & confirmons vicaire-général de la-
dite congrégation avec les pouvoirs,
privilèges & droits, dont les autres vicaires-gé-
néraux de cette sorte de congrégation jouif-
sent & doivent jouir sur tous lieux, maisons &
personnes Vous donnant pouvoir de cor-
riger les missionnaires, & tous freres; de les en-

voyer dans les différentes maisons ou paroisses; de renvoyer dans leurs provinces ceux qui vous paroîtront peu propres pour la mission, & de les gouverner tous suivant les besoins de la mission Mandons à tous de vous reconnoître, & de vous obéir en tout.

Telles sont les loix & autres actes constitutifs du gouvernement ecclésiastique dans les colonies Françoises : il faut en voir l'application dans la pratique.

T I T R E I I.

Ministère ecclésiastique.

LA religion commande aux sujets d'obéir à leur souverain : elle ordonne à ceux qui sont sous la puissance de quelques maîtres, de leur être soumis, malgré même l'abus de l'autorité; & cela, non-seulement par un esprit de crainte, mais encore par un principe de conscience. Donc, les souverains, indépendamment de ce qu'ils doivent à Dieu, par lequel ils regnent, ont un puissant intérêt à établir & maintenir la religion : donc les maîtres en ont un pressant à faire

DES
instruire
crit une
donner l

On ne
ministère
ment éta
des ouvr
& en nor

Il faut
de la reli

SEC

En

LA con
fement d
conquéri
d'un trait
du confes
en chaqu
fistiques
& les fac
truire les

Un éd
travaill

DES COLONIES FRANÇOISES. 471
instruire leurs esclaves d'une religion qui pres-
crit une subordination dont ils doivent leur
donner l'exemple.

On ne peut espérer ces avantages que d'un
ministere ecclésiastique permanent, canonique-
ment établi & exercé, sans interruption, par
des ouvriers puissans en œuvres & en paroles,
& en nombre suffisant.

Il faut examiner, d'après ces principes, l'état
de la religion dans nos colonies.

SECTION PREMIERE.

Etat du ministere ecclésiastique.

LA compagnie formée en 1626 pour l'établif-
fement des isles qu'elle pourroit découvrir ou
conquérir, s'engagea avec le roi, par l'art. II
d'un traité du 12 février, confirmé par un arrêt
du conseil d'état du 8 mars 1635, d'entretenir
en chaque isle, au moins deux ou trois ecclé-
siastiques, pour administrer la parole de Dieu
& les sacremens aux catholiques, & pour ins-
truire les sauvages.

Un édit de mars 1642, art. II, porte que, pour
travailler à la conversion des sauvages, la com-

pagnie aura en chaque colonie un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin.

Le pere du Tertre, Dominicain, qui a écrit l'histoire des Antilles, dit que la compagnie ne pouvant se procurer des aumôniers à gages, étoit réduite à se servir de prêtres que le hasard lui offroit; & que les inconvéniens d'un ministère de cette sorte l'obligerent à demander des missionnaires aux ordres religieux.

On trouve, en effet, que, par des lettres-patentes dû mois de mai 1650, il fut permis aux Carmes de la province de Touraine, mendiants, d'aller s'établir à Saint-Christophe (la mere de nos colonies) & isles adjacentes, pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, administrer les saints sacremens, *du consentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs & principaux habitans des lieux.* D'autres lettres du mois de juillet 1651 autoriserent les Jésuites à s'établir dans les isles & la terre-ferme, pour y exercer leurs fonctions, selon leurs privilèges.

On n'a pas les titres d'établissement des Dominicains & Capucins. On verra qu'en 1703 les Capucins desservoient une partie des paroisses

DES
de Saint-
qu'en 17

ver par le

La con
de ses con
neurs; la
seigneurs

Un arr
mars 166

ses, dont
curer des

payer.

Un arr

1663, sur
déchargea
dans plus
gés: l'arr

Le roi

faites à la
1664 le d

des Indes
cette com

faire d'ec
à établir

la nomina
que la pr

de Saint-Domingue sans titre ; & que ce n'est qu'en 1721 que les Dominicains ont fait approuver par le roi leur établissement dans les îles.

La compagnie ne put suffire à l'exploitation de ses concessions : elle les vendit à ses gouverneurs : la religion fut négligée par ces nouveaux seigneurs & par les missionnaires.

Un arrêt du conseil de la Martinique , du 8 mars 1662 , permit aux habitants de trois paroisses , dont il marquoit le territoire , de se procurer des prêtres , à la charge par eux de les payer.

Un arrêt du même conseil , du 17 décembre 1663 , sur la demande du supérieur des Jésuites , déchargea ces religieux des fonctions curiales dans plusieurs paroisses dont ils s'étoient chargés : l'arrêt ne parle pas de leur remplacement.

Le roi reprit le domaine utile des concessions faites à la première compagnie : un édit de mai 1664 le donna à une nouvelle compagnie , dite des Indes occidentales. L'article premier oblige cette compagnie à faire passer le nombre nécessaire d'ecclésiastiques ; à faire bâtir des églises ; à établir des cures & des prêtres dont elle aura la nomination : ce qu'elle n'exécuta pas mieux que la première.

On voit par un traité provoqué le 18 octobre 1666 par le gouverneur-général des isles, entre les officiers de la compagnie & les habitants de la Martinique (alors capitale des isles par la résidence des administrateurs), qu'à cette époque, de dix paroisses établies en cette isle, il n'y avoit de desservans que dans les deux paroisses du fort Saint-Pierre ; &, qu'en conséquence, les habitants furent autorisés à faire venir de France, à leurs frais, les prêtres nécessaires pour la desserte des paroisses qui en manquoient ; à la charge de faire à chacun d'eux un traitement annuel de six mille livres pesant de sucre.

La compagnie fut révoquée par édit de décembre 1674 ; & le roi se chargea, dans les lieux où la compagnie y étoit obligée, de la subsistance des curés, prêtres & autres ecclésiastiques ; des dépenses nécessaires pour le service divin, & de pourvoir de personnes capables pour remplir & desservir les cures. L'édit ne fait aucune mention des religieux établis dans les isles.

On ne regardoit donc alors les religieux que comme des missionnaires passagers : on supposoit l'établissement fait ou à faire d'un autre mi-

nistère, à
employoi
bien que l
fes à dess

La dess
eupant ; r
& à la sù
nistrateur
réglement
dessertes e
Capucins
roisse, &
seize, c'es

Cette a
isles. Le p
isles, édit
mes exer
paroisses
autres ord
& qu'ils
rie-Galan
d'une bull
tout ord
nicains &

Les mi
suivant le

nistere, à défaut, ou pour le secours duquel on employoit les missionnaires, dont il s'en falloit bien que le nombre fût proportionné aux paroisses à desservir.

La desserte des paroisses étoit au premier occupant ; rien n'étoit plus contraire au bon ordre & à la sûreté de l'état des habitants. Les administrateurs y pourvurent à la Martinique, par un règlement du 21 mai 1684, qui partagea les dessertes entre les Jésuites, les Dominicains & les Capucins, en fixant le territoire de chaque paroisse, & ces paroisses étoient alors au nombre de seize, c'est-à-dire augmentées de six depuis 1666.

Cette attention ne s'étendit pas aux autres isles. Le pere Labat, tome II de son voyage aux isles, édit. de 1742, page 232, dit que les Carmes exerçoient les fonctions curiales dans trois paroisses de la Guadeloupe, par la tolérance des autres ordres religieux, & sans un bref du pape, & qu'ils s'étoient emparés des paroisses de Marie-Galande & des Saints, sur le seul fondement d'une bulle de communication des privilèges de tout ordre mendiant, tels qu'étoient les Dominicains & les Capucins.

Les missionnaires de ces deux ordres s'étoient, suivant le même auteur, au même endroit, placés

dans les paroisses de Saint-Domingue, selon qu'ils s'y étoient trouvés pêle-mêle, & sans territoire circonscrit; ce qui est d'ailleurs prouvé, 1°. par des lettres du ministre au gouverneur en 1703, portant que, sur l'interpellation faite au provincial des Capucins de Normandie, de fournir des desservants, ou de déclarer quelles cures ils vouloient conserver, ce supérieur avoit abandonné cette mission: 2°. par des lettres-patentes du mois d'octobre 1704, pour l'établissement des Jésuites dans les paroisses de la partie du Nord, les paroisses des autres parties demeurant assignées aux Dominicains, sans qu'aucun autre missionnaire, séculier ou régulier, pût s'y ingérer, que du consentement de ces religieux.

Cette assignation de territoires & de paroisses, aux missionnaires de tel ou tel ordre, supposoit la condition indispensable de fournir suffisamment aux dessertes. Des lettres-patentes, du mois de septembre 1721, ne confirment les établissemens des Dominicains dans les isles, qu'à la charge de desservir les paroisses dont ils sont en possession, même celles à établir dans la suite, dans les quartiers de leur district; & de fournir les missionnaires de leur ordre, dont il sera besoin, de telle manière que les cures ne se trou-

vent pas

La cessa
a fait, en
nicains à
pucins on
Domingu
suites par
ne tenant
de volont
& de rétu
sions qui
tretenues
ou réguli

L'aband
aux premi
sans obéd
à des prêt
fiant pas
môniers c
faire crain
dessertes
ou le défa
qu'ils dét
A l'av
des missi
gens à pe

vent pas sans un missionnaire.

La cessation de l'ordre des Jésuites en France, a fait, en 1763, passer leurs dessertes aux Dominicains à la Martinique & à Sainte-Lucie; les Capucins ont repris les paroisses du nord à Saint-Domingue. On avoit essayé de remplacer les Jésuites par des prêtres séculiers; mais ces prêtres ne tenant à aucun corps, chaque individu n'ayant de volonté que la sienne, sans un centre d'union & de réunion, n'auroient pu fournir à des missions qui ne peuvent, comme missions, être entretenues que par des communautés séculières ou régulières.

L'abandon des paroisses, avant cette époque, aux premiers venus, à des moines de tout ordre, sans obédience, à des apostats d'ordre religieux, à des prêtres séculiers sans démissaires, ne justifiant pas même de lettres de prêtrise, à des aumôniers déserteurs de vaisseaux, ne peut que faire craindre l'insuffisance de ces ordres pour les dessertes dont ils ont augmenté leurs missions, ou le défaut de qualités requises dans les sujets qu'ils détacheront.

A l'avenir, comme par le passé, la plupart des missionnaires peuvent être, ou de jeunes gens à peine sortis de l'école, ou des hommes de

peu de mœurs, peu soumis à la discipline séculière ou régulière; ne cherchant, les uns & les autres, que l'indépendance attachée à l'emploi de missionnaires éloignés de la vue de leurs supérieurs; & ne se proposant que d'acquérir, comme d'autres l'ont fait, par toutes sortes de voies & de moyens, leur affranchissement de la police ecclésiastique & de leurs règles, soit par des dispenses qu'ils savent se procurer, soit par des sécularisations qui les rendent au monde à leur retour en France.

Ces abus ne peuvent qu'augmenter, par la licence de tout faire, qui dérive ordinairement de l'impunité; il n'y a dans les colonies, ni hiérarchie, ni puissance coercitive; il n'y a ni discipline régulière, ni police ecclésiastique.

§. I.

Discipline régulière.

La discipline régulière est censée dans les mains de supérieurs réguliers, sous le nom de vicaires-généraux, placés, par les chapitres de leurs provinces, à la tête des détachements de leur ordre, pour les missions dont ils paroissent avoir à conduire les moines, & régir le temporel.

Dans l
fiste qu'à
des paro
périeurs
qui leur
qu'ils ve
veut être
qui a des
tolere to
ignorant
clate pas
le défaut
quefois n
III & X
siège aux
par cette
réguliers
cide vol
Quels fr
ouvriers

La po
fets apo
chie, im

Dans le fait, l'autorité sur les moines ne consiste qu'à disposer arbitrairement des cures des paroisses, à les distribuer à ceux que les supérieurs veulent obliger, & à en retirer ceux qui leur déplaisent, ou à le faire craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir. Le missionnaire qui veut être bien placé, promet tout; le supérieur qui a des comptes à rendre aux missionnaires, tolere tout. Eloigné du desservant scandaleux, ignorant, négligent, il ignore tout ce qui n'éclate pas; & le respect pour son habit, ainsi que le défaut de sujets, l'obligent à dissimuler quelquefois même les fautes publiques. Les articles I, III & X des facultés accordées par le saint siège aux préfets apostoliques, les autorisent, par cette dernière considération, à absoudre les réguliers des irrégularités encourues pour homicide volontaire, pour simonie, & pour apostasie. Quels fruits peut-on se promettre de pareils ouvriers?

§. II.

Police ecclésiastique.

La police ecclésiastique est donnée à des préfets apostoliques: titre nouveau dans la hiérarchie, imaginé pour nos colonies insulaires, à la

place de celui de vicaires apostoliques, qui n'a lieu que dans les missions des pays infidèles, où on envoie des évêques *in partibus*, avec ce titre, parce que de simples commissaires, comme nos préfets, n'auroient pas une autorité suffisante; & qu'on ne peut espérer d'y voir des évêchés; au lieu que, comme on le voit dans les facultés des préfets, le pape suppose dans nos isles l'établissement fait ou à faire d'évêchés possibles dans des pays catholiques: titre réuni sur la tête des supérieurs réguliers des missionnaires de chaque ordre, parce qu'on croit devoir mieux compter sur la soumission des moines à des supérieurs déjà reconnus par des vœux, & que par-là on se décharge de pourvoir à la subsistance d'un préfet qui ne seroit pas régulier.

A R T I C L E P R E M I E R.

Insuffisance de cette police pour les mœurs des missionnaires.

L'autorité de ces préfets ne consiste que dans une juridiction gracieuse & volontaire; ils n'ont le pouvoir de censurer, de suspendre, ni d'interdire; beaucoup moins de corriger, informer & juger.

Une

DE
Une
seils sup
vier 17
ne repro
que, su
servé au
riger av
de les re
cas priv
prennen
les ecclé

L'arti
1763, p
attribue
voir d'o
attachée
leurs mo

Ainsi
roient in
France,
frais, su
torité de
l'aveu d
quels dé

To

Une dépêche du conseil de marine, aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, du 30 janvier 1717, porte que l'intention du roi est qu'on ne reprenne pas les ecclésiastiques avec éclat; que, suivant l'usage des isles du Vent, il soit réservé aux gouverneurs & intendants de les corriger avec douceur pour le délit commun, & de les renvoyer en France, s'ils tombent dans les cas privilégiés; qu'enfin, les chefs de la colonie prennent seuls connoissance de ce qui concernera les ecclésiastiques.

L'article XXI d'un règlement du 24 mars 1763, pour le gouvernement des isles du Vent, attribue aux gouverneurs & intendants le pouvoir d'ordonner de la police, sur les personnes attachées au culte extérieur, tant à raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions.

Ainsi, les crimes les plus graves demeureroient impunis, faute de preuves impossibles en France, & de parties qui voudussent, à leurs frais, suivre les coupables en France. Ainsi l'autorité des supérieurs ecclésiastiques est nulle, de l'aveu du gouvernement. On peut conjecturer à quels désordres cette impunité ouvre la porte.

A R T. I I.

Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants.

Les parties les plus intéressantes de la juridiction volontaire sont l'autorité pour l'administration des sacrements; & celle de dispenser, en matière de mariage.

Les pouvoirs pour les dispenses, relatives aux mariages, sont établis par les articles IV, V, VI, VII & VIII des facultés qu'on a cru être accordées aux préfets apostoliques. De ces cinq articles, le quatrième est le plus important à bien entendre. Avant que de l'examiner, il faut en rapporter la teneur, en latin & en français.

Dispensandi in 3^o & 4^o consanguinitatis & affinitatis gradu, tantum; & in 2^o, 3^o & 4^o mixtis, non tamen in secundo solo, nisi quoad matrimonia contracta, & etiam quoad futura, dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum his qui ab hæresi, vel ab infidelitate, convertuntur ad fidem catholicam; & in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

«Pouvoir de dispenser seulement au 3^e & 4^e degré de consanguinité & d'affinité, simple & mixte; & dans les 2^e, 3^e & 4^e mixtes, non pas

D
» cepe
» aux
» mari
» degr
» l'éga
» conv
» cas ci
» fants

Cet
miere e
grés d
simple
dispens
dispensé
aux ma
penser c
aux mar
tient en
porte q
& infide
de décl
ci-devan

Il par
troisième
& d'affin
ses à l'ég

» cependant au second degré, si ce n'est quant
 » aux mariages contractés, & même quant aux
 » mariages à contracter, pourvu que le second
 » degré ne tienne en rien au premier degré, à
 » l'égard des hérétiques & des infideles qui se
 » convertissent à la foi catholique; &, dans les
 » cas ci-devant dits, de déclarer légitimes les en-
 » fants nés».

Cet article contient six dispositions. La pre-
 miere est le pouvoir de dispenser aux 3^e & 4^e de-
 grés de consanguinité & d'affinité seulement
 simple & mixte; la seconde est le pouvoir de
 dispenser aux 3^e & 4^e mixtes; la troisieme, de ne
 dispenser au second degré seul, si ce n'est quant
 aux mariages contractés; la quatrieme, de dis-
 penser cependant de ce second degré seul, quant
 aux mariages à contracter, si le second degré ne
 tient en rien au premier degré; la cinquieme
 porte que ces dispenses regardent les hérétiques
 & infideles convertis; la sixieme donne pouvoir
 de déclarer légitimes les enfants nés dans les cas
 ci-devant dits.

Il paroît clair que le pouvoir de dispenser au
 troisieme & quatrieme degré de consanguinité
 & d'affinité simple & mixte, s'entend des dispen-
 ses à l'égard des catholiques nés; & que les dis-

penfes au fecond , troifieme & quatrieme mixte ; même au fecond degré feul , n'ont été données qu'en faveur des hérétiques ou infideles , comme un moyen de prévenir un obftacle à leur conversion.

Mais , pour quels mariages le pouvoir de donner les unes & les autres de ces difpenfes eft-il cenfé accordé ? Eft-ce pour les mariages à contracter , ou n'eft-ce que pour les mariages contractés ? La fixieme difpofition femble décider que c'eft en faveur des mariages contractés , puifque cette derniere partie de l'article , qui embraffe , par ces mots , *des cas ci-devant dits* , toutes les difpenfes mentionnées en l'article , énonce le pouvoir de déclarer légitimes les enfans nés dans les cas prévus.

Le défaut de juridiction contentieufe dans les préfets apoftoliques ne permet même d'entendre ces difpenfes , quant aux mariages contractés , qu'en ce qui eft du for de la confcience ; de forte que l'expreflion du pouvoir de déclarer légitimes les enfans nés , n'a trait qu'aux réhabilitations , & ne peut fe voir ici que comme une indication de la nature de mariages pour lesquels les préfets apoftoliques ont le pouvoir de difpenfer.

D
De
écrit
Labat
maria
littéra

Du
page
fets a
même
copiés
duftio

Art.
trieme
nité da
de difp
les ay
conve
celle d
premie

Art.
dans le
le paff
Lab
donne
le pape
s'agit i

Deux Dominicains missionnaires, qui ont écrit l'histoire des isles, les peres du Tertre & Labat, n'ont entendu ce pouvoir que quant aux mariages contractés. On en va lire les passages littéralement traduits ou copiés.

Du Tertre, tome premier, édit. de 1667, page 73, rapporte en latin les facultés des préfets apostoliques. Les articles IV & V ont les mêmes objets que les IV & IX des pouvoirs copiés à la tête de ce chapitre. En voici la traduction.

Art. IV. De dispenser au troisieme & quatrieme, simple & mixte, de consanguinité & affinité dans les mariages contractés; comme aussi de dispenser, à l'égard des gentils & des infidèles ayant plusieurs femmes, afin qu'après leur conversion & leur baptême ils puissent retenir celle qu'ils aimeront mieux, à moins que la premiere ne veuille se convertir.

Art. V. De déclarer légitimes les enfants nés dans les mariages ci-devant dits, contractés par le passé.

Labat, tome premier, édit. de 1742, p. 245, donne la traduction des pouvoirs accordés par le pape aux préfets apostoliques. L'art. IV, dont il s'agit ici principalement, est rendu en ces termes.

De dispenser dans les troisieme & quatrieme degres de consanguinité & d'affinité simples & mixtes, & dans les deux, trois & quatrieme mixtes; mais jamais dans le second simple; &, pour ce qui regarde les mariages contractés dans le second degré simple, pourvu qu'il ne touche en aucune façon au premier degré, on en pourra dispenser ceux qui viennent au sein de l'église, étant hérétiques ou infideles; &, en ce cas, on pourra déclarer légitimes les enfants provenus de ce mariage. Quelque peu exacte que soit cette traduction, on voit cependant qu'il ne s'agit de dispenser que pour les mariages contractés, soit pour les réhabiliter, soit pour les laisser subsister.

Cependant les préfets dispensent habituellement, & ont, depuis que les colonies existent, dispensé pour les mariages à contracter.

Il est un autre cas de dispenses très-ordinaire; & pour lequel les préfets apostoliques n'ont pas même l'apparence de pouvoirs. On veut parler de la dispense de publication de bans, dont il n'est pas fait mention dans leurs facultés. Cependant peu de mariages de majeurs & de mineurs se font ou se sont faits sans dispenses de publication de bans.

DE
On
res des
pensés
putés l
dinaire

On
ne sont
nes par
conséqu
qui leur
cordés.
les missi
nus sous

On a
traductio
préfets a
les cas d
en existo
sion des
traductio
aucune a

Un de
bitants d
paroissier
& leur se
prêtres f

On ne ſçauroit oppoſer que les grands-vicaires des diocèſes ont pouvoir de donner ces diſpenſes, & que les préfets apoſtoliques ſont réputés les grands-vicaires du pape, qui eſt l'ordinaire des colonies.

On répondroit que les préfets apoſtoliques ne ſont que les commiſſaires du pape en certaines parties, & non ſes vicaires-généraux, & que conféquemment ils n'ont de pouvoirs que ceux qui leur ſont expreſſément & littéralement accordés. Les vicaires-généraux des papes, dans les miſſions où il n'y a pas d'évêques, ſont connus ſous le nom de vicaires apoſtoliques.

On a lu dans l'art. XVII des pouvoirs, dont la traduction eſt à la tête de ce chapitre, que les préfets apoſtoliques feroient ſubordonnés dans les cas de cet article *aux vicaires apoſtoliques*, ſ'il en exiſtoit dans la même miſſion. Sans l'exprefſion des différens pouvoirs énoncés dans cette traduction, les préfets apoſtoliques n'auroient aucune autorité dans les cas qui y ſont prévus.

Un dernier abus très-intéreffant pour les habitans des colonies, c'eſt que les ſacremens des paroiffiens, les baptêmes, mariages, leur ont été & leur ſont preſque toujours adminiſtrés par des prêtres ſans pouvoir à cet égard.

Ce pouvoir est donné aux préfets apostoliques par l'art. XXV de leurs facultés; & attendu qu'ils ne peuvent être par-tout, l'article XXVI les autorise à le communiquer, & tous autres pouvoirs à eux donnés, aux prêtres *affociés à leurs missions, destinés à ce, & approuvés par la congrégation de la propagande, & non à d'autres.*

Ainsi il faudroit une communication expresse du pouvoir d'administrer les sacremens des paroissiens, si le préfet apostolique n'étoit pas en même temps le supérieur des missionnaires, qui les charge de la desserte des paroisses. Mais ces missionnaires doivent être destinés & approuvés pour cette mission par le saint-siège; ce qui a été & est très-rare à l'égard des prêtres réguliers, & ce qui ne s'est jamais fait ni pu faire à l'égard des prêtres séculiers pris sur les lieux au hafard, & employés dans les dessertes, au défaut seulement de missionnaires réguliers.

Ce n'est pas tout; les dispenses qu'on doit demander à Rome ne doivent régulièrement avoir d'exécution qu'après avoir été fulminées, après une information juridique des faits allégués pour les dispenses. Elles sont bien adressées aux préfets apostoliques; mais ils sont & ont toujours été sans autorité juridique pour citer

les témoins
noncer l
jamais eu
recours

Enfin

ont été
qui n'y e
le supéri
vant en r
moit, de
défaut,
supérieur
ordre; &
décidé q
de la Ma
ral & pr
des Dom
la provin
page 68;

Tel ét

la partie
les répor
sion, au
l'avoit n
les titres
prédéces

les témoins, recevoir les informations, & prononcer les jugemens d'exécution, dont il n'y a jamais eu de dépôt public & assuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

Enfin, tels qu'on voit être ces pouvoirs, ils ont été souvent exercés par des missionnaires qui n'y étoient pas autorisés. Labat apprend que le supérieur des missions de son ordre, se trouvant en même temps préfet apostolique, se nommoit, de son autorité, un successeur; qu'à son défaut, la mission la plus nombreuse éliroit un supérieur général pour les missions du même ordre; & qu'enfin le général de l'ordre avoit décidé que le supérieur particulier de la mission de la Martinique feroit de droit supérieur général & préfet apostolique de toutes les missions des Dominicains, en attendant que le chapitre de la province & Rome y eussent pourvu. Tome II, page 68; tome VI, page 6, édit. 1742.

Tel étoit aussi l'état des choses en 1762, dans la partie du nord de Saint-Domingue, suivant les réponses du Jésuite supérieur de cette mission, au conseil supérieur du Cap François, qui l'avoit mandé pour l'entendre sur la nature & les titres des pouvoirs qu'il exerçoit, & que son prédécesseur étoit mort sans avoir voulu faire

connoître. Ces mêmes réponses prouvent que l'étendue de ces pouvoirs étoit aussi un mystère abandonné à la discrétion de ces missionnaires, qui en usoient arbitrairement.

Ce n'est que depuis dix années environ que les facultés finissent par celle de se substituer des préfets ou vice-préfets; encore n'a-t-on pas prévu le cas où les supérieurs viendroient à mourir sans y avoir pourvu; ou le cas de l'expiration du *septennium* de chaque préfet, avant l'arrivée des patentes de Rome pour un successeur. Ce n'est que depuis 1763 que des lettres-patentes ont obligé ces ecclésiastiques à rendre leurs pouvoirs publics par l'enregistrement dans les conseils supérieurs. Que le général de l'ordre, que la pluralité des missionnaires aient placé la supériorité régulière dans les mains de tel ou tel missionnaire, il n'y avoit d'intéressé à cela que les missionnaires; mais que la nomination à la supériorité régulière ait en même temps conféré les pouvoirs de préfets apostoliques de dispenser pour les mariages, & de communiquer les facultés d'administrer les sacremens de paroissiens, baptêmes, mariages, &c. c'est ce que le pape seul peut persuader, puisque ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par le saint-siège.

On sem
veroient
attaquer
des enfan
dans les if
time, si
pour la s
ce princip
difficultés
cès. Il n'e
couvre le
qui ne lai

S
Sur

L'IMPUI
porta les
présenter
clésiastiqu
imposer. (C
France, t
On fit

On sent tout d'un coup le danger où se trouveroient toutes les familles des colonies, de voir attaquer leur état par des collatéraux, ou par des enfants de mariages subséquens, célébrés dans les isles ou en France sous une autorité légitime, si une erreur commune ne devenoit loi pour la sûreté publique; mais l'application de ce principe aux cas particuliers est susceptible de difficultés. Autant d'hypothèses, autant de procès. Il n'est qu'un remède; une loi positive qui couvre le passé, & l'établissement d'un ministere qui ne laisse plus craindre de pareils abus.

SECTION II.

Sur l'établissement des évêchés.

L'IMPUISSANCE d'un ministere aussi imparfait porta les Jésuites missionnaires en Canada à représenter à la cour le besoin d'un supérieur ecclésiastique, revêtu d'un pouvoir capable d'en imposer. (Charlevoix, histoire de la nouvelle France, tome II, page 88.)

On fit passer un évêque *in partibus* avec les

pouvoirs de vicaire apostolique : l'insuffisance de ces pouvoirs, quoique plus étendus que ceux des préfets, & l'immovibilité de sa commission, telle qu'est celle des préfets, ne permirent pas de tirer de ce changement le parti qu'on s'en étoit promis; on érigea l'église de Quebec en évêché en l'année 1670.

Cet établissement a eu les suites les plus avantageuses; la pureté des mœurs des habitants & leur attachement constant à la religion catholique & à la domination du roi, leur courage contre les ennemis de leur foi, leur fidélité pour la France, ont été prouvés par des sacrifices sur lesquels on ne sçauroit ne pas s'attendrir, & que la religion seule a pu conseiller & faire exécuter. Elle soutient encore un grand nombre de familles Acadiennes, que nous voyons errer en France, sans soutien que la charité de l'abbé le Loutre, leur curé; sans espérance que dans la bonne volonté du ministère.

C'est la religion qui a conseillé aux ecclésiastiques de ce pays, rentés en France, d'abandonner leurs revenus, plutôt que le peuple dont la Providence les avoit chargés; sacrifice aussi honorable pour le clergé que pour les habitants,

DES
& qui a f
dans le C
dans nos
la célébra

Nous n
nos color
besoin qu
ignorer.
la dépend
de gros b
Les missio
ter, &, e
pérance
retour en
avantage
pas, n'en
d'une inf
ministres

Enfin
que, qu
être tent
d'une a
n'ont usé

DES COLONIES FRANÇOISES. 493
& qui a fait infiniment plus respecter la religion dans le Canada par les Anglois, qu'elle ne l'est dans nos colonies, où d'ailleurs elle est nulle, à la célébration de la messe près.

§. I.

Objections & réponses.

Nous n'aurions pas à desirer des évêchés dans nos colonies, si le ministère étoit informé du besoin qu'on en a : tout concourt à le lui laisser ignorer. Les supérieurs ecclésiastiques craignent la dépendance, & ont à conserver la jouissance de gros biens destinés au ministère de la religion. Les missionnaires auroient une autorité à respecter, &, en perdant les dessertes, perdroient l'espérance de s'affranchir de leurs règles, à leur retour en France. Les peuples, indifférens sur les avantages d'une religion qu'ils ne connoissent pas, n'en prévoient que la gêne qui résulteroit d'une instruction suivie, & du bon exemple des ministres.

Enfin les administrateurs n'ont vu dans un évêque, qu'un témoin que le ministère auroit pu être tenté de consulter, & qui les eût dépouillés d'une autorité sur les ecclésiastiques, dont ils n'ont usé qu'arbitrairement, & jamais pour la

correction des mœurs, ou l'édification des peuples.

Bien loin de présenter ces vérités au ministère, on a osé le prévenir par la comparaison, tant des prétentions des évêques, avec la facilité de contenir les préfets apostoliques, que du désintéressement, de la subordination & de la régularité des mœurs des missionnaires réguliers par état, avec la liberté des séculiers sur l'avarice & la cupidité d'amasser : leur esprit d'indépendance du gouvernement civil, & l'impunité de leurs désordres, par la difficulté de leur faire leur procès, & sur-tout par la perspective de la dépense indispensable pour la formation d'un évêché, l'entretien d'un évêque & la subsistance d'un clergé, tandis que le ministère actuel est entretenu sur les biens des missions.

Il est aisé de faire tomber ces objections, par la seule force des faits contraires ; ce genre de démonstration n'a pas besoin d'éloquence.

1°. Sur les prétentions des évêques comparées on seroit bien empêché d'articuler aucun cas où un évêque pourroit donner de l'embarras au gouvernement : on citera toujours avec succès la conduite contraire des évêques de Quebec pendant un siècle.

L'Angleterre
l'évêché de
entretenir
plus d'une
sur l'oppo
qu'une hié
goût d'un
n'est pas à
prit doit être

Si l'exercice
peut faire
de borner
& de la re
a en France
l'exercer.

La cour
partie du c
dépendit d
devroit en
damment d
dans sa ma
de sa domi
de difficult
feroit sout

2°. Sur
tres séculi

L'Angleterre est si persuadée de l'utilité d'un évêché dans ses colonies pour y ramener & entretenir l'esprit de subordination, qu'elle a plus d'une fois mis ces établissemens en question, sur l'opposition des chefs de parti, qui craignent qu'une hiérarchie spirituelle ne fasse naître le goût d'un gouvernement monarchique ; ce qui n'est pas à craindre de ministres isolés, dont l'esprit doit être l'indépendance.

Si l'exercice de la juridiction contentieuse peut faire craindre des entreprises, il est facile de borner cette juridiction aux ecclésiastiques, & de la resserrer, d'après les exemples qu'on en a en France. L'église tient du roi le pouvoir de l'exercer.

La cour voulut que l'évêché de Quebec fit partie du clergé de France : Rome voulut qu'il dépendît du saint-siège. Rome l'emporta ; elle devoit encore l'emporter, parce qu'indépendamment des moyens que la cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les pays de sa domination, elle trouveroit bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne seroit soutenu d'aucun corps national.

2°. Sur l'avarice & l'indépendance des prêtres séculiers, comparées.

on oppose le vœu de pauvreté, celui d'obéissance, & la facilité de régler les mœurs des réguliers. On va répondre à chaque objection, qu'on ne feroit pas sur les lieux, où elles seroient prises pour autant d'ironies.

Quant au vœu de pauvreté, il faut distinguer les corps des missions & les missionnaires particuliers.

Quant aux corps des missions, les Carmes n'avoient obtenu l'aveu du gouvernement, pour leur établissement dans les isles, que sur le pied d'hospices, pour l'entretien de leurs missions. Le gouvernement ne s'étoit proposé que des missions, dans sa permission aux Jésuites de s'établir dans les isles & à Saint-Domingue. Ce n'est qu'en vue de ces missions que la cour, en 1721, a confirmé les possessions des Jacobins: les Capucins s'étoient contentés des occasions d'amasser, sans même l'apparence d'un titre.

Les hospices devinrent bientôt des propriétés assez considérables pour qu'en 1703 le gouvernement crût devoir en limiter le nombre, & l'étendue à la quantité de terre qu'il falloit pour occuper cent negres; limitation expressément stipulée dans les lettres-patentes d'octobre 1704,

pour

I
pour
du no
cupid
1721
portan
roi, à
L'e
Domi
cinq c
de rev
duisen
de cast
loupe
semble
500,00
Saint-I
de deu
des for
premiè
Les
loupe
l'autre
Les
terres,
tiaux,
Ils ont
T

DES COLONIES FRANÇOISES. 497
pour l'établissement des Jésuites dans la partie
du nord à Saint-Domingue. Disposition que la
cupidité des moines a obligé de renouveler en
1721 & en 1743, par autant de déclarations,
portant défenses d'acquérir sans permission du
roi, à peine de réunion au domaine.

L'exécution de ces défenses a été telle, que les
Dominicains ont à la Martinique une sucrerie &
cinq cents esclaves, qui leur donnent 150,000 liv.
de revenu; des rentes foncières qui leur pro-
duisent 94,000 liv. indépendamment de 40,000 liv.
de casuel de la cure du Mouillage; à la Guade-
loupe, deux habitations qui peuvent donner en-
semble un revenu de 200,000 livres. Ils ont vendu
500,000 livres leurs possessions à la Grenade. A
Saint-Domingue, ils ont une sucrerie, & plus
de deux cents noirs; une autre sucrerie attend
des forces, pour devenir plus considérable que la
première.

Les Carmes ont deux habitations à la Guade-
loupe; l'une donne 40,000 livres de revenu,
l'autre est une acquisition nouvelle.

Les Capucins, à la Martinique, n'ont point de
terres, mais grand nombre d'ouvriers & de bes-
tiaux, dont ils vendent le travail & les croîts.
Ils ont perdu, par l'ouragan de 1767, des canots

passagers, conduits par leurs esclaves; ils en tiroient 5 à 6,000 livres par an.

Les Jésuites avoient, à la Martinique, une sucrerie, dont la régie a donné à leurs créanciers 50,000 livres, & 40,000 livres en loyers de maisons. Leurs possessions, à la Guadeloupe, ont été vendues 600,000 livres; celles à la Dominique, 800,000 livres; celles à S. Domingue, 800,000, indépendamment de cent negres, & beaucoup de bestiaux vendus à des particuliers, sur lesquels ils ont été repris par des créanciers, en vertu d'arrêt du conseil d'état; & des bâtimens considérables dans la ville du Cap, dont le gouvernement s'est emparé. A Caienne, & dans le Continent, deux belles sucreries, une cacaoitiere considérable, une vaste ménagerie; & sur ces différentes possessions, au moins neuf cents noirs. La vente du tout a été faite au roi, pour une somme de 1,200,000 livres, monnoie de France. A la Louisiane, la valeur de leurs biens & effets a excédé la valeur de ceux qu'ils avoient dans les autres colonies, à la faveur, à la vérité, du crédit abusif d'une monnoie papier.

Quant aux missionnaires particuliers, on en voit peu revenir sans pécule plus ou moins con-

fidé
les r
tions

L
succ
priét
des r
pend

Si
état r
que l
sion r
est-ce
enfant
Au co
dans u
vreté
à la f
jurer
génére

Qu
pour l
bution
l'éloig
supéri
dent la

fidérable, employé à s'affranchir de la regle dans les maisons de leur ordre, ou à des fécularisations scandaleuses.

Le pécule est le fruit du commerce dont les succès ont plus d'une fois fait naître l'esprit de propriété. On a vu des moines acheter des terres sous des noms empruntés, & s'y retirer, dans l'indépendance de tout supérieur & de toutes fonctions.

Si des prêtres séculiers commercent, leur état ne s'y oppose pas, si on n'entend par-là que le commerce civile, & non une profession mercantile; s'ils acquierent, du moins est-ce pour une famille dont les peres & les enfants servent l'état & contribuent à ses charges. Au contraire, tout commerce est scandaleux dans un moine, par opposition au vœu de pauvreté; le produit en passe en des mains inutiles à la société, s'il ne devient une occasion d'abjurer la patrie & la religion, dont les loix en gêneroient la jouissance & la disposition.

Quant au vœu d'obéissance, ce vœu n'existe, pour les missionnaires, qu'à l'égard de la distribution de la desserte des paroisses; hors ce cas, l'éloignement où les missionnaires sont de leurs supérieurs, les considérations particulieres rendent la subordination à-peu-près nulle.

Les supérieurs de France en font si convaincus, qu'en 1753, sans attendre que le refus d'obéir les mît dans le cas de recourir à l'autorité, le provincial des Dominicains demanda au roi des ordres à intimer par les administrateurs aux missionnaires de Saint-Domingue, pour l'exécution des arrangements que ce provincial entendoit faire dans le spirituel & dans le temporel de la mission.

Il ignoroit, ce supérieur, l'insubordination des missionnaires, même à l'égard de l'autorité civile.

Un missionnaire de la Martinique avoit, de nos jours, porté le fanatisme sur les affaires du temps, jusqu'à élever des convulsionnaires; les représentations des administrateurs, les menaces d'embarquer le fanatique, si on ne le renvoyoit pas, n'ont abouti qu'à l'envoyer desservir une paroisse à Saint-Domingue.

Le syndic d'une mission en la même isle, ne s'est pas contenté, en 1767, de se refuser aux recherches ordinaires des negres marrons, réfugiés sur leurs terres, par un détachement ordonné par le gouverneur; il a osé opposer la force & la violence à l'officier qui commandoit le détachement.

att
tiq
un
pé
Ce
ay
de
17
de
des
lité
ont
n'av
D
ont
décl
jetti
com
don
vica
char
com
par
à te
parc

Une victoire sur les Hollandois, qui avoient attaqué l'isle, avoit porté, en 1677, les ecclésiastiques à faire autoriser à célébrer annuellement une action de grâces pour ce succès, que la supériorité des forces n'avoit pas permis d'espérer. Cet acte de reconnoissance envers la Providence ayant été négligé, l'expulsion des Anglois, lors de leur première attaque de l'isle en janvier 1759, parut au conseil supérieur une occasion de le faire revivre, & de renouveler aux yeux des peuples cet exemple de courage & de fidélité. Il y eut un arrêté à ce sujet; les ecclésiastiques ont refusé de s'y conformer, sous prétexte qu'ils n'avoient d'ordre à recevoir de personne.

Dans toutes les colonies, les missionnaires ont marqué de la résistance à se soumettre à la déclaration du roi du 31 juillet 1763, qui assujettit 1°. les préfets apostoliques, & vice-préfets, comme supérieurs ecclésiastiques, autorisés à donner des dispenses pour les mariages, & les vicaires-généraux, comme supérieurs des missions chargées des cures, à la desserte desquelles ils commettent, à faire connoître leurs pouvoirs par l'enregistrement aux conseils supérieurs, & à tenir registre des nominations aux dessertes des paroisses: 2°. les préposés à ces dessertes, dont

les signatures constatent l'état civil des habitants, à se faire installer par le premier officier de justice ou notaire, en présence des marguilliers en charge, & des paroissiens assemblés.

Les formalités de la requête à présenter aux conseils supérieurs, quoique l'expédition de l'enregistrement se fasse *gratis*, a paru aux supérieurs, les dégrader : abusant de la considération due à leur état, s'il en est, il en est peu qui aient daigné obéir, & faire connoître leurs pouvoirs : refus dont toute l'importance est sensible.

On ne feroit pas en peine de citer d'autres faits en preuves de l'indépendance où les missionnaires prétendent être de l'autorité civile.

Quant à la régularité des mœurs des missionnaires, il est inutile de répéter que l'éloignement où les missionnaires sont de leurs supérieurs, les considérations particulières, le défaut de juridiction coercitive, laissent toute liberté sur leur manière de vivre, à des réguliers amenés dans les isles par le desir de l'indépendance, & empressés de s'affranchir de la gêne de la conventualité.

Loin de ces mémoires tout esprit de calomnie. Presque tous les supérieurs ont des mœurs,

mais
donn
missi
plus.

De
être
tumé
le m
des d
rité c
entre
craim

3.^o
l'étab
comp
un r
refus
gion,
la do
tuel d

On
faire
Vent
Vent
pitres
de pa

mais ils. sont fans conséquence pour leurs subordonnés, par le défaut d'autorité. Il est quelques missionnaires édifiants, mais ils sont rares, & le plus grand nombre les croit inimitables.

Des prêtres séculiers peuvent; comme hommes, être sujets aux mêmes désordres; mais, accoutumés à la liberté civile, ils ne trouveront pas le même goût à en abuser; ou, s'ils s'écartent des devoirs de leur état avec scandale, une autorité coercitive y pourvoira; un séminaire bien entretenu fournira assez de sujets pour ne pas craindre de déplacer les mauvais.

3°. L'objection sur la dépense nécessaire pour l'établissement d'un évêché, & ses dépendances comparées, &c. ne sçauroit être sérieuse dans un royaume chrétien. Il seroit déplacé de se refuser à la dépense, pour le maintien de la religion, dans des pays dont la conservation, sous la domination des blancs, est un miracle perpétuel de la Providence.

On pourroit se borner à répondre qu'on peut faire, pour l'érection d'un évêché aux isles du Vent, & d'un autre évêché aux isles sous le Vent, ainsi que pour la formation de deux chapitres & séminaires, ce qu'on a fait pour de pareils établissements dans le Canada. Une

pareille destination des revenus de bénéfices réunis, en seroit l'emploi le plus analogue à l'esprit des fondateurs.

Mais il est une réponse plus directe. Le ministère de la religion est suffisamment fondé dans les colonies. Les missionnaires qui jouissent de ces fonds, s'en font fait, il est vrai, une habitude de propriété, & s'en croient les possesseurs incommutables. Il faut donc examiner leurs titres avant que de proposer leur éviction.

§. I I.

Fonds appartenants au ministère ecclésiastique.

Cet examen a trois objets. La nature de l'établissement des missionnaires dans les isles, l'étendue des possessions qu'on leur y a permises, & les causes de ces possessions.

ARTICLE PREMIER.

Nature des établissements des missionnaires réguliers.

Les lettres-patentes de 1650, 1651, 1704 & 1721, ne se proposent que des missions dans le passage, & l'établissement des réguliers en Amé-

D
rique.
liaires
lettres
existe
1650
article

La
entre
en a e
les Jéf
de plu
ressais
voient
vemen
étoien
qu'en
plus f
ils éto

Les
placer
se décl
partie
dans l'

La l
en d'au
l'étoit.

rique, & ne les regardent que comme des auxiliaires pour le ministère hiérarchique, que ces lettres supposent existant, ou devoir bientôt exister, comme on le voit par les lettres de 1650, & les facultés des préfets apostoliques, articles IV, VIII, XIV, XV, XVII, XXV.

La desserte des paroisses n'étoit qu'un dépôt entre leurs mains, ils pouvoient le remettre; il y en a eu plus d'un exemple. On a vu qu'en 1663, les Jésuites s'étoient fait décharger de la desserte de plusieurs paroisses, dont on les a trouvé ressaisis en 1684; que les missionnaires se trouvoient si peu chargés de ces dessertes exclusivement, que, de temps à autre, les habitants étoient autorisés à se pourvoir de prêtres; & qu'en 1704, les Capucins déclarent ne vouloir plus fournir aux dessertes des paroisses, dont ils étoient chargés à Saint-Domingue.

Les lettres qui autorisent les Jésuites à remplacer les Capucins, permirent aux Jésuites de se décharger du soin des paroisses, en tout ou partie, en laissant aux habitants les presbyteres dans l'état qu'ils les auroient reçus.

La liberté de mettre la desserte des paroisses en d'autres mains, devoit être réciproque, & l'étoit. Duterte, tome II de l'histoire des An-

tilles, dit que le gouverneur, devenu propriétaire de la Guadeloupe, avoit ôté la mission de cette île aux Dominicains, pour en charger les Carmes, auxquels il fit passer les concessions faites aux Dominicains par la compagnie, dont il étoit acquéreur. Il existoit des missionnaires en 1674; l'édit de révocation de la compagnie à cette époque, porte cependant engagement, de la part du roi, à pourvoir de personnes capables pour remplir & desservir les cures.

Les dessertes des Capucins, à Saint-Domingue, furent données aux Jésuites par lettres-patentes de 1704; & celles de 1721, ne confirmèrent les établissemens des Jacobins, qu'à la charge de fournir des missionnaires en nombre suffisant. Enfin, des prêtres séculiers avoient remplacé les Jésuites en 1765; & on vient de les retirer de la Martinique, Guadeloupe & Saint-Domingue, & de donner aux Dominicains, Capucins & carmes, les paroisses dont on les avoit chargés.

Ce ne sont pas les ordres des missionnaires qui se sont établis dans les îles; ils n'y ont ni communautés, ni maisons conventuelles. Les supérieurs réguliers n'y ont pas les noms qui les distinguent en France, de prieurs chez les Dominicains & les Carmes, de Gardiens chez les

DE
Capuci
nicains
vicaires
qu'elles
tempor
religieu
vinciau
jouissen
des con
dans l'or
de couv
former
resembl
sons con

Lim

A que
établis
porels y
nation,
missions
soit seul
Les le
bliffeme
étoient

Capucins. Les patentes des généraux des Dominicains donnent aux supérieurs le titre de vicaires-généraux, & ne parlent que de missions qu'elles appellent congrégations, du spirituel & temporel desquelles elles chargent tel ou tel religieux, sur la nomination des chapitres provinciaux, avec les droits & privilèges dont jouissent & doivent jouir les vicaires-généraux des congrégations de cette nature. On donne, dans l'ordre, le nom de congrégation à un nombre de couvents qui n'est pas assez considérable pour former une province. On ne voit rien là qui ressemble aux missions qui n'ont point de maisons conventuelles.

A R T. I I.

Limitation des possessions des missionnaires.

A quelque titre que les missionnaires se soient établis dans les isles, leurs établissemens temporels y étoient bornés en raison de leur destination, c'est-à-dire en raison des besoins des missions, & d'un ministère passager, qu'il s'agissoit seulement d'entretenir.

Les lettres-patentes de juillet 1651 pour l'établissement des Jésuites en Amérique, où ils étoient déjà passés pour gagner à Jésus-Christ

les peuples de ces contrées, portent que, pour leur donner moyen de continuer leurs saintes œuvres, ils pourront posséder *des terres, des maisons, & autres choses*, pour leur subsistance.

Une lettre du ministère au gouverneur général des îles, en 1703, porte qu'il y a seulement à observer, à l'égard des religieux, que l'intention de sa majesté n'est pas qu'ils puissent acquérir autant qu'ils le veulent, ni étendre leur habitation au-delà de ce qu'il faut de terre pour employer cent nègres.

Dans les lettres-patentes de 1704, pour l'établissement des Jésuites à Saint-Domingue, la permission d'acquérir maisons & terres, est bornée à celles nécessaires pour l'emploi de cent nègres.

Des lettres-patentes, d'août 1721, communes à tous missionnaires, & d'autres lettres de septembre de la même année pour les Dominicains, leur défendent d'acquérir sans la permission de sa majesté.

Enfin, une déclaration du 25 novembre 1743, qui renouvelle & étend ces défenses à toute propriété foncière, rappelle aussi les limites marquées par la lettre de 1703.

Le produit du travail de cent nègres a dû &

DES
doit suffir
mission.
pour l'exp
c'est-à-dir
pas de tro
une étend
(environ
donner 50
dépende d
religieux
suel, & d
ou par le
La conf
cains, par
n'est pas u
qu'elle est
pour tou
Ces missio
que parce
de faire av
blissement
Jésuites &
rir, sans p
mois d'aoû
tendu leur
en 1703,

doit suffire à l'entretien des hospices de chaque mission. On compte ordinairement deux negres pour l'exploitation d'un carreau de terre en sucre, c'est-à-dire d'une superficie de cent pas carrés, le pas de trois pieds & demi. Cent negres supposent une étendue de cinquante carreaux de cannes (environ cent arpents de France) & doivent donner 50,000 livres, somme suffisante pour la dépense d'un hospice, qui n'est pas chargé des religieux desservant les paroisses, qui ont un casuel, & des pensions payées par les habitants, ou par le roi.

La confirmation des possessions des Dominicains, par lettres-patentes de septembre 1721, n'est pas une dérogation à cette limitation, puisqu'elle est rappelée, par la déclaration de 1743, pour tous les religieux établis en Amérique. Ces missionnaires n'avoient demandé ces lettres, que parce qu'ils n'avoient pas eu la précaution de faire avouer, par le gouvernement, leur établissement dans les isles, comme l'avoient fait les Jésuites & les Carmes, & que la défense d'acquiescer, sans permission, portée par les lettres du mois d'août 1721, les inquiétoit. Le roi n'a entendu leur confirmer que les possessions permises, en 1703, par des ordres qui leur avoient été

signifiés; avec défense de passer outre à une acquisition qu'ils projettoient alors: aussi les lettres de septembre 1721 ne s'expliquent-elles pas sur l'étendue des possessions qu'elles confirment.

Ainsi, toute possession qui excède ces limites, est déjà susceptible de réunion au domaine: jamais le roi n'a entendu autoriser des possessions illimitées de la part des gens de main - morte; encore moins peut-on supposer que son intention ait été que les missionnaires se fissent des fonds de plus d'un million de rente.

Ces possessions, même dans les limites marquées par la lettre de 1703, ne sont encore la chose, ni des missions, ni des missionnaires; c'est le patrimoine des églises paroissiales.

A R T. I I I.

Origine des possessions des missionnaires.

Aucun ordre religieux ne justifiera avoir contribué d'un sol aux établissemens immenses dont jouissent les missions.

Tout est venu de la libéralité des compagnies, des gouverneurs-propriétaires, & des habitans en chaque paroisse. Dutertre & Labat n'annoncent pas d'autres sources, d'autres moyens, pour l'établissement des missions.

D
Ces
Jésuites
Capucien
nister
commu
n'ont p
fonde
En fu
& dev
teurs o
des don
ralités
captées
teurs, p
A plu
feroient
sonnes
tions cu
de la pa
Il ref
été acqu
missions
vants, c
qu'il fau
cas, la j
est que

DES COLONIES FRANÇOISES. 511

Ces libéralités n'ont pas été faites à l'ordre des Jésuites, des Dominicains, des Carmes, des Capucins; elles n'ont eu pour objet que le ministère chargé de la desserte des paroisses. Des communautés, éloignées de deux mille lieues, n'ont pu être dans l'intention des donateurs ou fondateurs.

En fût-il autrement, elles seroient caduques, & devroient retourner aux héritiers des testateurs ou donateurs, ou au roi, par l'incapacité des donataires & légataires; parce que ces libéralités seroient regardées comme surprises, & captées par les confesseurs des donateurs ou testateurs, paroissiens des missionnaires.

A plus forte raison, ces legs & ces donations seroient-ils caduques, s'ils étoient faits aux personnes des desservants, seuls chargés des fonctions curiales, seuls ecclésiastiques du district & de la paroisse.

Il resteroit à prétendre que ces possessions ont été acquises des épargnes sur les revenus des missions, ou des pécules des religieux desservants, dont leur ordre a hérité. La réponse seroit qu'il faudroit justifier de ces faits; & qu'en tout cas, la jurisprudence générale, dans le royaume, est que la succession ou cote-morte d'un reli-

gieux, pourvu d'une cure, appartient aux paroisses, parce que l'église & les fabriques tiennent lieu des pauvres. On trouve, dans la nouvelle édition des actes du clergé, tom. 4, p. 1374, un arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1635; & d'Héricourt, page 532, en rapporte un autre, du 4 février 1710, qui ont fondé cette jurisprudence.

On doit regarder, comme pécule des curés; les épargnes faites sur les revenus des missions, parce que c'est à chaque mission que la desserte des paroisses & cures a été confiée, & non à tel ou tel religieux: la mission est le curé primitif & principal; c'est elle qui fait desservir; les desservants ne sont que ses députés, ses vicaires; ils n'acquièrent que pour elle.

Les possessions des missions n'ayant eu qu'elles pour objet, l'épargne sur les revenus, l'emploi de ces revenus, ne peuvent appartenir qu'aux missions; leur destination n'a pu être qu'en faveur de l'entretien, ou de la propagation des missions & des missionnaires, en proportion de la population, & du nombre de paroisses à établir.

Il y a plus; la question est préjugée, pour les colonies, par la lettre du 26 décembre 1703, au gouverneur de Saint-Domingue, à l'occasion de la

la r
n'es
des
ver
env
Fra
aide
des
paie
P. M
min
U
que
lui
gieu
aucu
part
L
pou
Fran
dans
droi
fonde
nom
soit
I

la retraite des Capucins. Sa majesté, y est-il dit, n'entend pas qu'on laisse dessaisir les Capucins des fonds provenant des negres & habitations, vendus par ces religieux; paroissant qu'ils ont envie d'en disposer, & de les faire passer en France, au lieu de les laisser aux paroisses, pour aider les nouveaux curés à subsister, & à se fournir des choses nécessaires: vous ferez même arrêter le paiement d'un billet de 2,400 livres, dues au P. Francois, parti depuis peu de Saint-Domingue.

Une autre lettre, du 27 février 1704, porte que le provincial des Capucins a demandé qu'il lui fût permis de retirer les effets que ces religieux ont dans l'isle: *comme ils ne peuvent en avoir aucun en propre, sa majesté juge qu'ils ne leur appartiennent pas, mais aux églises qu'ils desservent.*

Les lettres-patentes du 3 juin 1763, sur la poursuite des biens des Jésuites dans les colonies Françoises, article II, déclarent ne comprendre, dans lesdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux cures, vicairies, soit à titre de fondation, dotation, legs, acquisition faite au nom desdits établissements, ou en leur faveur; soit à quelque autre titre que ce puisse être.

Les conseils supérieurs des colonies ont pro-

noncé, en conséquence, sur les réclamations faites par les créanciers des Jésuites; les uns se font bornés à retenir quelques parties des biens réclamés; les autres ont déclaré que la totalité des biens situés dans leur ressort appartenoit aux missions.

Les missionnaires, n'ignorant pas l'incertitude de leurs possessions, les ont dénaturées par des rentes ou des échanges qu'ils croient couvrir les vices de leurs premiers titres; mais il est aisé, sur les lieux, de remonter à la source. La déclaration de 1743 comprend les échanges & ventes dans sa prohibition; & l'article VII des lettres du 3 juin 1763 réserve expressément le recours sur les biens de la société; soit pour fondations, donations, legs, ou acquisitions faites en faveur desdits établissemens, dont les biens ne se trouveroient plus exister en nature; soit pour défaut d'emploi de deniers destinés auxdits objets; soit pour dégradation ou détérioration, ou autres causes quelconques. Il est d'ailleurs une réponse péremptoire.

Les titres pour l'établissement des missions supposent, en même temps, un ministère hiérarchique & permanent, existant ou à exister; donc le ministère peut passer en d'autres mains,

DES
avec les
retien,
naires ré
ront pas
pays, où
jours dû
ministère

Il seroit
venir tou
traiter av
moines d
chaque co
avant &
de cent ne
3°. le non
accessoire
4°. les te
possessions
quis, ave
5°. les ren
par la déc
possessions
claves &
s'il n'est d
l'établisse
sistique.

avec les biens attachés & destinés pour son entretien, sans faire le plus léger tort aux missionnaires réguliers, ni à leurs maisons, qui ne seront pas plus pauvres pour ne rien emporter du pays, où elles n'ont rien porté, & qui ont toujours dû s'attendre à l'établissement d'un autre ministère.

Il seroit, au surplus, une autre maniere de prévenir toutes difficultés. On pourroit, pour les traiter avec la plus grande faveur, laisser aux moines de chaque ordre, 1°. un hospice en chaque colonie : 2°. les terres par eux possédées avant & jusqu'en 1703, non excédant l'emploi de cent negres, quoiqu'acquises sans permission : 3°. le nombre de cent esclaves, & les bestiaux accessoires à la culture de cette étendue de terre : 4°. les terres non excédant, avec leurs autres possessions, l'emploi de cent negres par eux acquis, avec permission, depuis 1721 & 1743 : 5°. les rentes dont l'acquisition leur est permise par la déclaration de 1743 ; le surplus de leurs possessions, en terres, maisons, bestiaux, esclaves & rentes, demeurant réuni au domaine, s'il n'est déclaré appartenir & être destiné pour l'établissement & l'entretien du ministère ecclésiastique.

RÉCAPITULATION.

La dépense pour l'établissement d'évêchés, chapitres & séminaires, ne doit plus être proposée comme un obstacle ; les biens attachés aux missions suffiront & bien au-delà pour fonder ces établissemens, même en conservant aux ordres des missionnaires actuels les possessions qu'on voudroit regarder comme leur appartenir ; mais en les réduisant, selon l'intention du roi, & les titres qui les ont autorisés à posséder ou à acquérir, aux proportions établies dans les défenses de 1703, rappelées dans le préambule de la déclaration de 1743. Il n'est donc question que de se convaincre de la préférence due à ces établissemens sur le ministère actuel ; & on ne croit pas cette conviction difficile.

On a vu que les patentes qui accordent à certains ordres religieux les missions dans les isles, s'opposent au ministère hiérarchique, & que le saint-siège subordonne les pouvoirs les plus essentiels des missionnaires, ou, quoi qu'il en soit, des préfets apostoliques, à l'existence présente ou future, actuelle ou possible, d'un ministère hiérarchique. Ainsi les deux puissances ont préjugé la nécessité & l'utilité de ce minist-

ter
mi
d'e
les
qu
cha
C
tion
la p
dan
fidé
font
posé
de r
cher
bon
rien
par
appe
reuf
ou d
citiv
le p
dese
O
habi

tere. Ainsi (on ne sçauroit trop le répéter) les missionnaires n'ont dû ni pu, selon leurs titres d'établissement, & les patentes de Rome pour les facultés des préfets apostoliques, se regarder que comme accidentellement & passagèrement chargés des dessertes des paroisses.

On a vu toute l'impuissance pour l'instruction, l'édification & le maintien de la religion de la part d'un ministère passager, peu imposant dans les cérémonies souvent précipitées, présidé par de simples prêtres ou religieux qui ne sont que les premiers entre leurs égaux, composé au hasard de jeunes religieux, quelquefois de religieux dérégés, dont leurs communautés cherchent à se débarrasser; ou de prêtres vagabonds, inconnus: tous également sans expérience dans le ministère & dans la conduite des paroisses, sans la plus légère notion de ce qu'on appelle loix de l'église & de l'état, & malheureusement assurés de l'impunité de leurs fautes ou désordres, par le défaut d'une puissance coercitive, & par la nécessité de les conserver dans le pays, pour ne pas laisser les paroisses sans desservans.

On a vu tout le danger pour l'état civil des habitants, pour la sûreté & la tranquillité des fa-

milles, dans les usurpations des pouvoirs que les préfets apostoliques ou les missionnaires s'attribuent sans titre dans les transmissions non autorisées, & dans les interprétations arbitraires des pouvoirs qui leur sont donnés par le saint-siège; sans attache de la part du roi qui ignore ces facultés, & dont on ne prend l'aveu que sur la nomination de tel ou tel prêtre ou religieux, pour préfet apostolique.

Le seul moyen de ramener l'ordre est l'établissement d'un évêché, tant à la Martinique pour les isles du Vent, qu'à Saint-Domingue pour celles sous le Vent. Des grands-vicaires à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à Cayenne, dans la partie du nord, & dans celle du sud de Saint-Domingue, veilleront avec plus de succès sur les mœurs & la conduite des ecclésiastiques, que des vice-préfets, les égaux des autres missionnaires, & qui ne peuvent leur en imposer.

La présence d'un évêque & celle d'un chapitre attireront l'attention des peuples sur les cérémonies de l'église, ils apprendront à les respecter; le service divin se fera avec décence & gravité; l'instruction publique sera réglée; les mœurs des ecclésiastiques exposés à la critique finiront par se concilier l'estime des habitants.

Un évêque
œuvres
horter &
rement la
plus de s
voirs.

L'admini
bitants ne
ni dans s
de l'églis
trateurs

Un sém
de ce cle
l'on pouv
naires des
I es supé
roient eu
& l'aptitu
duquel on
& exactit

Ce sém
lieu de ch
tés les ar
on leur d
des usages
comme le

DES COLONIES FRANÇOISES. 519

Un évêque & des grands-vicaires, puissants en œuvres & en paroles, auront autorité pour exhorter & reprendre, & s'acquerront nécessairement la confiance des peuples : on ne rougira plus de se dire chrétien, & d'en remplir les devoirs.

L'administration relative à l'état civil des habitants ne sera plus incertaine dans ses principes, ni dans son autorité. On s'y conformera aux loix de l'église & de l'état, parce que les administrateurs sçauront les mettre en pratique.

Un séminaire bien réglé doit être la pépinière de ce clergé. L'église du Canada a prouvé que l'on pouvoit compter avec succès sur les séminaires des missions étrangères & du Saint-Esprit. Les supérieurs présenteroient les sujets. Ils auroient eu le temps d'en connoître les mœurs, & l'aptitude au ministère, pour toutes les parties duquel on sçait qu'ils sont formés avec attention & exactitude.

Ce séminaire auroit un dépôt dans le chef-lieu de chaque évêché, où seroient reçus & traités les arrivants jusqu'à leur placement, & où on leur donneroit la connoissance des mœurs & des usages des pays qu'ils auroient à gouverner, comme le chef-lieu deviendroit l'hospice des

510 G O U V E R N E M E N T
prêtres qui voudroient s'y retirer.

Mais ce qui achevera d'assurer l'utilité du ministère formé de cette sorte, ce sera l'immovibilité des cures : elles l'avoient été en Canada pendant les premières années de l'évêché : elles ont ensuite été rendues permanentes : on a sous les yeux les mémoires pour & contre la fixation des cures. Il seroit long de les rapporter. Les raisons pour l'immovibilité paroissent décisives, par l'influence que cette disposition & cette discipline doivent avoir sur les mœurs des ecclésiastiques, qui en ont une si marquée sur les mœurs des peuples.

Il resteroit à régler la juridiction de l'évêque. On sent qu'il ne peut être question que de la juridiction contentieuse : on pourroit la borner aux seuls ecclésiastiques, & ne la donner sur les laïcs qu'en matière de fulminations, de dispenses de la cour de Rome pour les mariages.

L'église tient du roi la juridiction contentieuse qu'elle exerce; le roi peut la restreindre à ce qu'il jugera être de l'utilité & de l'avantage de ses sujets.

On ne peut que faire des vœux pour un établissement dont on ne sçauroit se cacher le besoin & les avantages : mais il est un moyen de

le préparer, de le faire même desirer à ceux qui ont le malheur d'être indifférens sur les progrès de notre sainte religion.

Ce moyen dépend des administrateurs civils: il consiste, de leur part, à honorer la vertu & à l'exciter par un accueil constamment favorable, & de préférence, aux honnêtes habitans, aux peres de famille réglés dans leurs mœurs, fideles à leurs engagements, attentifs à donner une bonne éducation à leurs enfans; à leur ménager les faveurs du gouvernement, & sur-tout à déclarer hautement qu'ils ne les traitent ainsi que par considération pour leur bonne conduite. En joignant des mœurs personnelles à cette distinction des hommes de bien, les administrateurs feront, par l'autorité & le crédit de l'exemple, les missionnaires les plus puissans pour le rétablissement de la religion & des mœurs publiques.

Fin du Tome second.

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-GENÈVÈVE

